

Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance

RAPPORT
NOVEMBRE 2023



odpe ➔

Observatoire de la
protection de l'enfance
de la **Gironde**

Gironde
LE DÉPARTEMENT

INTRODUCTION.....	8
PARTIE I - LES ACTIVITÉS DE L'ODPE 33.....	9
Section 1 - La participation de l'ODPE à des activités extérieures.....	9
§-1 Les Rencontres Médico Juridico Sociales (RMJS).....	9
§-2 Les consultations nationales.....	9
§-3 Le Diplôme Universitaire de Protection de l'Enfance (DU).....	10
§-4 Les Massive Open Online Courses (MOOC).....	11
A. Le MOOC Protection de l'Enfance.....	11
B. Le MOOC Les professionnels de santé acteurs de la protection de l'enfance.....	11
Section 2 - Les travaux de l'ODPE.....	12
§-1 Le Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance (CJPE).....	12
§-2 L'étude relative au placement et au maintien du lien des fratries.....	15
PARTIE II - LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN GIRONDE.....	22
§-1 La démographie.....	22
§-2 La répartition géographique des mineurs en Gironde.....	23
§-3 Les enfants face à la précarité et la pauvreté.....	24
Chapitre I - L'évolution globale de la protection de l'enfance en Gironde.....	25
Section 1 - Les mesures de protection de l'enfance.....	25
Section 2 - La restructuration de la mise en œuvre de la politique enfance dans le Département.....	27
§-1 Le contexte de la restructuration.....	27
§-2 La restructuration des services.....	27
§-3 Le projet de transformation et territorialisation de la protection de l'enfance.....	27
A. Les principales évolutions de l'organisation renouvelée.....	28
B. L'organisation cible de l'ASE territoriale.....	29
C. La poursuite des travaux.....	29
§-4 Les outils d'harmonisation pour la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance.....	30
Chapitre II - Les préalables à la mesure de protection.....	30
Section 1 - La prévention.....	30
§-1 L'Entretien Périnatal Précoce en Gironde (EPP).....	30
§-2 Le bilan de santé des 3-4 ans.....	32
§-3 Le développement territorial de la prévention spécialisée.....	33
A. Les missions et chiffres de la prévention spécialisée.....	33
B. L'évolution de la prévention spécialisée.....	35
1. L'évolution des problématiques rencontrées.....	35
2. Les actions d'innovation mises en place.....	37
3. Les leviers activés.....	37
4. La persistance de difficultés pour les équipes.....	38
5. Les perspectives de la prévention spécialisée.....	38

§-4 La prévention par la culture	40
§-5 Le parrainage	40
Section 2 - Le repérage des situations de danger ou de risque	45
§-1 La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)	45
A. La composition de la CRIP et ses missions	45
B. Le traitement des informations préoccupantes	47
1. Les informations préoccupantes avant-première analyse (dites IP entrantes)	47
3. Les informations préoccupantes qualifiées	51
C. Les signalements transmis par le Département (CRIP/MDS).....	56
D. Signalements directs au Parquet par un tiers	59
§ 2 - Les données des acteurs clés de la prévention	62
A. L'Éducation Nationale.....	62
B. Le secteur médical	64
1. L'hôpital	64
2. Les médecins libéraux	65
3. La puéricultrice de la Direction de la Protection de l'enfance et de la famille	65
Chapitre III - L'enquête et la saisine du juge	66
Section 1 - L'enquête et la procédure IP	66
§-1 Les forces de police et de gendarmerie.....	66
A. L'unité de protection de la famille (UDPF)	66
B. La Maison de la Prévention et Protection des Familles (M2PF).....	66
§-2 L'assistance et la représentation de l'enfant.....	70
A. L'avocat de l'enfant	70
B. La représentation de l'enfant par un administrateur ad hoc	71
§-3 L'expertise.....	73
A. Le CAUVA.....	73
B. L'UAPED.....	74
C. Le protocole-cadre de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple	75
§-4 Focus sur les situations complexes de danger pour le mineur	77
A. Les violences conjugales génératrices de risque ou de danger pour l'enfant.....	77
B. La prostitution des mineurs.....	79
§-5 La protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).....	82
Section 2 - La saisine du Juge des Enfants	83
Chapitre IV - Les mesures de protection de l'enfance.....	85
Section 1 - Les mesures n'impliquant pas la séparation de l'enfant et de ses parents.....	85
§-1 Les mesures de soutien à la parentalité	85
A. L'accompagnement budgétaire des familles.....	86
1. L'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF).....	86
2. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).....	87
B - Les mesures éducatives à domicile	89
1. L'AED et l'AEMO	89

2. Les Aides Éducatives Spécifiques.....	90
a. Le Service d'AEMO Renforcé pour Adolescents (SARA)	90
b. L'Action Éducative Intensive à Domicile (AEID).....	91
c. L'Accompagnement Éducatif Spécifique (AES).....	93
§-2 Les mesures d'accompagnement s'exerçant hors du domicile familial	95
A. Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement de la Famille (CAAF).....	95
B. Service d'Aide aux Jeunes Parents (SAJP) de l'association laïque Le PRADO	96
C. Les relais familiaux.....	97
Section 2 - Les difficultés rencontrées par les services	101
§-1 Les difficultés organisationnelles	101
A. L'exécution des mesures.....	101
B. Les difficultés en ressources humaines et partenariales.....	103
§-2 Les difficultés substantielles.....	104
A - La santé.....	104
B - Les conflits parentaux	105
C - La multiplicité des nouvelles problématiques rencontrées par les services.....	105
FOCUS : Un dispositif permettant la transversalité entre accompagnement milieu ouvert et placement.....	107
Section 3 - Les mesures de placement.....	108
Sous-section 1 - Les modalités des mesures de placement	108
§-1 Le développement du placement à domicile	110
A. Le PEAD, une mesure de placement par son cadre juridique	113
1. L'inscription du PEAD dans des objectifs législatifs	113
2. Le fondement juridique du PEAD	113
B. Le PEAD, une mesure de placement par son mode d'intervention.....	114
C. Le PEAD, une mesure de placement de par la responsabilité des différents acteurs.....	115
1. La responsabilité des parents	115
2. La responsabilité du Département.....	116
3. La responsabilité du service exerçant le PEAD	116
§-2 L'évolution du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)	116
A. La réorganisation du CDEF	116
B. Les actions d'innovation mises en place	118
§-3 Le dispositif départemental d'accueil familial	121
A. Les chiffres de l'accueil familial en Gironde	121
B. La création d'un lieu de rencontre des professionnels de l'accueil familial	122
C. La nécessité de valorisation le métier d'assistant familial	123
1. À l'égard des mineurs confiés	123
2. À l'égard des professionnels	123
§-4 Les Maisons d'Enfants à Caractère Social	125
A. Actions d'innovation en MECS.....	127
B. Le nécessaire travail en réseau	127

C. Focus sur des accueils spécifiques	127
1. L'institut Éducatif Spécialisé (IES) La Verdrière	127
2. Un accueil permettant d'assurer l'accueil des fratries	129
§-5 Le dispositif d'accueil des MNA	134
A. La situation nationale	134
B. La situation girondine	136
§-6 Le recours à l'accueil durable et bénévole	138
Sous-section 2 - Les outils au service de la prise en charge des enfants confiés	138
§-1 La nécessité d'un cadre juridique plus structuré pour accompagner les enfants confiés	139
A. Le Projet Pour l'Enfant (PPE).....	139
B. Les décisions relatives à l'enfant confié : les actes usuels et non usuels	140
§-2 Le développement du pouvoir d'agir	140
A - Les conférences familiales	140
B - Les conférences jeunes	142
C. Le Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance (CJPE).....	143
D. Colloque "Pouvoir d'agir, Pouvoir d'avenir !"	143
Chapitre VI - L'adaptation des parcours	144
§-1 Les statuts des enfants confiés en Gironde.....	144
A. Les chiffres.....	144
B - Les pupilles de l'État	145
1. L'entrée dans le statut.....	145
a. Les enfants nés dans le secret	145
b. Les enfants délaissés.....	146
2 - La sortie du statut	147
§-2 Le questionnement du statut juridique du mineur par la Commission d'Étude des Statuts et de la Situation des Enfants Confiés (CESSEC)	148
§-3 L'accompagnement des jeunes majeurs.....	149
A. L'évolution en chiffres de l'accompagnements des jeunes majeurs	149
B. L'évolution de l'accompagnement des jeunes majeurs pour préparer le passage à la majorité	151
1 - Le dispositif proposé par le Département.....	151
a. Le protocole institutionnel.....	151
b. L'entretien des 17 ans	153
c. L'entretien de sortie de l'ASE.....	153
d. Le contrat jeune majeur / Le contrat d'engagement jeune	153
e. Aide d'accès au logement	153
2 - Les programmes spécifiques pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs	154

INTRODUCTION

Le sixième rapport de l'Observatoire départemental de Protection de l'Enfance (ODPE) de la Gironde rassemble des données quantitatives et qualitatives portant sur les années 2020, 2021, 2022 relatives à la protection de l'enfance dans le département et rend également compte des activités de l'ODPE.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée départementale, des représentants de l'État, de l'autorité judiciaire et de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ; il est également adressé à l'Observatoire National de Protection de l'Enfance (ONPE).

Ce rapport répertorie les données relatives à la protection de l'enfance, et permet de mettre en lumière les actions mises en œuvre dans le département et les évolutions du dispositif girondin. Les recommandations formulées visent à objectiver les prises de décisions des élus du Département mais également des partenaires de celui-ci dans la mise en place des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

Le rapport de 2020 avait émis treize recommandations concernant une meilleure lisibilité des données de l'enfance en danger, l'amélioration de la prévention primaire, la prise en charge des mineurs victimes d'infraction, les mesures de protection de l'enfance à domicile et plus globalement autour de la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'Enfance. La présentation exhaustive de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance est accessible sur le site : gironde.fr sur la page de l'ODPE dans les précédents rapports. L'édition 2023 se structure suivant les recommandations émises dans les rapports précédents, ainsi que sur les thématiques d'actualité départementale et nationale notamment la Loi du 7 février 2022.

Le contenu s'appuie sur différentes sources : les données fournies par les directions du Département, des membres du comité de pilotage représentant l'ensemble des acteurs œuvrant à la protection de l'enfance ainsi que des éléments recueillis lors de rencontres ou visites de structures institutionnelles ou associatives.

Une première partie sera consacrée à l'activité de l'ODPE et aux projets auxquels l'ODPE a pris part, la seconde partie présentera les points saillants de l'évolution du dispositif de protection de l'enfant en Gironde.

PARTIE I - LES ACTIVITÉS DE L'ODPE 33

Outre des rencontres périodiques du copil (trois fois par an), l'ODPE 33 est impliqué dans la formation en matière de protection de l'enfance à travers différentes modalités.

Section 1 - La participation de l'ODPE à des activités extérieures

§-1 Les Rencontres Médico Juridico Sociales (RMJS)

Les Rencontres Médico Juridico Sociales sont des journées annuelles organisées par l'Université de Bordeaux, particulièrement l'institut des mineurs, en collaboration avec la commission de formation de l'ODPE 33. Elles ont pour caractéristique de porter sur un sujet transversal relatif à la protection de l'enfance, qui concerne à la fois le monde du droit, de la santé et du travail social. Cette pluridisciplinarité se retrouve à la fois parmi les intervenants (universitaires et professionnels) et le public.

Du fait de la situation sanitaire, en 2020 les RMJS n'ont pu être organisées.

Les 11^{èmes} RMJS ont eu lieu le 25 juin 2021 et portaient sur : "La parole de l'enfant en protection de l'enfance". 204 personnes (restriction sur le nombre d'inscrits).

Les 12^{èmes} RMJS ont eu lieu le 24 juin 2022 et portaient sur : "Les mineurs victimes d'infractions sexuelles". 363 personnes (sur 525 demandes / clôture des inscriptions en raison de l'indisponibilité de l'amphi originairement réservé).

Les 13^{èmes} RMJS se sont tenues le 30 juin 2023 et portaient sur : "Des violences ordinaires à la maltraitance". 468 personnes.

Si on peut saluer l'importance de la participation des professionnels à cette formation continue, il semble nécessaire de renforcer la formation initiale de ces derniers.

RECOMMANDATION N° 11

Enrichir le module protection de l'enfance dans les formations initiales des travailleurs sociaux.

§-2 Les consultations nationales

L'ONPE a publié en juin 2023 une étude intitulée : "Écouter pour agir : la participation collective des enfants protégés". Cette publication, destinée à proposer un appui aux acteurs de la protection de l'enfance qui souhaiteraient investir cette question, a été élaborée dans le cadre d'un travail collaboratif avec huit départements : l'Allier, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Nord, Paris, le Puy-de-Dôme et les Pyrénées-Orientales.

Des entretiens de la Présidente de l'ODPE et de la Chargée de mission ont été réalisés.

À partir de ces matériaux, un travail d'observation et d'analyse des pratiques repérées a permis de donner à voir les étapes clés et la mise en place de ce type de démarche.

En complément de ce travail, un focus groupe avec ces mêmes départements a été mené. Il s'agissait de permettre un échange collectif visant à partager les savoirs expérimentiels des professionnels investis, comme les réflexions et besoins soulevés au niveau local.

Par ailleurs, ces entretiens ont également donné lieu à l'élaboration de trois documents ressources, qui présentent les démarches de participation collective mises en œuvre dans les départements de la Gironde, des Pyrénées-Orientales et du Puy-de-Dôme. Bien que ces dernières n'aient pas encore été évaluées, elles résultent d'actions collectives consolidées et étayées d'une méthode de travail rigoureuse et suffisamment ancrées dans l'ODPE.

En sus de ce travail, une collaboration avec les chercheuses Élodie Faisca, doctorante en sciences de l'éducation, et Isabelle Lacroix, maîtresse de conférences en sociologie, spécialisées sur ces questions, donne à voir l'état des connaissances en la matière et notamment les leviers et les freins à la participation collective des enfants identifiés par la recherche.

Cette étude porte principalement sur les démarches de participation collective mises en place au sein ou en lien avec les ODPE. La finalité de celles-ci est avant tout, d'offrir aux enfants accompagnés en protection de l'enfance, la possibilité de s'exprimer sur leur vécu et/ou de formuler des avis ou recommandations sur le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance.

Concernant les types de démarches participatives auxquelles cette publication s'est intéressée, il a été décidé de se centrer sur celles destinées à des enfants et/ou des jeunes majeurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'une mesure ou d'une prestation d'accueil ou de milieu ouvert, quelle que soit la nature de la décision.

La recherche a démontré tout l'intérêt de favoriser la participation des enfants dans le champ de la protection de l'enfance qui doit s'entourer de certaines garanties, notamment sur les plans méthodologique et éthique, elle contribue non seulement à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement mais elle génère aussi des effets positifs pour les enfants, sur le plan individuel et dans les rapports qu'ils entretiennent avec les professionnels.

L'état des lieux sur les Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance réalisé par l'ONPE, a mis en évidence qu'une trentaine de départements s'étaient lancés dans des démarches de participation collective.

§-3 Le Diplôme Universitaire de Protection de l'Enfance (DU)

Dans le cadre de la commission formation de l'ODPE 33, créée en 2009, le besoin de formation spécifique des professionnels œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance a été mis en exergue. Le Diplôme Universitaire de protection de l'enfance a été créé en 2012 à l'Université de Bordeaux pour répondre à ce besoin.

Le DU est ouvert aux professionnels du secteur public comme du secteur privé.

L'équipe pédagogique du DU de protection de l'enfance reflète la pluridisciplinarité qui caractérise la formation. Elle se compose à la fois d'universitaires et de professionnels en exercice. Les enseignements sont assurés par des juristes (professeur-e de droit, avocat-e, magistrat-e), des médecins (pédiatre, psychiatre) et par des cadres de la Direction de l'Enfance et de la Famille du Conseil Départemental (travailleur-se social-e, psychologue), ainsi que des professionnels de l'éducation nationale, de l'hôpital ou encore de la MDPH.

Le succès du DU ne s'est pas démenti, comme le montrent les chiffres relatifs au nombre d'étudiants qui oscillent entre 30 et 50 chaque année.

Années	Formation continue	Formation initiale	Total inscrits
2020-2021	17	26	43
2021-2022	19	14	33
2022-2023	25	25	50

Le nombre d'étudiants en formation initiale est plus important depuis quelques années, ce qui dénote un intérêt nouveau pour la protection de l'enfance au stade des études de droit. Un lien particulier est établi entre le DU et le Master 2 Droit des Personnes et des Familles, créé en 2016. Depuis cette date, une dizaine d'étudiantes suivent les deux parcours dont les emplois du temps ont été rendus compatibles dans ce but. Les candidatures des étudiantes du M2 au DU sont systématiquement

acceptées. Fortes de cette double formation, un certain nombre de ces étudiantes ont été recrutées dans des services ASE girondins ou d'autres départements.

La présence plus nombreuse des étudiantes aux côtés des professionnelles dans le DU semble être plutôt positive. Elle contribue au dynamisme de la formation et permet de faire des groupes incluant des étudiantes et des professionnelles notamment pour les mémoires, ce qui favorise l'échange de compétences.

A partir de la rentrée 2023, un DU est ouvert à Agen en parallèle du DU de Bordeaux, avec lequel certains cours sont mutualisés. Les interventions des professionnels sont cependant assurées par des professionnels locaux.

§-4 Les Massive Open Online Courses (MOOC)

A. Le MOOC Protection de l'Enfance

Lancé en mai 2019, le MOOC protection de l'enfance a connu un succès important : près de 10 000 personnes ont suivi cette formation, parmi lesquelles plus de 3 000 ont obtenu leur certificat. La formation est aujourd'hui composée de 102 vidéos, d'articles écrits, d'infographies...

L'ensemble étant réalisé par une trentaine d'intervenants.

À ces vidéos, succèdent des tests (vrai/faux, textes à trous, QCM...), ayant pour objectif de valider régulièrement les acquis de l'apprenant. Cette formation se veut gratuite et accessible au plus grand nombre, un travail constant est mené par le CDEF pour son amélioration, notamment développer son accessibilité aux personnes en situation de handicap, ou encore, construire la mise en place d'un "partenariat" entre le MOOC et le DU. Pour les étudiants du DU, ce MOOC est obligatoire. En 2021, ils ont proposé des améliorations à apporter au MOOC, notamment des fiches de synthèse qui clôturent chaque module.

98 % des personnes inscrites indiquent vouloir recommander le MOOC - Protection de l'enfance. Si la formation en ligne avait, dès son lancement, rapidement montré des atouts importants, le renforcement du télétravail à partir de 2020 n'a fait qu'accroître son succès.

B. Le MOOC Les professionnels de santé acteurs de la protection de l'enfance

Cette formation en ligne a pour finalité de porter à la connaissance des professionnels de santé et futurs professionnels de santé les facteurs de risque de maltraitance sur les enfants, sa sémiologie et ses conséquences. En effet, si les révélations de maltraitances sont de plus en plus nombreuses dans le milieu médical, elles sont encore insuffisantes. La sous-estimation ou la méconnaissance fréquente de ces situations expose bon nombre de mineurs à une prise en charge inadaptée et à un risque important de récurrence, voire de décès. C'est pourquoi il a paru indispensable à l'ODPE et au CDEF de construire une formation permettant de répondre à ces enjeux. Ainsi, ce MOOC permet également de mieux comprendre le fonctionnement de la chaîne de la protection de l'enfance de l'information préoccupante à la procédure de signalement. Il vise en outre à impliquer les professionnels de santé à la démarche préventive et au repérage de l'enfance en danger. Si cette formation s'adresse plus spécifiquement aux professionnels de santé, elle reste néanmoins ouverte à tous les professionnels qui souhaitent enrichir leurs connaissances sur le sujet.

Le MOOC est également obligatoire pour les étudiants du DU Protection de l'enfance.

Pendant toute la formation, il est possible de vérifier ses connaissances *via* des exercices d'entraînement disponibles à chaque fin de chapitre. Les apprenants sont libres de s'entraîner, ou non.

Une multitude de thématiques sont abordées : Quel est le rôle d'un médecin légiste auprès des enfants ? Comment distinguer des actes médicaux usuels et non usuels ? Quels actes médicaux nécessitent l'accord des parents ? De l'enfant ? Comment prévenir ou détecter les situations de bébés secoués ? De violences conjugales ? De harcèlement scolaire ? Comment détecter des violences sexuelles, physiques, psychologiques ? Quel travail avec les parents ? Comment aborder ces questions avec eux ? Avec l'enfant ? Dans quelle situation un professionnel de santé peut/doit-il lever son secret

professionnel ? Quelles sont les missions de la police, de la gendarmerie, du juge, dans ces situations dans lesquelles la santé de l'enfant est mise à mal ?

Le MOOC est accessible à tous les nouveaux sans qu'il ne soit obligatoire de le suivre du début à la fin. Si les apprenants souhaitent obtenir une attestation de réussite afin de valider leurs connaissances et leurs heures de formation, il est obligatoire de passer un test final de validation. Ce test est composé de questions portant sur l'ensemble de la formation. Les apprenants disposent de trois tentatives. Les questions changent entre les apprenants et entre les tentatives. Une fois ce test passé, une attestation nominative et pourvue d'un numéro d'identification unique est téléchargeable.

Le MOOC est composé de 85 vidéos, de dizaines d'articles, d'exercices et regroupe 17 intervenants pour une durée moyenne de 10h30 de formation. L'ensemble de la formation est également jalonné d'onglets optionnels indiqués "pour approfondir". Ces approfondissements ne sont pas comptabilisés dans le temps de formation et le test de validation ne porte pas sur les sujets qui y sont développés.

Cette formation est le fruit de la collaboration entre l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF), les services de la communication interne et la Direction des Services Informatiques et Numériques (DSIN) du Département. Elle est portée par l'Institut du CDEF de la Gironde, organisme de formation spécialisé en protection de l'enfance, qui sera en charge de l'actualisation de la formation et de l'accompagnement des apprenants.

Section 2 - Les travaux de l'ODPE

§-1 Le Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance (CJPE)

Depuis 1989, il existe en Gironde un Conseil Départemental des Jeunes avec des élus collégiens, lieu de réflexion, de discussion, de découverte et d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale.

En 2002, avec la création des Conseils de la Vie Sociale, les jeunes et leurs familles ont pu, dans leurs structures d'accueil, bénéficier d'un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le constat a été fait en 2017, durant l'écriture du Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance qu'il n'existe aucune représentation des jeunes de la protection de l'enfance dans une instance départementale, en France.

Une fiche action a été intégrée au Schéma Départemental de Protection de l'Enfance et de la famille 2018-2023, recommandant la création d'un Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance en Gironde.

Les objectifs du Conseil des Jeunes repris dans le Schéma sont de :

- Recueillir la parole des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et des anciens.
- Formuler des recommandations et donner un avis sur la protection de l'enfance en Gironde.

Le CJPE a pour objectif d'être un lieu d'expression et de propositions des jeunes confiés pour faire évoluer la protection de l'enfance en Gironde.

Des orientations fortes ont été posées pour accompagner ce projet :

- La représentativité : pour que les jeunes de l'ensemble des structures d'accueil de la protection de l'enfance soient représentés dans le conseil.
- L'indépendance : la gestion administrative du conseil est rattachée à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Gironde.
- L'engagement citoyen : pour faciliter une participation citoyenne en stimulant des sentiments d'appartenance à la communauté des enfants confiés à la protection de l'enfance.

La constitution de ce conseil de 100 membres (120 pour la deuxième session) respecte les orientations en veillant à une parité fille/garçon, au respect de la représentativité des catégories d'âges, des types de structures d'accueil et des secteurs géographiques.

Le conseil s'est réuni 4 mercredis après-midi, durant la 1^{ère} mandature et 6 fois sur 18 mois pour la deuxième session.

Afin d'éviter que les jeunes confiés se retrouvent avec leurs référents ou leurs éducateurs du foyer comme animateur du groupe, il a été décidé de favoriser l'animation du conseil par des animateurs externes :

- Les FRANCAS, spécialistes de l'animation d'autres conseils des jeunes (conseils municipaux des jeunes).
- Des étudiants en DU de protection de l'enfance.
- Des experts de la protection de l'enfance qui ne sont plus en activité.

Pour que la participation de tous soit optimale, il a été choisi de réunir le conseil en 7 commissions thématiques de 15 enfants, animées chacune par les 3 profils d'animateurs précités.

De ces séances d'échanges et de partage, 14 observations ont été produites et votées par le Conseil des jeunes de la protection de l'enfance puis remises aux élus et aux services du Département.

Elles sont disponibles sur : gironde.fr/cjpe

- Les jeunes confiés de 8 à 20 ans (envoi du courrier nominatif présentant le projet et invitant les jeunes à s'inscrire pour participer à ce conseil).
- Les anciens jeunes confiés de 20 à 27 ans (contacts *via* l'ADEPAPE 33).
- Les lieux d'accueil (contacts permanents et partage des informations).
- Les professionnels de la protection de l'enfance (communication).

Les parents sont informés de la participation de leur enfant à ce conseil.

Animation des commissions thématiques, préparation et suivi pédagogique, réalisation de synthèses et de compte-rendu, rencontres interinstitutionnelles, formation payée en 2021 : 5 652,16 € / devis 2022 : 7 154,18 €.

Prévisionnel 2022 / 2023 :	12 000 €.
Budget dépensé 2022 :	12 000 €.
Perspectives budgétaires 2023 :	5 000 €.
État :	1 000 €.
Conseil Départemental :	4 000 €.

Première session :

20 novembre 2019 : Ouverture de la session en plénière puis début des travaux en réunions thématiques.

8 janvier 2020 : Réunions thématiques.

3 juin 2020 : Réunions thématiques en visioconférence.

31 mars 2021 : Réunion en plénière (+ visioconférence) et vote des observations.

12 avril 2021 : Présentation des travaux du conseil lors d'une assemblée plénière du Conseil Départemental.

Deuxième session :

24 novembre 2021 : Ouverture de la session en plénière.

19 janvier 2022 : Annulation session cause Covid-19.

30 mars 2022 : La session en plénière puis début des travaux en réunions thématiques.

1^{er} juin 2022 : Réunions thématiques.

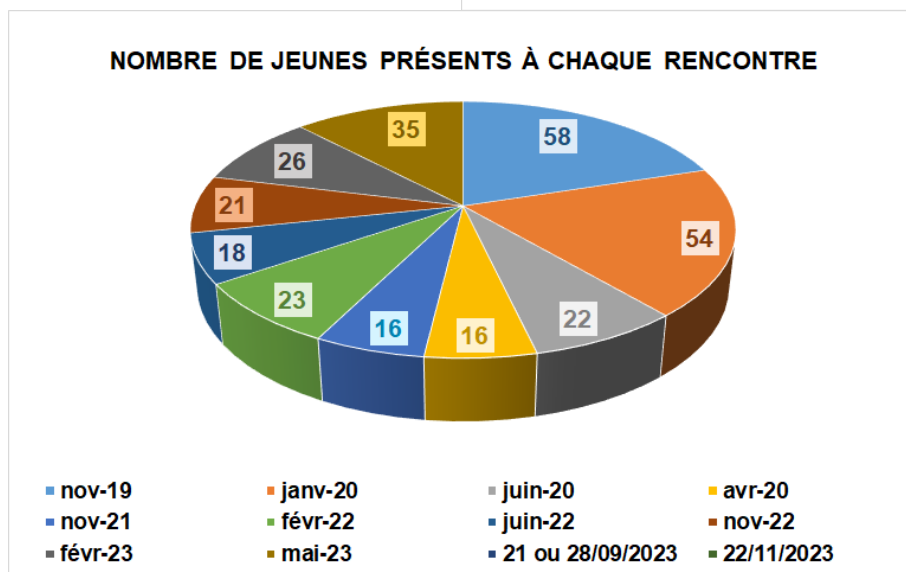
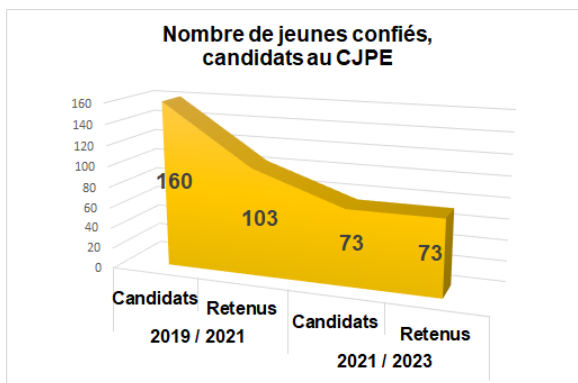
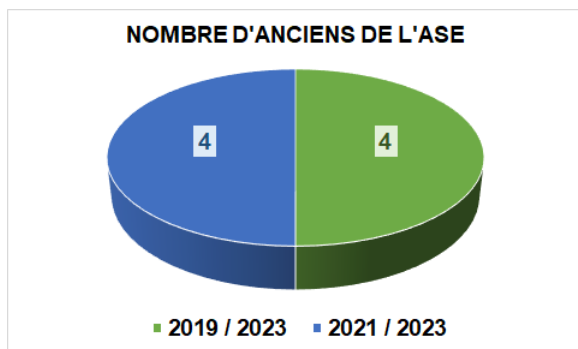
16 novembre 2022 : Travail en groupes thématiques.

22 février 2023 : Travail en groupes thématiques.

17 mai 2023 : Festival de la jeunesse.

11 octobre 2023 : Travail en petit groupe autour de l'évolution du CJPE.

22 novembre 2023 : Rédaction des observations du CJPE, suivie du grand goûter.



Nombre de connexions sur : gironde.fr dans l'espace dédié au Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance.

Statistiques globales pour la page sur : gironde.fr, le blog CJPE est un élément de cette page.



Pour 2023 : solliciter les chiffres début 2024

Suivi des propositions du conseil auprès des services du Département :

- Mise en place d'un comité de suivi des 14 observations votées en avril 2021, animé par la Présidente de l'ODPE et la Vice-Présidente en charge de la protection de l'enfance composé de 5 membres du CJPE, directrice du PSVS, directrice de la DPEF, assistante familiale, MECS et ADEPAPE.

Octobre 2021 / Juillet 2022 :

Pour répondre à la recommandation du Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance, le Département a décidé d'équiper chaque enfant et jeune confié, en matériel informatique. Ce projet d'équipement est la manifestation concrète de la détermination du Département à offrir un accueil inconditionnel et de qualité pour tous les enfants confiés.

Distribution des ordinateurs par territoire :

- PTS Haute-Gironde : novembre 2022.
- PTS Médoc : juin 2023.

On peut regretter cependant que la mise en œuvre de cette décision ait subi des ralentissements voire des arrêts depuis juin 2023.

Points de vigilance :

- Bien communiquer avec les jeunes pour qu'ils participent (30 % de membres du conseil ne sont jamais venus).
- Valoriser le statut de membre du CJPE.
- Maintenir les liens entre deux séances (réseau social, mail).

Veiller à ce que les travaux du CJPE soient utiles et servent à faire évoluer la protection de l'enfance en Gironde.

Depuis le début de la deuxième session, 25 jeunes viennent régulièrement aux regroupements du CJPE.

Un noyau dur : "les ambassadeurs" participent à tous les regroupements et comités de suivi. Ils ont appris à présenter la démarche et participent à des colloques ou des conférences

Juin 2021 : Les Rencontres Médico-Juridico-Sociales (RMJS) autour de l'enfant sur le thème comme par exemple "La parole de l'enfant en protection de l'enfance".

Octobre 2022 : Colloque 70 ans ADEPAPE : "Pouvoir d'agir, Pouvoir d'avenir".

Décembre 2023 : Rencontres Territoriales de la Protection de l'Enfance 2023 : "Les jeunes ont la parole".

Les animateurs FRANCAS, experts et juniors sont très complémentaires. Cela représente une vraie plus-value, chacun étant à une place bien comprise et déterminée.

Seuls les FRANCAS sont rémunérés à hauteur de 5 000 euros par an pour 4 animateurs sur 5 regroupements, 3 comités de suivi et compte-rendu des séances.

L'animation du réseau membres, Vice-Présidente Protection de l'enfance et Présidente de l'ODPE, la coordination et planification et organisation des séances sont gérées par la Chargée de mission avec en soutien son collaborateur.

Les courriers, badges nominatifs, goûters, paniers repas, mise à jour des listes et fichiers d'adressage sont gérées par l'assistante de l'ODPE et assistante logistique en soutien.

Il a été décidé de faire du CJPE un groupe ouvert, ainsi des jeunes viennent découvrir le fonctionnement et y reviennent de temps en temps mais de façon irrégulière

Un groupe noyau dur de 18 jeunes + 6 à 8 jeunes venant régulièrement.

Le CJPE a mis en place un café des accompagnateurs pour un portage de proximité du CJPE auprès des enfants accueillis.

Après un démarrage très positif, il faut constater la difficulté à maintenir le dynamisme du CJPE. Le nombre de jeunes présents aux dernières sessions est en net recul. Des réflexions sont en cours pour adapter le fonctionnement du CJPE à ce constat.

§-2 L'étude relative au placement et au maintien du lien des fratries

La loi de mars 2007 prenait déjà en considération l'importance du maintien du lien fraternel notamment en inscrivant que "Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de [l'enfant] et afin de faciliter [...] le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 du Code Civil". La loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 va plus loin en consacrant le principe de non-séparation des fratries sauf si l'intérêt de l'enfant l'exige.

L'ODPE 33 a également soulevé le maintien du lien au sein de la fratrie dans son rapport 2020. Notamment, la recommandation N° 11 préconisait la mise en place d'un dispositif permettant de coordonner les rencontres fratries aux vues des difficultés constatées.

La convergence des préoccupations du législateur et de l'ODPE 33 ont naturellement conduit ce dernier à mettre en place une étude relative à la prise en charge des fratries en Gironde. Il était en effet essentiel d'étudier la pratique des professionnels du Département concernant le placement des fratries, pour envisager la mise en œuvre de la loi de 2022.

Le projet d'étude a ainsi été présenté et validé lors du comité de pilotage de l'ODPE 33 du 3 janvier 2022, alors que le texte de la loi du 7 février 2022 était connu mais pas encore entrée en vigueur. Cette étude porte sur les enfants d'une même fratrie placés concomitamment au cours de l'année 2018. Cette année a été choisie afin de permettre d'analyser la poursuite des liens sur une durée conséquente hors de la période de crise sanitaire qui ne serait pas révélatrice d'un fonctionnement ordinaire. Cette étude a permis d'une part d'établir les modalités d'accueil des fratries et d'autre part d'observer le maintien du lien au sein de la fratrie lorsque les enfants sont accueillis séparément. Méthodologies mises en œuvre pour reconstituer le parcours des enfants : -À partir de l'extraction de données dans la base de données lodas (requête réalisée par PRS/SNS) : reconstitution du parcours des enfants appartenant à des fratries placées en 2018 au moment de la première décision puis tous les 6 mois jusqu'à 36 mois de placement. Traitement des données sur Access et Excel. -Les analyses prennent en compte l'ensemble des 146 fratries et 327 enfants repérés dans la base de données lodas, toutes mesures de placement confondues (y compris les placements à domicile). Sont considérés comme séparés les enfants ne vivant pas dans le même accueil : établissement, famille d'accueil, tiers digne de confiance... Les enfants vivant dans des groupes distincts d'un même établissement sont considérés comme vivant ensemble, l'unité de vie n'étant pas renseignée dans la base de données lodas. Pour analyser les caractéristiques des enfants, du placement et le maintien des liens : - Recueil de données à partir des dossiers des enfants (décisions judiciaires, évaluations) - repérés grâce à la requête sur lodas, à partir d'une grille de recueil (Cf. annexe).

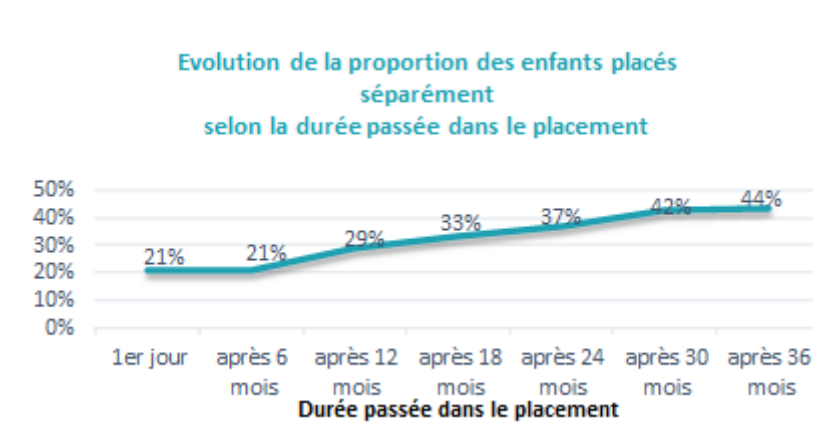
Parmi les 146 fratries, sont considérées :

- 62 fratries soit : 158 enfants séparés dès le début ou en cours de placement, dont 17 fratries pour lesquelles les enfants vivent dans des groupes différents d'un même établissement (contrairement à la reconstitution du parcours où ces enfants sont considérés comme vivant ensemble), sont prises en compte dans l'analyse des caractéristiques et du maintien du lien.
- 24 fratries soit : 51 enfants placées à l'extérieur du domicile familial et jamais séparés sur la période d'observation sont également prises en compte dans l'analyse des caractéristiques.

Parmi les 146 fratries, ne sont pas considérées :

- 30 fratries placées uniquement à domicile (PEAD).
- 30 fratries n'ont pas été retenues en raison d'accueil occasionnels ou de défaut d'information dans les dossiers.

Les modalités d'accueil des fratries



L'analyse du parcours des enfants placés montre que sur les 327 enfants composant les fratries étudiées,

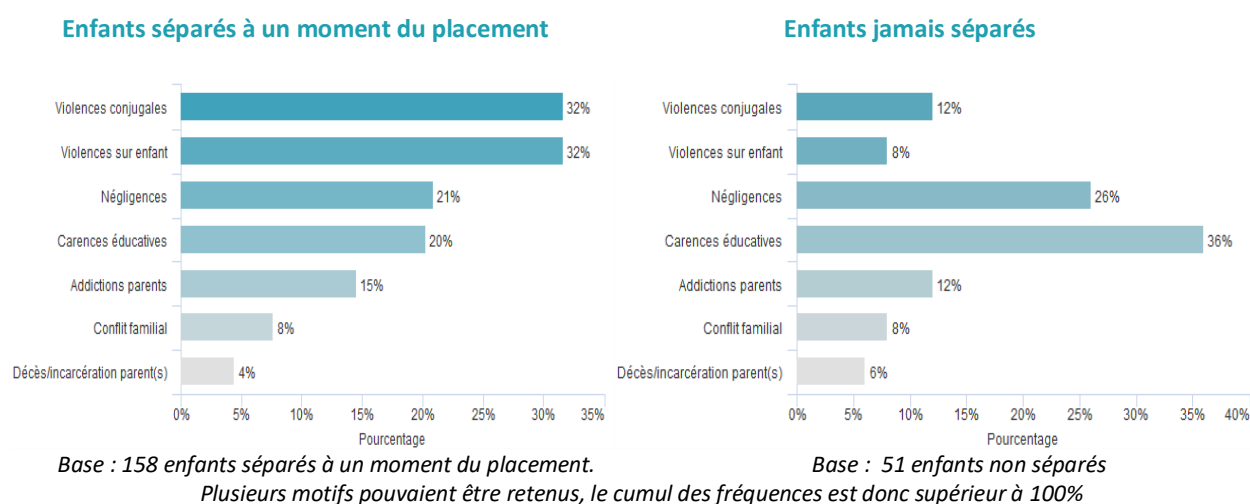
68 enfants soit 21 % sont accueillis séparément dès le début du placement. Avec le temps, cette proportion s'accroît, atteignant 44 % après 36 mois de placement (et jusqu'à 50 % si l'on ne prend pas en compte les enfants non placés à l'extérieur du domicile familial¹). Le doublement de la proportion d'enfants séparés s'explique, essentiellement par un maintien plus long dans le placement des fratries séparées, comparativement aux fratries placées ensemble.

Les facteurs explicatifs de ces différences de durée de placement sont à chercher du côté des caractéristiques des fratries et des motifs induisant le placement.

Les enfants des fratries ayant été séparés à un moment du placement, présentent effectivement des caractéristiques qui les distinguent des enfants appartenant à des fratries jamais séparées sur le temps d'observation de l'étude en termes de :

- Taille de fratrie : 48 % des enfants séparés à un moment du placement appartenant des fratries d'au moins 3 enfants, contre 18 % des enfants jamais séparés.

Motifs de placement :



Les motifs les plus fréquents étant pour les enfants séparés à un moment du placement les violences conjugales et les violences sur enfant (32 % pour chacun de ces motifs) alors que 36 % des enfants jamais séparés ont été placés en raison de carences éducatives et 26 % pour des "négligences".

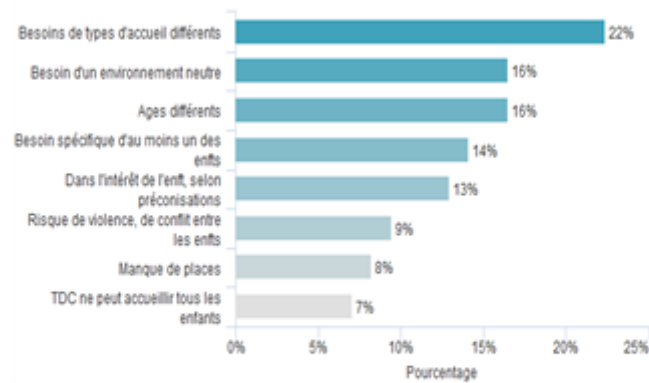
- Type de placement : 6 % des placements sont des accueils provisoires (ou placements administratifs) pour les enfants séparés à un moment du placement, contre 16 % pour les enfants jamais séparés.
- Recours à une OPP : 54 % des placements sont des placements judiciaires pour les enfants séparés à un-moment du placement, contre 21 % pour les enfants jamais séparés.

Seulement 3 % des enfants séparés à un moment du placement sont accueillis par un tiers de confiance (contre 37 % des enfants jamais séparés) et 2 % dans le cadre d'un placement à domicile (contre 20 % des enfants jamais séparés). Le placement à domicile est également largement présent (29 %) chez les enfants ayant été accueillis ensemble avant d'être séparés.

Cela montre que tous les enfants n'ont pas la même probabilité d'être accueillis ensemble en fonction de leurs caractéristiques et problématiques familiales.

La raison de la séparation des enfants n'est pas explicitée dans près d'un cas sur deux (46 %). Les raisons exprimées sont avant tout liées à des besoins différents en termes de type d'accueil (22 %) ou au besoin d'un environnement neutre (16 %) ou encore à la différence d'âges entre les enfants notamment pour les grandes fratries (16 %). Cette dernière raison explique pour l'essentiel (65 %), le fait que des enfants vivent dans des groupes différents d'un même établissement.

Raisons de la séparation des enfants



Base : 158 enfants séparés à un moment du placement. Plusieurs raisons pouvaient être citées, le cumul des fréquences est donc supérieur à 100%

Parmi les enfants appartenant à une fratrie de plus de 2 enfants, près de la moitié vit avec au moins un de ses frères et/ou sœurs tout en étant séparée d'une autre partie de sa fratrie placée en 2018 et cela croît avec la taille de la fratrie.

Le maintien des liens de fratrie :

Pour les 158 enfants appartenant à des fratries placées en 2018 et qui ont été séparés dès le début ou au cours du placement, le maintien des liens de fratrie a été observé à travers trois grands indicateurs :

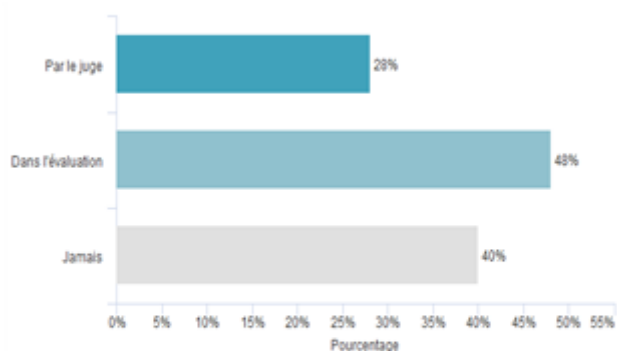
- La référence aux liens de fratrie dans les dossiers des enfants,
- Le nombre et les modalités des rencontres fratrie prévues ainsi que
- Le nombre et les modalités des rencontres réalisées afin notamment de comparer les droits de visite fixés par les autorités judiciaires et administratives et leur mise en œuvre.

La référence aux liens de fratrie dans le dossier des enfants peut être considérée comme un premier niveau de préoccupation des professionnels de la protection de l'enfance vis-à-vis du maintien de ces liens. Or, il apparaît qu'au moment de la première décision de placement, dans 40 % des situations, il n'y a pas du tout d'information concernant les liens de fratries dans le dossier de l'enfant.

Par ailleurs, cette référence dans les décisions varie beaucoup d'un juge à l'autre (allant de 0 % à plus de

50 % des décisions). Cette évocation varie aussi dans les évaluations sociales précédant le jugement selon les motifs du placement (les liens de fratrie ne sont par exemple évoqués que dans 20 % des placements en raison de l'addiction des parents), les raisons de la séparation et le type d'accueil (il est ainsi fait mention des liens de fratrie dans 65 % des cas lorsque l'enfant vit dans une famille d'accueil).

Référence aux liens de fratrie lors de la 1^{ère} décision

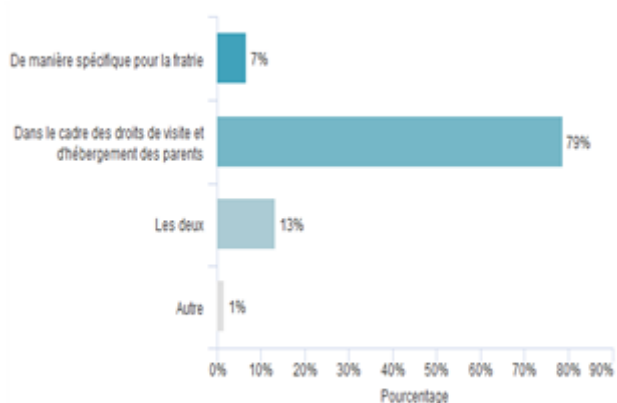


Base : 158 enfant séparés à un moment du placement. Plusieurs réponses étaient possibles, le cumul des fréquences donc supérieur à 100%

Les rencontres prévues entre fratrie peuvent se dérouler dans le cadre du Droit de Visite et d'Hébergement (DVH) des parents ou bien de façon spécifique à la fratrie (sans la présence des parents). Les rencontres prévues entre les enfants sont très majoritairement des rencontres dans le cadre du DVH des parents. En effet, des rencontres spécifiques à la fratrie sans la présence des parents ne sont prévues que pour 20 % des enfants (essentiellement en complément des rencontres dans le cadre du DVH). Lors de la 1^{ère} décision de placement, 19 enfants (soit 12 %) n'ont aucune rencontre prévue avec leur fratrie.

La prévision de rencontres spécifiques est évidemment en lien étroit avec la référence aux liens de fratrie par le juge dans la décision. Elle est également favorisée par l'évocation des liens de fratrie dans une section spécifique du rapport d'évaluation.

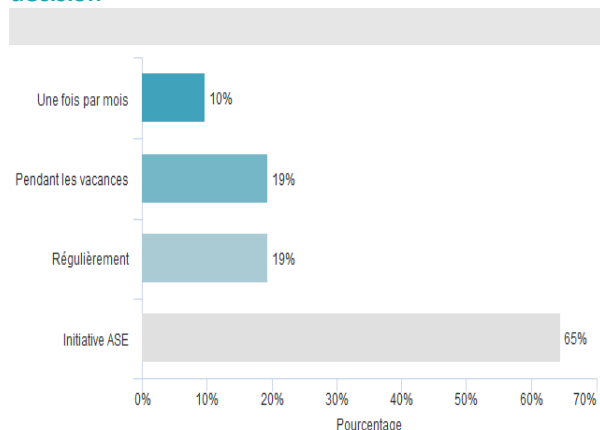
Type de rencontres prévues lors de la 1^{ère} décision



Base : 136 enfants pour lesquels des rencontres sont prévues.

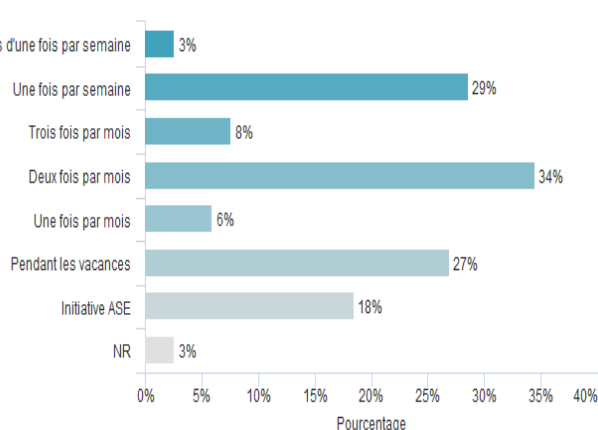
Les modalités des rencontres spécifiques à la fratrie, c'est-à-dire la fréquence, les participants et les lieux de rencontre, sont presque toujours laissées par le juge à l'initiative de l'ASE. Il en va bien différemment pour les rencontres dans le cadre du DVH dont les modalités, notamment les fréquences, sont le plus souvent spécifiées par le juge dans la décision conformément à la loi et à la jurisprudence.

Fréquences des rencontres spécifiques prévues lors de la 1^{ère} décision



Base : 27 enfants pour lesquels des rencontres spécifiques sont prévues.

Fréquences des rencontres dans le cadre du DVH de la 1^{ère}



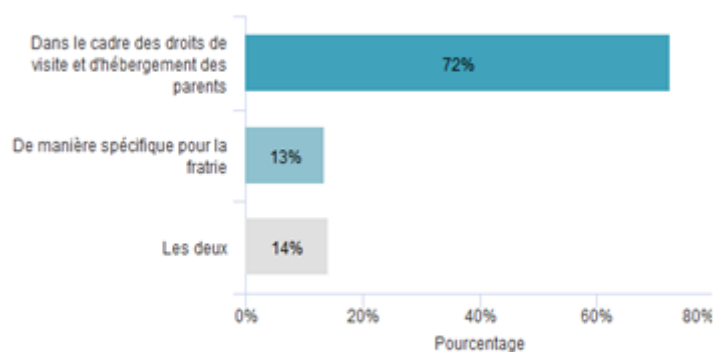
Base : 126 enfants pour lesquels des rencontres DVH sont prévues. Plusieurs réponses étaient possibles, le cumul des fréquences peut donc être supérieur à 100%

Les fréquences prévues sont très différentes pour les deux types de rencontres. Dans 63 % des cas, les rencontres dans le cadre du DVH ont lieu une fois par semaine (ou le week-end), ou deux fois par mois (ou un week-end sur deux). Alors que c'est essentiellement pendant les vacances scolaires, voire une fois par mois que les rencontres spécifiques sont prévues.

Il n'est pas très aisé de comparer les rencontres prévues et les rencontres effectives en raison de l'absence relativement fréquente de renseignements pour les secondes. Globalement, pour la période comprise entre la 1^{ère} décision et le 1^{er} renouvellement, la proportion d'enfants ayant effectivement rencontré leur fratrie semble très légèrement en deçà de ce qui était prévu. Ainsi, 82 % des enfants ont bénéficié de rencontres alors qu'il était prévu que ce soit le cas pour 86 % d'entre eux. Toutefois, compte tenu de l'importance des renseignements manquant, on peut penser que les rencontres prévues se sont dans une large proportion réalisées.

C'est en particulier le cas des rencontres spécifiques à la fratrie, notamment en complément des rencontres dans le cadre du DVH, qui se pratiquent davantage que ce qui était prévu et qui connaissent une progression au fil du temps (passant de 27 % à 39 % entre la 1^{ère} décision et le 1^{er} renouvellement puis à 42 % lors du 2^{ème} renouvellement).

Type de rencontres effectives entre la 1^{ère} décision et le 1^{er} renouvellement



Base : 128 enfants pour lesquels des rencontres ont eu lieu

Les fratries restent séparées malgré le travail qui a été mené par les MECS. Les ouvertures récentes de MECS ont été faites avec une amplitude d'âge élargie et sans critère de genre, permettant un accueil

très diversifié d'enfants. Cette ouverture aurait dû avoir pour effet de faciliter l'accueil des fratries. Il semblerait que ce manquement soit dû à un manque de places au sein des MECS.

Les services d'AEMO/AED constatent que cette problématique demeure même si le placement est travaillé en amont. Ils sont confrontés au manque de places, il apparaît difficile de trouver une place dans une MECS, trouver plusieurs places dans une même structure dans le même espace-temps s'apparente à une utopie.

Un travail doit être mené afin de se conformer à la loi. En effet la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 consacre le principe de non-séparation des fratries, sauf si l'intérêt de l'enfant l'exige.

La croissance soutenue de la population girondine s'explique en grande partie par la forte attractivité de ce territoire. Au cours de ces dernières années, le solde migratoire annuel moyen qui est de près de

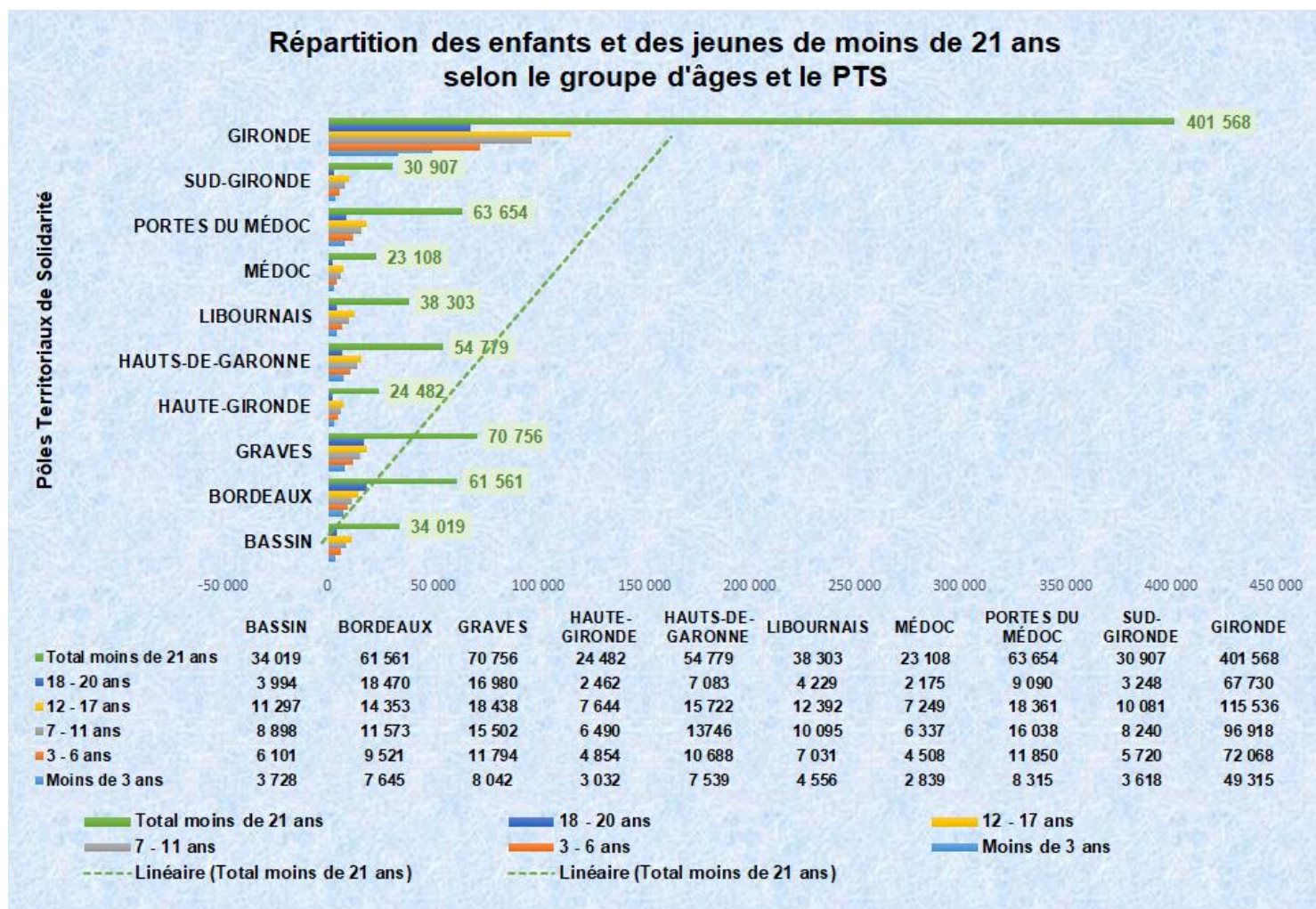
15 000 (excédent des arrivées par rapport aux départs) représente trois quart (75 %) de l'augmentation annuelle moyenne de la population dans ce département. En ce qui concerne le solde naturel, il reste positif (excédent des naissances par rapport aux décès), malgré une tendance à la baisse : de + 4 857 en 2013, il passe à + 3 470 en 2018.

L'analyse de la répartition géographique de la population montre la concentration de plus de 60 % de girondins dans les PTS situés au centre du département (PTS de Bordeaux, Graves, Hauts de Garonne et Porte du Médoc). Parmi ces derniers, c'est le PTS des Hauts de Garonne qui a enregistré la croissance démographique la plus importante au cours de ces dernières années. Sa part dans la population girondine est passée alors de 12,0 % en 2013 à 12,6 % en 2016, tandis que celle de PTS de Sud Gironde a baissé de 8,6 % à 8,1 % au cours de la même période.

Il faudra prendre en compte ces données démographiques dans l'évolution du nombre d'enfants accompagnés ou protégés par le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

§-2 La répartition géographique des mineurs en Gironde

En Gironde, selon les données du dernier recensement, on compte 390 601 jeunes de moins de 21 ans, dont 55 %, soit 214 635 enfants âgés de moins de 12 ans, 111 578 (28,5 %) de 12-17 ans, soit 326 213 mineurs et 64 389 (16,5 %) jeunes de 18-20 ans.

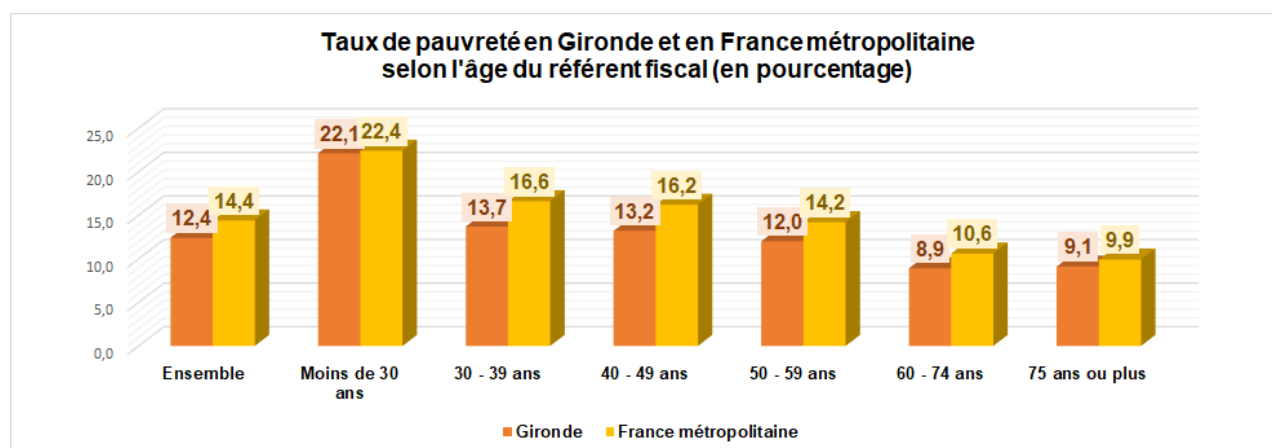


Source : INSEE / Traitement : DGAS/PRS/SOPS

Une forte disparité entre territoires est notable. Si la majorité des jeunes vit dans les territoires urbains, certains secteurs ruraux sont également très peuplés c'est le cas du secteur du Libournais, il est donc primordial que l'offre de services soit présente sur l'ensemble des secteurs. C'est un enjeu important sur les territoires ruraux, qui souffrent souvent de conditions d'accès aux services plus difficiles.

§-3 Les enfants face à la précarité et la pauvreté

Comme le montre le tableau ci-dessous, le niveau de pauvreté en Gironde est plus bas que la moyenne de la France métropolitaine. Selon les dernières données de l'INSEE, 12,7 % des girondins, soit près de 200 000 personnes, sont pauvres. Cette moyenne cache néanmoins de grandes disparités selon le type de famille. Ainsi, si la pauvreté ne touche que 10,9 % des girondins vivant dans des familles composées d'un couple avec enfant(s), dans les familles monoparentales, le taux de pauvreté atteint 26,8 %.

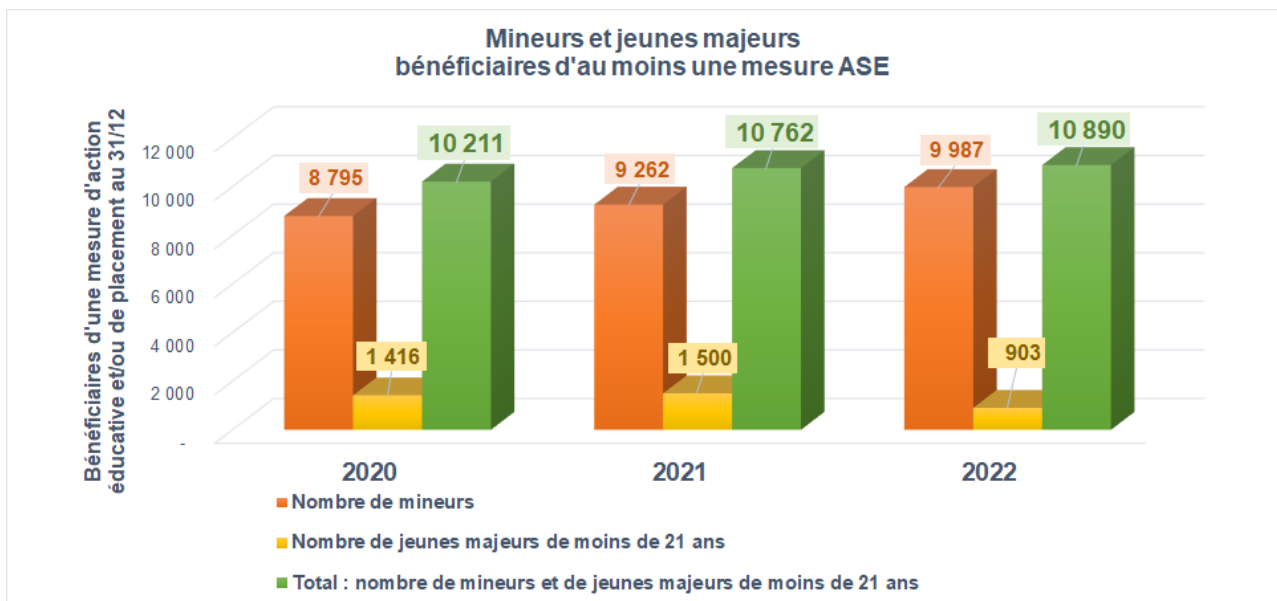


Pour présenter l'évolution de la protection de l'enfance en Gironde, au cours de la période concernée (Chapitre 1), il convient de mesurer d'abord l'évolution globale de la protection de l'enfance puis de centrer l'analyse sur la prévention et le repérage (Chapitre 2), avant d'aborder les mesures de protection de l'enfance à domicile (Chapitre 3), les mesures de placements (Chapitre 4), l'adaptation des parcours (Chapitre 5).

Chapitre I - L'évolution globale de la protection de l'enfance en Gironde

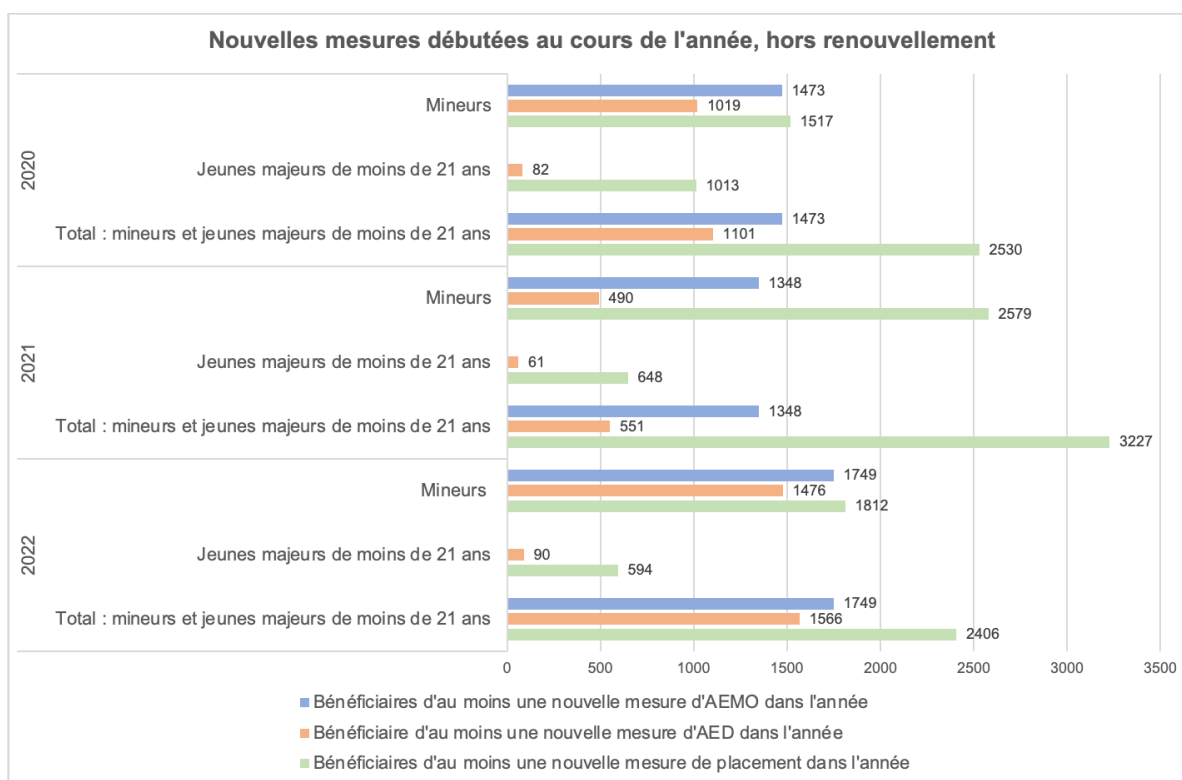
Afin d'appréhender plus précisément le dispositif de protection de l'enfance en Gironde, il est nécessaire de mesurer l'évolution du nombre de bénéficiaires du dispositif d'aide sociale à l'enfance (Section 1) ainsi que des évolutions de la mise en œuvre de la politique au sein du Département (Section 2).

Section 1 - Les mesures de protection de l'enfance



Entre 2020 et 2022, une légère augmentation du nombre de mineurs bénéficiaires d'au moins une mesure peut être constatée. En revanche, en ce qui concerne les jeunes majeurs bénéficiaires, il y a eu une diminution.

La tendance du nombre de bénéficiaires mineurs/jeunes majeurs est tout de même à la hausse.



Il convient de préciser que si un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année, il est compté une seule fois dans chaque type de mesure.

Années	Mesures judiciaires (AEMO et placement)	Mesures administratives (AED et accueil provisoire)
2020	78%	22%
2021	78%	22%
2022	78%	22%

Bien que le principe soit celui de la subsidiarité des mesures judiciaires, la proportion des mesures administratives reste faible. En effet, depuis 2020, les mesures judiciaires représentent environ 78 % des mesures prises tandis que les mesures administratives en représentent seulement 22%. Pour autant, les mesures judiciaires ont l'avantage de garantir les droits des mineurs et des familles.

Années	Mesures en milieu ouvert (AEMO/AED)	Mesures de placement (Accueil provisoire et placement)
2020	59%	41%
2021	59%	41%
2022	60%	40%

Le principe est celui de la subsidiarité de la mesure de placement, les mesures alternatives à ce dernier devant être privilégiées. Depuis 2020, la tendance du département de la Gironde semble s'inscrire dans cette lignée. En effet, les mesures en milieu ouvert (AED et AEMO) représentent environ 60 % des mesures prises entre 2020 et 2022.

Section 2 - La restructuration de la mise en œuvre de la politique enfance dans le Département

La mise en œuvre de la politique enfance du Département de la Gironde est en pleine restructuration qui n'est pas totalement étrangère aux difficultés que connaît actuellement le Département dans la mise en œuvre de la protection de l'enfant, on peut cependant penser une amélioration de la situation une fois la territorialisation terminée. Il conviendra ainsi d'étudier son contexte (§-1), la restructuration des services envisagées (§-2) afin de se concentrer sur le projet de transformation et de territorialisation (§-3) et d'une meilleure répartition des rôles entre les différents acteurs, des outils de référence communs ont été créés (§-4).

§-1 Le contexte de la restructuration

En 2014, neuf pôles territoriaux ont été créés pour dynamiser les politiques de territoires et rapprocher les décisions des usagers. Cette nouvelle organisation a déjà été évoquée dans les deux derniers rapports 2016 et 2020 de l'ODPE 33. Ces mutations ont amené le Département à faire un bilan en 2017 sur la nouvelle organisation de la Direction Générale Adjointe à la Solidarité. Lors de ce bilan interne, certains professionnels de la protection de l'enfance ont évoqué leur questionnement quant au fait que cette réorganisation n'était pas allée jusqu'au bout, en évoquant ainsi le rattachement aux territoires des bureaux enfances (inspectrices enfances, rédacteurs enfances et gestionnaires des dossiers administratifs). Certains professionnels de la DPEF, notamment les inspectrices enfance ont signalé également leurs difficultés à cumuler de grandes demandes de présence sur les territoires et en même temps en audience.

Un audit a été réalisé, portant sur l'organisation de la protection de l'enfance et de la famille par un cabinet extérieur. Il avait pour objectif d'identifier les modifications nécessaires en termes d'organisation afin que le Département assure au mieux la mise en œuvre de la politique publique. Les conclusions de l'audit ont été remises en février 2018. Il a pointé, comme premier constat, l'impact important de la pénurie de l'offre sur les circuits de décision et les relations entre les différents acteurs. Il a aussi préconisé une modification de l'organisation des différents services de la DPEF mais aussi de la mise en œuvre des décisions en matière de protection de l'enfance.

§-2 La restructuration des services

L'organisation de la DPEF a été restructurée afin de recentrer les missions de la Direction. La DPEF se compose de quatre services :

- Un service ASE.
- Un service ASE bureaux thématiques.
- Un service coordination administrative et budgétaire.
- La CRIP qui devient un service.

§-3 Le projet de transformation et territorialisation de la protection de l'enfance

Le projet de transformation et territorialisation de la protection de l'enfance décline, sur la mission de protection de l'enfance, les orientations du Projet d'Administration Départementale (PAD) en matière de renouvellement du lien à l'utilisateur, de service de proximité et de déconcentration.

L'actuelle organisation des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est structurée autour de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille (DPEF), rattachée au Pôle Solidarité Développement Social (PSDS) en central, et des Pôles Territoriaux de Solidarité (PTS) répartis sur le territoire girondin.

Cette restructuration vise à remédier à certaines difficultés que connaissait le dispositif antérieur.

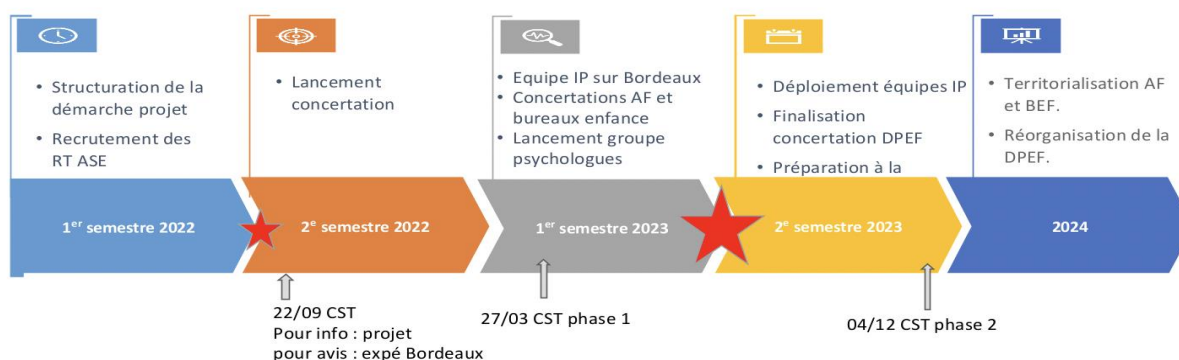
- Non-respect des délais pour les procédures sensibles (informations préoccupantes, exécution des mesures judiciaires, délais d'attente du déploiement des mesures administratives...).
- Manque de contractualisation avec la personne accompagnée (mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant).

- Manque d'un cadre référentiel d'action partagé et contrôlé, aussi bien à l'interne qu'à l'externe à l'égard des partenaires.

Le projet s'articule autour de quatre objectifs opérationnels :

- Création d'équipes dédiées IP.
- Création d'équipes enfance au territoire chargées de la coordination de parcours de l'ensemble des enfants confiés.
- Rattachement hiérarchique des assistants familiaux.
- Renforcement de la DPEF sur la mission de conduite de la politique de protection de l'enfance.

Le plan s'étale sur plusieurs années et en différentes phases.



A. Les principales évolutions de l'organisation renouvelée

- Création d'un poste de responsable territorial ASE (RT ASE) sur chaque territoire :

Les responsables territoriaux ASE ont pour mission de piloter et d'animer la protection de l'enfance à l'échelle du territoire, sous l'autorité du Directeur du Pôle Territorial de Solidarité, préfigurateurs de la déconcentration de la mission ASE sur leur territoire, ils participent activement aux travaux de réorganisation de la mission protection de l'enfance et assurent la mise en place progressive de nouvelles responsabilités au territoire.

Ils encadrent les Équipes Territoriales d'Accueil Familial Enfance (ETAFE) et encadrent les équipes dédiées IP. Ils auront également sous leur responsabilité les missions de protection de l'enfance territorialisées dans les prochaines phases du projet. Ils sont en place sur les territoires depuis septembre 2022.

- Création d'une équipe dédiée IP au sein de chaque PTS :

Sur chaque PTS, une équipe territoriale dédiée IP est créée, tous les territoires en sont dotés depuis octobre 2023. La mission d'évaluation des IP est ainsi transférée des travailleurs sociaux de polyvalence vers ces équipes. La terminologie "équipes dédiées IP" a été préférée à celle "d'équipe spécialisée IP" en conformité avec le vocable utilisé dans le cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger de la Haute Autorité de Santé. L'objectif de ces équipes est d'évaluer les IP transmises par la CRIP, dans le cadre du référentiel IP dans les délais légaux. Afin de garantir le caractère pluridisciplinaire des évaluations, les équipes dédiées IP sont composées de travailleurs sociaux, de professionnels de santé et de psychologues. Elles disposent également d'appuis administratifs dédiés.

L'équipe est encadrée hiérarchiquement par un responsable, lui-même placé sous la responsabilité du RT ASE. Le rattachement hiérarchique du psychologue IP pourra fluctuer selon le territoire, à Bordeaux il est rattaché à la responsable équipe IP alors que sur d'autres il est rattaché directement au RT ASE. Les appuis administratifs IP sont, quant à eux, rattachés hiérarchiquement au RT ASE, afin de faciliter l'articulation avec les rédacteurs et les chargés de gestions des bureaux enfance, qui arriveront sur les territoires fin 2024.

L'ensemble des professionnels aura pour résidence administrative le PTS du territoire concerné, tout en travaillant de façon étroite avec une ou plusieurs MDS.

Une équipe IP expérimentale a été montée sur le PTS de Bordeaux. Des premiers retours démontrent l'efficacité de celle-ci :

- Qualitatifs :

- Pluridisciplinarité.
- Articulation avec la CRIP.
- Articulation avec les MDS et l'ETAFE.

- Quantitatifs :

- 171 IP reçues.
- 80,4 jours de délai de traitement inférieur au délai légal.

En vue de l'arrivée des équipes dédiées à l'évaluation des informations préoccupantes sur chaque PTS à compter du 1^{er} octobre 2023, a été pensé un plan de formation à trois niveaux :

1. Formation socle : organisée sur trois jours, coordonnée par la MITS, avec un RTASE fil rouge et des intervenants internes (SAJA ; DPEF ; PTS ; MDS ; PMI ; PRS ; CRIP), tous les agents des équipes ont suivi cette formation ayant pour objectif de poser les bases des connaissances nécessaires tant sur le plan juridique, que sur la mise en œuvre départementale et le paysage de la protection de l'enfance en Gironde. Un point a été réalisé sur le pilotage de la donnée ainsi qu'une journée fut consacrée à l'appropriation du référentiel départemental de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes. Ce fut également l'occasion pour les agents de rencontrer d'autres collègues de territoires différentes et ainsi commencer à constituer une culture commune.
2. Journée d'accueil des nouvelles équipes à leur arrivée dont une après-midi en commun avec les services sociaux et médico-sociaux des MDS et de la PMI, poursuivant deux objectifs :
 - Accueillir les nouvelles équipes, favoriser l'interconnaissance, connaître et s'approprier le cadre départemental.
 - Favoriser la culture commune et le continuum entre les services intervenant en prévention et protection de l'enfance.
3. Formation continue : plan de formation pluriannuel en cours de construction avec le service formation de la DRH dans le respect du décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 et se basant sur les thématiques déterminés par le cadre de référence de la HAS.

B. L'organisation cible de l'ASE territoriale

Un scénario de transformation et de territorialisation a été retenu, sur la base des concertations.

- Un référent ASE unique de proximité pour chaque enfant, interlocuteur privilégié de la famille. Il sera perçu comme le fil rouge de la mesure ASE pour sécuriser le parcours de l'enfant.
- Un cadre ASE territorial, aidé d'un adjoint qui encadre, coordonne, anime, assure le soutien technique et arrête les décisions
- Rattachement hiérarchique des assistants familiaux dans un bureau dédié, permettant un accompagnement personnalisé et en proximité géographique.
- Bureau dédié à la gestion administrative ASE avec une attribution de portefeuilles par nom d'enfant et non par activités enfance.
- Rattachement territorial des psychologues prévention et accueil familial au RT ASE et mise en œuvre des propositions issues du groupe de concertation.

C. La poursuite des travaux

Les travaux seront axés sur deux points :

- Affiner les grandes caractéristiques de la DPEF
 - Piloter la politique publique
 - Être une ressource
 - Être garant de l'harmonisation des pratiques
 - Contrôler et évaluer

- Définir un organigramme hiérarchique et fonctionnel.

§-4 Les outils d'harmonisation pour la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance

La construction d'outils de référence communs a été menée par des groupes de travail afin de clarifier la répartition des rôles et responsabilités entre les différents acteurs intervenant auprès de l'enfant et sa famille. La mise en place de documents de référence, nommés référentiels, doit permettre de mener une intervention structurée et comprise par chacun.

Liste référentiels :

- Recueil et évaluation des Informations Préoccupantes.
- Accueil et hébergement parents - enfants.
- Visite en présence d'un tiers.
- Sage-femme de PMI en Gironde.
- Référentiel déontologique concernant les usagers du service social départemental.
- Stratégie départementale de la santé et du prendre soin.
- Guide pratique des actes usuels pour les enfants confiés en accueil familial.

Référentiel jeunes majeurs et actes non usuels en cours d'écriture.

Chapitre II - Les préalables à la mesure de protection

L'article L221-1 du CASF dispose que la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif intellectuel et social et à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention, le repérage et le traitement des situations en danger ainsi que les mesures d'aide sociale à l'enfance. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a défini clairement les objectifs et le champ de cette politique. Cette loi a mis l'accent sur la prévention, affirmé le rôle central du département et élargi les modes de prise en charge des enfants. La loi du 14 mars 2016 place l'enfant au centre de l'intervention. Elle fixe comme objectif de mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, en repérant plus tôt les jeunes en danger et en stabilisant les parcours des enfants placés, en mettant en place des outils d'évaluation de l'offre de prise en charge et en assurant une égalité de traitement des enfants et de leurs familles sur tout le territoire. Elle inclut la notion de repérage et de traitement des situations préoccupantes.

Suite à la mise en œuvre de ces lois, un point sur les dispositifs de prévention est nécessaire (Section 1) ainsi que sur le repérage des situations de risque ou de danger (Section 2) avant d'évoquer les mesures d'Aide Sociale à l'Enfance.

Section 1 - La prévention

La prévention vise à anticiper le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant, en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets. La prévention est nécessairement multidimensionnelle et globale. Elle couvre tous les champs et prend en compte tous les moments de la vie de l'enfant. Elle requiert, par conséquent, une complémentarité des acteurs et des actions. Parmi ces accompagnements, deux ont fait l'objet de recommandations dans le rapport 2016 de l'ODPE 33 afin de favoriser le développement de la prévention primaire. Il s'agit de l'entretien prénatal précoce (§-1), et du bilan de santé des enfants de trois ans (§-2). L'évolution du dispositif de prévention spécialisée sera également présentée, en raison de son développement sur le territoire rural depuis 2016 (§-3). Ensuite, sera abordée la prévention par la culture (§-4), puis le parrainage (§-5).

§-1 L'Entretien Prénatal Précoce en Gironde (EPP)

En 2021, il y a eu 54 195 naissances en Nouvelle-Aquitaine, dont 17 494 en Gironde.

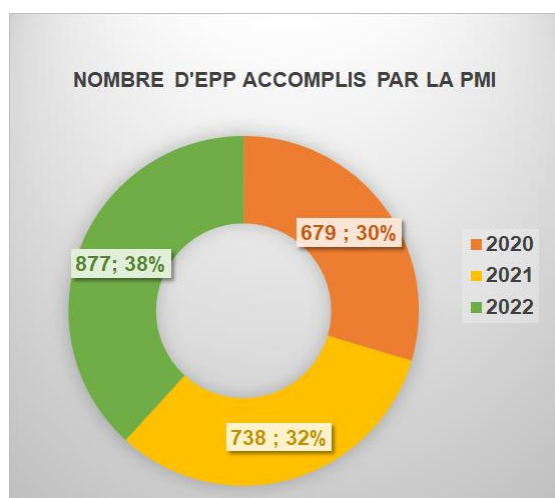
Le réseau périnatalité est, en ce qui concerne la Gironde, le Réseau Périnatalité Nouvelle-Aquitaine (RPNA). Il est régi par la Loi de 1901, et financé par l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il rassemble de manière pluridisciplinaire, les acteurs de la périnatalité et leur propose un espace de réflexion et de partage autour de projets pour la prévention et la promotion de la santé, l'amélioration et l'harmonisation des pratiques. Il coordonne et impulse des actions innovantes destinées à optimiser des prises en charge personnalisées.

Suite au plan périnatalité, et la consécration de l'EPP par la loi du 5 mars 2007, la mission de promouvoir l'EPP en Gironde et en Aquitaine de manière plus générale, a été confiée au RNPA, notamment par des sessions de formations envers les professionnels de la périnatalité. L'Entretien Prénatal Précoce peut être mené par des sages-femmes libérales, des sages-femmes de la PMI, des sages-femmes hospitalières, ou encore des médecins gynécologues.

Les professionnels de la PMI sont sensibilisés à l'identification des besoins des familles et leur orientation vers des dispositifs d'aide, ils sont donc particulièrement adaptés pour la réalisation des EPP.

Dans le cadre du rapport sur les 1 000 jours, l'EPP est devenu obligatoire en mai 2020. Pourtant, dans les faits, on constate qu'il est encore trop peu réalisé, peu et mal connu, autant par les professionnels que par les futurs parents. Pour illustration, on peut s'arrêter sur ce chiffre de la dernière enquête périnatale 2021 qui nous dit que seules 36,5 % des femmes déclarent avoir bénéficié d'un EPP (contre 28,5 % en 2016).

L'EPP doit être pensé et réalisé de manière bienveillante, dans la non-stigmatisation des parents. Il doit permettre de mettre en avant leurs ressources, mais aussi de les informer des outils et étayages en cas de difficultés rencontrées (exemple : grossesse non souhaitée, ou situation de violence intrafamiliale). L'enjeu pour les professionnels qui le réalisent est de le penser comme une entrée dans le réseau d'accompagnement, et donc intégré au parcours de suivi de grossesse en prenant en compte la singularité du couple et de ses besoins et non seulement comme l'identification de facteurs de risque.



À l'échelle de la PMI en 2022, le taux de patientes suivies par une sage-femme de PMI de Gironde ayant bénéficié d'un EPP par cette sage-femme s'élève à 68 %.

Ce taux est identique à l'échelle de la Gironde, puisque d'après les certificats de santé du 8^{ème} jour établis pour les enfants nés en 2022 et vivants sur le département, 68,5 % des femmes ont bénéficié d'un entretien prénatal précoce durant leur grossesse.

Le premier engagement de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020/2022 a été de rendre obligatoire l'Entretien Prénatal Précoce à partir de 2020. Le rôle central de la PMI dans l'accompagnement précoce des vulnérabilités est réaffirmé.

Le RPNA se questionne sur l'opportunité qu'elle soit à la fois dans le soutien technique des professionnels par la formation et la création d'outils communs et dans un contrôle de la mise en œuvre des EPP par ses collègues. Par ailleurs, il faudrait renforcer les moyens de ces professionnels pour assurer ce contrôle, mais aussi bien évidemment pour ceux qui réalisent les EPP devenus obligatoires depuis le mois de mai 2020. Le RPNA a travaillé à la réalisation d'auto-questionnaires disponibles sur

les lieux de soin, que les patientes remplissent lors de l'attente avant le rendez-vous et qui sert de support à l'entretien. L'Agence Régionale de Santé (ARS) n'a pas encore donné de directive précise, étant elle-même en attente d'informations par la Direction Générale de l'Offre de Soins, rattachée au ministère des Solidarités et de la Santé, pour la mise en œuvre concrète de cet engagement national et sur le rôle de l'ensemble des acteurs en périnatalité. Cependant l'ARS a créé un label : "Prévenir pour bien grandir" valorisant l'engagement des maternités et des centres périnataux de proximité, en matière de prévention et de promotion de la santé. Parmi les sept *items* qui constituent ce label, la réalisation de 30 à 40 % des EPP par les maternités ou les centres périnataux sur le département, est sollicitée pour permettre une meilleure identification des risques liés à la situation de la mère ou du couple parental. Cette labellisation prévoyait donc en amont de l'obligation légale, l'augmentation de la réalisation de l'EPP par les maternités et centres périnataux, afin d'encourager les établissements à améliorer leurs interventions auprès des familles et à promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention dans les établissements de toute la région.

Compte tenu de l'importance des violences conjugales et de l'identification de la grossesse comme facteur de risque de leur intensification, il serait opportun que cette question soit systématiquement abordée lors de l'EPP.

La généralisation de l'EPP à tous les futurs parents est un objectif qui n'est pas encore atteint. Les professionnels de la périnatalité sont parfois mal formés pour la réalisation de l'EPP et à propos des dispositifs sociaux ou médicaux d'accompagnement qui en découlent. Les sessions de formations n'ont pas été remises en place par manque de moyen. Ces manques mettent à mal l'accompagnement autour de la naissance, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour le développement physique du bébé, mais aussi sur la construction des liens entre parent(s) et enfant tel qu'évoqué dans le rapport Molénat. La généralisation de cet accompagnement est donc un véritable enjeu pour la protection de l'enfance. Deux autres éléments fondamentaux concernant l'entretien prénatal précoce, sont le travail en réseau ainsi que la mise en place d'un parcours de soin. La nécessité de remettre du collectif dans les pratiques, améliorer l'interconnaissance entre acteurs intervenant auprès des familles pour une intervention améliorée, co-construite.

§-2 Le bilan de santé des 3-4 ans

La recommandation N° 2 du rapport 2016 de l'ODPE 33 prévoyait : "Le bilan de santé des enfants âgés de 3-4 ans, légalement obligatoire, n'étant actuellement plus réalisé, de façon aussi systématique en milieu scolaire, l'ODPE 33 recommande notamment la généralisation de l'information aux parents de l'importance de ce bilan ; celui-ci peut être réalisé soit par les professionnels de PMI, soit par les médecins libéraux qui suivent l'enfant. L'ODPE 33 insiste sur la mise en œuvre des préconisations émises lors de ces bilans par les parents".

Ce bilan est prévu par l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique, confié au Président du Conseil Départemental, et mis en œuvre par les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile. Il a pour objectif de dépister les éventuels troubles sensoriels (audition et vision), du développement psychomoteur, du langage ou les anomalies staturo-pondérales (croissance ou obésité de l'enfant).

Le financement de ces bilans est assuré par le Département et concernent 15 % des enfants girondins. Il comporte :

- Des tests de vision,
- Des tests d'audition,
- Des tests de psychomotricité,
- Des tests d'acquisition du langage,
- Un dépistage d'anomalies de poids (obésité et maigreur),
- Une vérification des vaccins grâce au carnet de santé.

Un document a été créé par le Département pour harmoniser les pratiques des puéricultrices qui réalisent ces bilans depuis septembre 2018. La PMI a créé des affiches et plaquettes d'information à destination des parents pour les informer de la démarche de ce dépistage. Ces outils sont donnés aux parents en même temps que la date de réalisation du bilan pour leur enfant.

Si la proposition d'un bilan médical à l'école est une obligation légale du Département, les parents peuvent refuser que ce bilan soit réalisé dans ce contexte au profit d'un dépistage réalisé par le médecin

de leur choix. Les parents peuvent également demander à être présents lors de la réalisation de ces examens.

En 2022, un travail d'harmonisation des pratiques du dépistage psychomoteur a été réalisé, avec les équipes, en partenariat avec une psychomotricienne Diplômée d'Etat.

Ce travail a abouti à la création d'une fiche technique de réalisation de tests psychomoteurs en fonction de l'âge de l'enfant, expliqué et accompagné auprès de tous les professionnels de PMI en santé du jeune enfant, afin d'améliorer le dépistage dans l'intérêt des enfants girondins.

Le déploiement de moyens humains et financiers a permis de réaliser ce bilan sur beaucoup plus d'enfants en Gironde entre 2016 et 2019. Puis la crise sanitaire a mis un frein au pourcentage d'enfants vus en bilan.

À voir	17 863	17 440	17 350	17 155
Vus	12 490	6 750	10 440	8 764
Vus (pourcentage)	72 %	39 %	60 %	51 %

Les écarts importants entre 2018 et 2019 s'expliquent par le transfert de la réalisation du bilan par les puéricultrices de PMI. Ainsi en 2019, 72 % des enfants ont pu bénéficier de ce bilan.

La période Covid et post-Covid a bouleversé la réalisation des bilans. Les chiffres sont à nouveau en progrès et le seront d'autant plus à partir de 2023 avec la nouvelle organisation de la PMI, qui spécialise les services modes d'accueil d'un côté et santé du jeune enfant de l'autre. Cette réorganisation s'accompagne de la création d'une soixantaine de postes qui permettront de consacrer davantage de temps à toutes les missions de la PMI, dont la réalisation des bilans de santé en école maternelle.

Les résultats de ce bilan sont transmis aux parents sous enveloppe fermée afin de respecter le secret médical. Ils ne sont pas transmis à l'enseignant même si celui-ci peut solliciter le professionnel de PMI si l'enfant rencontre une difficulté particulière sur laquelle il juge opportun d'échanger.

Lorsque la puéricultrice identifie une anomalie au bilan et un besoin de soin pour un enfant, le bilan écrit sera toujours accompagné d'un lien téléphonique afin d'échanger avec la famille sur les résultats du bilan et la nécessité d'une consultation spécialisée. Une mise à disposition du médecin PMI du secteur pour une consultation médicale est automatiquement proposée en cas d'anomalie au bilan mais cela ne revêt aucun caractère obligatoire pour les parents. Il est par ailleurs très compliqué de savoir si cet enfant est ensuite suivi par un médecin de famille. Un coupon réponse est aujourd'hui fourni pour que le médecin qui suit l'enfant puisse le renvoyer au Département mais c'est rarement le cas, sans qu'il soit possible de déterminer si c'est du fait d'une absence de suivi ou d'un oubli du professionnel.

Le Département et la mairie de Bordeaux ont mis en œuvre des moyens pour assurer le développement de ces bilans de santé en faveur des tout-petits, mais les suites de ce bilan restent un réel enjeu pour la protection de l'enfance à la fois concernant la santé des enfants, mais aussi l'accompagnement des familles.

§-3 Le développement territorial de la prévention spécialisée

A. Les missions et chiffres de la prévention spécialisée

Le Département de la Gironde a fait le choix, il y a une quinzaine d'années, de créer une Direction Générale Adjointe à la Jeunesse, ainsi qu'une Direction Jeunesse, Éducation et Citoyenneté (DJEC) qui a, entre autres missions, de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces missions confiées au Président du Département, conformément à l'article L 121.2. du Code de l'Action Sociale et des Familles, peuvent prendre la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu.

Le cadre d'intervention de la prévention spécialisée se caractérise par une absence de mandat nominatif, la libre adhésion des jeunes, le respect de l'anonymat et l'absence d'institutionnalisation des

activités. Cet outil de protection de l'enfance, est une véritable clé pour aller chercher les plus vulnérables, les oubliés ou les exclus du système.

La prévention spécialisée est une action éducative en direction des jeunes de 11 à 25 ans, en rupture ou en souffrance, en voie de marginalisation ou déjà marginalisés, qui est menée dans le milieu naturel des jeunes. Sa pratique de terrain spécifique *via* le travail de rue, est le point de départ des accompagnements éducatifs.

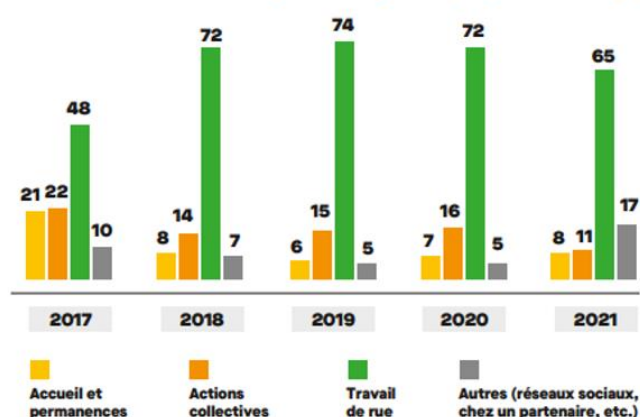
En Gironde, cette mission est confiée à des structures à caractère associatif habilitées par le Conseil Départemental.

Actuellement neuf associations participent à cette mission de service et d'intérêt général, avec 25 équipes pour un total de 107 éducateurs. Ainsi la prévention spécialisée est ainsi présente sur 84 communes, 16 communes de la métropole, 68 en zone rurale.

Plusieurs activités sont à distinguer :

- Le travail de rue : première approche visant à repérer voire à rencontrer le jeune et être identifié par lui.
- Les jeunes rencontrés : jeunes à *minima* identifiés et rencontrés plusieurs fois, avec lesquels l'éducateur a eu plusieurs échanges.
- Les jeunes accompagnés : suivi individualisé du jeune à caractère éducatif mis en place une fois qu'une relation de confiance entre ce dernier et l'éducateur est établie. Cet accompagnement, validé en instance ou par la direction, permet de prévenir la marginalisation en visant l'émancipation et l'autonomie du jeune dans son projet de vie et d'insertion.
- Les actions collectives : ce sont des outils dans l'accompagnement individuel visant à prévenir la marginalisation et facilitant l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Elles peuvent prendre plusieurs formes : actions collectives ponctuelles, projets, séjours et chantiers éducatifs.

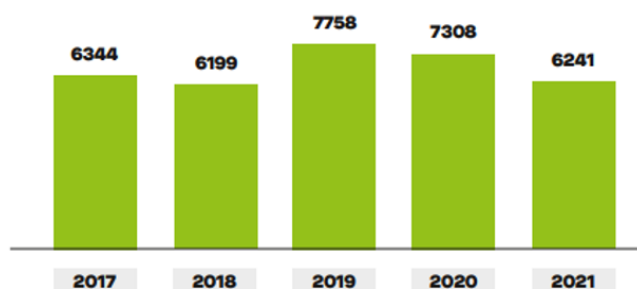
Mode de rencontre le plus fréquent (en pourcentage)



En 2021, pour 65 % des jeunes rencontrés, la modalité de rencontre la plus fréquente était le travail de rue.

Entre 2018 et 2020, le travail de rue était très largement le mode de rencontre le plus important. Cette donnée reflète parfaitement la volonté du Conseil Départemental de faire du travail de rue une priorité. La proportion repasse en effet en dessous de la barre des 70 % pour l'année 2021.

Nombre de jeunes rencontrés



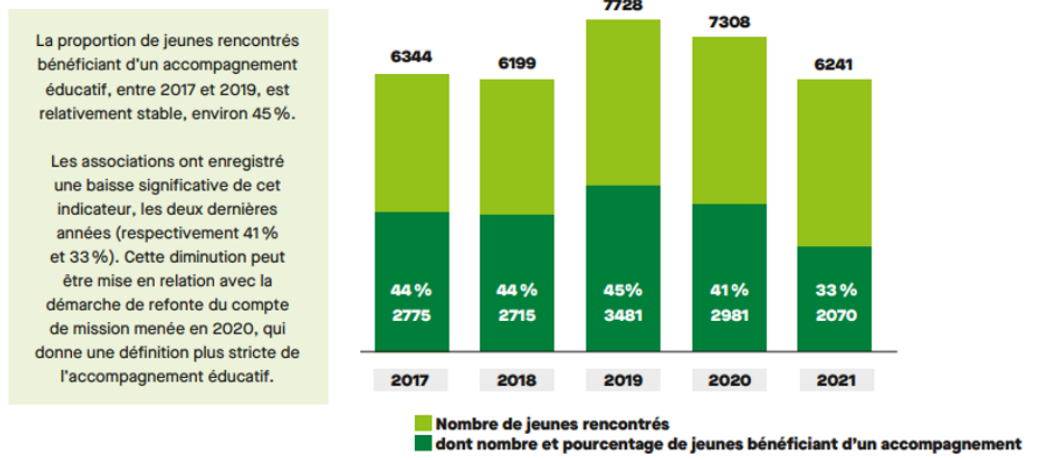
Les équipes des associations de prévention spécialisée ont rencontré, sur la période 2017-2021, par an, entre 6199 (année 2018) et 7728 jeunes (année 2019).

Les deux baisses successives enregistrées depuis l'année 2019 sont à mettre en relation avec la crise sanitaire de la Covid.

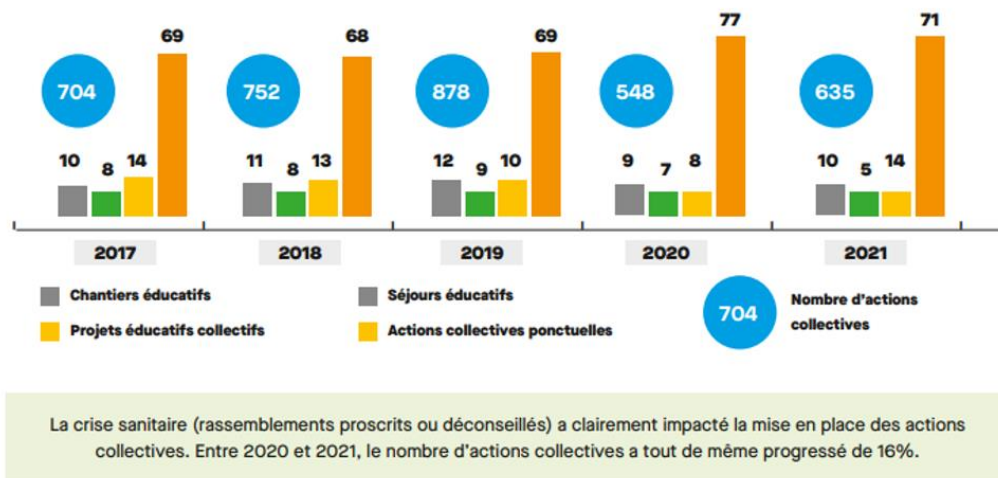
*Définition du CRM 2017-2020 : Jeune à minima identifié et rencontré plusieurs fois, avec lequel l'association a eu plusieurs échanges (qu'il bénéficie ou non d'un accompagnement).

Définition du CRM depuis 2021 : Les jeunes dits rencontrés ont été rencontrés à plusieurs reprises au cours de l'année. De fait, « je le connais » (par son nom/surnom, son âge) et « il me (l'éducateur) connaît » ne sont pas comptabilisés. La régularité de la rencontre, ainsi que le fait de connaître ces informations les distinguent des simples « contacts ».

Nombre et proportion de jeunes bénéficiant d'un accompagnement éducatif



Actions collectives (en pourcentage)



B. L'évolution de la prévention spécialisée

1. L'évolution des problématiques rencontrées

La crise sanitaire a eu un impact certain sur les jeunes, en accentuant certaines problématiques existantes et en en faisant émerger de nouvelles.

Il est ressorti de l'évaluation du Schéma Départemental 2017-2022 (réalisée sur la période de 2020-2021) et des remontées des associations de prévention spécialisée, les problématiques et leurs évolutions suivantes :

- Le développement de la présence des jeunes sur les réseaux sociaux, qui a pour conséquence une invisibilisation des jeunes sur l'espace public.

- Le rajeunissement des publics rencontrés qui peut s'expliquer notamment par l'intensification des tensions familiales pendant les périodes de confinement conduisant ces plus jeunes à se retrouver dans la rue.
- La montée des tensions et des violences se manifestant par :
 - La hausse des phénomènes de rixes : les rixes entre bandes de quartiers rivales ou les conflits avec les forces de l'ordre, auxquels se rajoute une volonté d'afficher ces conflits sur les réseaux sociaux en se filmant ;
 - La hausse des tensions des relations sociales et familiales.
- La problématique de la santé mentale des jeunes se manifestant par la hausse des situations de jeunes marqués par des troubles psychologiques et/ou par des pathologies psychiatriques, problématique aggravée par la crise sanitaire. Celle-ci est marquée par une forme de banalisation par les jeunes des problèmes de santé, et par une saturation des dispositifs existants.
- Les invisibles : les NEETS (Not in Education, Employment or Training) (ni en emploi, ni en études, ni en formations), les filles, mais plus largement les jeunes difficiles à rencontrer au travers les modalités d'intervention classiques de la prévention spécialisée.
- La prostitution des mineurs avec une évolution préoccupante du phénomène (qui devient invisible par le développement de l'usage des réseaux sociaux)
- La hausse du décrochage scolaire, qui apparaît de plus en plus tôt dans le parcours des jeunes. Les associations ont révélé une augmentation des situations de décrochage scolaire et de déscolarisation suite à la crise sanitaire.
- Une persistance des freins des jeunes à la mobilité : les difficultés sont présentes sur l'ensemble des territoires mais sous des formes variables. Il peut s'agir de difficultés de mobilité physiques et psychologiques. (En 2022 : parmi les jeunes accompagnés, 26,3 % ont connu des difficultés de mobilité, en 2021, ils représentaient 28,2 %). Mais ces affirmations sont à relativiser par rapport aux constats de certaines associations qui voient régulièrement des jeunes se déplacer d'un territoire d'intervention à l'autre.
- L'accès aux logements et plus largement aux droits.
- La défiance croissante vis-à-vis des institutions qui est une problématique pouvant être relativisée notamment au regard de la confiance grandissante à l'égard des éducateurs de prévention spécialisée pendant la période de confinement.
- Les addictions avec une évolution des habitudes de consommation dans la société. Un intérêt majeur est porté par les professionnels sur cette problématique qui se révèle complexe et quotidienne.

En réalité, il peut exister un écart entre la demande du jeune accompagné et les besoins identifiés par les équipes éducatives. En effet, les problématiques formulées par les jeunes peuvent parfois être des conséquences de problématiques bien plus profondes, devant être travaillées préalablement avec l'équipe éducative (précarité financière, besoins en protection de l'enfance ou difficultés dans les relations familiales). C'est dans ce registre où l'intervention éducative de prévention spécialisée prend tout son sens.

Le nouveau Schéma Départemental de Prévention Spécialisée 2023-2028 prend en compte l'évolution de ces problématiques.

Les associations ont été associées pour définir les thématiques majeures à travailler sur les cinq prochaines années, en corrélation avec les résultats de l'évaluation de l'ancien Schéma Départemental et la nouvelle stratégie départementale 2023-2028.

Les onze problématiques sont les suivantes :

- La prostitution des mineures ;
- Les addictions ;
- Les rixes et violences inter-quartiers ;
- La coopération entre associations ;
- La mobilité des jeunes et l'interpénétration des territoires ;
- La prévention spécialisée dans la protection de l'enfance ;
- La problématique du décrochage scolaire ;
- Le numérique et ses usages ;
- La santé ;
- L'accès aux droits ;
- Le partenariat.

31 séances de travail (regroupant associations et services départementaux) ont ainsi été organisées (entre mai et septembre 2022) afin de dresser un diagnostic sur ces thématiques-problématiques et proposer des pistes de réflexion, compilées dans onze fiches focus annexées au nouveau schéma départemental.

2. Les actions d'innovation mises en place

Il convient de préciser que la prévention spécialisée est une action éducative qui répond à diverses situations et problématiques qui sont en constante évolution. De ce fait, son intervention se doit d'être innovante et adaptée aux besoins et réalités du territoire et du public cible.

Voici quelques exemples d'actions d'innovation qui ont été mises en place ces trois dernières années.

Sur l'adaptation de l'accompagnement et du contact avec les jeunes pendant le confinement :

- Les éducateurs ont dû se saisir d'outils numériques : création de groupes WhatsApp afin de maintenir le lien avec les jeunes.

Sur la captation du public féminin, des actions "d'aller vers" destinées à ce public se sont développées :

- Projet sur plusieurs années regroupant uniquement des filles (association UBAPS-Bordeaux Nord).
- Mise en place sur Talence d'une recherche-action, autrement dit d'une étude genrée sur l'occupation de l'espace public afin de mieux étudier la présence des jeunes filles dans les espaces publics. Cette recherche action a abouti à la réalisation d'une structure inclusive dans le quartier Raba à l'occasion d'un chantier éducatif. La conception de cet espace répond aux besoins des jeunes filles (espace sécurisé, ouvert mais protégé du regard extérieur...).

Plus largement sur le public féminin, des démarches ont été menées pour lutter contre les violences faites aux femmes :

- Organisation de journées de prévention sur les violences faites aux femmes (ateliers de socio-esthétique animés par une professionnelle). Puis, à partir d'un violentomètre, outil créé dans le but de pouvoir mesurer la violence dans un couple, l'association a pu créer un jeu de prévention (rappel du cadre légal, informer, orienter).

↳ Sur la santé mentale : Des temps de travail de rue avec un infirmier ont pu être expérimentés.

↳ Sur le décrochage scolaire :

- Action collective "Touche pas à mon profil" ayant permis de favoriser le rattachement scolaire, sensibiliser les parents et les jeunes, renforcer le partenariat à plusieurs échelles, entrer en lien avec de nouveaux jeunes (notamment les non visibles en travail de rue).
- Mise en place d'actions d'alternative à l'exclusion.
- Expérimentation sur le Bassin d'Arcachon d'intervention des éducateurs dans et aux abords du collège.

3. Les leviers activés

Des réflexions ont été menées par les associations sur leurs pratiques à adopter face et suite aux périodes successives de déconfinement, et plus précisément à propos de la captation et des accompagnements des publics :

- Augmentation du temps de travail de rue pour reprendre les liens avec les publics.
- Adaptation des horaires de présence des éducateurs dans la rue.
- Développement de pratiques de mutualisation de connaissances des évolutions des territoires et des publics.
- Réalisation d'actions collectives, modalités d'intervention régulières permettant d'aller à la rencontre des jeunes et accompagner différemment les jeunes déjà rencontrés ; les actions collectives ont également permis de mobiliser plus facilement le public féminin.
- Sur le développement de la présence des jeunes sur les réseaux sociaux, une formation sur les pratiques numériques a été dédiée à l'ensemble des éducateurs pendant la période de confinement.
- La conférence départementale 2021 avait donné lieu à une intervention du sociologue Marwan Mohamed sur le phénomène des rixes et violences.

4. La persistance de difficultés pour les équipes

Malgré l'adaptation d'outils pendant les périodes de confinement, les éducateurs rencontrent des difficultés à accrocher ou raccrocher les jeunes à distance pour des jeunes éloignés du numérique. Pendant le confinement, les jeunes sont devenus de plus en plus invisibles, surtout le public féminin.

Comme le reste des dispositifs de protection de l'enfance, la prévention spécialisée est par ailleurs touchée par des difficultés de recrutement. En effet, les structures ont vécu des mouvements RH importants, qui ont engendré de nombreuses périodes de vacances de postes. Ces mouvements ont pu venir perturber l'équilibre de certaines équipes déjà impactées par la situation sanitaire.

5. Les perspectives de la prévention spécialisée

a. Pour ce qui concerne les objectifs fixés par le Schéma Départemental de Prévention Spécialisée 2023-2028

Le nouveau Schéma Départemental de Prévention Spécialisée 2023-2028 a été voté le 12 décembre 2022. Ce dernier, élaboré en tenant compte de l'évaluation réalisée par le cabinet Néorizons du précédent document cadre a notamment permis de repositionner cette politique sociale en phase avec l'évolution des problématiques de protection de l'enfance, des politiques de la ville, de la jeunesse et de s'articuler au mieux avec l'ensemble des autres politiques départementales, nationales et locales.

Le Schéma définit ainsi les orientations stratégiques pour les cinq prochaines années que sont notamment : repérer le public cible ou encore renforcer la place de la prévention spécialisée dans l'écosystème local et institutionnel (par exemple : en travaillant en synergie avec les politiques de la protection de l'enfance).

Les équipes éducatives ont été associées pour l'élaboration de fiches focus thématiques permettant de travailler et de réfléchir sur des pistes de réflexion autour des problématiques partagées de la prévention spécialisée. À ce titre, une fiche focus thématique sur : "La prévention spécialisée dans la protection de l'enfance" a été élaborée.

En effet, la visibilité de la prévention spécialisée de la protection de l'enfance en Gironde est limitée, ce qui peut impliquer un manque de fluidité dans la mise en œuvre des mesures éducatives de protection de l'enfance et mettre en péril le travail des équipes éducatives.

Pour limiter ces problématiques, l'objectif pour les cinq prochaines années est de réaffirmer la place de la prévention spécialisée dans la protection de l'enfance, en rendant lisible et visible pour les acteurs locaux le cadre d'intervention de la prévention spécialisée dans la protection de l'enfance. La relance des comités locaux de coordination 2023 sera un des leviers pour rappeler cette place auprès des partenaires présents.

Sont ainsi attendues de la part des services départementaux, la création d'espaces ou des instances de rencontres entre acteurs de la Protection de l'Enfance pour une meilleure coordination, la planification de formations communes, de journées d'information pour les acteurs de la prévention spécialisée sur les procédures et dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

b. Le nécessaire travail de partenariat

Des liens entre les structures de prévention spécialisée et les partenaires locaux existent naturellement. Les associations relèvent cependant que ces échanges ne sont pas formalisés et reposent sur des initiatives personnelles.

Elles soulèvent ainsi un manque de partage d'expérience qui est pourtant un levier principal d'évolution des pratiques.

Ces éléments de diagnostic ont donc été posés lors des groupes de travail thématiques pour l'élaboration des fiches focus sur les interpénétrations des territoires et la coopération entre associations de prévention spécialisée.

Ainsi, dans le suivi du nouveau Schéma Départemental, le Département souhaite faciliter ce lien inter structures en proposant par exemple des temps de formations communes aux associations de prévention spécialisée, des temps d'échanges et des regards croisés autour de problématiques partagées.

Le travail partenarial est en effet indispensable à la mission de prévention spécialisée. Elle ne peut et ne doit pas travailler seule, mais en complémentarité avec les partenaires, l'objectif étant de réorienter le jeune vers le droit commun.

Il est important de noter que les associations de prévention spécialisée ont pu déplorer qu'il soit de plus en plus difficile de tendre à ces objectifs à cause de la saturation de certains services de droit commun, saturation qui peut les amener à œuvrer de manière plus poussée en lieu et en place des acteurs de la protection de l'enfance, de l'insertion, de l'action sociale, etc...

Par le partenariat, les regards techniques sur les situations tant collectives qu'individuelles se croisent. Il se décline ainsi à plusieurs niveaux : la recherches de solutions individuelles pour les jeunes, les constructions de projets communs, la prise de relais... Le renfort du partenariat avec les territoires est un des axes stratégiques du nouveau Schéma, qui se traduit notamment par la mise en place de comités locaux de coordination qui réunissent les municipalités et les MDS des territoires d'intervention de la prévention spécialisée.

c. Les actions d'innovation à construire

Ces exemples d'actions d'innovation sont issus des fiches focus thématiques du nouveau Schéma Départemental de Prévention Spécialisée 2023-2028.

Actions à construire au sein de la structure :

Une formation des équipes éducatives par des professionnels sur les addictions et les conduites à risque sexuelles.

Sur les violences et rixes : une réflexion sur un protocole d'alerte

Sur les interpénétrations des territoires : mettre en place des actions collectives ou des séquences de rue entre associations.

Création d'une charte du "bon usage du numérique" pour le professionnel de prévention spécialisée.

Mobiliser l'action collective comme outil de travail sur les questions de santé.

Actions à développer vers / avec le public :

Sur les addictions : un travail préventif à réaliser au plus tôt *via* des actions de sensibilisation des parents.

Sur les violences et rixes : renforcer le travail de rue pour faire tiers dans les discussions entre jeunes, afin d'apaiser les situations / permettre la rencontre entre parents de différents quartiers.

Sur la problématique de la santé : réaliser des séquences de travail de rue avec un professionnel de santé.

Sur le problème de l'accès aux droits : réaliser des séquences de travail de rue avec un juriste et/ou un avocat, ainsi que des actions collectives d'informations aux droits.

Sur les conduites à risques sexuelles : mise en place d'actions de prévention autour de la sexualité lors d'actions collectives.

RECOMMANDATION N° 14

Favoriser la visibilité de la prévention spécialisée et son articulation avec les autres acteurs de la protection de l'enfance.

§-4 La prévention par la culture

Le dispositif DEMOS a déjà été abordé au sein du précédent rapport. Il a pour vocation de permettre la pratique de la musique classique en orchestre à des enfants éloignés des ressources culturelles en termes d'infrastructure et institutions et leur situation de précarité.

L'objectif est de proposer à ces enfants, dans une totale gratuité, un apprentissage inscrit dans la régularité et la durée en croisant les compétences musicales des équipes éducatives de la cité de la musique et celles relevant du champ social.

Le pilotage national de DEMOS est assuré par la Philharmonie de Paris, qui est maître d'œuvre du projet en Ile de France et qui se charge de la coordination globale dans les autres régions.

En Gironde, la gestion opérationnelle est assurée par l'Opéra National de Bordeaux.

Plusieurs actions DEMOS ont été mises en œuvre sur le territoire Girondin.

En effet, de 2016 à 2019, DEMOS 1 a été mis en place sur les territoires des PTS du Libournais et du Sud-Gironde, plus particulièrement sur les MDS de Coutras et de Langon. Cela a été particulièrement bénéfique et très investi par les enfants et leurs familles.

DEMOS 2 a ensuite été mis en œuvre de 2019 à 2022 sur les territoires des PTS de Haute Gironde et du Médoc. Cela a duré quatre ans en raison de la période de Covid-19. La majorité de ces enfants vivaient au domicile parental mais certains étaient confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

DEMOS 3 a été mis en œuvre en 2023, et est prévu jusqu'en 2026, sur les territoires du PTS de Haute Gironde, de la MDS de Créon, de la MDS de La Réole et de la MDS de Sainte Foy la Grande.

Pour chaque session DEMOS, 15 enfants de chaque territoire participaient, accompagnés par des référent.es social.es. Ainsi, au total, avec les trois DEMOS, 120 enfants auront pu bénéficier de ce dispositif.

La particularité de la Gironde est qu'il y a eu trois DEMOS alors qu'en principe, il n'y en a pas plus de deux par département. Cela s'explique notamment par le fait que la Philharmonie de Paris, maître d'ouvrage de DEMOS, a apprécié la façon dont le dispositif a été déployé en Gironde. Elle a ainsi souhaité le valoriser en mettant en place une troisième édition et en faisant du déploiement en secteur rural une priorité, d'où l'augmentation du nombre de territoires concernés.

Les bienfaits de DEMOS sur les enfants, leur famille et la pratique des travailleurs sociaux ont été mis en exergue, notamment par une étude menée par les étudiants de l'IRTS publiée en mars 2023.

§-5 Le parrainage

Le parrainage de proximité :

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE, le Président du Conseil Départemental doit désormais proposer systématiquement, avec l'accord des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.

Ainsi, cette dernière a en principe pour effet de rendre systématique le recours au parrainage de proximité lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE et que tel est son intérêt.

En Gironde, le déploiement du parrainage de proximité suit à ce jour une tendance positive.

En effet, le recrutement d'une référente parrainage au 2 janvier 2023, en soutien à la coordinatrice de l'antenne a permis d'accroître le développement de l'activité sur l'ensemble du territoire girondin et d'envisager une hausse progressive du nombre de parrainages accompagnés.

De même, l'agrandissement du local à la suite des travaux effectués par la mairie de Bordeaux en début d'année facilite l'accueil des bénévoles, familles et partenaires et ainsi l'identification de l'association par les bénéficiaires et travailleurs sociaux.

Malgré le fait que certains partenaires ne parviennent encore à se saisir pleinement du dispositif, les orientations d'enfants sont en augmentation au cours des derniers mois et le dispositif s'inscrit progressivement dans les pratiques des services et établissements de protection de l'enfance, comme le démontrent les chiffres du document de présentation ci-joint.

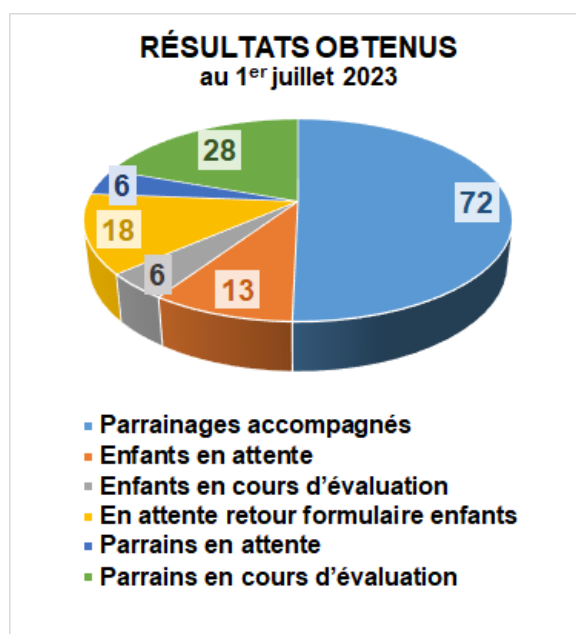
En parallèle, l'antenne a constaté une hausse du nombre de candidats au parrainage en ce début d'année. Au-delà des parrains et marraines en attente d'une mise en relation, plus de 30 candidats sont aujourd'hui en processus d'évaluation ou doivent renvoyer leur formulaire de candidature à l'équipe.

Les objectifs du projet définis dans la convention avec le Département pour l'année 2023, sont les suivants :

- Maintenir son activité sur la métropole où les besoins sont les plus importants, afin qu'un nombre croissant d'enfants puissent être parrainés et poursuivre le développement territorial local de l'association.
- Proposer un adulte et/ou une famille aux enfants orientés.
- Disposer d'une équipe qualifiée avec une compétence sociale et éducative pour recruter et accompagner les parrains bénévoles.
- Développer les actions cos parrains, marraines et enfants en attente d'un parrainage.
- Développer ses partenariats en faveur du parrainage des jeunes majeurs notamment avec les associations telles que l'ADEPAPE 33,

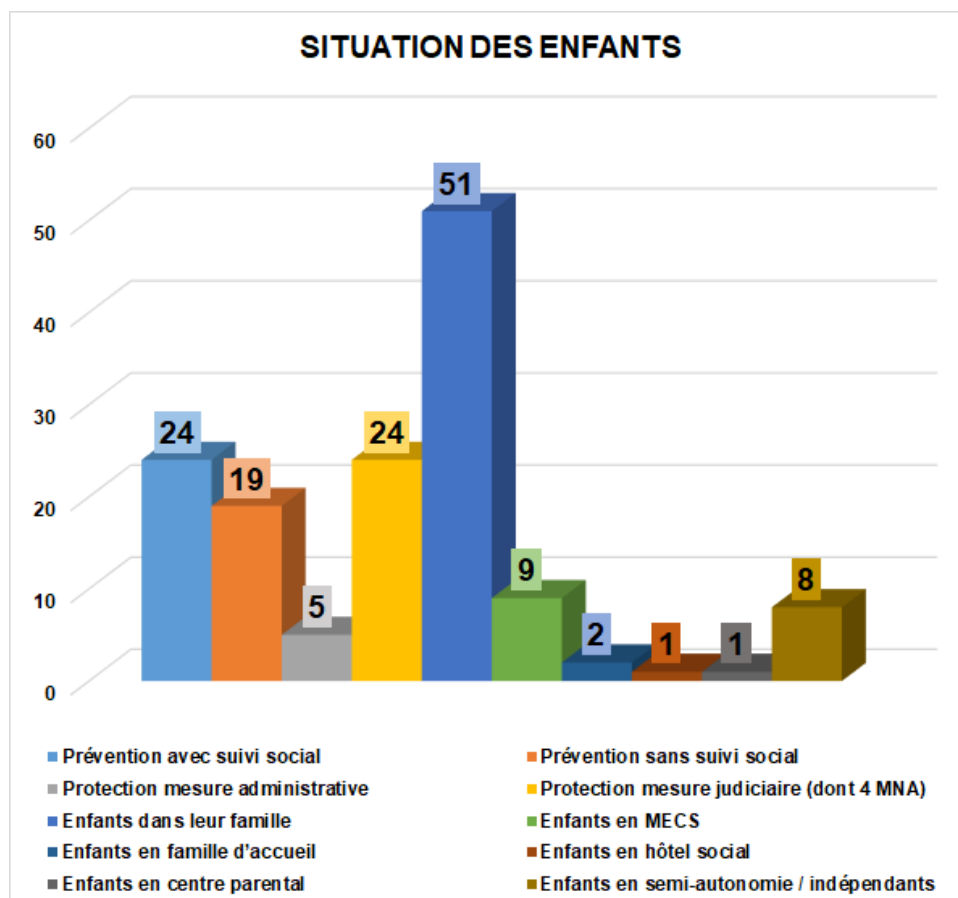
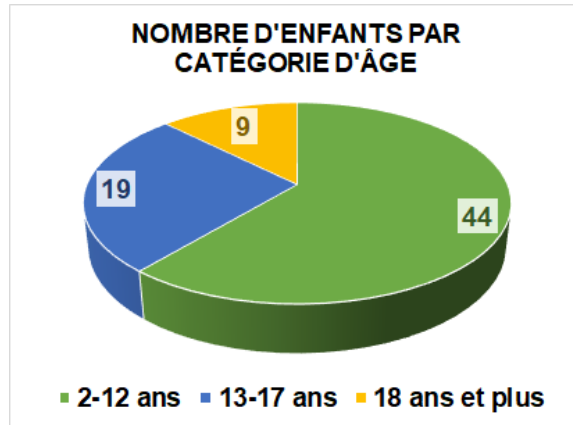
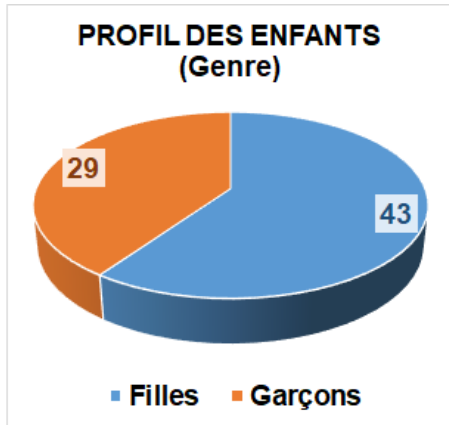
Les principaux résultats attendus :

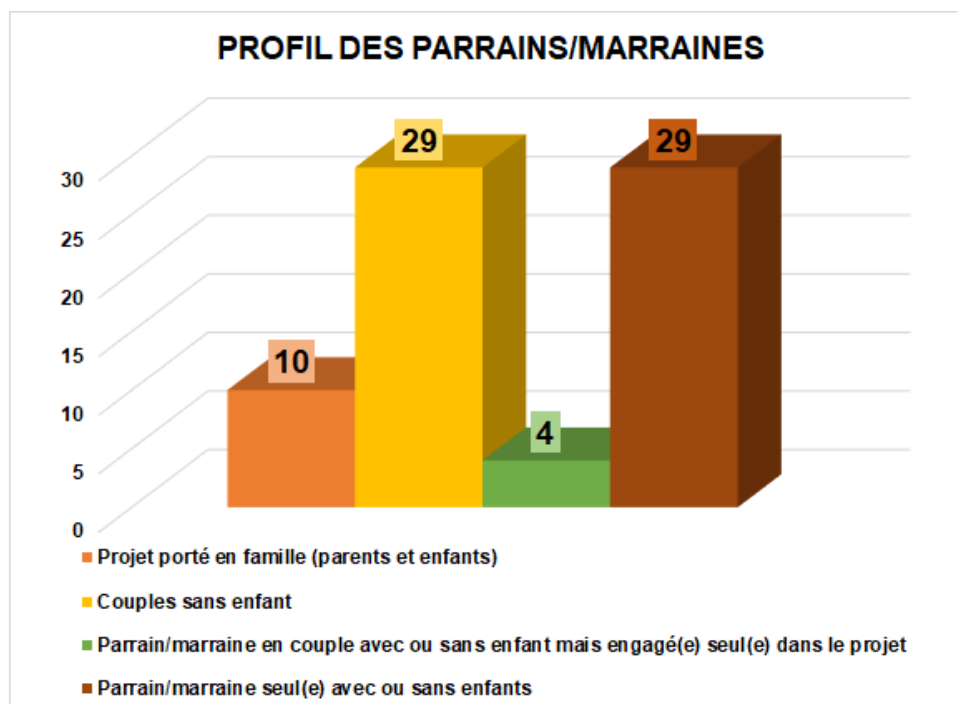
- Mise en place et accompagnement des parrainages.
- Objectif de 75 parrainages accompagnés en 2023 (objectif interne à France Parrainages).



Le parrainage de proximité pensé par France Parrainages, conduit à une implication importante de la part des professionnels de l'antenne. Les professionnels diversifient leurs modes d'accompagnements afin de répondre aux besoins des parrains. Selon les étapes de vie de l'enfant, de sa famille ou des parrains, la présence de l'équipe peut-être plus ou moins importante. Il arrive régulièrement que l'équipe se mobilise pour soutenir l'ensemble des acteurs afin que le parrainage soit une source d'équilibre pour chacun.

Les parrainages accompagnés au 1^{er} juillet 2023 :





L'antenne girondine rencontre une forte demande de parrainages concernant des enfants à partir de 11/ 12 ans, avec pour certains des troubles importants du comportement.

Une campagne de communication est en cours pour encourager le parrainage d'adolescents. Les débuts de parrainages nécessitent un accompagnement et une vigilance importants de la part de l'équipe pour accompagner tous les acteurs. Parmi les parrains validés, deux candidats sont en attente sur le secteur du libournais sans projections à ce jour, faute d'orientations d'enfants.

Une relance a été faite auprès des partenaires. Une rencontre avec la MECS François Constant (Libourne) devrait avoir lieu courant septembre. Concernant les candidats en cours d'évaluation, hormis les deux projets de parrainages ciblés, l'équipe doit prochainement rencontrer deux parrains sur le secteur du Langonnais. Suite à notre rencontre avec la MECS Saint-Joseph à Podensac, l'association France Parrainage est en attente d'orientations d'enfants sur ce secteur. Deux candidatures sont également en cours d'évaluation sur la métropole bordelaise, ainsi qu'une candidature à mi-chemin entre le Langonnais et le Libournais et une candidature dans le secteur d'Arcachon. Près de 20 candidats rencontrés en réunion d'information au cours des derniers mois doivent transmettre leur dossier de candidature à l'équipe, ce qui laisse envisager de nouveaux parrainages.

RECOMMANDATION N° 18

Développer le recours au parrainage de proximité pour les enfants en situation de placement.

Relations avec les partenaires locaux :

Grâce aux nombreuses rencontres effectuées fin 2022 et en ce début d'année 2023 auprès des partenaires en protection de l'enfance, l'équipe note une mobilisation en hausse des MECS qui montrent un intérêt particulier pour le parrainage, notamment pour des enfants qui ne bénéficient pas ou peu de droits de visite et d'hébergement.

Depuis janvier, presque la moitié des parrainages mis en place concernent des enfants accueillis en foyer ou en semi-autonomie dans le cadre de la protection de l'enfance. De plus, les éducateurs en

charge des mesures d'aide éducative à domicile (AED) se saisissent de plus en plus du parrainage de proximité pour apporter un relai aux familles et enrichir l'environnement des enfants qu'ils accompagnent. Néanmoins, la connaissance du parrainage de proximité n'est pas encore homogène dans tous les services et structures de protection de l'enfance et dépend du niveau d'information des travailleurs sociaux et des chefs de services. De plus, dans le contexte actuel (difficulté de recrutement, gestion des urgences...), certains services manquent de réactivité face à nos sollicitations de présentation ou d'échange. Aussi, l'articulation du projet de parrainage à la réflexion globale autour du projet de l'enfant et son inscription dans le PPE, rendue obligatoire par l'article 9 de la loi du 7 février 2022, semble encore complexe pour certains partenaires locaux, ce qui peut amener des délais importants pour la mise en place des parrainages pour des enfants confiés. Le renseignement des dossiers de demande de parrainage et la mobilisation des familles autour de la mise en place du parrainage peuvent ainsi rallonger la construction du projet pour certains enfants confiés. Faire coïncider les projets des parrains et des partenaires.

L'antenne rencontre parfois des difficultés à faire coïncider les projets des parrains et des partenaires en termes de territoire. En effet, la proximité géographique est un élément indispensable au bon déroulement des parrainages et à leur pérennité. Actuellement, la grande majorité des enfants en attente (10) résident dans le secteur de Bordeaux métropole. Cependant, malgré des relances des partenaires locaux, il y a encore à ce jour peu d'orientations d'enfants sur les secteurs du Libournais et de l'entre-deux-mers, où deux parrains sont en attente de mise en relation et 3 parrains sont en cours d'évaluation. De plus, les projets de parrainages pour les enfants en situation de handicap (6 enfants en attente à date sont porteurs d'un handicap) sont complexes à mettre en œuvre, car ils nécessitent de la part des candidats une grande disponibilité sur les temps de parrainage, une capacité d'adaptabilité et une certaine compréhension des troubles des enfants. Au-delà de la mise en place de nouveaux parrainages, l'accompagnement des parrainages en cours a pris tout son sens en ce début d'année 2023, puisque l'équipe a effectué plus de 30 bilans de suivi depuis janvier.

Ces bilans sont l'occasion de parler de la relation qui existe entre un parrain et son filleul, permettent de mettre en mots les points de vue de chacun et de réaffirmer leur engagement dans le projet.

L'accompagnement du parrainage permet également de mettre en lumière des difficultés dans le quotidien de l'enfant. Depuis le mois de janvier, l'équipe de Gironde accompagne plusieurs parents vers les structures de droit commun. Deux familles ont demandé la mise en place d'une mesure d'AED afin d'être soutenues dans leur parentalité et éviter ainsi une dégradation de leur situation. Le parrainage a aussi permis, grâce à l'accompagnement de l'association d'éviter deux placements en urgence. En coordination avec les partenaires du secteur social, l'antenne a ainsi accompagné un couple de parrains qui ont accueilli à temps complet leurs deux filleuls entre la fin mai et la fin de l'année scolaire. Si le parrainage ne doit se substituer à un placement lorsque nécessaire, dans cette situation, cela a permis aux enfants d'être dans un environnement stable le temps du changement de logement en urgence de leur mère, notamment pour l'aîné qui passait ses examens du brevet. Les enfants sont aujourd'hui repartis chez leur mère dans des conditions sécurisées et le lien avec leurs parrains en ressort consolidé.

Le déploiement du parrainage de proximité en Gironde suit à ce jour une tendance positive. En effet, le recrutement d'une référente parrainage au 2 janvier 2023, en soutien à la coordinatrice de l'antenne a permis d'accroître le développement de l'activité sur l'ensemble du territoire girondin et d'envisager une hausse progressive du nombre de parrainages accompagnés. De même, l'agrandissement du local à la suite des travaux effectués par la mairie de Bordeaux en début d'année facilite l'accueil des bénévoles, familles et partenaires et ainsi l'identification de l'association par les bénéficiaires et travailleurs sociaux. Malgré le fait que certains partenaires ne parviennent encore à se saisir pleinement du dispositif, les orientations d'enfants sont en augmentation au cours des derniers mois et le dispositif s'inscrit progressivement dans les pratiques des services et établissements de protection de l'enfance. En effet, sur les 15 parrainages initiés en 2023, 12 l'ont été pour un enfant ou un jeune bénéficiant d'une mesure ASE. En parallèle, grâce aux campagnes de communication et à la confiance des bénévoles en l'association, l'antenne a constaté une hausse du nombre de candidats au parrainage en ce début d'année. Au-delà des parrains et marraines en attente d'une mise en relation, près de 30 candidats sont aujourd'hui en processus d'évaluation ou doivent renvoyer leur formulaire de candidature à l'équipe.

Section 2 - Le repérage des situations de danger ou de risque

Selon l'article R226-2-2 du CASF, issu du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 : "L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier".

L'article L226-3 du CASF charge le Conseil Départemental du recueil, du traitement et de l'évaluation de cette Information Préoccupante.

En Gironde, le recueil et le traitement de l'Information Préoccupante est réalisé par la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP), rattachée à la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille (DPEF). L'évaluation de cette Information Préoccupante est réalisée par les Maisons du Département des Solidarités (MDS).

Après une présentation de la composition et des missions de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) (§1), seront étudiées les données des acteurs clés de la prévention (§2) que sont l'Éducation Nationale et l'Hôpital (§1).

§-1 La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

A. La composition de la CRIP et ses missions

1. La composition de la CRIP

L'équipe de la CRIP s'est développée ces dernières années afin de faire face à l'augmentation des informations préoccupantes. Sa composition s'est diversifiée afin de permettre un traitement plus efficient des IP grâce à la vision croisée de travailleurs sociaux et professionnels administratifs.

La cellule d'information est désormais composée de 18 agents dont une cheffe de service et de son adjoint ; et 14 référents IP.

Cette composition va dans le sens de la pluridisciplinarité des professionnels qui sont tous en capacité de conseiller les professionnels qui s'interrogent sur le fait de savoir s'ils doivent faire une information préoccupante ou un signalement et participent également à la présentation du service aux partenaires qui en font la demande.

2. Les missions de la CRIP

Les missions de la CRIP sont définies par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, ainsi que par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

La cellule départementale est chargée du recueil, à l'échelle du département, de toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de l'être. En effet, quel que soit le circuit de transmission, la cellule départementale a vocation à être destinataire de toutes les informations préoccupantes et des signalements au Parquet. De ce fait, elle doit garantir le traitement et l'évaluation de ces informations préoccupantes.

Les signalants :

Les informations préoccupantes et les signalements peuvent émaner de toutes les personnes qui connaissent des situations d'enfants en danger ou supposés l'être. Ces derniers doivent alors transmettre les informations qu'elles détiennent à la CRIP 33 par mail, courrier et/ou téléphoniquement *via* le 119, les services sociaux départementaux, les services de justice, de santé ou de l'Éducation Nationale.

LES SIGNALANTS :

Parquet	• 38% des IPE / + 50 % par rapport à 2020 et 126% par rapport à 2019
Education Nationale	• 17% des IPE / + 35% par rapport à 2020 et 6% par rapport à 2019
119	• 12% des IPE / - 2% par rapport à 2020 et 38% par rapport à 2019

C'est la raison pour laquelle la cellule départementale se doit de bien connaître et de se faire connaître de l'ensemble des professionnels qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance. Cela d'autant plus que la CRIP peut également avoir un rôle de conseil auprès des particuliers et des professionnels sur la qualification d'information préoccupantes et ses suites, ainsi que sur les partenariats à construire au titre de l'enfance en danger.

L'analyse de premier niveau :

À la réception d'une information, la CRIP procède à une analyse de premier niveau afin de déterminer si elle exige ou non un signalement sans délai au Procureur de la République, du fait de son extrême gravité. Elle doit également vérifier si la situation du mineur est déjà connue par les services de protection de l'enfance. Dans le cas où la situation ne nécessite pas sa judiciarisation immédiate, la CRIP 33 n'assure pas elle-même l'évaluation des informations préoccupantes. En effet, cette dernière envoie une demande d'évaluation aux Maisons du Département des Solidarités (MDS) sur les territoires.

Il convient de préciser que toute information reçue à la CRIP peut être considérée comme préoccupante. En revanche, l'article D 226-2-4 du CASF dispose que c'est uniquement lorsque la première analyse fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R 226-2-2 du CASF, que le Président du Conseil Départemental pourra confier l'évaluation de la situation du mineur à l'équipe pluridisciplinaire ou saisir l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat. À défaut, l'information préoccupante sera classée.

La qualification d'information préoccupante :

Il revient à la CRIP de confirmer ou non la qualification d'information préoccupante, et de la traiter ensuite en conséquence, c'est-à-dire, la classer, transmettre une demande d'évaluation ou saisir l'autorité judiciaire.

En effet, il existe plusieurs types de réponses suite à la première analyse de l'information préoccupante par la CRIP.

- Lorsque la situation n'est pas connue des services, et que les éléments constituent une information préoccupante, la CRIP sollicite le concours des services médico-sociaux en vue d'une évaluation de la situation.
- Lorsqu'un accompagnement administratif de la famille a déjà été mis en place, la CRIP transmettra l'information au service social de secteur concerné.
- Lorsque le Juge des Enfants est déjà saisi de la situation et qu'une mesure d'assistance éducative est en cours, la CRIP transmet l'information à ce dernier ainsi qu'à l'équipe éducative qui intervient.
- Lorsque la CRIP considère que l'enfant ou les enfants sont en situation de danger grave et immédiat, elle saisit directement l'autorité judiciaire.

Le respect des délais de traitement :

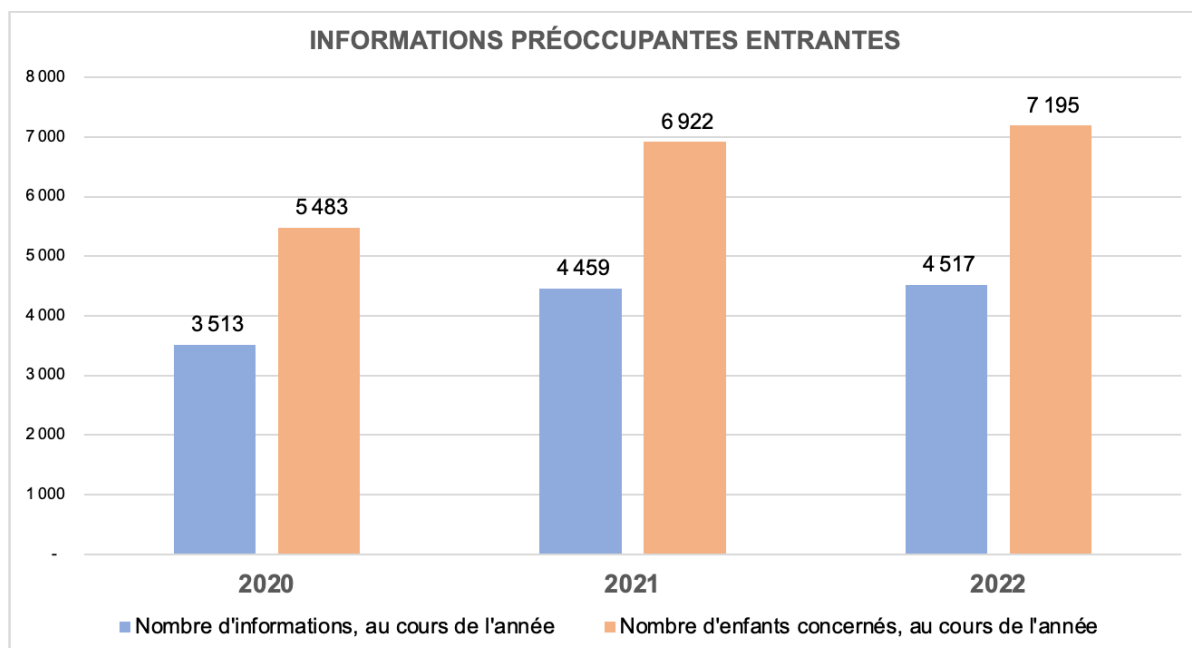
Au-delà de cette mission de première analyse de l'information préoccupante, la cellule départementale doit aussi garantir le respect des délais d'évaluation. En effet, elle devra intervenir immédiatement si la gravité de la situation l'exige, ou traiter l'information préoccupante dans un délai de trois mois ou de moins de trois mois, si l'enfant a moins de deux ans ou en cas de danger avéré.

Elle devra également assurer le retour des suites données aux signalants professionnels et établir les données statistiques en vue de leur transmission anonymisée à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire National de Protection de l'Enfance afin de permettre d'ajuster les politiques locales et nationales de protection de l'enfance.

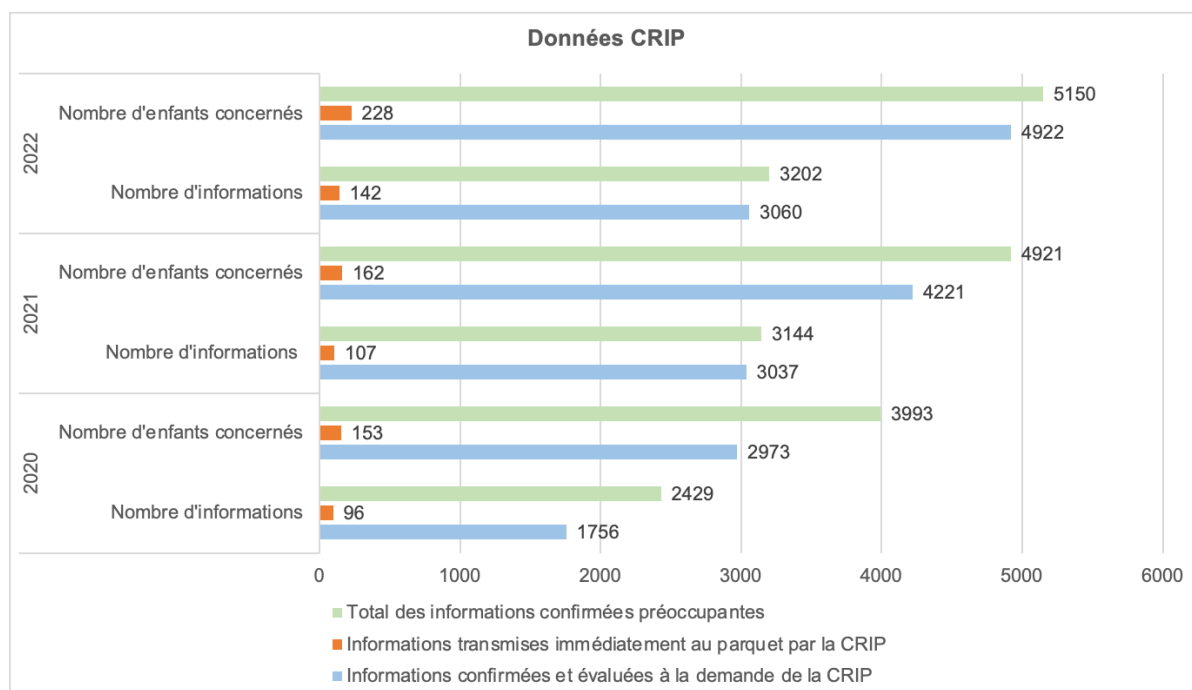
B. Le traitement des informations préoccupantes

1. Les informations préoccupantes avant-première analyse (dites IP entrantes)

Les informations préoccupantes entrantes sont les informations recueillies par la CRIP avant l'analyse de premier niveau. Il s'agit plus particulièrement de l'ensemble des situations reçues hormis les signalements.



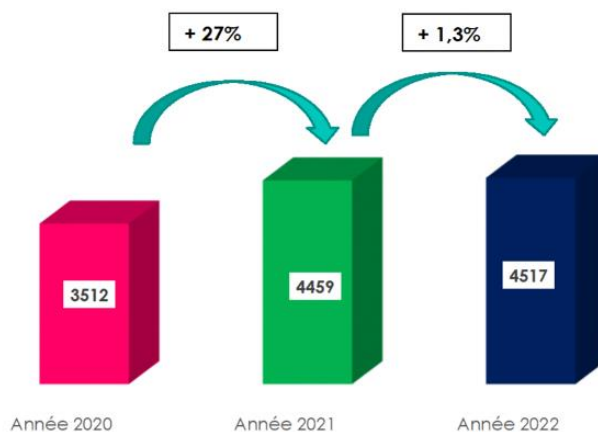
Les informations préoccupantes reçues par la CRIP avant l'analyse de premier niveau, aussi appelées les Informations Préoccupantes Entrantes (IPE) ont augmenté d'environ 28 % entre 2020 et 2022. Il en est de même du nombre d'enfants concernés par ces IPE.



Depuis 2020, les informations transmises immédiatement par la CRIP au Parquet sont en constante augmentation. Il en est de même pour les enfants concernés par ces IP. Pour autant, les informations

préoccupantes confirmées font majoritairement l'objet d'une demande d'évaluation de la CRIP. En effet, en 2022, 142 IP ont été transmises au Parquet par la CRIP, contre 3 060 IP transmises pour évaluation.

Évolution des IPE :



On constate une augmentation de 28,62 % entre 2020 et 2022

Au fur et à mesure des années, les informations préoccupantes recueillies par la CRIP avant l'analyse de premier niveau n'ont cessé d'augmenter. En effet, il est constaté un accroissement de 28,62 % des IPE entre 2020 et 2022.

Pour l'année 2022, le service a réceptionné 4 517 IPE qui concernaient 7 195 enfants alors qu'en 2021, 4 459 IPE ont été recueillies concernant 6 922 enfants.

Origine des IPE :

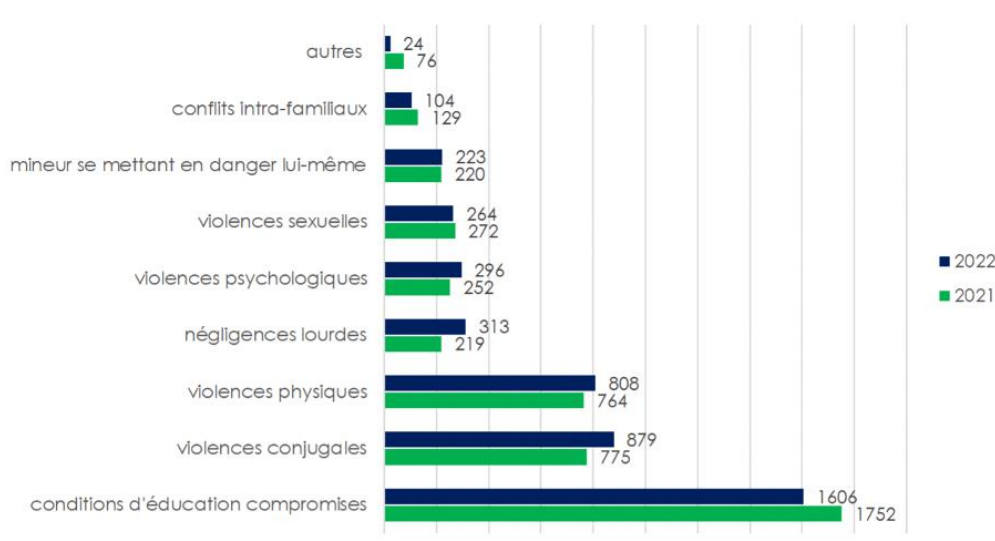
Informations entrantes par origine

	2020	2021	2022
TJ BDX	2	1541	1475
EN	578	808	780
119	558	545	542
MDS	414	354	367
santé hopital	188	211	292
Autres CD	157	233	259
TJ Libourne		188	256
santé liberale	77	93	100
particulier	97	92	97
association	97	81	87
EMS	45	86	80
autre CT	68	72	79
parent	42	59	37
autre sce social	35	51	30
CRIP 33	25	32	23
JE	12	6	4
le mineur	3	3	4
police, gendarmerie	2	3	4
CAIO			1
autre CD		1	
parquet	1112		

Il convient de noter la particularité de l'année 2020. En effet, la CRIP ne faisait pas encore la distinction entre les Parquets de Bordeaux et de Libourne. C'est la raison pour laquelle les données correspondant au Parquet durant l'année 2020 sont si importantes. Pour les années 2021 et 2022, les données sont réparties entre le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le celui de Libourne.

L'origine des IPE est variable. Elles émanent majoritairement des Parquets de Bordeaux et Libourne, de l'Éducation Nationale, du 119 et des MDS. Les envois des Parquets de Libourne et Bordeaux représentent : 38 % des IPE reçues à la CRIP, l'Éducation Nationale : 17 % et le 119 : 12 %. De plus, il est constaté une augmentation de 38 % des IPE en provenance du milieu hospitalier, en 2022. On notera également le nombre en forte hausse des IPE émanant des médecins libéraux.

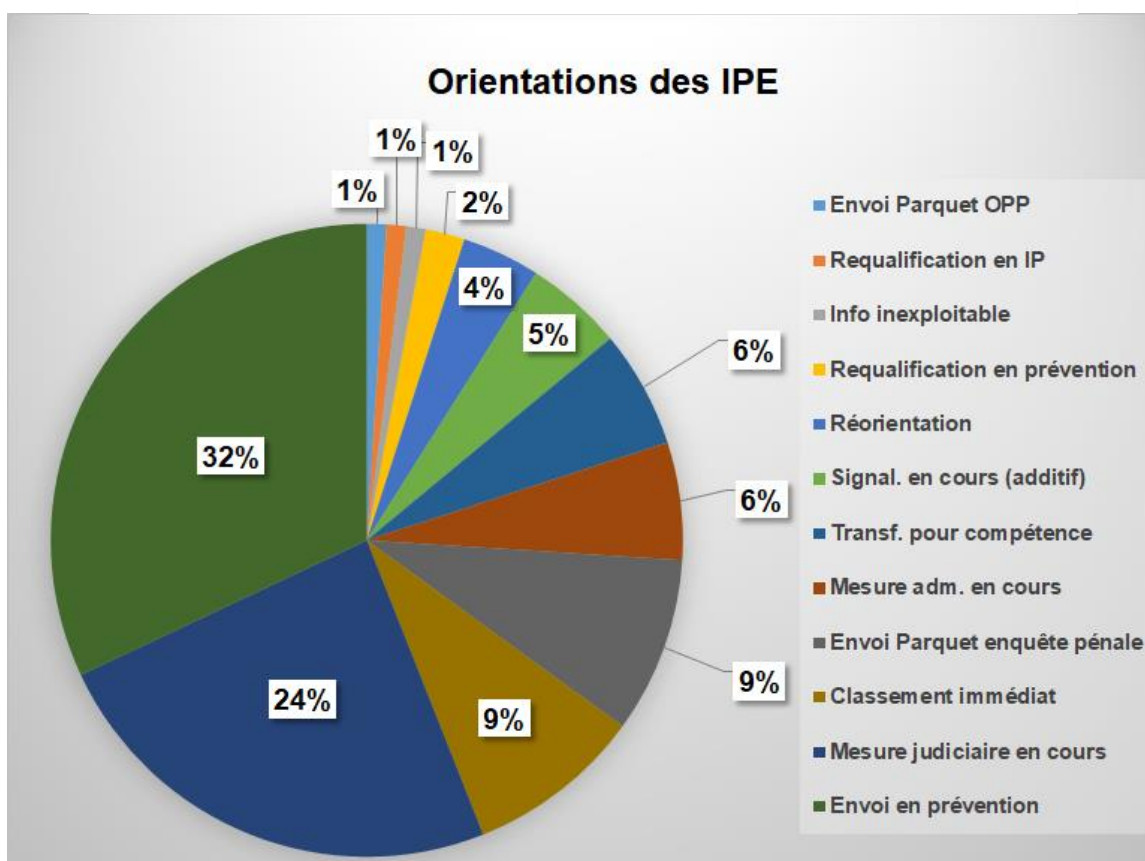
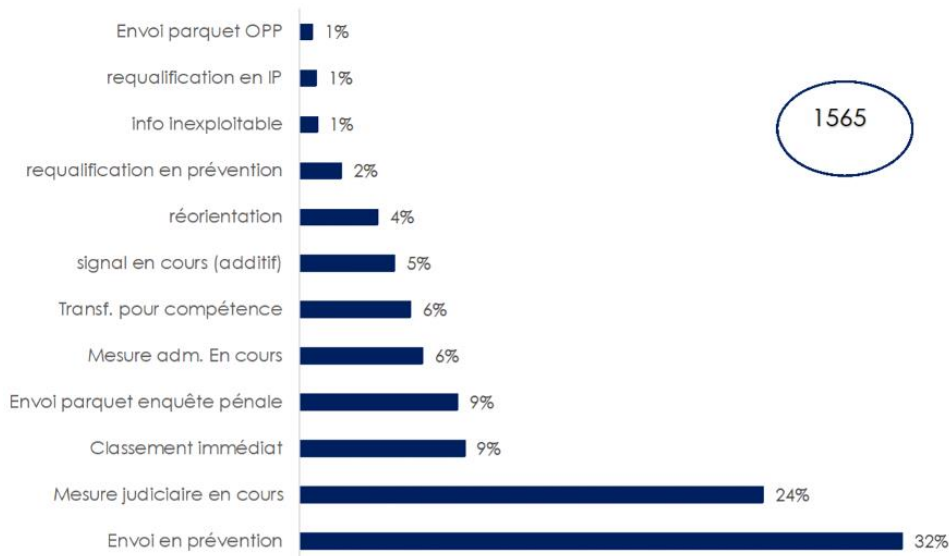
Motifs des IPE :



Il convient de préciser que les catégories de maltraitances retenues dans le tableau ci-dessus sont issues des motifs préconisés par l'ONPE.

Dans la plupart des cas, les IPE concernent majoritairement des situations de carences éducatives ; de violences conjugales et de violences physiques.

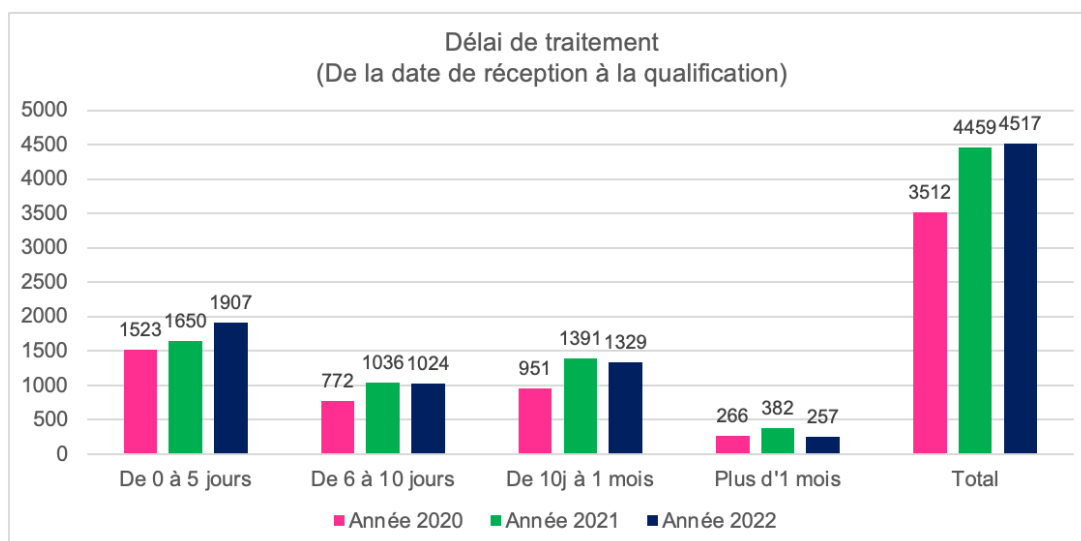
Orientations des IPE :



Sur les 4 517 IPE reçues à la CRIP 33, après analyse de premier niveau, en 2022, 66 % (2 952) ont été qualifiées d'Informations Préoccupantes et ont été envoyées aux territoires pour évaluation et 34 % (1 565) ont été réorientées vers les territoires pour un travail dans le cadre de la prévention et vers les partenaires ou les instances appropriées.

Délais de traitement :

La CRIP 33 veille à ce que les informations préoccupantes soient traitées dans un délai de trois mois ou de moins de trois mois si l'enfant a moins de deux ans ou en cas de danger avéré.



Depuis 2022, 65 % des Informations Préoccupantes recueillies avant l'analyse de premier niveau ont été traitées en moins de dix jours. Quant aux traitements supérieurs à dix jours, ils sont passés de 40 % à 35 % en 2022, ce qui constitue une évolution très positive. La CRIP 33 tend à réduire les délais de traitement mais certains peuvent être plus longs, notamment en raison de la nécessité d'un travail de qualification plus poussé.

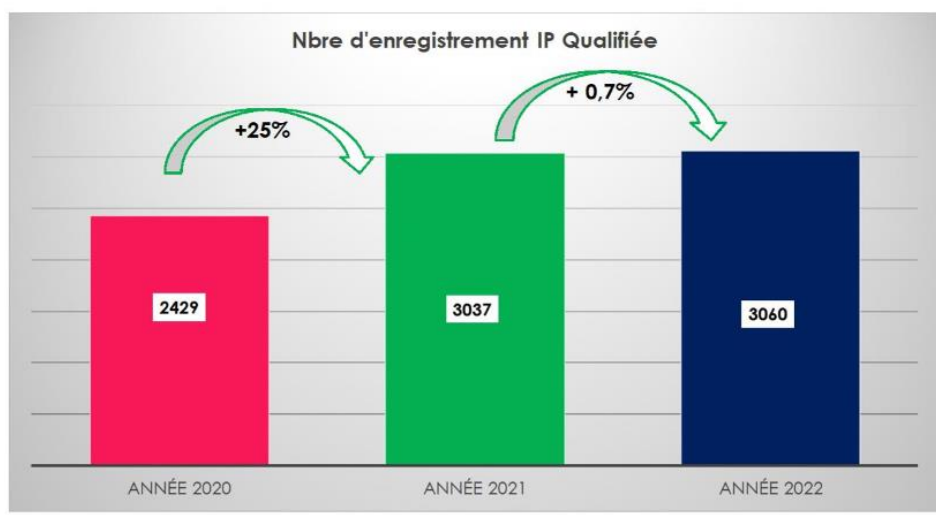
3. Les informations préoccupantes qualifiées

Les Informations Préoccupantes (IP) sont les informations entrantes qui, après analyse et contact avec les territoires, sont qualifiées de préoccupantes et nécessitent ainsi d'être évaluées par les services sociaux départementaux avec le concours des partenaires participant à la mission de protection de l'enfance. Même si elle est prévue par l'ONPE, qui se fonde sur une interprétation d'un texte législatif, on peut craindre que cette qualification puisse être source d'une confusion chez les professionnels auteurs d'informations préoccupantes.

a. Les demandes d'évaluation

Si la situation ne nécessite pas sa judiciarisation immédiate, la CRIP 33, qui n'assure pas elle-même l'évaluation des informations préoccupantes, envoie une demande d'évaluation aux MDS compétentes qui se trouvent sur les Pôles Territoriaux de Solidarité, l'évaluation étant faite par les équipes dédiées IP en place depuis octobre 2023 sur tous les territoires.

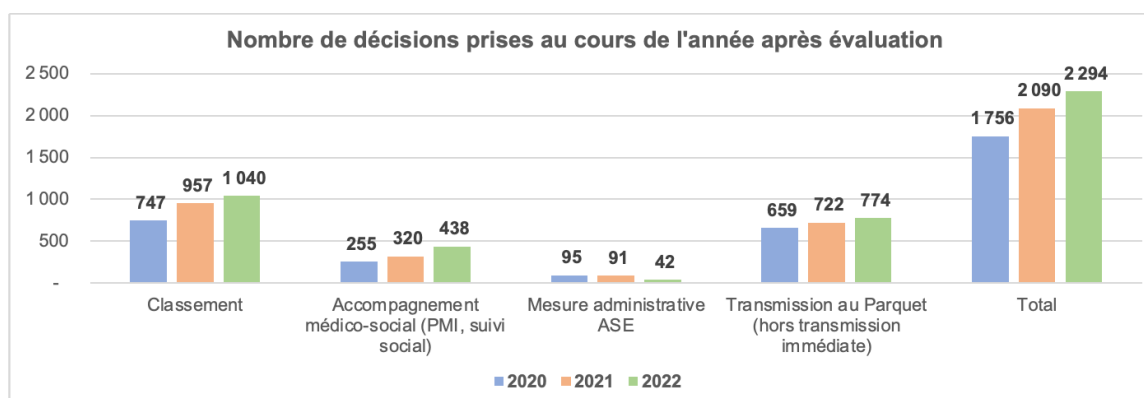
Lorsque l'analyse de premier niveau exercée par la CRIP conclut à l'existence d'une situation de danger, l'information préoccupante est "qualifiée".

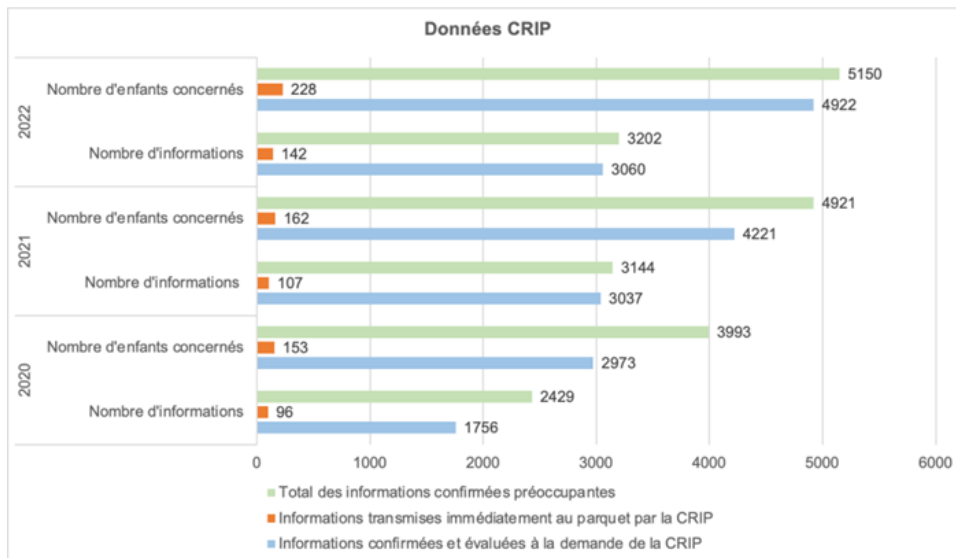


Le nombre d'enregistrement d'informations préoccupantes qualifiées, nécessitant une évaluation par les services sociaux départementaux n'a cessé d'augmenter depuis 2020. En effet, une augmentation de 25,7 % entre 2020 et 2022 est constatée. Pour autant, il n'y a pas de différence majeure entre les années 2021 et 2022.

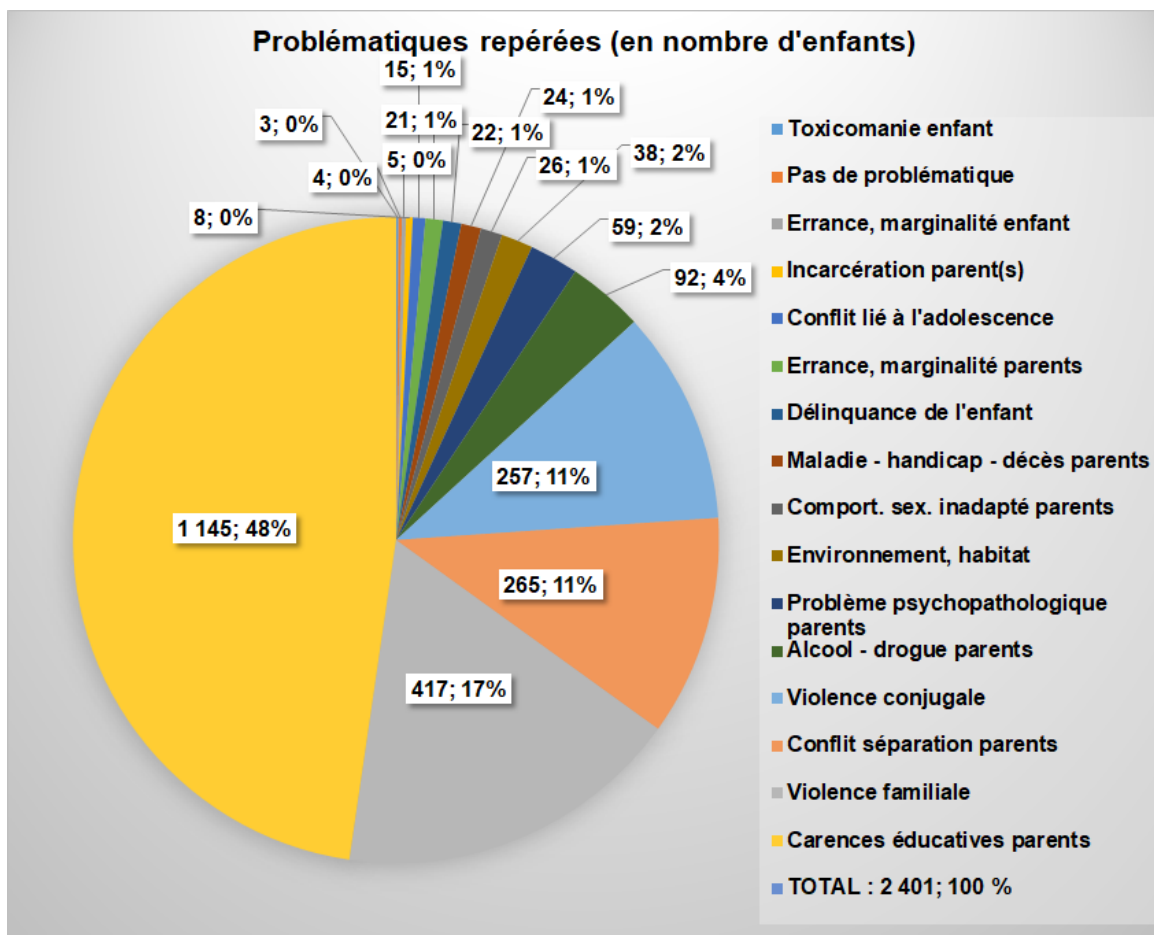
A la suite de l'évaluation de l'Information Préoccupante par les services compétents, différentes décisions pourront être prises dans l'intérêt de l'enfant, et cela en fonction de chaque situation.

b. Les décisions prises suite aux évaluations



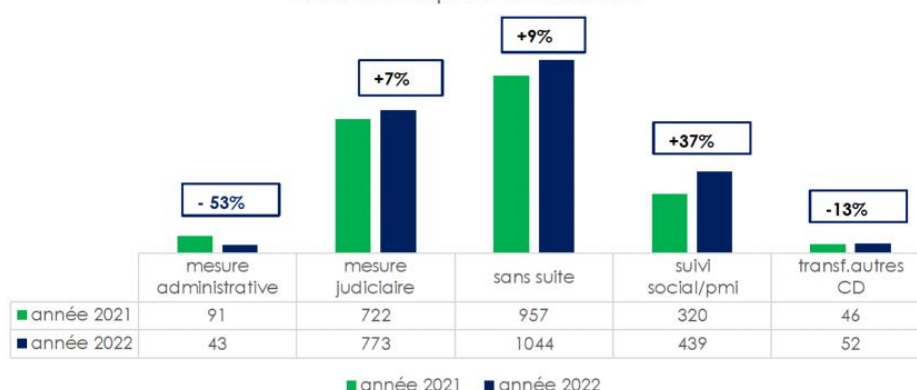


Il convient de préciser que diverses problématiques peuvent être repérées dans une même situation et pour un même enfant.



Suite à l'évaluation et au regard des problématiques détectées par les services, différentes décisions peuvent être prises.

Décision après évaluation



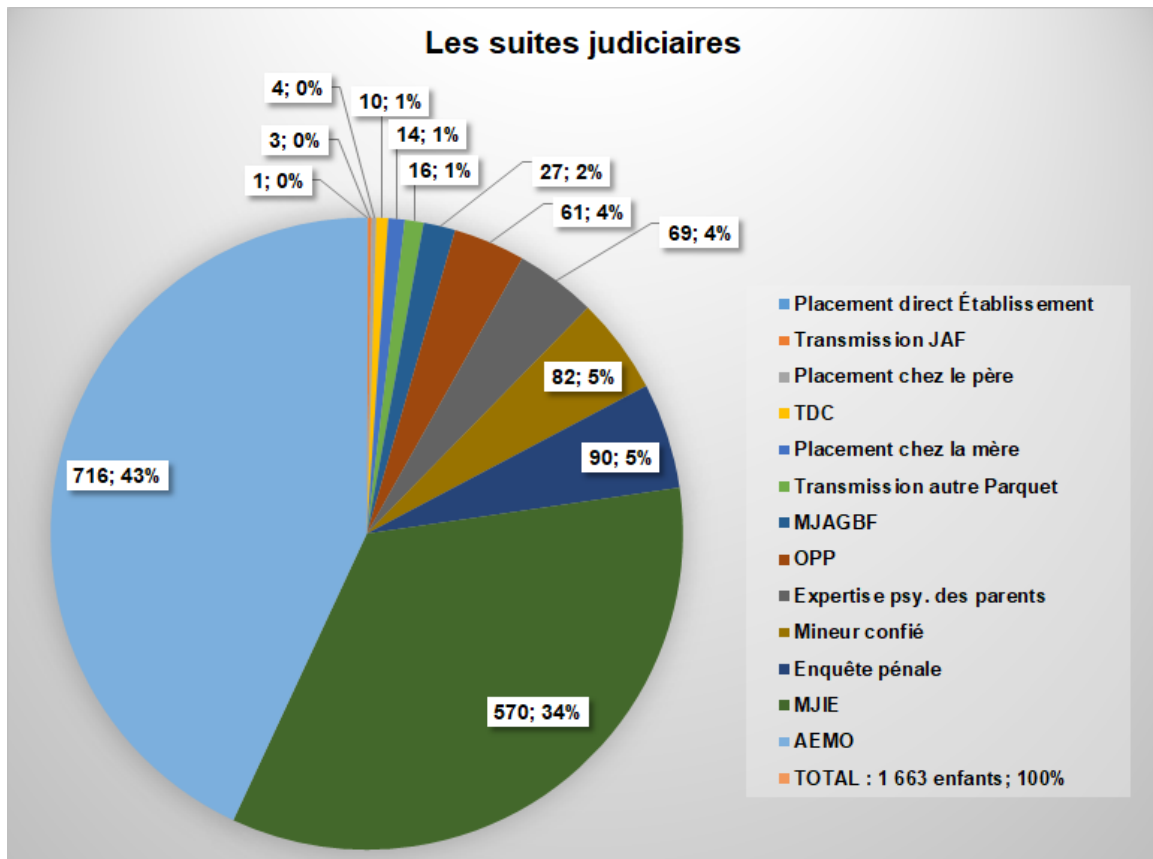
Il convient de préciser qu'il s'agit ci-dessus des décisions prises en 2022 et qui peuvent résulter d'Information Préoccupante de 2020 et 2021 pour lesquelles une décision a été prise en 2022. La majorité des décisions vont vers un classement sans suite de l'IP. Cela se justifie dans plusieurs situations, notamment si les faits évoqués ne sont pas avérés après évaluation, si les faits sont réels mais que le travail d'évaluation a permis à la famille de prendre conscience des difficultés et de mettre en place des solutions adaptées (périscolaire, cantine, soutien familial, médiation familiales...). Pour autant, beaucoup d'évaluations débouchent sur la mise en place d'une mesure judiciaire.

En 2022, 2 351 décisions ont été prises après évaluations des MDS, soit 10 % de plus qu'en 2021 : 773 décisions ont été prises par les inspectrices ASE et 1 578 par le responsable de la CRIP. Les décisions prises par les inspectrices ASE concerne les mesures judiciaires tandis que les décisions prises par le responsable de la CRIP sont les mesures administratives, la clôture de l'IP, les suivis sociaux/PMI et le transfert à d'autres Conseils Départementaux.

En effet, depuis 2021, la CRIP peut prendre les décisions faisant suite à l'évaluation de l'Information préoccupante lorsqu'il s'agit de clôturer une IP, ou de mettre œuvre un accompagnement administratif/social. En revanche, l'inspecteur enfance demeure le seul décisionnaire lorsque les évaluations sollicitent une saisine de l'autorité judiciaire.

Les suites judiciaires :

Les suites judiciaires représentent une part importante des décisions prises suite aux évaluations des Informations Préoccupantes.



1 663 enfants sont concernés par les 773 mesures judiciaires (signalements). Ces demandes au Parquet ont abouti aux orientations répertoriées dans le tableau ci-dessus.

Il convient toutefois de préciser que plusieurs mesures peuvent être ordonnées par le Juge des Enfants pour une même situation. En effet, une Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) peut être associée avec une expertise psychologique ou avec une ordonnance de placement provisoire (OPP).

Les suites administratives :



En 2022, 39 décisions de clôture d'Information Préoccupante ont été prises par la responsable de la CRIP dans la mesure où des mesures administratives avaient été validées sur le territoire. 59 enfants étaient alors concernés.

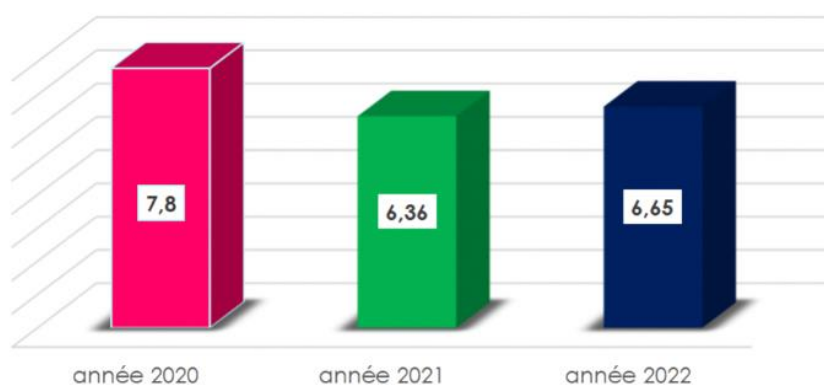
Le nombre de mesures administratives décidées à la clôture de l'évaluation de l'IP est en nette diminution. En effet, il y a une baisse de plus de 50 % entre 2021 et 2022. À ce sujet, les services considèrent qu'il peut être difficile de travailler les mesures administratives durant l'évaluation (manque de temps, adhésion parasitée par l'enjeu de l'évaluation).

La majorité des mesures mises en œuvre sont des mesures d'aide éducative à domicile.

c. Les délais de traitement de l'IP

Lorsque la situation concernée par l'IP ne nécessite pas sa judiciarisation immédiate, la CRIP 33 qui envoie une demande d'évaluation aux services, doit veiller à ce qu'elles soient traitées dans le délai de trois mois, ou de moins de trois mois si l'enfant a moins de deux ans, ou en cas de danger avéré.

Délai médian de traitement (en mois)

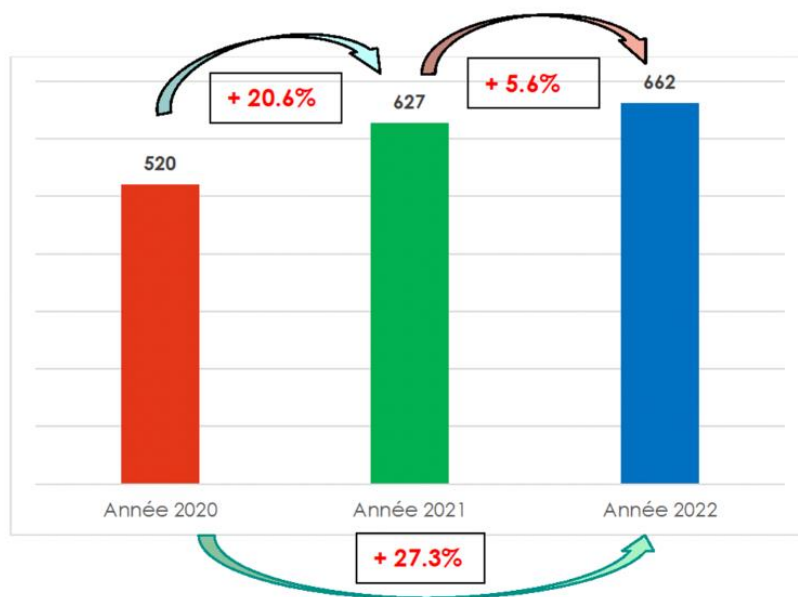


Le délai médian de traitement de l'Information Préoccupante est calculé de la date de réception de l'IPE à la date de décision du Responsable CRIP ou de l'Inspecteur Enfance. Il a été calculé sur 2 669 dossiers clôturés.

On peut observer une légère augmentation du délai médian en 2022 par rapport à 2021. Pour autant, il demeure inférieur à celui de 2020. L'ensemble du personnel du Département impliqué dans le traitement des informations préoccupantes tend à réduire ce délai.

C. Les signalements transmis par le Département (CRIP/MDS)

Il s'agit de signalements transmis directement par le Département au Parquet. En effet, ils peuvent être transmis par la CRIP au Parquet eu égard à des éléments recueillis dans l'IPE nécessitant la demande d'une ouverture d'enquête pénale, d'OPP etc... Ils peuvent également émaner des MDS qui interviennent auprès des familles au titre de la prévention (accompagnement social ou PMI) ou des services assurant les mesures administratives pour lesquelles il est préconisé une judiciarisation.

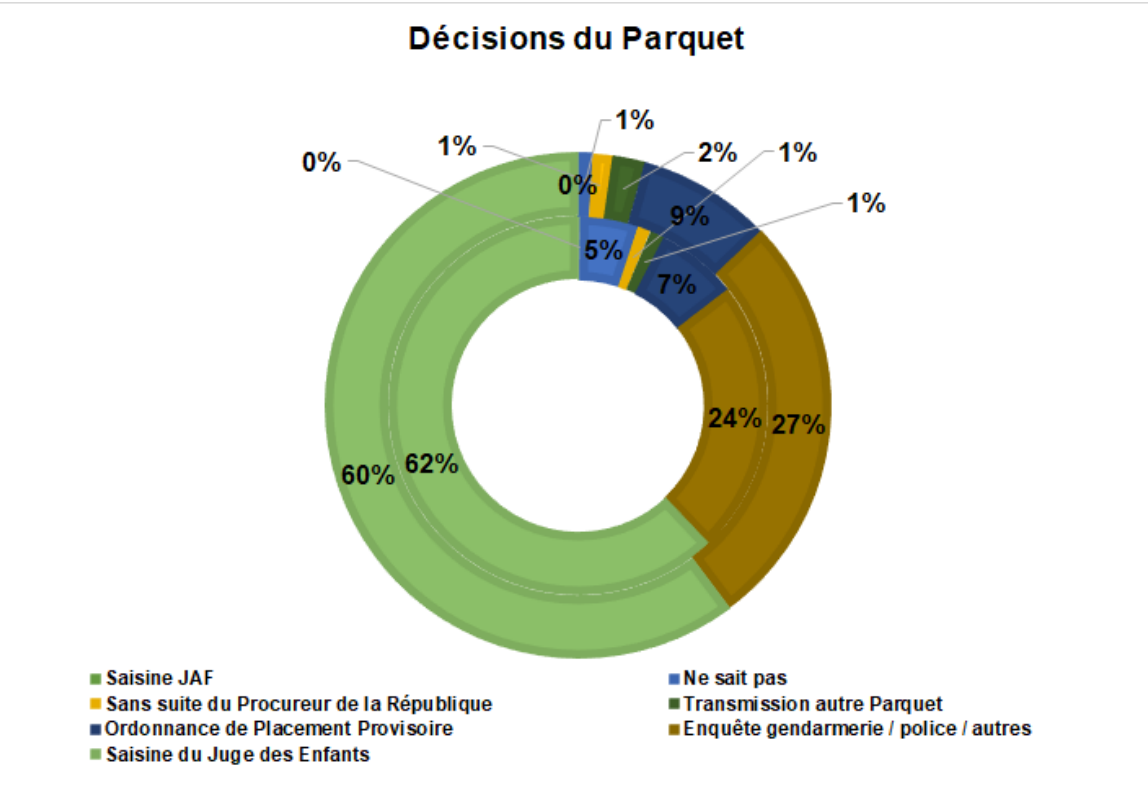
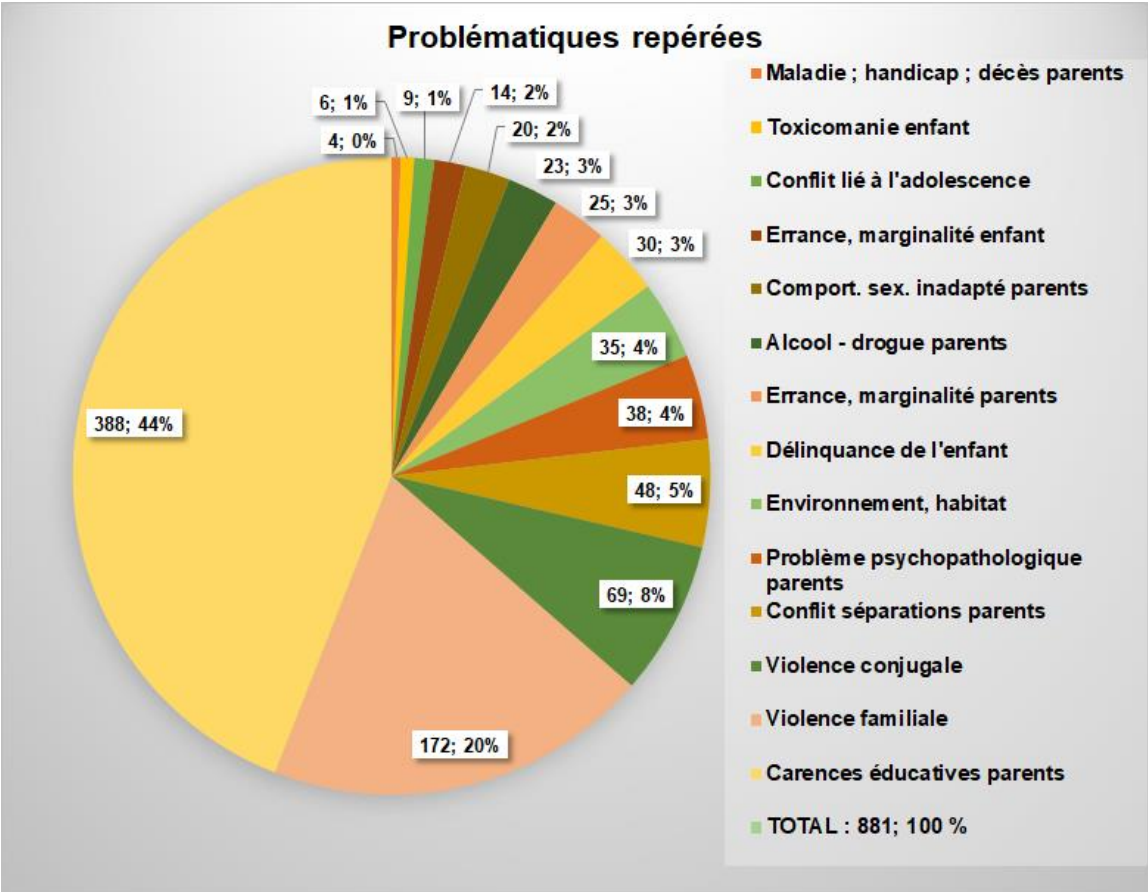


En 2022, 142 signalements ont été transmis directement par la CRIP et 514 signalements ont été transmis par les services administratifs et/ou de prévention au Parquet. Au total, il est question de 662 signalements concernant 1 030 enfants.

Entre 2020 et 2022, il y a eu une forte augmentation, de 27,3 % de signalements transmis par le département, passant alors de 520 en 2020 à 662 en 2022.

Les IPE faisant l'objet d'un signalement sont transmis au Parquet avec les propositions validées par la responsable CRIP ou par l'inspecteur enfance.

Au total, en 2022, 1 435 signalements ont été adressés au Parquet et concernent 2 693 enfants, notamment suite à diverses problématiques.

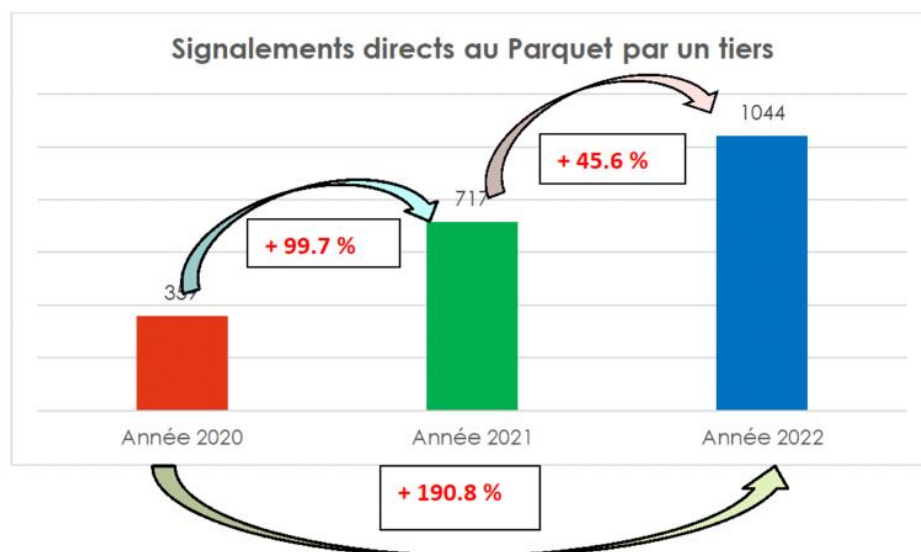


Légende : 2021 : cercle interne - 2022 : cercle externe

Dans la majorité des cas, en 2021 et 2022, le Parquet a saisi le Juge des Enfants de la situation. De plus, des enquêtes ont également pu être mises en œuvre.

D. Signalements directs au Parquet par un tiers

Les “signalements directs”, c’est-à-dire adressés directement par des partenaires au Parquet des mineurs et en principe transmis en copie à la CRIP, sont également enregistrés par la CRIP. En effet, en plus des IPE, la CRIP est destinataire des signalements directs transmis au Parquet, conformément à l’alinéa 8 de l’article L 226-4 du CASF.

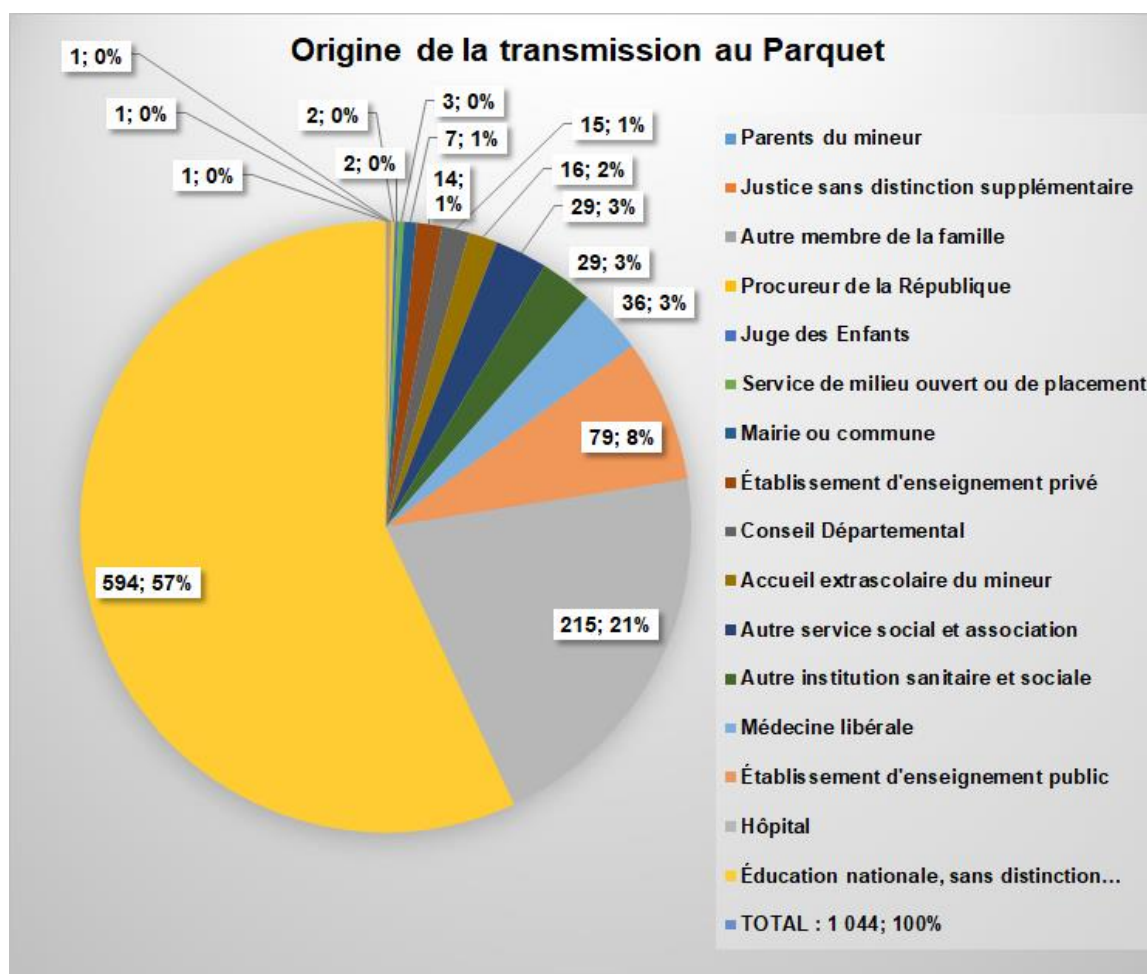


Évolution :

En 2022, 1044 signalements ont été adressés au Parquet directement par un tiers ayant mis la CRIP 33 en copie comme le préconise la loi. Ces 1 044 signalements concernent 1 286 enfants. Il est ainsi constaté une évolution de 45,6 % entre 2021 et 2022 et de 190,8 % entre 2020 et 2022.

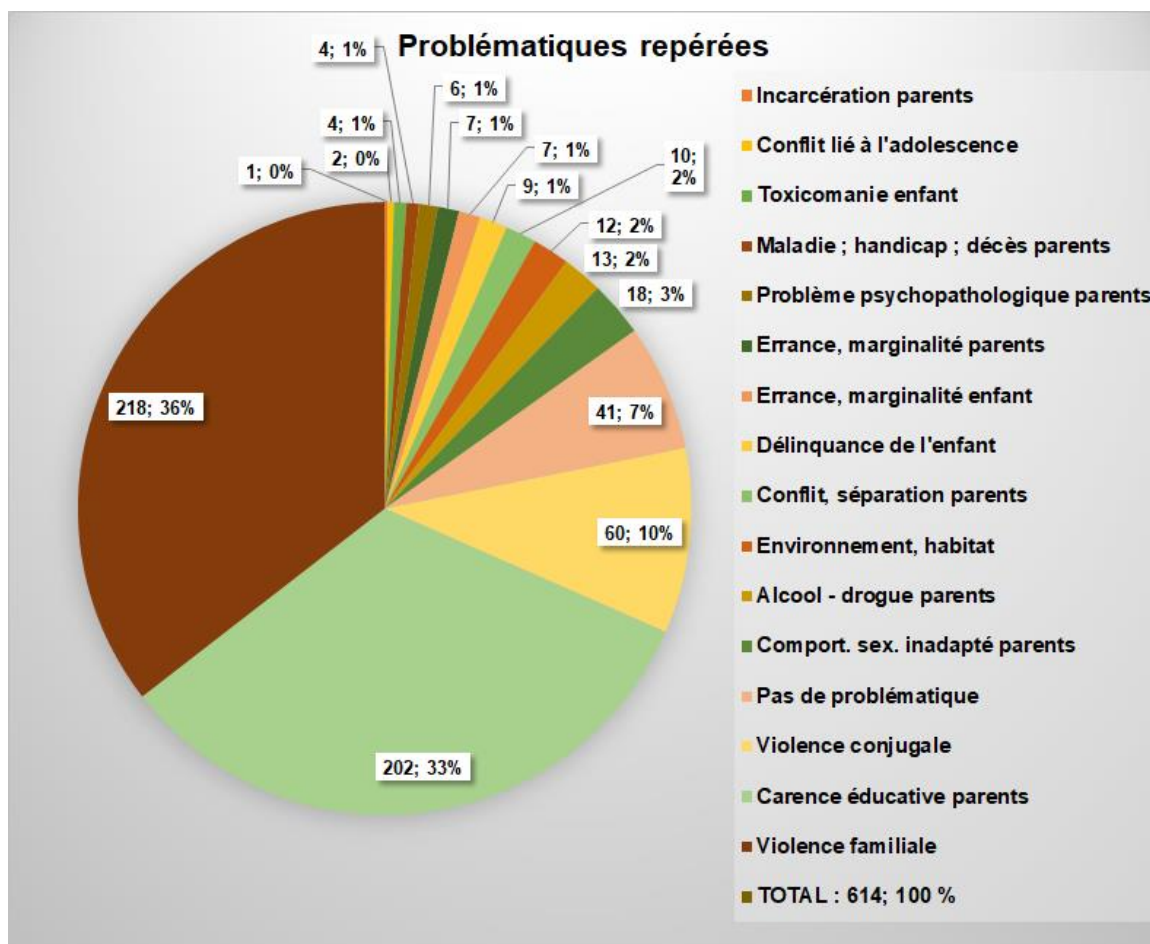
Cette hausse massive entraîne une charge de travail conséquente pour les agents de la CRIP. En effet, chacun de ces signalements est analysé, enregistré, et tracé jusqu’à la décision du Parquet des mineurs. La CRIP assure également une communication avec les MDS lorsque la situation est connue, ainsi qu’avec les Inspectrices Enfance si une décision de protection éventuelle peut être prise par le Parquet.

Origine de la transmission au Parquet :



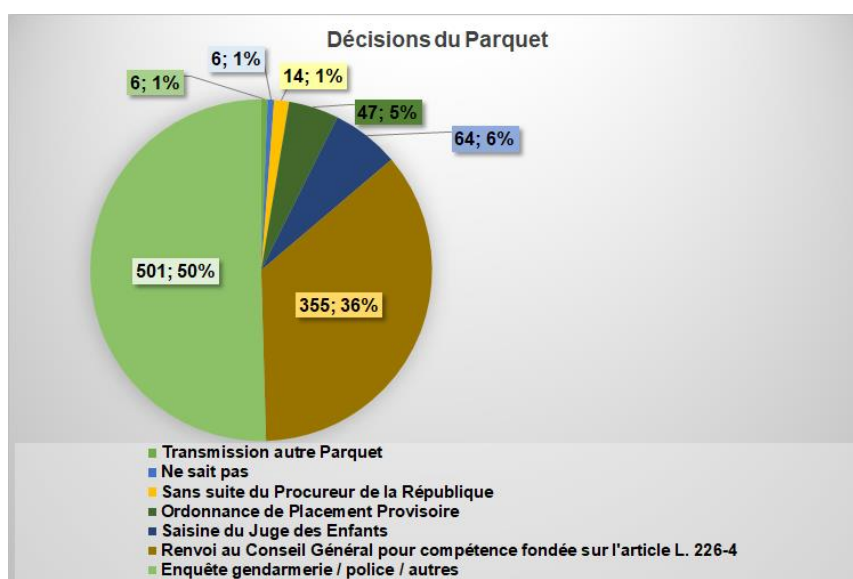
En 2021 et 2022, dans la majorité des cas, ce sont les établissements scolaires au sens large du terme (c'est-à-dire les établissements du premier et second degré d'enseignement privé et public) qui transmettent des signalements au Parquet, suivi des hôpitaux. Cette tendance s'explique par le fait que ce sont des acteurs qui sont au quotidien en présence des enfants. Ces derniers peuvent ainsi détecter les situations les plus manifestes et les plus graves. Là encore on note une progression des signalements émanant des médecins libéraux, qui peut être due aux formations et sensibilisations dont ils ont bénéficié en matière de protection de l'enfance.

Problématiques repérées :



Ces problématiques repérées ne font pas suite à une évaluation faite par les travailleurs sociaux du Département mais sont les éléments relevés dans les rapports que les partenaires ont envoyé au Parquet. Contrairement aux deux autres tableaux des problématiques repérées, ce sont les violences familiales qui sont davantage signalées à l'autorité judiciaire, avant les carences éducatives et les autres items, ce qui est logique car ce sont les causes les plus graves et clairement constitutives d'une infraction.

Décisions du Parquet :



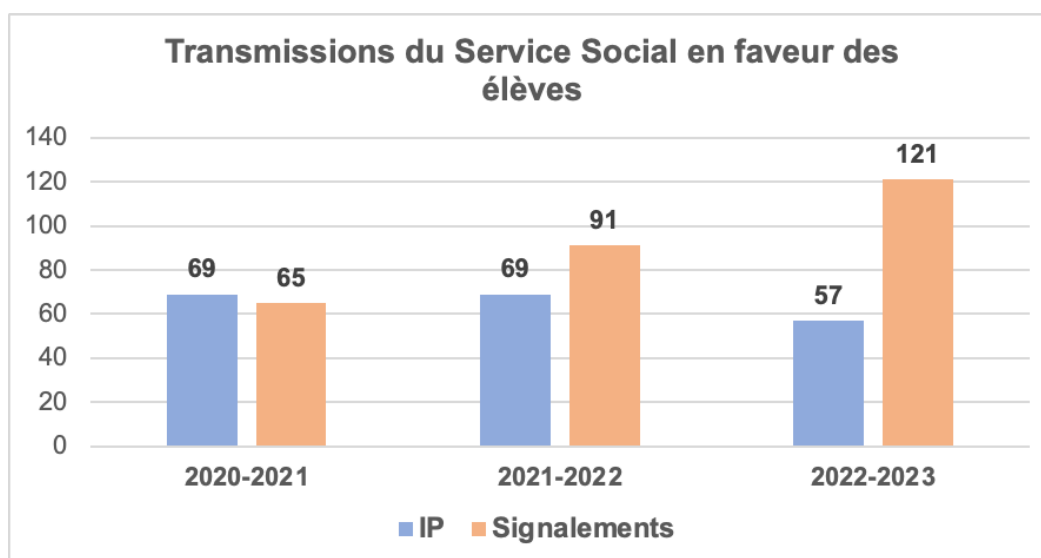
Il convient de préciser que 34 % des signalements qui ont été adressés au Parquet par les partenaires font l'objet d'une transmission au Département pour compétence (prévention, évaluation) dans le cadre du principe de subsidiarité sur le fondement de l'article L 226-4 du CASF. Pour autant, la majorité des signalements transmis directement au Parquet par un tiers fait l'objet de l'ouverture d'une enquête pénale.

§ 2 - Les données des acteurs clés de la prévention

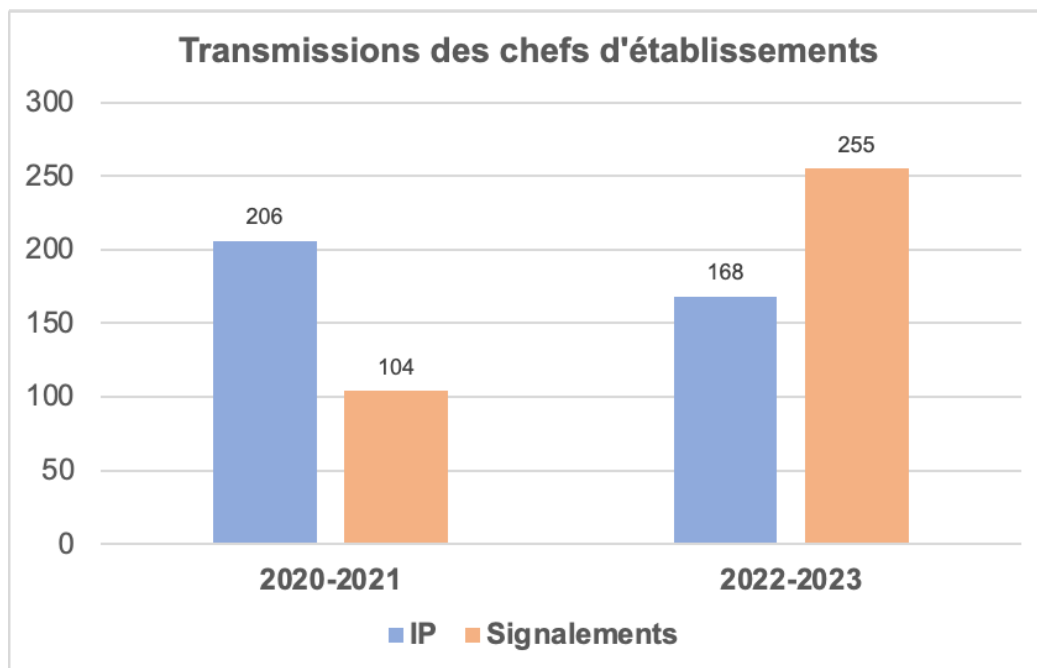
Même si plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans le repérage des enfants en danger, l'Education nationale et l'hôpital sont les auteurs du plus grand nombre d'informations préoccupantes et/ou de signalements compte tenu de leur rôle incontournable auprès des enfants.

A. L'Éducation Nationale

En ce qui concerne les transmissions d'écrits :



Les signalements émanant du Service Social en faveur des élèves sont en constante augmentation. En ce qui concerne les Informations préoccupantes, elles sont en baisse pour l'année 2022-2023.



Les transmissions des chefs d'établissements semblent suivre la même tendance que celles émanant du Service Social en faveur des élèves. En effet, les transmissions de signalements augmentent alors que les transmissions d'Informations Préoccupantes diminuent.

Bilan des années 2020, 2021, 2022 :

- L'ensemble des personnels de terrain de l'Éducation Nationale a suivi une formation consacrée à la thématique de la prévention et de la protection de l'enfance.
- Les actions de sensibilisation et de formation mises en place au sein de l'Éducation Nationale ont permis d'améliorer le repérage des situations pouvant relever de la protection de l'enfance et ainsi favoriser le travail de prévention.
- Le service social en faveur des élèves a été déployé sur les écoles élémentaires rattachées aux secteurs REP+.
- Il y a eu un renforcement des liens avec les services spécialisés (MDS, PJJ, MDPH).

Difficultés :

- Les délais d'évaluation des situations sociales s'allongent, et les professionnels de l'Éducation Nationale sont ainsi amenés à accompagner des situations qui tendent à se dégrader.
- La collaboration avec les structures d'accueils (MECS, ITEP, foyers de l'enfance...) nécessiterait d'être renforcée dans le cadre des parcours de scolarisation des élèves.

Perspectives :

L'Éducation Nationale souhaiterait renforcer les liens de communication et travailler davantage avec les services de l'enfance du département afin d'assurer la meilleure articulation possible et de favoriser le travail de prévention. De plus, un travail de collaboration avec les instituts spécialisés (IME, ITEP).

RECOMMANDATION N° 4

Renforcer les relations Département/Éducation Nationale, notamment par la nomination d'un référent orientation du Département, pour faciliter l'accès aux études supérieures pour les jeunes pris en charge dans le cadre de l'ASE et/ou par la PJJ.

B. Le secteur médical

1. L'hôpital

Secteurs	Signalements			Informations préoccupantes			Liaisons professionnelles		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
CAUVA	38	62	47	35	52	96		35 écrits 806 appels	36 écrits 857 appels
Hôpital des enfants	42	84	75	14	28	20			
Maternité/néonatal	9	29	22	4	30	35		480	550
Cardio-pédiatrie	0					3			1 écrit
Centre Jean Abadie	6	7	4	3	2	4		2	22
UUHEA	17			6					
Urgences adultes SA	2								
Total	114	182	148	62	112	158		1323	1466

Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019, prévoit dans sa mesure n° 11, la mise en place dans tous les hôpitaux, de médecins référents sur les violences faites aux enfants, dans l'objectif de développer le repérage de situations de violences. Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Pellegrin a désigné une pédiatre, médecin référent protection de l'enfance au sein de l'hôpital des enfants.

Ce statut lui confère plusieurs missions. Elle assure tout d'abord la formation des internes et des externes concernant les examens médicaux qui déterminent ou alertent sur une situation de maltraitance, ainsi que sur le dispositif de l'enfance en danger et le secret partagé. Ces séances de formation passent notamment par des mises en situation.

Le médecin évoque une volonté et la nécessité d'harmoniser la pratique des professionnels de l'ensemble des services de l'hôpital des enfants, particulièrement ceux qui sont moins confrontés à des situations d'enfance en danger. Ces services, durant l'épidémie de Covid-19, ont dû faire face à des situations sensibles qui nécessitent des outils d'accompagnement pour augmenter les connaissances et harmoniser les prises en charge. Des modèles de signalement et d'Information Préoccupante pour les médecins, afin de les sensibiliser sur les éléments à analyser durant les examens sont en cours de construction. Le médecin référent intervient actuellement en soutien technique, dans la réflexion des équipes qui doutent quant à la procédure à suivre face à une situation d'enfance en danger. Elle ne réalise pas le signalement mais représente une aide à la décision en fonction de la situation rencontrée sur le plan médical.

Elle assure également la préparation avec une pédiatre et un médecin légiste à la Cellule d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Aggression (CAUVA), des staffs pluridisciplinaires CAUVA/Pédiatrie. Les deux médecins choisissent les situations à étudier sur sollicitations des équipes ou sur des cas pour lesquels ils sont intervenus. Le médecin référent protection de l'enfance, participe également à ces réunions, qui permettent de sensibiliser les équipes médicales aux situations de protection de l'enfance et de mieux saisir les procédures qui découlent de leur identification.

Elle participe aux évaluations médico-psycho-sociales réalisées par le CAUVA lorsque des parents ou professionnels sollicitent l'expertise du CAUVA, afin d'évaluer l'opportunité d'une Information Préoccupante ou d'un signalement. Elle note des avancées dans le partenariat avec les équipes du CAUVA et une réelle volonté de travail de concert dans l'intérêt des enfants pris en charge. De nombreux outils restent à créer pour faciliter la pratique des professionnels et améliorer la prise en charge des enfants, notamment une grille de standardisation des prises en charges pour guider les médecins dans les examens à réaliser, afin de ne jamais omettre ce qui pourrait déterminer une situation de maltraitance, ou encore l'amélioration du codage informatique des situations qui relèvent de la protection de l'enfance. En effet, aujourd'hui, c'est la caractérisation médicale qui est saisie et non la caractérisation d'une situation pouvant relever de la protection de l'enfance. Cette identification permettrait pourtant de sensibiliser les professionnels médicaux en cas de nouvelle hospitalisation. Elle regrette que ses missions soient réalisées sans temps dédié, ce qui permettrait de travailler sur ces dispositifs fondamentaux pour mieux identifier des situations d'enfance en danger.

L'une des problématiques constatées par les médecins hospitaliers est celle des addictions touchant des enfants de plus en plus jeunes sans qu'ils ne bénéficient d'une prise en charge précoce, ce qui conduit à une intervention trop tardive auprès de ces jeunes dont l'addiction est déjà très marquée.

RECOMMANDATION N° 8

Prévenir les addictions, alerter et prendre en charge spécifiquement les mineurs consommateurs de produits toxiques.

2. Les médecins libéraux

Le nombre d'informations préoccupantes et de signalements provenant des médecins libéraux est en augmentation (cf. supra) ce sont il faut se féliciter.

Toutefois, en ce qui concerne les partenariats, les médecins libéraux ont peu de liens en direct avec les professionnels du département, mais savent quel médecin PMI interpeler au vu des coordonnées régulièrement transmises par le médecin PMI, référente enfants vulnérables. Un lien est donc possible et réalisé notamment autour de l'envoi d'Information Préoccupante pour évaluation par les professionnels de territoire. Le lien avec le service social des Maisons Départementales de Solidarité est réalisé par le service social de l'hôpital. Le médecin référent note une difficulté pour la continuité des soins psychiatriques en post hospitalisation, mais apprécie la construction de liens de travail plus fluides avec les équipes de Charles Perrens. L'arrivée de la référente santé à la DPEF (cf. infra) est de nature à favoriser l'implication des médecins notamment libéraux dans la protection de l'enfance.

3. La puéricultrice de la Direction de la Protection de l'enfance et de la famille

Les missions de la puéricultrice de la Direction de la Protection de l'enfance et de la famille, nouvellement recrutée au Département, sont les suivantes :

- Contribuer à l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de la PMI et la CRIP, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé du département, et la CPAM,
- Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'ASE,
- Être l'interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire,
- Participer à l'acquisition de connaissances partagées sur la PE entre les différents acteurs et proposer, dans le domaine de la santé des enfants en risque de danger ou protégés, les actions nécessaires à la coordination des partenaires et des services agissant dans le domaine santé,
- Rendre compte du portage de projet santé des enfants en protection de l'enfance.

Le poste étant encore en construction, les missions peuvent être amenées à évoluer et à se préciser.

RECOMMANDATION N° 9

L'ODPE se félicite du recrutement d'une infirmière puéricultrice au titre du médecin référent prévu par la loi de 2016 qu'il conviendrait de mettre en lien avec les professionnels et partenaires concernés.

Chapitre III - L'enquête et la saisine du juge

Section 1 - L'enquête et la procédure IP

§-1 Les forces de police et de gendarmerie

A. L'unité de protection de la famille (UDPF)

Anciennement appelée Brigade des Mineurs et plus souvent connue ainsi, l'UDPF traite quand même d'un contentieux équivalent à celui traité par les CAPE de la Gendarmerie Nationale, pour une population en zone police atteignant les 680 000 habitants (sur 1,6 M en Gironde). La différence avec les gendarmes, qui en plus des Brigades Territoriales disposent de plusieurs CAPE et de la MP2F, c'est que la Police dispose de 17 enquêteurs au sein de l'UDPF, auxquels s'ajoutent dans les trois divisions de la circonscription (division centre, Est et Ouest) des groupes de protection de la famille composés d'un peu moins de 10 enquêteurs. On peut y ajouter également quelques enquêteurs généralistes du Commissariat d'Arcachon.

Cette unité est en lien quotidien avec les services du Parquet des Mineurs de Bordeaux dirigé par Madame Campan, ou avec les Juges d'Instructions du Tribunal Judiciaire de Bordeaux (et aussi parfois d'autres Tribunaux Judiciaires), est compétente pour toutes les violences sexuelles sur mineurs (agressions sexuelles, viols) commises, non seulement au sein de la sphère familiale, mais aussi en dehors, également des violences physiques les plus graves dans la famille (selon ITT, répétition des violences, âge des victimes) sans oublier le syndrome du bébé secoué. S'ajoutent à ces violences également tous les homicides (ou tentative) dans la sphère familiale (féminicides, infanticides, etc..). Sont rajoutées les affaires de corruption de mineurs, les enquêtes liées à la pédopornographie.

L'unité est également régulièrement sollicitée par les services sociaux pour l'exécution des OPP les plus sensibles.

Depuis mars 2022, la police dispose, au sein du commissariat, d'une salle d'audition Mélanie (inaugurée en présence du parquet des Mineurs) complémentaire de la salle de l'UAPED, utilisée également sans difficulté.

L'UDPF participe, en fonction des possibilités, à des actions de formation et même en lien étroit avec des partenaires extérieurs (CAUVA, Charles Perrens, Erios, etc..).

Un effort est porté à la formation au recueil de la parole de l'enfant (formation au protocole NICHD en particulier)

Activités de l'UDPF :

2021 : 1 300 dossiers, augmentation des signalements, et la libération de la parole ces dernières années.

2022 : un peu moins de 1 000, baisse du nombre d'enquêtes du fait de la création de groupes dans les divisions extérieures (Centre, Est, Ouest).

B. La Maison de la Prévention et Protection des Familles (M2PF)

La M2PF est l'ex-Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile (BPDJ) situé à la caserne Battesti de Mérignac. Elle se compose de 17 enquêteurs, à qui s'ajoutent les trois divisions de la circonscription (division centre, Est et Ouest) des groupes de protection de la famille composés d'un peu moins de 10 enquêteurs. Interviennent également certains enquêteurs généralistes du Commissariat d'Arcachon.

Missions :

1 - PROTECTION DES FAMILLES : auditions de mineurs victimes et personnes vulnérables. Les militaires de la Maison de la Prévention et de Protection des Familles de Bordeaux-Mérignac (M2PF 33), formés et spécialisés dans le recueil de la parole des mineurs victimes, apportent leur concours aux gendarmes de la Gironde saisies sur plainte directe, soit-transmis du Parquet ou commission rogatoire du Juge d'Instruction, dans le cadre de la procédure filmée dite "Mélanie" pour entendre les victimes d'agressions sexuelles mais aussi pour les mineurs victimes de maltraitances, et toutes autres

auditions sensibles (Violences Intra-Familiales, personnes en situation de handicap, seniors, mineurs auteurs de moins de 10 ans, retour de fugues avec un risque de prostitution des mineurs). Les locaux ont été spécifiquement aménagés pour l'accueil des enfants et des familles. Le lieu se veut rassurant, sécurisant et propice au recueil de la parole en toute confiance et bienveillance. Cette unité bénéficie, depuis mars 2022, d'une salle d'audition Mélanie qui est utilisée en complémentarité avec la salle UAPED.

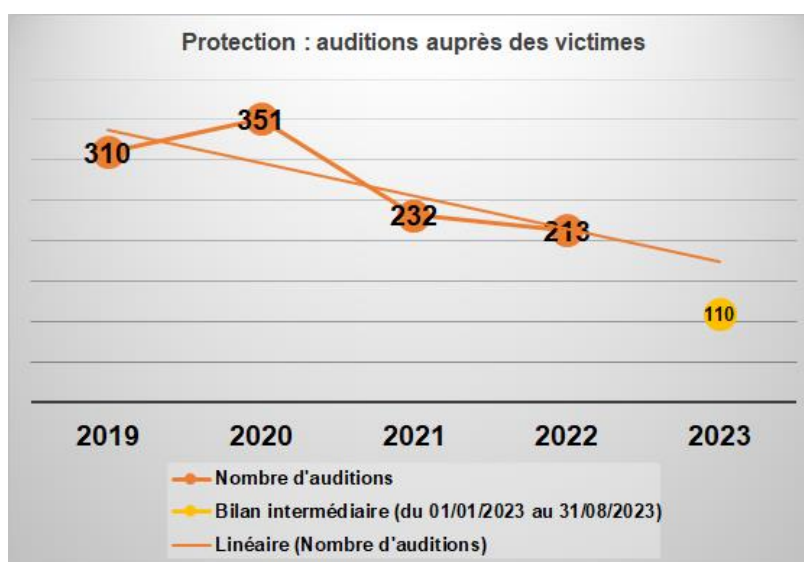
La M2PF est un appui pour les enquêteurs des unités de la Gironde à qui elle apporte soutien et expertise et travaille en étroite collaboration avec les CAP (Cellules d'Atteintes aux Personnes) créées courant 2020/2021 sur les sept compagnies de Mérignac, Bouliac, Libourne, Lesparre-Médoc, Langon, Arcachon et Blaye.

Elle intervient dans le cadre de diverses violences :

- Violences sexuelles sur mineurs (agressions sexuelles, viols) commises au sein de la sphère familiale ou en dehors, c'est à dire au sein des foyers, d'autres structures d'accueil ou des établissements scolaires.
- Violences physiques les plus graves, homicides et tentatives d'homicides commises dans la sphère familiale.

L'UDPF est également compétente en ce qui concerne les affaires de corruption de mineurs, pour les enquêtes liées à la pédopornographie ou pour l'exécution des OPP les plus sensibles.

AUDITIONS DES MINEURS VICTIMES : évolution chiffrée sur dix ans



Données : M2PF - 2023

Ces chiffres n'indiquent pas une baisse du nombre de dossiers de mineurs victimes sur le département de la Gironde en Zone de compétence Gendarmerie nationale, mais s'expliquent par la prise en compte conjointe aux côtés de la M2PF des auditions de mineurs victimes par les CAPE depuis leur mise en place en 2021.

Bien au contraire le nombre de dossiers de mineurs victimes d'agressions sexuelles et de maltraitance est en augmentation sur le département.

La parole se libère, la prévention produit des effets.

2 - PRÉVENTION : actions de prévention auprès des mineurs dans et hors, établissements scolaires, publics ou privés (écoles, collèges, lycées, établissements spécialisés), des jeunes majeurs, et des seniors.

Thèmes : les violences, les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la prévention de la radicalisation, les addictions, les jeux dangereux, les usages numériques à risque, la prostitution des mineurs, la prévention des atteintes aux personnes, etc...

PRÉVENTION AUPRÈS DES MINEURS PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :

- En 2020, la BPDJ a rencontré 6 852 élèves : 78 classes d'écoles primaires et 180 classes de collèges.
- En 2021, la M2PF a rencontré 9 069 élèves : 110 classes d'écoles primaires ; 232 classes de collèges et 14 interventions en établissements spécialisés (IMP, MECS, foyers, ESAT...)
- En 2022, la M2PF a rencontré 9 006 élèves : 84 classes d'écoles primaires ; 247 classes de collèges ; 193 classes de lycées et 92 élèves de deux établissements spécialisés.

Eu égard à l'abaissement de l'âge des premiers actes transgressifs, l'objectif est d'agir sur les comportements au plus tôt. Pour ce faire, l'accent est mis sur les écoles primaires et les collèges sur un seul niveau de classe.

Le thème majoritairement abordé en 6^{ème} est celui des violences scolaires et du harcèlement, commis directement ou par le biais des nouvelles technologies. En 4^{ème}, les thèmes choisis concernent les drogues (tabac, alcool, produits stupéfiants) et les dangers d'internet.

Pour les collégiens qui n'auront pas bénéficié d'une séance par classe, nous avons choisi d'intervenir auprès des délégués et élèves de Conseils Vie Collège (CVC).

3 - SENSIBILISATION - FORMATION : interventions auprès des adultes : parents d'élèves et professionnels (formation initiale et/ou continue).

Thèmes : le recueil de la parole des mineurs, les techniques d'entretien, les violences intrafamiliales, les agressions sexuelles, l'inceste, la gestion des situations difficiles, les addictions, les violences, les jeux dangereux, les dangers d'internet, etc...

4 - PARTENARIAT : la M2PF est un lieu d'entrée unique sur le département pour les partenaires :

- Les institutions (Justice, Education Nationale, Conseil Départemental, Préfecture, etc..).
- Les communes et communautés de communes (CLSPD, CISPD) - les associations girondines en lien avec la protection la prévention.

L'unité de protection de la famille (UDPF) participe de manière importante à la protection de l'enfance en Gironde. En effet, elle est en lien quotidien avec les services du Parquet Mineurs de Bordeaux, ou avec les Juges d'Instructions du Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Les actions d'innovation mises en place :

1) Concernant les séniors, invention d'un concept : séjour d'inclusion

La Commandant d'unité de la M2PF a participé à la commission nationale de lutte contre les maltraitances et la promotion de la bienveillance. Ce projet de recherche-action intitulé TACT, qui a débuté en juin 2021, a pour visée de faire évoluer la politique publique inspirée des pratiques d'acteurs de terrain.

Ainsi, les deux commandants d'unité M2PF 33 et MPPF 08, ont eu l'idée de créer et monter un projet inédit d'inclusion entre des séniors girondins et des adolescents ardennais porteurs de handicaps. Le projet qui s'intitule SAGE EN SOI (séniors ados gendarmes éducateurs en séjour océan inclusion), a pour objectif de lutter contre l'isolement, les différences et les discriminations.

Il a été avalisé par la DGGN et s'est déroulé sous le haut patronage de Jean-Christophe Combe, Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, du 5 au 8 juin 2023.

2) Concernant la lutte contre la prostitution des mineurs : création d'une mallette pédagogique pour aider et faciliter le travail des gendarmes dans les unités territoriales, sur le thème de la prostitution des mineurs, qui a été présentée au prix de l'innovation, et retenue. Elle est composée de deux trames d'audition. La première pour le recueil du témoignage des civilement responsables ou responsables des structures qui signalent la fugue inquiétante d'un mineur, et la deuxième pour le recueil de la parole des mineur-e-s à l'occasion de leur retour de fugue, sachant que ce temps d'absence peut être celui permettant l'activité de prostitution pour les jeunes qui en sont victimes.

Le projet a reçu l'agrément de la DGGN pour être dupliqué au niveau national. Cette mallette pédagogique a été complétée par un nouveau document. Il s'agit d'un flyer à destination des hôteliers, des maisons d'hôtes, des auberges et des loueurs privés style Airbn'b, pour les sensibiliser au phénomène et leur indiquer la conduite à tenir en matière de protection de l'enfance en danger.

La mallette pédagogique complète est présentée au prix prévention 2023.

Les leviers activés :

Il existe un excellent travail de partenariat avec l'association mouvement LE CRI représenté par Madame Emmanuelle Régis (cf infra).

Les difficultés rencontrées :

- Le financement des projets
- Le cloisonnement encore trop présent entre les institutions et les différents services, malgré l'objectif commun poursuivi de la protection de l'enfance en danger et de personnes vulnérables.

ACTIONS À POURSUIVRE ET À DÉVELOPPER :

- 1) Le travail de prévention et sensibilisation auprès des séniors.
En 2023 sur la lancée du séjour d'inclusion SAGE EN SOI nous allons poursuivre le travail auprès des séniors dans les RPA et dans les associations des aînés au sein des communes du département.
- 2) Le travail de diffusion de l'information sur le sujet de la prostitution des mineur-e-s.

ACTIONS À DÉVELOPPER ENVERS/AVEC LES PARTENAIRES :

Poursuivre le travail de partenariat avec le CRIC, pour sensibiliser les professionnels, dont les gendarmes, sur le sujet de la prostitution des mineurs, et des fugues à risque. Ce phénomène est encore trop méconnu et pétri de représentations qui sont des freins pour une bonne prise en charge des mineurs, et une analyse holistique du problème.

Le CRIC (Centre de Recherche, d'information et de Consultation) sur les droits de l'Enfant a toujours les mêmes missions : défendre les mineurs dans toutes les procédures les concernant, assurer des consultations gratuites et intervenir, au titre de la prévention, dans les établissements scolaires.

Poursuite du Projet SAGE en SOI (Séniors Ados Gendarmes Éducateurs en Séjour Océan Inclusion) dont l'objectif est l'"Aller vers", lutter contre l'isolement, les différences et les discriminations à travers un travail d'inclusion.

Cette action s'inscrit dans un projet d'ouverture humaine, sociale et culturelle, favorisant l'inclusion d'adolescents porteurs de handicap, en les amenant à rencontrer un public de la génération sénior sous la forme d'un parrainage, tout en découvrant un autre département de France.

La gendarmerie répond présent dans cette action créatrice de lien social qui s'inscrit dans l'esprit des états généraux de lutte contre la maltraitance.

Ce programme socio-éducatif et citoyen s'est déroulé du 2 au 9 juin 2023, sur la commune de Lège Cap Ferret au sein de l'établissement "Le Grand Crohot", établissement faisant partie de la fondation "La Maison de la gendarmerie", association à caractère social.

La délégation ardennaise était composée de 9 adolescents (1 fille et 8 garçons âgés de 11 à 14 ans) accompagnés par 4 professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement de Moraypré et de 2 gendarmes de la MPPF des Ardennes.

Les 5 militaires de la M2PF de Bordeaux étaient aux côtés des 9 adultes seniors girondins, identifiés parmi un public volontaire pour accompagner ces jeunes porteurs de handicap.

La collaboration avec des séniors permet de travailler le lien social intergénérationnel, le "Bien vivre ensemble", chaque public apportant à l'autre. Les séniors amènent leur savoir, leur expérience et jouent un rôle de parrain. Des binômes ont été formés et sont constitués d'un sénior Girondin et d'un adolescent Ardennais.

Loin d'un programme en autonomie, les deux publics sont allés à la rencontre d'institutions et d'associations pour travailler ensemble sur des thématiques citoyennes telles que la lutte contre les discriminations, les violences et cyberviolences, le respect de l'environnement, le consentement, l'estime de soi, les droits et les devoirs, etc...

À l'issue de ce séjour, la M2PF 33 et la MPPF 08 poursuivent chacune le travail et les actions de prévention initiées tant auprès de l'établissement que des séniors girondins.

Quant aux perspectives, cette action va être évaluée et renseignera à minima sur la manière de construire les interventions à venir auprès de ces publics vulnérables en s'appuyant sur cette expérience.

Par ailleurs il est prévu de reconduire ce projet en terre Ardennaise au cours de l'année scolaire 2024/2025, en conservant les mêmes binômes, afin de faire vivre les liens qui se seront tissés.

§-2 L'assistance et la représentation de l'enfant

A. L'avocat de l'enfant

En 2022, le CRIC ((CRIC : centre de recherche, d'information et de consultation sur les droits de l'enfant) comprenait 190 avocats formés au droit des mineurs ; 1 920 élèves collégiens et lycéens ont été informés sur leurs droits et 100 mineurs reçus en consultations gratuites ;

Des rendez- vous gratuits avec un avocat du CRIC peuvent être obtenus à :

*La Maison de la Justice et du Droit – MJD de Bordeaux - Tél. 05 56 11 27 10.

*La Maison de la Justice et du Droit – MJD de Lormont - Tél. 05 57 77 74 60.

*La Maison des Adolescents de la Gironde - Tél 05 56 38 48 65.

*La Maison de l'Avocat - Tél 05 56 01 47 35.

*La Maison des Droits de l'Homme à Talence - Tél. 05 56 84 64 10.

Depuis 2020, les interventions judiciaires des Avocats du CRIC ont augmenté en raison des évolutions législatives, qui visent toutes à assurer mieux la protection des mineurs :

1 - Décret du 23 novembre 2021 applicable à compter du 1^{er} février 2022, qui pose le principe selon lequel le mineur témoin de violences conjugales est considéré comme une victime, cela concernerait environ 400 000 enfants par an.

Le texte prévoit, qu'en cas de violences commises au sein du couple, le Procureur de la République doit vérifier, avant de mettre l'action publique en mouvement, si ces violences ont été commises en présence d'un mineur, ce qui constitue une circonstance aggravante de l'infraction. Si tel est le cas, le procureur de la République doit veiller à ce que le mineur puisse se constituer partie civile et le cas échéant lui désigne un administrateur ad hoc pour que ce droit soit effectif à tous les stades de la procédure (article D.1-11-1 du Code de procédure pénale).

Il doit également s'assurer à ce que figurent au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction de jugement tous les éléments permettant à celle-ci d'apprécier l'importance du préjudice subi par le mineur et de se prononcer, sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ainsi que sur la suspension des droits de visite et d'hébergement, le cas échéant en versant au dossier des pièces émanant de procédures suivies devant le Tribunal Judiciaire, le Juge aux Affaires Familiales ou le Juge des Enfants, ou en requérant s'il y a lieu un examen ou une expertise psychologique du mineur. En pratique, depuis février 2022, le nombre de désignations des administrateurs ad hoc dans ces situations a considérablement augmenté. Toutefois, cela n'est pas encore systématique ; il semble qu'il y ait assez peu de dossiers dans lesquels "l'autre parent" se constitue partie civile pour le mineur.

En dehors des éléments fournis par les services de gendarmerie ou de police sur le "ressenti" de l'enfant, il y a dans les procédures peu ou pas d'autres éléments et pas d'expertise psychologique ; celles-ci sont en outre, très rarement ordonnées par la juridiction ensuite lorsqu'elles sont demandées. Aujourd'hui, l'enfant témoin est bien reconnu comme une victime à part entière mais l'évaluation de son préjudice reste très "symbolique". La proposition de décret initial prévoyait qu'au stade de l'enquête ces mineurs "témoins-victimes" fassent l'objet d'un examen médico-psychologique évaluant précisément le retentissement des faits sur le plan psychosomatique mais cette disposition n'a pas été retenue.

2 - Loi du 7 février 2022 qui a modifié les dispositions relatives à l'assistance du mineur par un avocat en matière d'assistance éducative.

Jusqu'au 7 février 2022, le Juge des Enfants lors de l'audience n'avait que l'obligation de rappeler aux mineurs capables de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié la possibilité pour eux de faire choix d'un conseil ou de demander au Juge que le Bâtonnier leur en désigne un.

Depuis le 7 février 2022, le Juge des Enfants, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, d'office ou à la demande du Président du Conseil Départemental demande au Bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

En outre, par Décret du 24 juin 2021 publié le 26/06/2021 au Journal Officiel, le législateur a mis en place le mécanisme "d'Aide Juridictionnelle Garantie" (AJG) - qui permet à l'avocat commis, ou désigné par le Bâtonnier ayant effectivement effectué sa mission, d'être indemnisé sans avoir à justifier des

ressources de son client ; ce dispositif s'applique, notamment, à l'assistance du mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

La combinaison de ces deux dispositifs a conduit à une augmentation importante :

*Des missions rémunérées au titre de l'Aide judiciaire en matière d'assistance d'un mineur.

Ainsi :

- du 1^{er} juillet 2021 (date d'application de l'AJG) au 31 décembre 2021 il y a eu 26 dossiers ;
- en 2022 : 245 dossiers ;
- du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 : 145 dossiers.

*Des demandes de désignation d'un avocat provenant du Juge des Enfants :

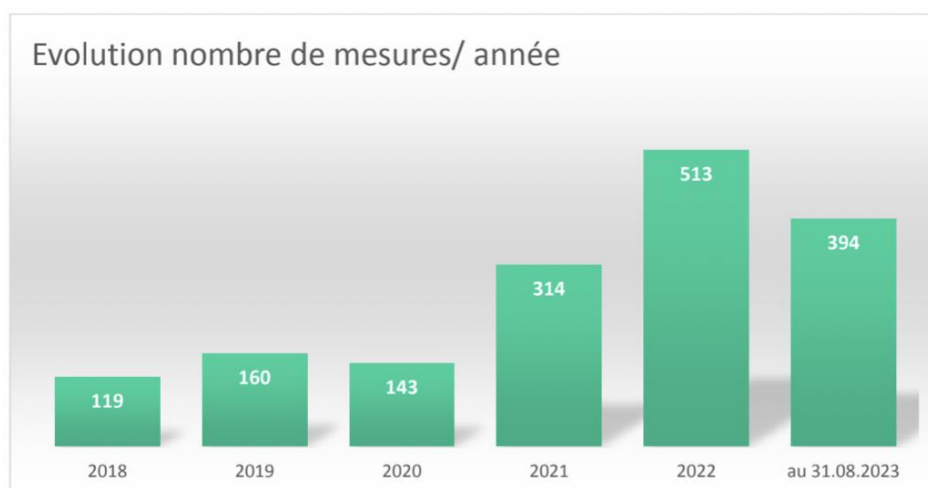
- 2021 : 67 dossiers ;
- à compter du 7/02/2022 : 227 dossiers ;
- du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 : 210 dossiers.

3 - Proposition de loi du 4 avril 2023 : assistance des mineurs par un avocat lors de l'audience en assistance éducative.

Malgré les textes ci-dessus, l'enfant se trouve encore trop souvent sans avocat lorsqu'il est en danger, d'où le dépôt d'une proposition de loi du 4 avril 2023, qui prévoit que pour une durée de un an, à compter de la promulgation de la loi, dans dix Tribunaux Judiciaires de dix Cours d'Appel différentes, le mineur soit assisté d'un avocat pour tout de ce qui concerne l'assistance éducative, c'est-à-dire aussi bien lorsqu'il est placé ou suivi en milieu ouvert ; le mineur pourra faire choix d'un avocat et à défaut ses parents, le tuteur, la personne, ou le service à qui il est confié, le Procureur de la République ou le Juge des Enfants devra saisir le Bâtonnier afin qu'il lui en soit désigné un.

B. La représentation de l'enfant par un administrateur ad hoc

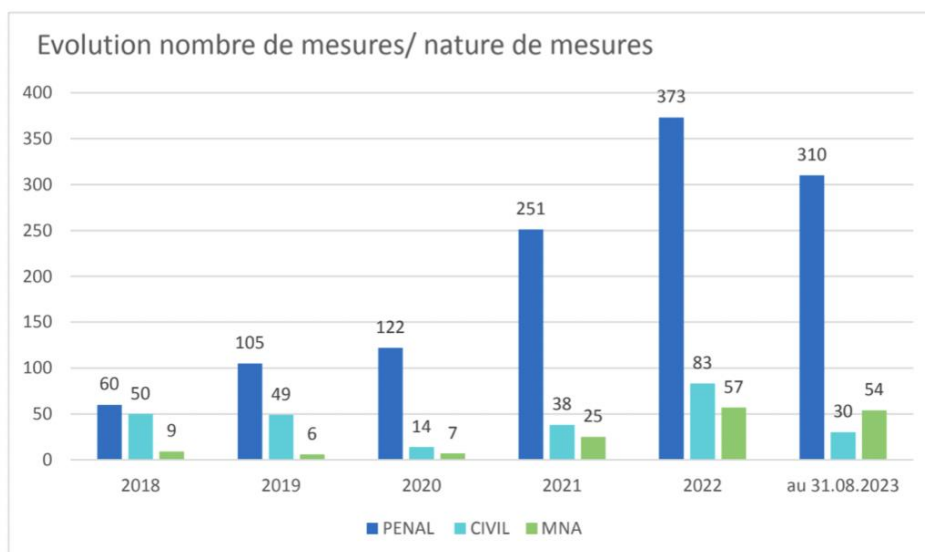
Le rôle de l'administrateur ad hoc est d'assurer la protection des intérêts d'un mineur, et le cas échéant de le représenter en cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses parents (ou l'un d'eux) en matière civile et en cas d'insuffisance de protection de l'enfant par ces derniers. Il pourra ainsi se constituer partie civile au nom et pour le compte du mineur.



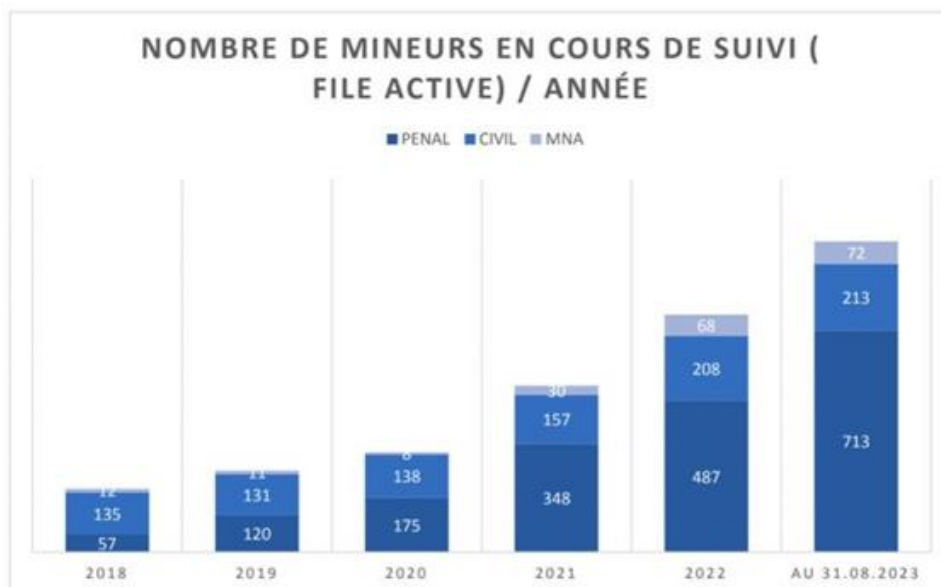
Entre l'année 2018 et le 31 août 2023, il y a eu 1 643 désignations d'administrateurs ad hoc. Au 31 août 2023, 995 mineurs étaient en cours de suivi dont 674 mineurs pour des mesures ouvertes depuis la signature de la Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde.

L'augmentation des désignations est constante depuis 2020 avec une multiplication par 5 des désignations entre 2018 et 2022. Face à cette augmentation les différentes associations qui assurent des représentations d'administrateur ad hoc : l'UDAF, le PRADO, l'AOGPE, Vict'aid, l'AGADHOC, ont

reçu le soutien du Département, qui en vertu d'une convention de 2020, leur a alloué un financement conséquent (***) permettant de couvrir les frais, notamment en termes de RH pour les associations qui ont professionnalisé la mission d'administrateur *ad hoc*. Cette convention est venue à expiration cette année, son renouvellement est incertain dans le contexte actuel.



Le nombre de mesures au pénal est toujours plus important que celui au civil ou en ce qui concerne les MNA. Pour autant, depuis 2020, une hausse du nombre de mesures au civil est constatée, de même pour les MNA. Les désignations en matière civile concernent soit l'assistance éducative, soit de manière plus importantes les actions relatives à la filiation de l'enfant.



En matière pénale, les désignations ont lieu plus en amont, au stade l'enquête. Cette évolution permet d'améliorer l'accompagnement des mineurs victimes. Elle implique en outre que l'administrateur *ad hoc* véhicule l'enfant pour se rendre au commissariat et au CAUVA. Lorsque l'enfant est placé les professionnels de l'ASE assure l'accompagnement des mineurs.

Lorsque l'enquête n'aboutit pas à un classement sans suite (qui sont très nombreux), l'administrateur *ad hoc* désigne un avocat (qui est donc l'avocat de l'administrateur *ad hoc* et non de l'enfant). L'enfant est donc accompagné par son administrateur *ad hoc* et son avocat pour l'instruction et le cas échéant

la procédure de jugement, étant précisé que l'enfant peut ne pas être présent à l'audience s'il est trop jeune ou ne le souhaite pas.

RECOMMANDATION N° 3

Assurer un financement étatique effectif des missions d'administrateur ad hoc, dans tous les domaines fixés par le législateur au risque de voir disparaître cette fonction. À défaut, renouveler les conventions entre le Département et les associations assurant la représentation des enfants victimes en qualité d'administrateur ad hoc et le maintien des financements de leurs missions.

§-3 L'expertise

A. Le CAUVA

Le CAUVA, structure hospitalière destinée à la médecine légale, a comme activité principale la réalisation d'exams médico-légaux sur les victimes de violences sur réquisition judiciaire émanant des juridictions compétentes.

La nouvelle équipe mise en place depuis 2020 a clarifié les parcours de soins en ce qui concerne le cadre d'intervention de l'équipe médico-légale, notamment le cadre des exams réalisés hors cadre de réquisition judiciaire.

Une réquisition judiciaire est un acte pris par un officier de police judiciaire, le Procureur de la République, ou le Juge d'Instruction conformément au code de procédure pénale dans le cadre, d'une enquête ou d'une instruction afin d'établir médicalement des constats sur des dommages corporels qui caractériseraient la constitution d'une infraction.

Le CAUVA peut également recevoir des victimes de violences physiques ou sexuelles intrafamiliales sans réquisition, dans le cadre de consultations spontanées. Ces consultations sont majoritairement sollicitées dans le cas de suspicions de violences sexuelles intrafamiliales ou perpétrées par un proche de la famille. Les victimes sont dans cette procédure, reçues par un assistant social, et un psychologue. Ces entretiens sont aujourd'hui automatiquement complétés par un examen médical réalisé par un pédiatre. Ce médecin dépend du pôle de pédiatrie et est à 100 % de son temps sur les urgences pédiatriques, elle réalise donc cette mission à titre bénévole. Toutefois aucun examen médico-légal n'est effectué en dehors d'une réquisition du Parquet.

L'ensemble des services manifeste une réelle volonté de mieux collaborer ensemble dans l'objectif de simplifier le parcours de soins des mineurs victimes et d'améliorer les évaluations médico-psycho-sociales. Chacun note cependant un manque de moyen. Pour s'assurer que ces procédures ne dépendent pas des équipes encadrantes qui ont beaucoup changé ces dernières années, une clarification des prérogatives du CAUVA est à l'étude en interne au CHU.

L'un des objectifs de la nouvelle équipe du CAUVA, est de favoriser, dans un même lieu, la prise en charge pour l'ensemble de l'enquête dans le cadre d'une agression subie par un enfant. En effet la salle "Mélania" existant au CAUVA n'a jamais fonctionné, son utilisation et la structuration de la prise en charge d'un mineur victime est à l'étude au sein du CHU.

Le CAUVA assure également en collaboration avec l'hôpital des enfants une mission de coordination entre les différents acteurs concernés par le biais des réunions pluridisciplinaires pédiatrie/médecine légale co organisées avec l'hôpital des enfants, qui ont pour objectifs de :

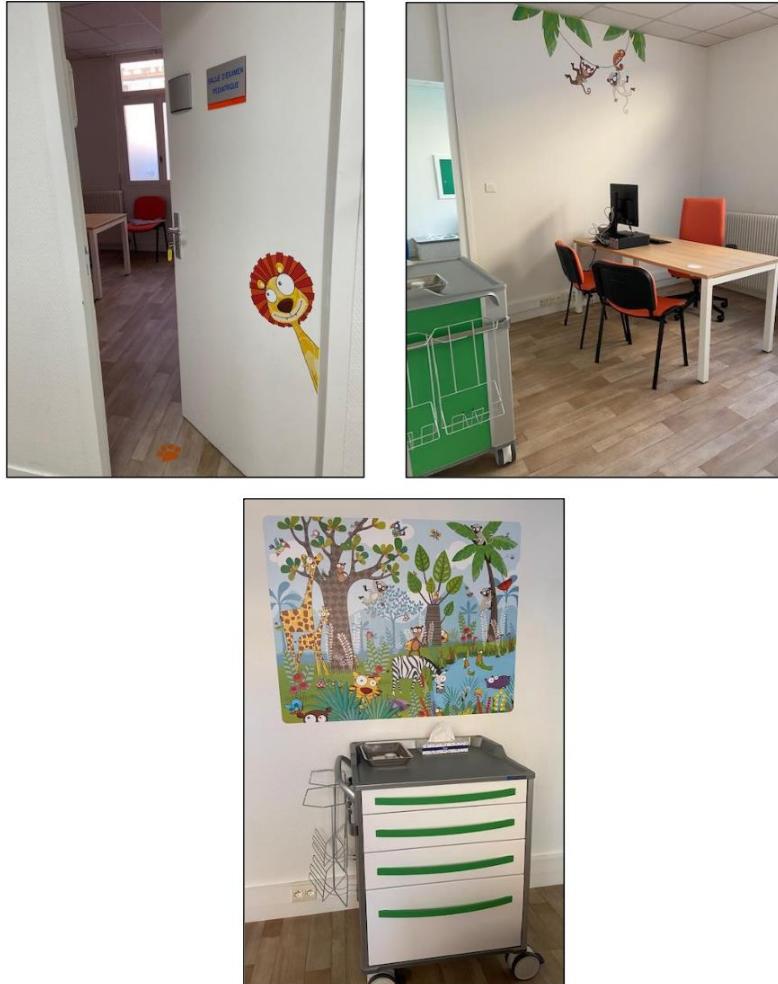
- Échanger autour de dossiers cliniques.
- Faciliter la prise en charge médicale, sociale et judiciaire des enfants en danger ou en risque de l'être.
- Sensibiliser les acteurs au repérage et à la prise en charge des situations de maltraitance des enfants.
- Échanger autour de questions théoriques et de questions d'actualités judiciaires et/ou médicales.

Cette instance réunit des professionnels du CHU des services de pédiatrie et de médecine légale (médecins, paramédicaux, assistants socio-éducatifs, psychologues, étudiants en formation et

stagiaires), mais aussi des partenaires extérieurs (Parquet des mineurs, PMI, ODPE et tout participant qui peut être invité s'il a participé à la prise en charge des dossiers présentés). Cette instance se réunit tous les mois.

B. L'UAPED

L'Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger a été ouverte dans les locaux du CAUVA le 19 avril 2022. Elle bénéficie de locaux adaptés.



Effectif RH :

- 0,2 ETP médecin légiste,
- 0,2 psychologue,
- 0,2 puéricultrice,
- 0,2 pédiatre,
- 0,2 AS.

Temps de secrétariat mutualisé avec le CAUVA.

Ces moyens permettent seulement une ouverture de l'UAPED un jour par semaine, le mercredi.

Le Parquet peut en revanche, décider de l'ouverture de l'UAPED pour les situations sur réquisition, en cas de nécessité.

Une augmentation de temps de travail de médecin légiste, de psychologue et de puéricultrice a été actée par la direction de l'hôpital, sans effectivité en raison d'un manque de moyen humain.

Au-delà d'un lieu de réception, recueil de la parole de l'enfant et de consultation, l'UAPED est aussi un lieu ressource pour les professionnels pour un conseil technique.

L'UAPED pourrait gagner en visibilité pour les professionnels qui ne font que peu appel à l'Unité en conseil technique par téléphone. Les médecins généralistes, psychiatres, psychologues font peu de liaison vers l'UAPED pour demander conseil sur une évaluation de danger ou pour une aide à la bonne orientation. Une plaquette est en cours de validation au niveau du CHU.

L'intervention de Myriam Maréchal, médecin légiste spécialisé en pédiatrie à l'UAPED dans le DU protection de l'enfance participe de la visibilité de l'UAPED qui devrait être toutefois améliorée.

RECOMMANDATIONS 16 ET 17

- Améliorer la visibilité de l'Unité d'Accueil Pédiatrique des Enfants en Danger auprès des services de police pour qu'ils organisent l'audition de l'enfant à l'UAPED, notamment lorsqu'il est probable qu'une expertise médico-légale ait lieu.
- Augmenter l'amplitude horaire d'ouverture de l'UAPED et l'effectivité des moyens financiers, matériels et en ressources humaines.

C. Le protocole-cadre de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple

Selon les chiffres de référence publiés par le ministère de l'intérieur, en 2021, 143 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie sur le territoire national contre 125 l'année précédente. Les femmes sont les principales victimes de ces homicides au sein du couple, avec 122 femmes tuées en 2021 et 102 en 2020, étant précisé que 78 % des homicides ont été commis au domicile du couple, de la victime ou de l'auteur. À ces données s'ajoutent en 2021, 12 enfants mineurs tués dans un contexte de violences conjugales ou d'homicide au sein du couple.

Face au constat de la hausse des homicides au sein du couple et afin d'améliorer la prise en charge de l'enfant/des enfants présent(s) ou non lors des faits, un projet de partenariat entre l'autorité judiciaire, les intervenants médicaux et sociaux et les services de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Gironde a été initié.

Ce partenariat a été travaillé entre le Parquet des mineurs et le CHU. Le Département a été associé à la réflexion. Un retour sur expérience (RETEX) avait été mené en interne au réseau de soin, suite à un féminicide. Il a fait apparaître combien la situation est difficile à appréhender pour les professionnels qui ne se sentent pas suffisamment outillés face à cette problématique. Ce RETEX avait bien fonctionné.

Le partenariat consacré dans ce protocole vise à permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent ou non, lors de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie afin de lui offrir une prise en charge adaptée. Il s'agit de prévoir un espace de protection au regard des répercussions de l'acte d'homicide, au sein de la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

À titre de simplification, le terme "enfant" sera utilisé dans le présent protocole pour désigner, le cas échéant, l'ensemble des membres de la fratrie.

Sont concernés les enfants mineurs présents lors des faits et ceux absents lors de l'acte mais très largement impactés par ce drame familial. En effet, ce protocole prévoit une double prise en charge :

- Systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits.
- Recommandée pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant laissée à l'appréciation du Procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment.

Le dispositif prévoit, qu'à la suite d'un homicide ou d'une tentative d'homicide au sein du couple, le procureur de la République prend immédiatement au profit de l'enfant mineur témoin des faits une ordonnance de placement provisoire (OPP) valide pour 8 jours sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, en le confiant aux services de l'aide sociale à l'enfance et prescrivant une hospitalisation,

d'au moins 72 heures, délai qui peut être ajusté si nécessaire, avec suspension de tout droit de visite pendant cette période par principe. Sauf circonstances particulières, l'OPP réserve les droits de visite pour préserver l'enfant de tout contact avec son entourage non encore évalué. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux ou sociaux, le Procureur de la République ou le Juge des Enfants une fois saisi, peut dans l'intérêt de l'enfant modifier cette décision.

Le Procureur de la République notifie son ordonnance :

- aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête,
- au service hospitalier désigné,
- à la Cellule de recueil des informations préoccupantes du Département de la Gironde (CRIP),
- au parent survivant.

Le Procureur de la République informe sans délai le service de l'aide sociale à l'enfance de sa décision d'OPP valant demande d'évaluation sociale en urgence, ainsi que du lieu d'hospitalisation de l'enfant. Il communique en outre toutes informations utiles sur les circonstances du décès, la cellule familiale et les personnes ressources connues ainsi que les coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale.

Lorsque le mineur est présent sur la scène de crime, le SAMU ou le SDIS, primo-intervenant sur les lieux du crime ou saisi téléphoniquement par les enquêteurs, contacte l'astreinte CUMP qui se déplace sur la scène de crime. Une fois l'OPP prise, la CUMP prévient le médecin de garde de l'hôpital compétent et lui donne les informations nécessaires à la prise en charge hospitalière de l'enfant. Sur décision du SAMU, l'enfant est conduit au CHU de Bordeaux par le SMUR. Il quitte effectivement les lieux après accord de l'officier de police judiciaire au regard des nécessités immédiates de l'enquête. En cas d'indisponibilité du SMUR, le SAMU déclenche l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui assure alors l'accompagnement de l'enfant et transmet au corps médical toutes informations utiles sur les faits auxquels ce dernier a assisté.

Lorsque l'enfant est absent de la scène de crime, ce dernier est conduit au CHU de Bordeaux par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Toutes les informations utiles sur les faits et sur l'enfant sont transmises à l'équipe hospitalière, qui va prendre en charge l'enfant conduit par les équipes du SAMU, du SDIS ou de l'aide sociale à l'enfance. Ces équipes restent auprès de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit pris en charge, de manière prioritaire, à l'hôpital. À son arrivée, l'enfant est directement pris en charge au sein du service de pédiatrie, son accueil étant priorisé. La prise en charge de la fratrie dans une même entité de lieu doit être privilégiée. Afin de faciliter la prise en charge du mineur dans le cadre de l'OPP, le Procureur de la République demande au service en charge de l'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels. Le service en charge de l'enquête devra s'assurer du caractère complet du trousseau constitué, lequel est remis aux services en charge de transporter l'enfant.

Une évaluation somatique ainsi qu'une évaluation pédopsychiatrique, qui comprendra des aspects relatifs au psycho traumatisme, doivent être effectuées dans les 72 heures de l'arrivée de l'enfant, cette période pouvant être prolongée en cas de besoin. Le rapport d'évaluation médicale est transmis dans ce délai à l'aide sociale à l'enfance.

L'aide sociale à l'enfance peut, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période, en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation. Durant la phase d'hospitalisation de 72 heures, le service de l'aide sociale à l'enfance met en place une démarche d'évaluation sociale afin de trouver à l'enfant un lieu d'accueil adapté à sa sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prendra en compte les événements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement intégrer l'intérêt de l'enfant.

Un échange d'informations concernant l'état de santé physique et psychologique de l'enfant est réalisé en amont de la sortie entre les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie, les personnels de l'UAPED et l'ASE lors d'une réunion regroupant l'ensemble des partenaires.

Par ailleurs, le Procureur de la République dirige les investigations diligentées dans le cadre de l'enquête pénale. Il donne ses instructions opérationnelles aux services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête. Il prescrit aux services de police ou de gendarmerie, en charge de l'enquête pénale, de recueillir dans le cadre d'auditions, tant du gardé à vue que de tout témoin utile, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leur adresse et coordonnées aux fins de les communiquer à l'aide sociale à l'enfance.

S'il l'estime opportun, il peut notamment décider de faire entendre le mineur et/ou prendre des réquisitions aux fins d'examen médico-légal qui se dérouleront dans le cadre de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED). Dans la mesure du possible, cette audition est réalisée dès les premiers jours de l'enquête.

Le Procureur de la République veillera également à saisir en urgence son homologue du Parquet Civil aux fins de mettre en œuvre la suspension de l'exercice de l'autorité parentale qui est de droit en cas d'homicide, à charge pour lui de saisir dans un délai de 8 jours, le Juge aux Affaires Familiales, conformément à l'article 378-2 du code civil. Ce dernier apprécie l'opportunité de saisir un Juge des Tutelles ou d'en laisser l'initiative à la famille du ou des mineurs.

À l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale du lieu d'hospitalisation de l'enfant détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psychologique et en fixe les modalités. En parallèle, le service de l'aide sociale à l'enfance saisi, communique au Juge des Enfants un premier rapport d'évaluation de la situation familiale élargie, intégrant l'avis de l'équipe médicale ainsi qu'une proposition relative aux personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant.

À l'issue de cette période et après avoir recueilli le rapport de l'équipe médicale, le service de l'aide sociale à l'enfance transmet au Juge des Enfants saisi son propre rapport d'évaluation intégrant en annexe le rapport médical et formule une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à la sortie d'hospitalisation. L'ASE étant responsable de l'enfant du fait de l'OPP prise par le Procureur de la République, elle effectue les formalités de sortie de l'enfant du service de pédiatrie.

Afin de mettre en place ce protocole de manière opérationnelle, des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire. Les différents acteurs sont libres du choix de ces personnes mais elles doivent être bien identifiées, ainsi que leurs coordonnées, dans les fiches en annexe du protocole. Ces fiches et les coordonnées devront être mises à jour dès qu'un changement de référent aura lieu.

Après chaque déclenchement du protocole, un retour sur expérience est effectué avec tous les intervenants, sous l'égide du procureur ayant eu à connaître de la situation afin d'identifier ce qui a bien fonctionné et les points à améliorer du protocole.

Il est mis en place un comité de suivi du protocole qui se réunit au moins une fois par an au cours du mois anniversaire de sa signature.

Le Protocole-cadre de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple a été appliqué par deux fois avant sa signature.

Une formation plus approfondie va être mise en place sur le psycho trauma, sur les mécanismes de défense par le CUMP 33 et le CRP.

§-4 Focus sur les situations complexes de danger pour le mineur

A. Les violences conjugales génératrices de risque ou de danger pour l'enfant

La problématique des violences conjugales est désormais prise en compte à travers le prisme de la protection de l'enfance.

Le Département de la Gironde agit au quotidien en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, thématique à la croisée de plusieurs compétences. En effet, si celle-ci demeure une compétence de l'État, le Département s'est engagé dans une politique volontariste et intervient de manière préventive dans cette lutte, ainsi que dans la promotion du respect des droits des femmes et de l'égalité femmes/hommes. La volonté de faire de cette lutte une grande cause de l'action publique départementale a été confirmée en assemblée plénière du 13 décembre 2021. En effet, les moyens accordés par le Département, notamment aux associations intervenantes auprès des victimes de violences, ont augmenté de façon significative entre 2019 et 2021. Cette tendance s'est d'ailleurs poursuivie en 2022. De plus, le plan de lutte contre les violences conjugales a été intégré dans le plan d'action diversité/égalité de 2022/2027 qui a été voté le 27 juin 2022. Ce dernier poursuit trois objectifs stratégiques :

- Poursuivre l'accueil et la prise en charge en proximité des femmes victimes de violences.
- Accompagner et protéger les enfants : l'impact des violences conjugales à leur rencontre.
- Renforcer la prévention et les actions de sensibilisation.

Ce plan d'action de lutte contre les violences conjugales met en avant le travail des professionnels du Conseil Départemental intervenant auprès des victimes (parents et enfants), ainsi que l'implication et le soutien financier auprès de la société civile.

Le plan regroupe de façon synthétique quatre thématiques :

- Accueillir et accompagner les familles et/ou personnes victimes de violences.
- Accueillir et protéger les enfants et les jeunes victimes de violences.
- Renforcer et soutenir les événements girondins.
- Soutenir et accompagner les associations qui interviennent auprès des femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants.

Ces thématiques sont déclinées en trente-trois actions transversales à la DGAS, dont cinq sont à mettre en œuvre prioritairement dans le plan pour 2023 :

Le protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences au sein des territoires

- La formation et la sensibilisation des professionnel(s) et des agents du Conseil Départemental.
- La mise en place des intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries ISCG.
- La mise en place de kits de ressources à destination des professionnels.
- La proposition du financement de téléphone grave danger.

Dans le cadre du plan diversité/égalité de 2022/2027 et afin de concrétiser ce travail au sein de la DGAS, un plan de coordination et d'animation "technique" est proposé, en complémentarité du comité du plan d'animation et de coordination de la Mission Diversité Égalité.

Diverses études démontrent que la dynamique familiale peut engendrer plusieurs conséquences sur la construction psychique de l'enfant.

Ainsi, la majorité des enfants qui assistent à des scènes de violences conjugales présentent des troubles post-traumatiques qui risquent d'affecter la qualité de leur vie d'enfant, d'adolescent et de l'adulte qu'ils vont devenir. Selon les professionnels, de tels troubles s'expliquent par l'exposition à des menaces permanentes et ainsi par l'insatisfaction de leur besoin de sécurité émotionnelle, ce qui risque de développer un attachement désorganisé. Selon les psychologues, cette désorganisation va entraîner une adaptation de l'enfant pendant 5-6 ans mais au-delà, ces troubles vont s'organiser en pathologie. L'enfant grandit avec la vision qu'il devra choisir entre la "position haute" qui nécessite de s'imposer dans la violence selon le schéma connu et la "position basse" dans laquelle il la subit.

Les situations de violences conjugales entraînent également pour l'enfant un conflit de protection, qui l'amène à s'interroger sur le fait de savoir s'il doit se mettre en protection de son parent victime ou rester en retrait pour sa propre protection.

À ce sujet, les professionnels constatent que les signes de violences conjugales sont difficilement identifiables chez l'enfant dans la mesure où sa parole peut être empêchée par les conflits de loyauté qui le traversent. Étant précisé que ces signes peuvent être physiquement et psychologiquement différents en fonction des enfants (peu ou pas de trace physique, signes psychosomatiques, retard de développement, hyper activité ou hyper sexualité, risque de reproduction...).

Eu égard à la particularité de ces conséquences et des troubles que peuvent occasionner les situations de violences conjugales, il apparaît nécessaire de les accompagner de manière spécifique par les professionnels éducatifs et judiciaires.

L'accompagnement éducatif :

L'identification des situations de violences conjugales peut se révéler complexe. Or, cela est plus que nécessaire afin de permettre la mise en place d'un accompagnement éducatif spécifique. Plusieurs outils peuvent ainsi être utilisés, tels que l'Entretien Périnatal Précoce, évoqué dans le premier chapitre. De plus, les travailleurs sociaux évaluant les Informations Préoccupantes doivent disposer de moyens leur permettant d'identifier ces situations de violences conjugales.

Lorsqu'une telle situation est identifiée, l'accompagnement éducatif proposé doit nécessairement prendre en compte la spécificité de cette dernière. En revanche, il ne pourra être efficace que si les professionnels sont bien formés à ce sujet. C'est la raison pour laquelle ils doivent être accompagnés, notamment dans le cadre de formations, afin de mieux saisir les enjeux relationnels et les outils de protection.

Une étude menée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse démontre la nécessité de développer des outils communs afin de mieux évaluer les situations de violences conjugales et

d'affiner les stratégies de protection qui en découlent. Cette dernière met en exergue la nécessité de soutenir l'échange avec les parents, notamment autour des conséquences de telles situations sur les enfants et pointe l'importance de la formation et de l'information des acteurs intervenants auprès des familles. Elle précise également la nécessité de mieux prendre en compte les droits et les besoins spécifiques des enfants, notamment en améliorant leurs conditions d'accueil et d'écoute dans les gendarmeries et commissariats ou en favorisant le maintien du parent et du ou des enfant(s) victime(s) au domicile et l'éviction du conjoint violent.

Le soutien des victimes est également abordé, qu'il s'agisse du renforcement du soutien psychologique aux enfants victimes de violences conjugales, ou du soutien dans l'exercice de la parentalité.

La question du maintien des liens :

Le Juge des Enfants doit évaluer la possibilité du maintien des liens entre l'enfant victime et le parent auteur des violences, cela même lorsqu'il y a une ordonnance de protection.

À ce sujet, certains points rencontrés ont dû adapter leur organisation à ces situations de violences conjugales. En effet, ils ont pu organiser, avec les deux parents, au cours de leur entretien préalable respectif, un temps d'arrivée et de départ décalés. Les équipes ont également pu prévoir la possibilité de raccompagner le parent victime à sa voiture avec l'enfant si cela est nécessaire ou de solliciter l'aide de la force publique. Un espace dédié à chacun des parents peut également être prévu et les professionnels organisent le passage de l'enfant de ce lieu à l'autre. Tel est notamment le cas au sein du Point Rencontre Bordeaux Métropole situé au Bouscat.

Les professionnels du Point Rencontre peuvent également être amenés à envoyer des notes d'incident aux magistrats concernés. Ils accompagnent également des moments de dialogue entre les parents lorsque cela est possible dans l'intérêt de l'enfant.

B. La prostitution des mineurs

La prostitution des mineurs est interdite par la loi. Tout mineur en situation de prostitution, même occasionnelle, est en danger et doit être protégé. Sa situation relève alors du Juge des Enfants au titre de la procédure d'assistance éducative (loi du 4 mars 2022). Par ailleurs, le recours à un(e) prostitué(e) mineur(e) constitue une infraction pour le client.

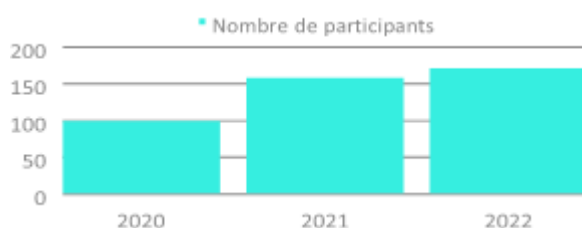
La prostitution et exploitation sexuelle s'entendent de toute relation de nature sexuelle impliquant un contact physique ou de toute sollicitation en vue d'une relation sexuelle. Celle-ci s'effectuant en échange d'une contrepartie financière, matérielle ou en nature.

En Gironde, le Département soutient l'association Le Cri qui met en œuvre des actions visant à prévenir les violences liées au système prostitutionnel des mineurs.

Le Cri met en place des groupes de travail ainsi que des actions de sensibilisation et d'information.

Un groupe de travail pluridisciplinaire consacré au risque prostitutionnel chez les jeunes a été mis en place. Il est animé par l'association Le Cri. Les secteurs d'activités représentés : protection de l'enfance, prévention de la délinquance, justice, police, gendarmerie, santé, éducation et insertion, médico-social, associatif.

Le nombre de participants au groupe de travail s'est stabilisé bien que le nombre de séances ait augmenté. Cette constance montre à la fois que les secteurs essentiels sont tous représentés et que les contenus correspondent aux attentes.



Le groupe de travail s'est réuni huit fois en 2022 pour trois séances d'information générale et cinq séances thématiques avec intervenants ont eu lieu :

- Recueil, Partage et transmission d'information par la M2PF et le Parquet des mineurs.

- Pistes d'accompagnement.
- Prévention.
- Procédures et professionnels.
- Rôle du Juge des Enfants et mesures éducatives.

Ces séances ont pour objectif de co-construire des outils utiles, dégager des bonnes pratiques et partager des ressources pour améliorer le repérage et l'accompagnement des situations à risque prostitutionnel des jeunes.

Les réunions du groupe de travail contribuent à la montée en compétence des professionnels qui y participent.

Un comité de pilotage institutionnel est également en place depuis 2022, il est coordonné par le Cri et composé de représentants de la DDFE, du Département, de la mairie de Bordeaux, du Parquet de Bordeaux, de la police et de la gendarmerie.

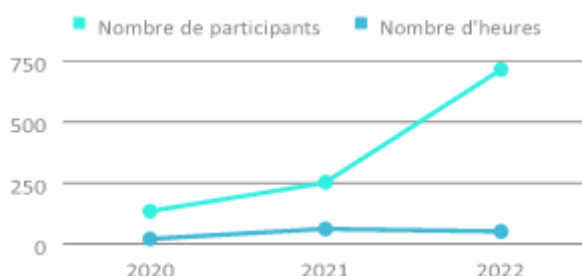
Une plaquette d'information et d'aide au repérage des situations de prostitution des mineurs a été élaborée entre le Cri et l'ODPE de la Gironde et diffusée à l'ensemble des structures accueillant des jeunes.

Sensibilisation Information :

Le Cri a mené neuf séances de sensibilisation en 2022 pour 176 bénéficiaires et 27 heures de sensibilisation. Ces interventions ont lieu dans le cadre de l'Éducation nationale, du DU Protection de l'Enfance de l'Université de Bordeaux, et les Centres santé sexuelle/ CeGIDD.

Le Cri a mené 13 actions d'information auprès de professionnels et de la société civile sur le risque prostitutionnel des jeunes et le système prostitutionnel.

Le nombre de bénéficiaires d'actions de sensibilisation est en forte augmentation notamment grâce à la participation du Cri à des temps forts de la protection de l'Enfance, tandis que le nombre d'heures reste stable.



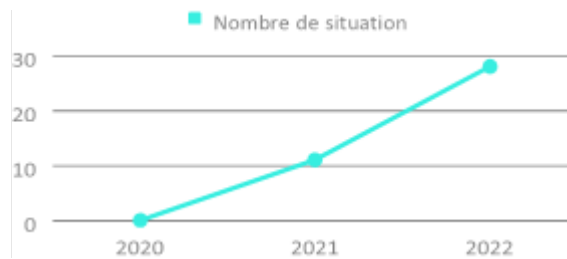
Situations individuelles :

Le suivi individuel permet une écoute du jeune, de ses difficultés, des mécanismes qui l'ont amené à la prostitution et ainsi de proposer des démarches, une orientation, un accompagnement adapté.

21 situations provenant de professionnels de la Protection de l'Enfance ont été suivies par le CRI

Le nombre de situations individuelles dont le Cri a connaissance est en forte croissance. Il faut tempérer cette augmentation qui signifie :

- Que les professionnels identifient et notamment le risque prostitutionnel, partagent avec d'autres professionnels.
- Qu'il existe une corrélation entre la sensibilisation des professionnels et le repérage des situations.
- Que le Cri est identifié comme interlocuteur.



Le Cri a développé des relations partenariales institutionnelles, avec la Préfecture, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, le Département, la mairie de Bordeaux, le CLSPD, la CALI Libourne CIPSD, Centre Hospitalier Charles Perrens et avec les différentes Associations.

Les demandes d'interventions augmentent et ne se limitent plus à la métropole mais concernent désormais des zones moins urbaines qui peuvent entrer dans l'appel à projet partenarial avec l'association Ruelle.

Il nous semble indispensable que le principe de gratuité des interventions du CRI soit maintenu.

Les actions proposées par le Cri répondent à un réel besoin notamment dans le champ de la protection de l'enfance. Est à saluer le soutien très fort du Département de la Gironde, malgré la baisse globale d'attribution de subventions aux associations.

Point de vigilance : à noter que le gouvernement attribue des crédits sur des appels à projet sans donner de lisibilité et de garantie sur la pérennisation de ces dotations.

Le Cri est une association soutenue par le Département de la Gironde luttant contre les discriminations et l'exclusion. Elle élabore et met en oeuvre des actions visant à prévenir les violences liées au système prostitutionnel.

Mouvement Le Cri
58 rue Victor Schoelcher,
33300 Bordeaux

Pour toute information ou question, contactez **Emmanuelle RÉGIS**, coordinatrice du Cri

☎ 05 56 39 95 96
06 38 30 42 64

✉ cri.bordeaux@orange.fr

Lutter contre la prostitution des mineur.e.s

Informier, repérer, accompagner et protéger

Accompagner les jeunes et leur famille :

- ▶ Être à l'écoute sans jugement
- ▶ Apporter un soutien et répondre aux questions
- ▶ Faciliter l'accès aux droits et aux soins en orientant vers les ressources et partenaires qualifiés

Qu'est-ce que la prostitution et l'exploitation sexuelle ?

- ▶ Il s'agit de toute relation de nature sexuelle impliquant un **contact physique et/ou de toute sollicitation** en vue d'une relation sexuelle.
- ▶ Elle s'effectue en échange d'une contrepartie ou d'une promesse de **contrepartie financière, matérielle, ou en nature** pouvant être ponctuelle, occasionnelle ou régulière.

Comment reconnaître des signes éventuels de prostitution d'un·e mineur·e ?

- ▶ **Santé physique et/ou mentale dégradée** (violences subies, conduites à risques, mise en danger sexuelle, rapport au corps inadapté, troubles somatiques, changement brutal de comportement)
- ▶ **Fugues à répétition, déplacements, ruptures, isolement**
- ▶ **Usage intensif des moyens de communication** (plusieurs téléphones, cartes sim, sollicitations impératives), **exposition de la vie privée sur les réseaux sociaux**
- ▶ **Scolarité** (chute des résultats, absentéisme, décrochage)
- ▶ **Rupture avec les anciens amis, nouvelles fréquentations exclusives, relations amoureuses dysfonctionnelles**
- ▶ **Consommation excessive, addiction** (alcool, stupéfiants, médicaments...)
- ▶ **Objets inhabituels** (cartes prépayées, hôtels, lingerie, arme)

Quels sont les articles de Loi relatifs à la prostitution des mineur·e·s ?

1- Principe de protection

La loi française prévoit que la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République. Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. (loi 4 mars 2002)

2- Infractions en lien avec la prostitution

- ▶ **Loi du 23 avril 2021: Art 227-6-1 CP :** Toute atteinte sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans, lorsque cette relation est de nature prostitutionnelle est assimilée au viol et autres agressions sexuelles
- ▶ **Art611-1 CP :** Recours à la prostitution
- ▶ **Art225-5 CP :** Proxénéisme
- ▶ **Art225-4-1 CP :** Traite des êtres humains à des fins d'exploitation
- ▶ Aux yeux de la loi, toute infraction sur mineurs constitue une circonstance aggravante.

Comment signaler ? Quels sont les numéros d'urgence à contacter ?

- ▶ **Danger immédiat :** 17 Police/Gendarmerie
- ▶ **Danger caractérisé ou imminent :** Signalement au procureur de la République
- ▶ **Risques de danger :** 119 Allo enfance en danger
- ▶ **Service de protection de l'enfance :** Département de la Gironde, CRIP 33 (crip33@gironde.fr)

Quels sont les éléments à fournir si possible dans votre alerte ?

- ▶ Numéros de téléphone
- ▶ Capture d'écrans, photos, pseudos, comptes sur les réseaux sociaux, messages
- ▶ Lieux fréquentés (dates, horaires, déplacement)
- ▶ Immatriculation de véhicules
- ▶ Provenance des biens (argent, objets, cadeaux...)
- ▶ Témoignages, déclarations de l'entourage de la personne concernée

§-5 La protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est une direction du ministère de la Justice. Elle est chargée de "l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation des institutions intervenant à ce titre". Elle intervient aussi bien au civil (protection de l'enfance) qu'au pénal (enfance délinquante).

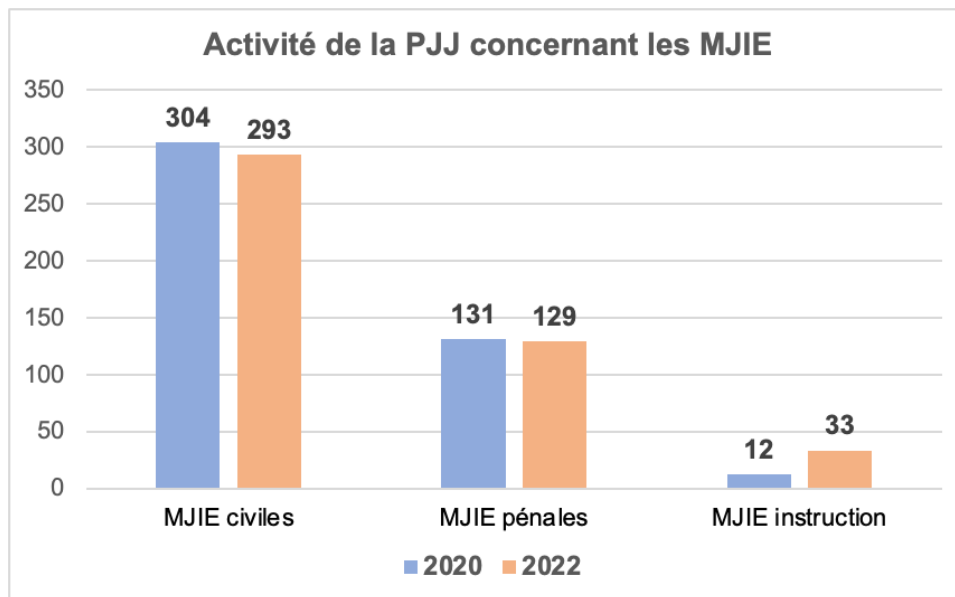
Les services et professionnels de la PJJ concentrent leur intervention sur l'action éducative auprès des mineurs ayant commis des actes de délinquance. Ils mènent également des enquêtes sur l'environnement de l'enfant et de sa famille. Ces dernières permettent d'aider le magistrat à prendre une décision.

La PJJ a, pour cœur de mission, l'action éducative dans le cadre pénal. Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur en conflit avec la loi ou en danger, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive.

- Elle propose son expertise éducative au juge des enfants et exécute ses décisions.
- Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité, dont elle contrôle la qualité.
- Elle conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs, en liaison avec les services compétents.
- Elle anime les politiques publiques judiciaires en matière de protection de l'enfance en lien avec les parquets.
- Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En 2022, 5 958 mineurs étaient pris en charge par les différents services éducatifs en ce qui concerne le territoire Aquitaine-Nord.

L'entrée en vigueur du CJPM en 2021, qui a réformé sur le fond et la forme l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a engendré un changement considérable dans les pratiques éducatives des professionnels de la PJJ.



L'impact du CJPM est significatif concernant les MJIE sur le territoire de la Gironde dans la mesure où leur nombre a sensiblement baissé en 2022, sauf à la marge pour les MJIE instruction.

Section 2 - La saisine du Juge des Enfants

Le Tribunal Pour Enfants de Bordeaux a vu ses effectifs renforcés entre 2020 et 2022. En effet, le nombre de Cabinets est passé de huit à dix en 2022, notamment en raison de la hausse de l'activité en assistance éducative et de la réforme de la procédure pénale applicable aux mineurs.

Le Tribunal Pour Enfants de Libourne est quant à lui composé de deux Cabinets.

En 2022, le nombre de saisine en assistance éducative a explosé. En effet, il y a eu une forte augmentation de l'activité des différents cabinets des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne. À la date du 8 juin 2023, le total des dossiers en assistance éducative à Bordeaux était de 4 747.

Cette augmentation est due à plusieurs facteurs

- L'augmentation de la population en Gironde,
- Les conséquences de la crise sanitaire tant dans les familles fragiles (renforcement de la crainte de l'extérieur, de la déscolarisation, des fonctionnements claniques) que dans les institutions, de soin notamment (saturation et épuisement des dispositifs de pédopsychiatrie notamment)
- La politique pénale de poursuite systématique des faits de violences intra-familiales, avec évaluation quasi-systématique de la situation des enfants qui en sont victimes. Cela a pour effet de faire entrer dans le système de la protection de l'enfance un grand nombre de situations qui passaient jusque-là sous les radars.

Il est en effet constaté un accroissement du nombre de saisines du Juge des Enfants en lien avec un conflit de séparation parentale et une procédure devant le juge aux affaires familiales. En effet, ces situations peuvent conduire, dans certains cas, à une véritable mise en danger psychique de l'enfant par l'un ou l'autre des parents, voire par les deux. Ces situations sont devenues l'un des principaux motifs de saisine des services d'AEMO (environ 25 %), lesquels doivent adapter leurs réponses afin de faire face à ce contentieux spécifique. Les services de l'OREAG et de l'AGEP ont commencé à former leurs équipes éducatives à ces situations nouvelles, notamment en lien pour certains avec l'outil de médiation familiale. L'AGEP a également créé un service spécifique pour la restauration du lien.

Les Juges des Enfants sont en outre inquiets quant l'articulation des dossiers judiciaires d'assistance éducative avec l'ASE. En effet, en ce qui concerne les audiences d'assistance éducative, le département n'est pas toujours représenté et le rapport nécessaire à la préparation de ces dernières n'est pas toujours transmis dans les délais. De plus, les délais d'exécution des mesures AEMO ou de placement peuvent être très longs ou les mesures peuvent ne jamais être exécutées. Il est outre regretté l'absence de de référents éducatifs pour les enfants placés en MECS ou dont le placement était inexécuté, le peu de liens entre fratries...

La transition de l'ASE vers une nouvelle organisation tarde à se finaliser mais le projet tel qu'il est présenté est beaucoup plus conforme aux attentes des juges des enfants : mise en place de référents éducatifs pour tous les enfants, y compris ceux pour lesquels le placement n'est pas encore exécuté, ligne hiérarchique simplifiée avec un seul service en charge du suivi de tous les enfants placés (dans chaque PTS), repositionnement de la DPEF à un rôle de pilotage et non plus de suivi des situations , etc...

La durée de la transition (depuis au moins 2020, avec une finalisation annoncée en 2024) a des conséquences délétères :

Au sein des équipes de l'ASE : un turn over très important à la DPEF, le sentiment que l'énergie de la direction est mobilisée, de fait, sur la gestion des conséquences du changement d'organisation, et donc moins sur les prises en charge et les dispositifs (ainsi, pas de calendrier en vue sur un schéma département, toujours de PPE, par exemple).

Avec le secteur associatif habilité, confronté à une crise des vocations (et donc à un recrutement très aléatoire et, en conséquence, à une augmentation forte des débordements -violences ; abus- sur les lieux de placement) et à une absence de pilotage par le département (bien que les inspections/audits aient fortement augmentés).

Avec la justice des mineurs : la confiance n'existe, pour le moment, qu'avec certaines personnes ou certaines équipes, mais pas à l'égard du système de protection de l'enfance dans son ensemble.

Les juges des enfants constatent un épuisement de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance en Gironde dans un contexte national peu aidant : des budgets restreints du fait de la crise économique, malgré la réalité d'un choix politique girondin en faveur de la protection de l'enfance, une crise des vocations et de la formation dans le domaine de la protection de l'enfance.

RECOMMANDATIONS N° 1 ET 2

Assurer l'exécution sans délai, de l'ensemble des mesures ordonnées par le Juge des Enfants.

Assurer la présence du Département à l'audience d'Assistance Éducative ainsi que le dépôt d'un rapport dans le délai légal (15 jours avant l'audience), comme l'a recommandé le Comité International des Droits de l'Enfant dans son rapport relatif à la France, de juin 2023.

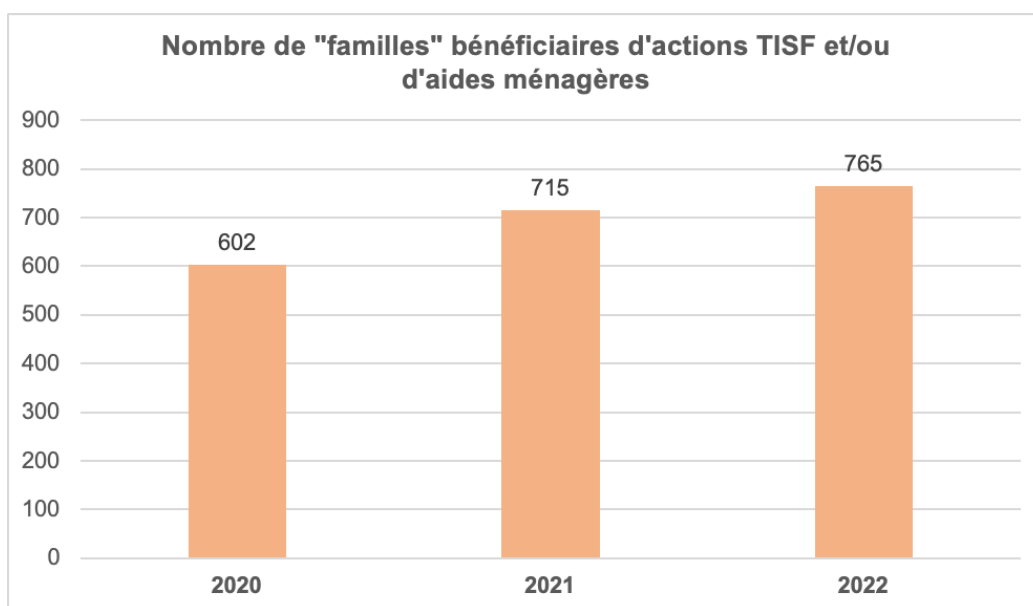
Chapitre IV - Les mesures de protection de l'enfance

Les mesures de protection de l'enfance sont multiples pour répondre à la diversité des situations. Elles doivent en outre être évolutives pour s'adapter aux besoins de l'enfant. Les mesures de protection de l'enfance sont régies par deux principes cumulatifs : celui de la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives et celui de la subsidiarité des mesures de placement de l'enfant en dehors de son domicile familial. C'est pourquoi il convient de présenter d'une part les mesures n'impliquant pas de séparation de l'enfant et de ses parents (Section 1), les difficultés rencontrées par les services (section 2) et les mesures de placement (Section 3).

Section 1 - Les mesures n'impliquant pas la séparation de l'enfant et de ses parents

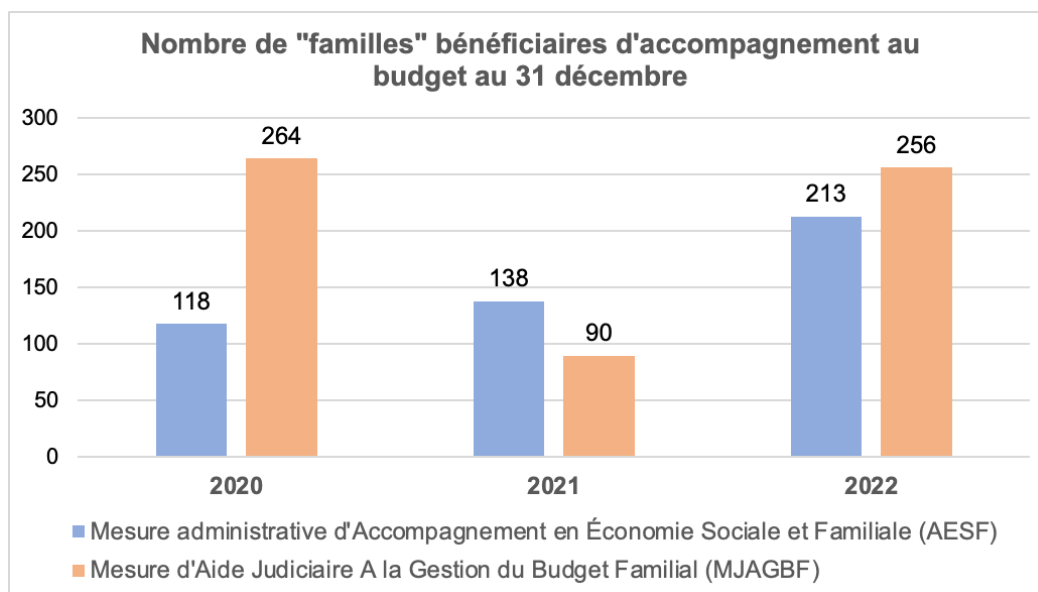
Diverses mesures peuvent être mises en œuvre par les services tout en favorisant le maintien de l'enfant auprès de ses parents. Existente ainsi plusieurs mesures de soutien à la parentalité qui sont exercées au sein même du domicile familial (§-1), ou encore des mesures d'accompagnement spécifiques qui s'exercent quant à elle en dehors du domicile familial (§-2).

§-1 Les mesures de soutien à la parentalité



Le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année n'a cessé d'augmenter entre les années 2020 et 2022. En effet, une hausse d'environ 27 % est constatée.

A. L'accompagnement budgétaire des familles



En 2020, les MJAGBF représentaient 69 % des mesures et les mesures d'AESF 31 %.
En 2021, les MJAGBF représentaient 61 % des mesures et les mesures d'AESF 39 %.
En 2022, les MJAGBF représentaient 55 % des mesures et les mesures d'AESF 45 %.

Il y a eu une augmentation d'environ 80 % du nombre de familles bénéficiaires d'une mesure d'AESF entre 2020 et 2022. Quant aux MJAGBF, leur répartition est assez inégale. En effet, une forte diminution était constatée entre 2020 et 2021.

Pour autant, il y a eu une forte augmentation de ces dernières entre 2021 et 2022.

Il est possible de s'interroger sur le fait de savoir si la Covid-19 a eu une incidence sur ces chiffres, qu'il s'agisse de la hausse constante des mesure d'AESF, ou de cette forte diminution en 2021 des MJAGBF.

La loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles : l'accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF) (A) et la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) (B).

1. L'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)

L'AESF est une mesure d'aide à domicile prévu à l'article L222-3 du CASF, visant à permettre une prise en charge précoce des familles confrontées à des difficultés dans la gestion de leur budget, ayant des répercussions sur les conditions de vie de leur enfant. Une fois l'équilibre financier rétabli, cela permet de restaurer la place des parents au sein de la famille.

L'AESF est une mesure qui peine à trouver une place dans la protection administrative. En effet, elle est insuffisamment proposée aux familles ou lorsqu'elle est proposée, cela est fait trop tardivement et les professionnels font face à des situations déjà dégradées.

Cette mesure n'est pas intégrée comme une mesure de prévention possible et comme préalable au judiciaire (MJAGBF) alors même que recours à des mesures judiciaires doit rester subsidiaire. Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer sa mise en œuvre, au vu de la loi et des glissements des mesures, agir en amont permet d'éviter une dégradation des situations.

En 2022, 219 familles comptant au total 490 enfants ont été suivies par l'AGEP au titre de l'AESF. En pratique, l'AGEP constate l'augmentation de la fréquence de défauts de soins. Les professionnels intervenant en zones rurales observent les difficultés d'accès aux soins des familles, notamment en raison de la pénurie de médecins spécialisés et de l'absence de ressources suffisantes pour pouvoir

consulter un spécialiste. Ainsi le travail des conseillers permet de s'assurer de l'ouverture de leurs droits afin d'accéder à des soins et de les accompagner dans des demandes de secours financiers.

En raison du contexte économique dégradé, les familles sont confrontées à une inflation des difficultés matérielles et financières. Ces difficultés traduisent le plus souvent le symptôme de problématiques familiales plus complexes. L'accompagnement budgétaire permet d'entrée dans la situation permettant de comprendre la manière dont le ou les parents exercent l'autorité parentale.

Cette dimension éducative est primordiale et permet de travailler sur des dimensions de parentalité, de prise en compte des besoins des enfants.

Pour autant, ces carences ne tiennent pas exclusivement à des raisons financières, certaines familles sont empêchées psychologiquement et rejettent les soins.

Plusieurs profils sont identifiés :

- Un nombre croissant de familles dans un parcours migratoire.
- Un nombre croissant de jeunes parents.
- Des familles ancrées dans un immobilisme de longue date, souvent très entravées dans leur mobilité du fait de l'isolement social géographique.
- Des familles impactées par "l'illectronisme" : difficultés administratives liées à la dématérialisation des services publics, les dissuadant d'accomplir certaines démarches en ligne.
 - 89 % des situations ne savent peu, voire pas du tout, utiliser l'outil numérique.
Sachant que la fracture numérique n'est pas une fracture générationnelle, elle transcende les générations.

Ainsi le travail de l'AESF évolue vers un travail d'apprentissage à l'autonomie pour des personnes qui ne disposent d'aucun repère sur le fonctionnement des administrations et des procédures administratives. Les CESF doivent apprendre aux familles à effectuer les démarches, à communiquer avec les administrations, les accompagner dans la réalisation de démarches allant jusqu'à les aider pour prendre des rendez-vous médicaux.

Les situations étant financièrement très dégradées, cela nécessite un accompagnement plus long et plus soutenu, avec un accompagnement physique des personnes auprès des administrations.

Après être intervenus sur les situations les plus urgentes, les CESF engagent un travail plus en profondeur afin d'envisager des changements dans les habitudes et les fonctionnements.

Pour répondre à tous ces objectifs, l'AGEP a développé des outils visant notamment à renforcer la participation des familles. Ainsi le service s'est engagé dans le dispositif des conférences familiales, des "réunions/groupes de parole" avec les parents afin de leur donner la possibilité de s'exprimer sur l'accompagnement proposé et de réfléchir ensemble à l'approche de l'accompagnement proposé et de réfléchir ensemble à l'approche de l'accompagnement.

Des ateliers collectifs autour de l'apprentissage des démarches numériques sont également proposés. Le bénéfice de ces ateliers est réel, tant d'un point de vue du contenu et des apprentissages pratiques que d'un point de vue social, ils permettent aux personnes de sortir de chez elles et de s'inscrire dans une dynamique participative.

L'AGEP souhaite poursuivre l'engagement sur la construction de dispositifs et d'outils visant à renforcer la place et la parole des familles. Une étude est en cours sur le projet d'associer davantage les familles par la lecture des rapports les concernant.

En parallèle, le service souhaite développer une action collective d'information et d'apprentissage à la gestion du budget familial à destination des familles et des jeunes majeurs en complémentarité des accompagnements individuels.

2. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

"La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet de rétablir une bonne gestion des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant. Il s'agit d'accompagner les parents dans la protection des besoins de leurs enfants (logement, santé, éducation et entretien).

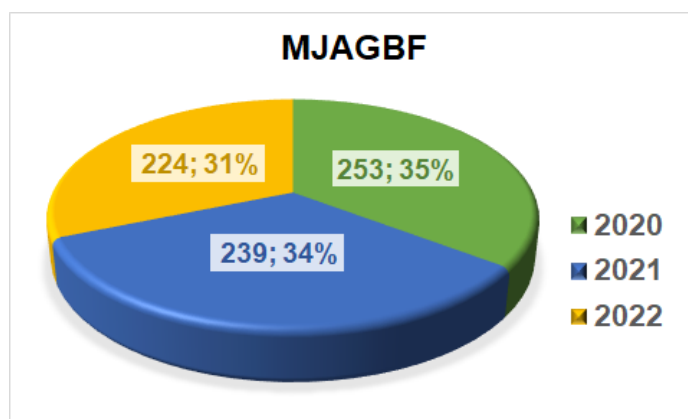
L'objectif de la mesure est d'intervenir au plus vite pour apprendre à la famille un savoir-faire. Mais aussi pour éviter que leur situation financière et morale s'aggrave".

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a permis un assouplissement des conditions préalables à la mise en place d'une MJAGBF qui est prévue à l'article 375-9-1 du Code civil. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette dernière, deux conditions cumulatives devaient être remplies afin de permettre le recours à une telle mesure :

Les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L 262-9 du CASF n'étaient pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

L'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L 222-3 du CASF n'apparaissait pas suffisant.

Désormais, seule la première condition doit être remplie. Il n'est plus nécessaire de justifier l'insuffisance d'un accompagnement en économie sociale et familial afin de motiver le recours à une MJAGBF.



Durant ces trois dernières années, le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 constate une diminution du nombre de mesures exercées. Le service explique cette baisse en raison du contexte particulier du Covid qui a empêché les juges de statuer durant quelques mois, puis qui a perduré en raison de la crise économique consécutive au conflit Ukraine-Russie.

De plus, les services sociaux font peu de demandes de MJAGBF et la question du budget des familles n'est pas toujours abordée dans les rapports transmis au magistrat, ce qui fait que sans élément, le juge ne peut pas se prononcer.

Le service constate aussi des situations de plus en plus dégradées : des situations budgétaires très critiques (expulsions imminentes voire exécutées, fournitures d'énergies coupées...), déscolarisation, violences intrafamiliales, travail de lien qui doit être mené en parallèle auprès des professionnels des MDS mais qui n'est effectué...

Est constatée, une méconnaissance par les professionnels des contours de cette mesure, ce qui fait qu'elle est sous-utilisée. Pour y remédier, l'association a travaillé sur son lien partenarial en allant à la rencontre de juges des enfants en Gironde ainsi que dans les différents services de Gironde pour présenter les MJAGBF.

En parallèle, l'UDAF 33 a participé à l'élaboration d'un référentiel des pratiques destiné aux délégués aux prestations familiales.

L'UDAF 33 note la difficulté à pouvoir inscrire les familles dans le droit commun en rétablissant une prise en charge par le service social de secteur.

Lorsque la mesure judiciaire a atteint ses limites et que sa poursuite ne se justifie plus au niveau judiciaire, il serait nécessaire pour certaines familles qu'une mesure administrative (mesure d'AESF, MASP) puisse se mettre en place au niveau du Département, en relais de la mesure judiciaire pour consolider les situations.

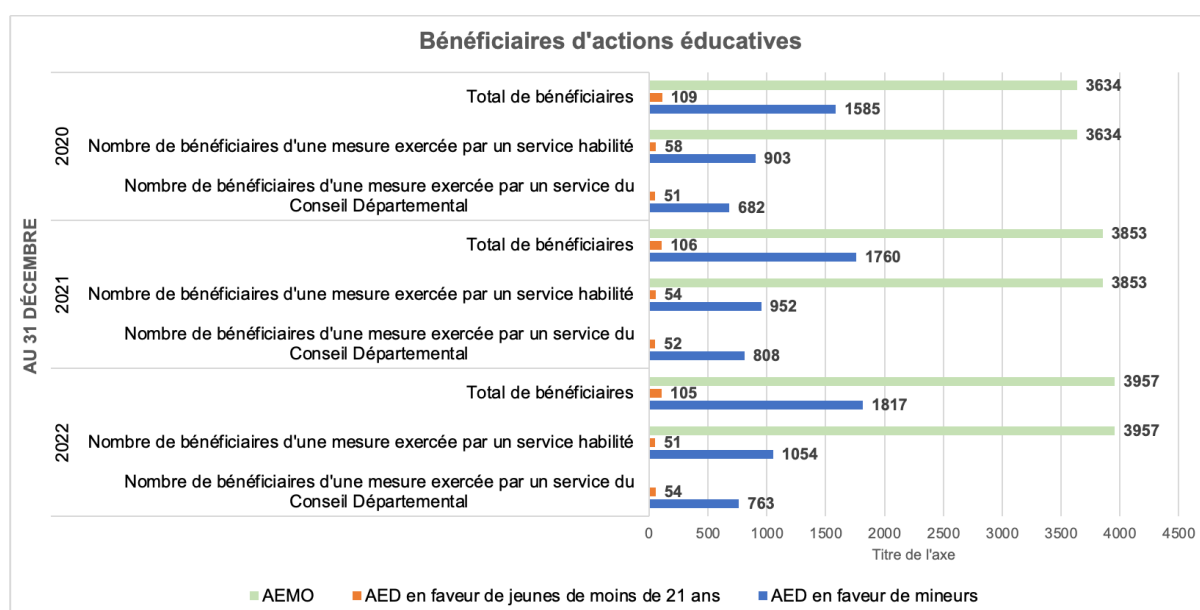
B - Les mesures éducatives à domicile

La nécessité de la diversité des réponses a été réaffirmée dans la démarche de *consensus* relative aux mesures à domicile remis le 30 janvier 2020, à Adrien Taquet, Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance. Elle a pour objectif de : "Mettre en lumière la protection de l'enfance à domicile, moins visible et moins étudiée que le champ de l'accueil, même si elle concerne plus de la moitié des situations". De cette réflexion ont émané 23 recommandations à mettre en œuvre sur un délai de deux ans.

Au-delà des mesures d'AED et d'AEMO "classiques" (A), le Département de la Gironde bénéficie de mesures d'aides éducatives judiciaires spécifiques (B). Ces mesures sont considérées comme des mesures d'AEMO mais se distinguent par leurs modalités et leur rythme d'intervention.

Ces mesures spécifiques en Gironde sont le Service d'AEMO Renforcé pour Adolescents (SARA) (B), l'Aide Éducative Intensive à Domicile (AEID) (C), ainsi que l'Accompagnement Éducatif Spécifique (AES) (D).

1. L'AED et l'AEMO



Le nombre de bénéficiaires mineurs d'une mesure d'AED est en légère hausse entre 2020 et 2022. Quant aux bénéficiaires majeurs de cette même mesure, une légère diminution est constatée. En ce qui concerne l'AEMO, il y a de plus en plus de bénéficiaires.

Intervenant en milieu ouvert, les services exerçant des AED et/ou AEMO s'occupent d'une population de mineurs et jeunes majeurs présentant des troubles liés au dysfonctionnement de la cellule familiale. Plusieurs types de problématiques sont à noter. Les situations familiales sont caractérisées par une surreprésentation de facteurs de risque et de vulnérabilité chez les parents et les enfants, adolescents qui se cumulent le plus souvent avec une condition socio-économique très défavorable des familles tandis que l'augmentation de la population en difficulté socioprofessionnelle induit un risque de désaffiliation important.

Ces troubles peuvent être isolés mais sont le plus souvent cumulés, ce qui nécessite l'intervention de plusieurs professionnels spécialisés (médecins, pédopsychiatres, enseignants, travailleurs sociaux, psychologues...).

Certaines problématiques parentales (psychiatriques) entravent fortement l'évolution des enfants et ne sont pas non plus traitées dans le cadre du droit commun par manque de moyens.

On constate ainsi une forte augmentation des conflits parentaux de haute intensité face auxquels les professionnels éducatifs se trouvent bien souvent démunis.

D'autres problématiques rendent les mesures éducatives plus compliquées à mettre en œuvre : Violences conjugales, prostitution des mineurs, harcèlement (réseaux sociaux, scolarité), climat incestuel, impact du numérique sur les jeunes, sont autant de problématiques rencontrées.

Des actions innovantes sont ainsi mises en place par les professionnels.

Une recherche-action a ainsi été mise en place au sein de l'OREAG. Cela a été l'opportunité de créer une dynamique en faveur d'une participation active de toutes les parties prenantes et d'une mise en mouvement du service AEMO. Ce nouvel espace de réflexion participe à associer les professionnels à une culture commune et permet aux équipes de s'autoriser à innover. L'objectif principal est le partage d'expériences, d'apprendre et de mettre en œuvre de nouvelles connaissances et de nouvelles pratiques. La dynamique entrouverte permet de consolider l'engagement des participants avec la mise en place d'espaces d'échanges en groupe restreints sur des thématiques transversales. La régularité des rencontres favorise l'entraide, la coopération et réduit le sentiment de solitude éprouvé lors de l'exercice des mesures. Les anciens transmettent leurs savoirs aux nouveaux arrivants tandis que les plus jeunes font part de leurs compétences et savoirs faire. Il n'y a pas d'experts identifiés mais chacun participe à hauteur de ce qu'il sait.

Ce partage de pratiques passe d'une part par les échanges durant les temps de réunions mensuels dédiés mais également par la possibilité d'aller à la rencontre ou d'y inviter des partenaires avec des compétences complémentaires. Les professionnels sont ainsi amenés à partager leurs expériences, leurs expertises, leurs points de vue et ainsi appréhender de nouvelles connaissances. Ces actions permettront à court terme d'associer aux réflexions, les mineurs et familles accompagnées.

Un partenariat a également été mis en place avec l'association Petit Bruit, dans le cadre d'un atelier destiné à apporter un tiers dans le travail avec la famille. Cet atelier s'adresse aux parent(s) - enfant(s) de 0 à 8 ans, partant du constat que l'offre pour les adolescents est souvent plus fournie. L'un des objectifs affirmés est de créer un fil relationnel entre le parent et son jeune enfant à partir de la découverte des instruments de musique et du chant. Ces ateliers sont accueillis dans des lieux de culture tels que le Rocher de Palmer et le cinéma Jean Eustache.

Si les professionnels font preuve de créativité et d'innovation, ils notent la nécessité de la poursuite et du développement des moyens pour la création et la diversification des mesures d'intervention à domicile.

Est noté, collectivement par l'ensemble des opérateurs, le besoin de soutien dans la qualité des actions de prévention et de protection à partir du domicile, qui doit passer par une diminution significative du nombre de mesures exercées par chaque professionnel.le.

Le maintien des moyens complémentaires, tels que le financement des soins, les accueils repli/répit/séjours vacances, taxi apparaissent comme indispensables pour soutenir les enfants à partir du domicile familial, au risque de voir augmenter le nombre d'orientations vers le placement en lieux tiers.

Les professionnels réaffirment la plus-value que serait pour l'enfant et les familles en termes de parcours et de suivi de faciliter le passage des AEMO vers des AED, et inversement en gardant pour priorité l'intérêt de l'enfant et le respect des droits des détenteurs de l'autorité parentale.

RECOMMANDATION N° 13

Favoriser la double habilitation administrative et judiciaire des structures d'accueil ou des mesures à domicile afin de créer une continuité dans la prise en charge des enfants et des relations avec ses parents.

2. Les Aides Éducatives Spécifiques

a. Le Service d'AEMO Renforcé pour Adolescents (SARA)

Le Service d'AEMO Renforcé pour Adolescents a été créé en 2004 par convention entre l'AGEP et le Département de la Gironde. Conformément aux dispositions des articles 375 et suivants du code civil

relatives à l'assistance éducative et au décret n°75-96 du 18 février relatif à la PJJ, cette convention autorise le service du SARA à prendre en charge 22 mineurs âgés de 13 à 17 ans lors de leur admission.

Au fil du temps, la prise en charge de ce service s'est diversifiée, notamment afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes accompagnés et en évitant les ruptures dans la prise en charge éducative proposée.

Le service s'adresse à des adolescent(e)s en rupture grave de lien social, ayant connu une succession de ruptures, d'échecs ou d'exclusions, se mettant gravement en danger ou mettant en danger autrui, ayant posé des actes de transgression de la loi.

L'intervention du SARA se fonde sur deux actions centrales :

- Une action éducative auprès d'adolescents en grandes difficultés, souffrant sans vouloir être soignés, errant sans accepter d'être accueillis.
- Une action auprès des familles : L'objectif principal de cette mesure est de venir en aide aux parents dans l'éducation de leurs enfants, ou de protéger ces derniers en cas de danger potentiel ou avéré lié à leurs conditions de vie. En effet, le service intervient auprès de la famille dès le début de la mesure, étant précisé que la famille est entendue au sens large, c'est à dire ceux qui vivent avec le jeune pris en charge, et ceux qui sont en relation avec ce dernier. Le SARA met ainsi en place des entretiens familiaux qui sont assurés par un psychologue seul ou par deux intervenants, un éducateur et un psychologue (entretiens dits "psycho-éducatifs").

L'équipe du SARA peut accompagner des jeunes au-delà de la majorité, notamment en les prenant en charge physiquement de manière ponctuelle et sans mesure de placement.

Le service a sollicité cette possibilité d'extension de l'intervention éducative, au-delà de l'agrément initial afin de mieux s'adapter aux besoins de certains jeunes qui nécessitent une poursuite de leur accompagnement. Cela permet ainsi au jeune d'éviter une sortie sèche, et de conserver le référent qui l'accompagnait lorsqu'il était mineur.

L'Accompagnement Éducatif Jeune Majeur (AEJM) est validé par la direction du service et par le Département depuis 2014, sur demande du jeune majeur. En effet, il s'agit d'un dispositif contractualisé, d'une durée de six mois, renouvelable une fois, et contraint dans le temps (six mois renouvelables une fois) avec des objectifs évalués au terme du contrat.

En 2022, 51 adolescents mineurs ont bénéficié d'une AEMO renforcée et 2 jeunes majeurs ont bénéficié d'un AEJM.

Le SARA constate un manque d'accès au droit pour les mineurs. Constat également de la difficulté de recrutement d'un psychiatre depuis plusieurs années et du manque de visibilité des dispositifs existants et de comment les mettre en place.

De plus, afin d'inclure les parents dans la prise en charge du mineur, des temps ont été créés et le SARA envisage de permettre aux parents de participer aux écrits. Un mouvement participatif est à l'œuvre.

b. L'Action Éducative Intensive à Domicile (AEID)

Le service d'Assistance Éducative Intensive à Domicile (AEID) a été créé par une Convention signée entre l'AGEP et le Conseil Départemental de la Gironde. Conformément aux dispositions des articles 375 et suivants du Code civil, cette Convention autorisait le service à prendre en charge 25 mineurs âgés de 0 à 6 ans lors de leur admission. Depuis 2018, le service peut prendre en charge 32 enfants.

Le service d'AEID s'adresse à des jeunes enfants en situation de danger avéré lié à un milieu naturel ne permettant pas de leur garantir un développement harmonieux sur les plans physique, affectif, intellectuel et social, ni de conditions d'éducation adaptées du fait de carences éducatives lourdes, de négligences en matière de soins, de divers dysfonctionnements familiaux.

Afin de concourir à la résolution de la situation de danger et la protection des mineurs, le service d'AEID développe des prestations de soutien s'adressant aux détenteurs de l'autorité parentale. Il peut notamment s'agir d'accompagner ces derniers dans l'identification des besoins et demandes de leurs

enfants ou dans le repérage de leurs pratiques parentales, et ce, dans tous les temps forts de la vie quotidienne.

La mesure s'exerce durant 9 mois, renouvelable une fois.

La mesure d'AEID est une mesure conçue comme une alternative au placement. Elle implique des temps d'intervention plus fréquents qu'une mesure d'AEMO traditionnelle, à savoir plusieurs fois par semaine. Les professionnels exerçant la mesure ont également une posture différente des mesures éducatives traditionnelles, basée sur la co-construction du projet d'intervention, et favorisant le "faire-avec" les parents grâce à des compétences professionnelles diversifiées (éducateurs et TISF notamment).

L'AEID concourt à rendre possible une plus grande interdisciplinarité dans les services pour enrichir une pratique commune de l'intervention à domicile, à partir de la complémentarité des métiers.

Le service sous la responsabilité du directeur fonctionne avec une équipe composée d'un chef de service éducatif, de 4 éducateurs spécialisés, de 4 Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale, d'une infirmière-puéricultrice, d'un psychologue et d'une secrétaire.

En 2022, 32 mineurs ont bénéficié d'une AEID et le taux d'occupation était de 89,38 %.

L'augmentation des entrées en 2019 s'explique par l'accroissement du nombre de mesures validées.

Par la double référence (éducateur et TISF), et une approche collective des analyses et des situations, les parents et les enfants peuvent bénéficier d'un étayage à la fois plus riche et qui les autorise à s'adresser à chaque professionnel de façon différenciée ou préférentielle.

Le service d'AEID compte également un psychologue qui peut se déplacer à domicile.

En ce qui concerne le projet personnalisé, il est réajusté tous les trois à quatre mois par le biais d'un échange qui se fait en amont entre les référents et les personnes accompagnées. Il fait ensuite l'objet d'un retour à l'institution, incarné par une contractualisation d'objectifs et de moyens lors d'un entretien au service mené par les cadres.

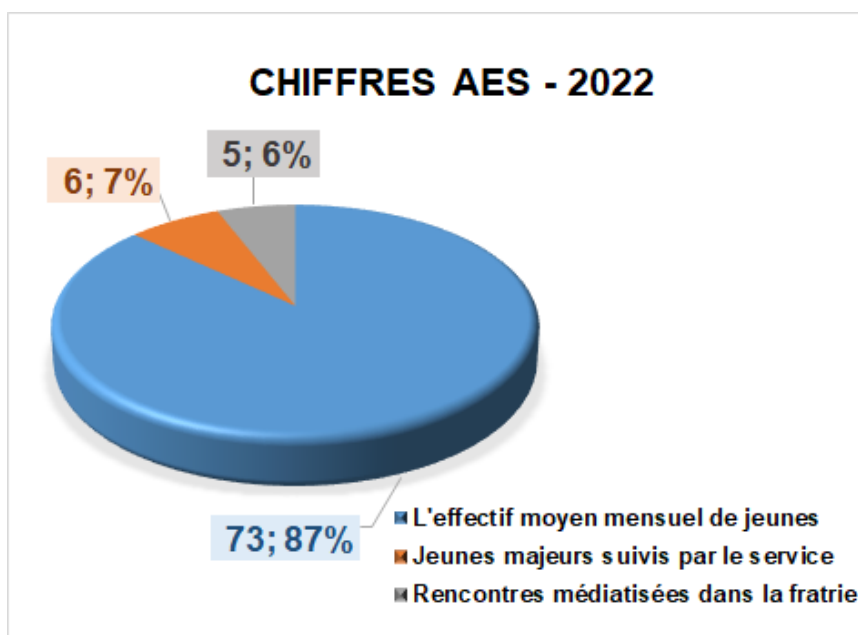
Cet outil qu'est l'AEID, en tant qu'alternative au placement est un réel atout dans l'accompagnement des familles. En revanche, le service souligne la difficulté d'obtenir l'adhésion des familles. Pour y remédier, il tente de rencontrer les familles autrement, notamment par le biais de la médiation, de journées des familles ou d'actions collectives. Une formation a également été organisée auprès des professionnels autour de l'aide contrainte.

Plusieurs travaux sont en cours :

- Création de protocoles et de procédures en interne.
- Groupe de travail autour des problématiques récurrentes dont l'évaluation du danger et la mise en œuvre du placement.
- Enquête d'opinion pour mieux prendre en compte l'avis des jeunes.

L'association Le Prado est dans l'attente de l'appel à projet "AEMO et AED renforcées" pour répondre aux situations qui le nécessitent. Elle doit poursuivre son action de prévention vers le public et mettre en œuvre des groupes de réflexion transversale en "petite commission" sur le bilan fiche action ODPE.

c. L'Accompagnement Éducatif Spécifique (AES)



La mesure d'Accompagnement Éducatif Spécifique s'adresse dans un premier temps aux mineurs en danger dans leur contexte familial, suite à la révélation d'agressions sexuelles intrafamiliales à leur encontre donnant lieu à une procédure pénale. De plus, cette mesure peut également s'adresser à des mineurs auteurs d'agressions sexuelles dans leur fratrie dans la mesure où l'on peut considérer qu'ils sont aussi en danger.

Plus précisément, le service assure le suivi de jeunes de 3-4 ans à 18 ans et de leurs parents titulaires de l'autorité parentale.

Le service est financé pour 70 mesures éducatives, ordonnées par les Juges des Enfants, à l'attention des mineurs victimes d'agressions sexuelles intrafamiliales à leur encontre, donnant lieu à une procédure pénale.

Chaque référent éducatif s'occupe en moyenne de 12 situations d'enfants et de 12 situations de parents, en veillant à ne pas intervenir simultanément auprès d'enfant et de parent au sein de la même famille.

L'AGEP constate un nombre de mesures croissant alors que le service est habilité limitativement à 75 mesures. D'autant que les situations sont de plus en plus dégradées et nécessitent des fréquences d'intervention et de visite à domicile soutenues, de manière hebdomadaire et non à quinzaine, comme c'est le cas actuellement. De plus le temps imparti pour chaque mesure est insuffisant notamment en ce qui concerne le temps de thérapie.

Missions :

La mesure éducative dans le cadre de l'AES a une double mission de protection et d'accompagnement éducatif dans ce temps de procédure pénale, souvent source de bouleversements individuels et familiaux.

D'une part, il s'agit d'aider l'enfant à penser ce qui lui arrive, à travailler sur son positionnement, à devenir davantage "sujet", à prendre confiance en lui, à exploiter ses propres ressources. La procédure pénale pour agressions sexuelles à laquelle l'enfant est confronté génère de fait une exposition de son intimité, une injonction à parler. Il est alors nécessaire pour les éducateurs de lui offrir un espace de parole libre et contenu. Il s'agit de respecter son temps, son cheminement et d'être à son écoute.

Les éducateurs ont une fonction d'accueil des éprouvés de l'enfant mais aussi de transformation, de symbolisation par le filtre de leur pensée, par le biais des espaces transitionnels proposés, ainsi que de structuration (intériorisation de limites contenantes). Un travail sur la socialisation de ces enfants est

également envisagé, afin de les aider à s'ouvrir sur l'extérieur, à investir leurs pairs et à trouver dans le lien social un épanouissement possible.

D'autre part, il s'agit de soutenir les parents (non mis en cause) dans leur fonction parentale, à réfléchir au passage à l'acte sexuel, transgressif et à le comprendre, à se questionner sur la problématique incestueuse afin qu'ils accèdent à des capacités protectrices plus efficaces. L'action éducative permet également un travail d'élaboration de l'histoire familiale, de la transmission non symbolisée de la problématique incestueuse, des projections parentales et de la confusion inhérente, induite par une insuffisante symbolisation, appropriation de leur propre souffrance infantile. De même, il est apparu nécessaire de s'occuper des parents dans un contexte où la parole de l'enfant peut avoir des répercussions dans la sphère familiale, faisant peser sur ce dernier un certain nombre d'enjeux. Travailler avec le ou les parents qui ne sont pas l'auteur des faits, en l'aidant à prendre en compte l'intérêt de l'enfant, favorise le travail et l'accompagnement de l'enfant suivi : "S'occuper du parent, c'est aussi autoriser l'enfant à aller mieux, et à être mieux en lien avec son éducateur". Ce soutien auprès du parent peut également s'effectuer lorsque l'enfant est placé en structure d'accueil.

Le service AES propose aussi des rencontres médiatisées pour des fratries dont l'auteur et la victime sont mineurs à la suite de rencontres individuelles préalables avec la psychologue et si les mineurs y sont favorables. Toutefois, ces rencontres ne peuvent avoir lieu que lorsque la procédure pénale est terminée, ou lorsque l'audience de culpabilité a eu lieu et a reconnu la culpabilité du mineur mis en cause. Ce dispositif prend de plus en plus d'ampleur, mobilisant de nombreux professionnels et nécessitant un temps important car de nombreux temps de travail en équipe sont essentiels pour garantir un espace sécurisé et sécurisant pour les mineurs.

Sont également proposées, des activités individuelles notamment culturelles pour les mineurs accompagnés. Il s'agit d'une opportunité pour expérimenter, être dans la rencontre à partir d'un autre support. De plus, de manière ponctuelle, des activités collectives sont mises en place. Toutefois, il est compliqué de réunir plusieurs enfants au même moment au vu de l'étendue du territoire d'intervention.

Au cours de l'année 2022, le service AES a réalisé plusieurs accompagnements pour les enfants dans le cadre de la procédure pénale, pour des mineurs ou des jeunes majeurs auteurs ou victimes d'infractions sexuelles intrafamiliales

L'AGEP regrette le nombre important de classements sans suite. Le service est également présent tant aux côtés des enfants que des parents lors des procès, dès lors qu'ils en font la demande.

Il convient de préciser que la mesure d'AES peut s'ajouter à une mesure de placement judiciaire de l'enfant. La proportion d'enfant en "double mesure" est d'environ un tiers ; cette proportion est constante ces dernières années. Ces placements sont réalisés avant ou pendant la mesure spécifique, en raison de la présence de l'auteur au domicile ; de danger psychologique pour l'enfant, ou encore de l'absence de protection au domicile. Cependant, dans le cas d'abus dans les fratries, il n'est pas rare que les enfants continuent à vivre sous le même toit.

Le service AES travaille beaucoup en partenariat, ainsi tout au long de l'année, il a participé à des commissions techniques enfance, des équipes éducatives, des synthèses... Au total, le service AES a participé à 40 commissions et réunions partenariales.

La recommandation N° 4 du rapport 2020 de l'ODPE, selon laquelle les professionnels doivent être mieux informés des dispositifs d'accompagnement et de soins à destination des mineurs victimes d'infractions sexuelles, n'est pas effective.

Le service AES de l'AGEP souhaite continuer à développer le partenariat car une meilleure compréhension des missions de chacun et des temps d'échange permettraient de mieux répartir les objectifs de travail de chacun. Le service souhaite également continuer à développer la recherche c'est pourquoi depuis 2021, l'AES collabore avec l'Université de Bordeaux et l'Association Docteur Bru dans le cadre d'une recherche intitulée "La procédure pénale relative aux violences sexuelles intrafamiliales du point de vue des victimes de mineurs concernées".

Le service AES souhaite développer les ateliers collectifs qui ne sont pour l'instant que ponctuels et asseoir la médiatisation des liens fraternels, un dispositif qui fonctionne bien mais qui reste à approfondir.

§-2 Les mesures d'accompagnement s'exerçant hors du domicile familial

Il peut parfois être nécessaire de mettre en place un accompagnement des parents et de l'enfant en dehors du domicile familial, lorsqu'existe une situation de danger mais que la séparation n'est pas opportune. Les prises en charge sont assurées par le Centre d'Accueil et d'Accompagnement de la Famille (CAAF) (A) ; le Service d'Aide aux Jeunes Parents (SAJP) (B) ainsi que les relais familiaux (C). Ces mesures permettent alors d'éviter la séparation entre l'enfant et ses parents, tout en favorisant un accompagnement à la parentalité et éducatif à la famille au sein d'un lieu dédié.

A. Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement de la Famille (CAAF)

Le Repos Maternel et le Foyer Maternel sont les deux entités qui composent le Centre d'Accueil et d'Accompagnement de la Famille du CCAS de Bordeaux.

- Critères d'admission :

L'un des enfants doit avoir moins de 3 ans et les parents doivent avoir besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Pas d'accueil de parents mineurs (contrairement au centre parental du CDEF et au SAJP du PRADO).

- Mission :

Le centre parental a pour but de travailler sur les capacités maternelles et parentales et ainsi éviter le placement.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit, dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, un article L 222-5-3 pour permettre l'accueil en centre parental de l'enfant avec ses deux parents, le centre maternel devient centre parental.

- Budget :

Tarifification propre. M22. Émet un titre de recette avec le nombre de nuitées pour paiement.

140 euros/jour/personne. Les prix de journée varient d'un Centre parental à l'autre.

- Infrastructure :

Plusieurs bâtiments dans un grand parc arboré.

Les appartements (du T1 bis au T3) se trouvent dans le bâtiment principal datant de 1920, fraîchement rénovés.

Les appartements sont vastes, lumineux avec de grandes ouvertures sur l'extérieur et meublés de façon très fonctionnelle. Clic-clac dans la pièce de vie pour le/les parent(s), grand frigo, coin cuisine aménagé, salle de bain et chambre(s) avec un ou plusieurs lits d'enfants selon la composition de la famille.

Les déjeuners peuvent se prendre dans l'appartement ou au self, sur inscription. Le self donne sur un patio* qui permet la prise de repas en extérieur quand la météo le permet. Pas de restauration collective le soir, les dîners sont tous pris au sein de l'appartement de chacun(e). Une TISF peut intervenir en soutien à la préparation du repas si besoin.

*Patio donnant sur le self et la salle d'activités.

- Effectif :

- 1 éducatrice pour 5 familles,
- 1 surveillant de nuit pour 26 familles,
- 1 CESF pour accompagnement aux démarches administratives,
- 2 TISF,
- Recrutement en cours d'étudiants en travail social pour être présent le week-end.

Un multi-accueil au sein du centre parental (25 places dont 5 pour l'extérieur)

- 1 puéricultrice,
- 7 auxiliaires de puériculture,

- 1 EJE,
- 1 psychologue à mi-temps.

Tous les enfants de moins de 3 ans y sont accueillis.

Mise en place d'ateliers : couture, cuisine... En plus d'ateliers éducatifs, organisés avec le multi-accueil pour les enfants et les parents.

Réunions familles : régulations de problématiques de la vie quotidienne.

Une place importante est laissée au collectif.

Les sorties sont autorisées, leur fréquence varie en fonction des situations. Les résidentes peuvent se rendre service et garder par exemple les enfants de l'une ou l'autre, le temps d'un rendez-vous, d'une sortie...

50 % des enfants sont placés judiciairement et moitié en AP.

Sur 30 familles : 3 couples ; 2 pères seuls (1 à Bordeaux et 1 à Gradignan).

Concernant le lien avec la DPEF et les autres centres parentaux, CDEF et SAJP PRADO, des rencontres techniques régulières, animées par la cheffe de service ASE ont été mises en place depuis presque un an.

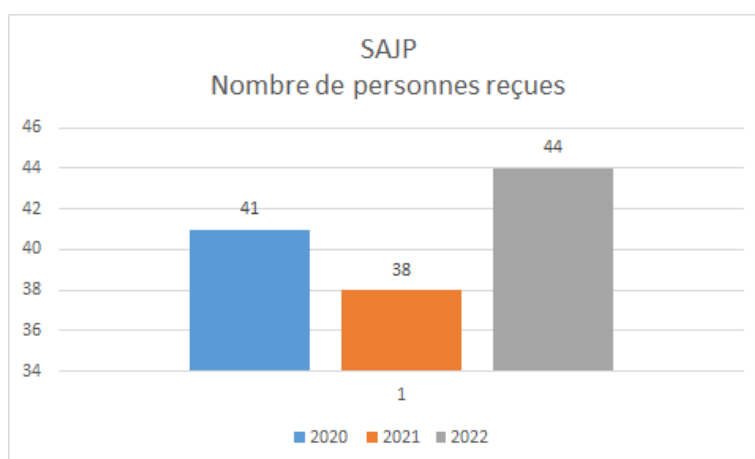
A noter qu'il n'y a plus d'inspectrice ASE référente pour les centres parentaux, l'inspectrice étant celle du territoire concerné.

De nouveaux partenariats se construisent, des liens s'établissent.

B. Service d'Aide aux Jeunes Parents (SAJP) de l'association laïque Le PRADO

La mission du SAJP consiste à accompagner dans l'apprentissage de leur parentalité des jeunes parents, seul ou ensemble, dont l'âge se situe entre 16 et 21 ans, ayant déjà un enfant de moins de 3 ans ou dans l'attente d'un bébé à naître. Il agit en prévention et en protection des jeunes parents dans le cadre de la grossesse et de la parentalité, sur l'ensemble du Département.

Cet accompagnement à la parentalité se manifeste par des rencontres hebdomadaires avec le jeune parent, soit à son domicile, à l'extérieur ou au SAJP. Ces rencontres ont lieu avec différents professionnels : sage-femme, psychologue, éducateur, infirmière... Le service s'assure de la mise en place du suivi médical de l'enfant, élabore un projet personnalisé d'accompagnement pour chaque parent et accompagne les familles dans le lien parent/enfant. Une des spécificités du SAJP est de proposer des hébergements en appartement institutionnel de manière provisoire, pour une personne ou un couple, avec son enfant.



Bilan des trois dernières années :

- En 2020, le SAJP constate une augmentation du nombre de couples hébergés et une recrudescence des violences conjugales. Pour répondre à cette problématique, le service accompagne les victimes de violences conjugales lors de des dépôts de plainte.
- En 2021, le SAJP a fait face à l'admission massive de jeunes MNA et relève la complexité pour ses jeunes d'accéder à leurs droits. Il aide et soutien ces jeunes dans leurs démarches d'accès aux droits pour les services/associations les plus spécifiques (juriste, ALIF, préfecture...)

- En 2022, le SAJP constate une augmentation du nombre d'IP et se préoccupe principalement des carences de soins sur le nourrisson. Ainsi, il a décidé de créer une grille d'observation du bébé et de renforcer leur travail en partenariat avec la PMI, les crèches et les médecins, mais également de former les professionnels à la rédaction des écrits.

Les conséquences du rapport ODPE et du Conseil des Jeunes de Protection de l'enfance (CJPE)

Sensible aux recommandations de l'ODPE, dans ce sens, le SAJP s'est assuré de la réalisation de bilan de santé de l'enfant, de renforcer ces dispositifs de prévention et de diversifier ses modes d'intervention.

Le service se dit extrêmement vigilant durant son accompagnement à respecter les droits fondamentaux des jeunes parents et des enfants qui sont accueillis. Il réalise ainsi des questionnaires de satisfaction pour prendre en compte la parole des jeunes parents. Le SAJP veille au rétablissement des démarches administratives, stimule et met en place une réelle insertion sociale et professionnelle des jeunes parents et permet l'accès à des logements institutionnels ou de faciliter l'obtention de logements sociaux. Il a conscience de la contre-productivité des ruptures de parcours et lutte contre cette problématique en s'assurant de l'ensemble des relais nécessaires.

Les marges de progression :

Au sein de sa structure, le SAJP envisage de tenir à jour un cahier des charges afin de veiller à la continuité et à l'efficacité du parcours des jeunes parents. Mais aussi de créer un livret de sortie répertoriant l'ensemble des procédures administratives relatives du droit commun. Ce livret est actuellement en cours de réalisation.

Avec le public, le service veut accentuer sa mission en matière de santé en sensibilisant le public à la nécessité d'être à jour dans ses vaccins, de réaliser des suivis de santé réguliers...

Le SAJP est déjà en lien avec de nombreux partenaires (PMI, ASE, CAF, CPAM, Préfecture...) et souhaite maintenir activement ces liens afin d'orienter le plus rapidement possible les personnes vers le service le plus adapté. Cela nécessite une bonne connaissance des missions des partenaires et inversement. C'est la raison pour laquelle le SAJP souhaite diffuser sa plaquette à un plus grand nombre d'acteurs.

Le travail en réseau des différentes parties prenantes :

Le SAJP soutient et accompagne les reprises de liens familiaux lorsque la situation le permet. Dès le début de l'accompagnement du jeune parent, le service active les différents partenaires et ces derniers interviennent lors des réunions de synthèse. De même, il répond présent dès lors qu'il est sollicité pour une évaluation.

C. Les relais familiaux

En mars 2016, le Ministère de l'Économie et des Finances a lancé un appel à projets pour financer des actions innovantes de prévention sociale dans le cadre d'un contrat à impact social. L'association des Apprentis d'Auteuil a été sélectionnée pour mettre en place un dispositif en Gironde. Le contrat à impact social se présentait sous la forme d'une convention entre un opérateur, un financeur et un cabinet évaluateur. Il prévoyait un démarrage expérimental durant quatre ans avec un financeur bancaire. Si le projet atteignait ses engagements, selon des critères précis fixés par l'évaluateur le financement serait assuré à la fin de ce délai par le Département. Cela est chose faite.

Dans le Schéma de Protection de l'Enfance 2018/2023, la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille (DPEF) a prévu une action "prévenir et innover". C'est dans ce cadre, que le dispositif de relais familial de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, a été retenu. Son objectif est de proposer un dispositif innovant, afin d'éviter le placement d'enfants dont les parents sont en grandes difficultés éducatives mais aussi sociales. Il permet d'extraire la famille d'un contexte social et/ou financier complexes et de favoriser ainsi les conditions pour un soutien à la parentalité.

Chiffres clés du dispositif



14 appartements mis à disposition des familles par les deux Relais Familiaux
*7 appartements en Gironde et 7 appartements en Loire-Atlantique **



48 familles accueillies dans les deux Relais Familiaux depuis 2019
*20 au Relais Familial Gironde et 28 au Relais Familial Loire-Atlantique **

111 enfants accompagnés par les deux Relais Familiaux depuis 2019
*56 au Relais Familial Gironde et 55 au Relais Familial Loire-Atlantique **

Ces appartements sont de typologie différente (du T2 au T4) pour s'adapter aux compositions familiales. Ils concernent des enfants de 0 à 16 ans et leurs parents, en difficulté éducative et pour lesquels les professionnels de la protection de l'enfance envisagent une éventuelle mesure de placements des enfants. Ces accueils ne sont pas conditionnés à une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance, mais sont considérés comme des alternatives au placement.

Source : Evaluation d'Impact Social 2022 - Relais Familial

L'équipe est composée d'un temps de psychologue, de Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF), d'éducateur spécialisé et de la responsable du service. L'équipe assure une astreinte les soirs et week-ends tous les jours de l'année.

Ce dispositif s'adresse notamment aux :

- Parents isolés de jeunes enfants.
- Familles dont les enfants sont actuellement accueillis en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), ou en famille d'accueil pour permettre une sortie anticipée de placement.
- Familles en situation de précarité associée à des difficultés éducatives nécessitant un accompagnement vers un parcours de réinsertion.
- Familles en perte de logement avec problématiques éducatives associées, ou qui n'ont pas de capacité d'accueil dans leur logement actuel.

La plupart des parents ne perçoivent pas le besoin d'être accompagnés sur la parentalité lorsqu'ils rejoignent le Relais Familial.

Pour la majorité d'entre eux, ils ont rejoint le Relais familial parce qu'ils n'avaient "pas le choix" face à la menace (imminente ou déjà effective) de la rue.

L'attente des familles porte principalement sur le logement et plusieurs estiment que c'est la raison pour laquelle elles ont été orientées vers le Relais Familial.

Par ailleurs, dans une moindre mesure, ils ne se sentent pas à l'aise avec le fait de recevoir de l'aide sur les questions de parentalité pour diverses raisons. Dans certains cas, un accompagnement sur la parentalité peut aller à l'encontre de certaines croyances des familles : une mère interrogée considérait ainsi que les compétences parentales s'acquièrent par la pratique (et non par des conseils de professionnels) et une autre que le rôle de parent supposait d'être responsable et autonome, délégitimant le recours à toute aide externe.

Dans le cas des familles plus proches de la protection de l'enfance, c'est la peur d'un placement potentiel de leur(s) enfant(s) qui explique ces appréhensions au départ à l'égard d'un accompagnement sur la parentalité.

Ces constats avaient déjà émergé lors de la première étude d'impact social réalisée en 2020 ainsi que dans la documentation produite par la Fondation Apprentis d'Auteuil (rapports d'activités, rapports d'évaluation interne).

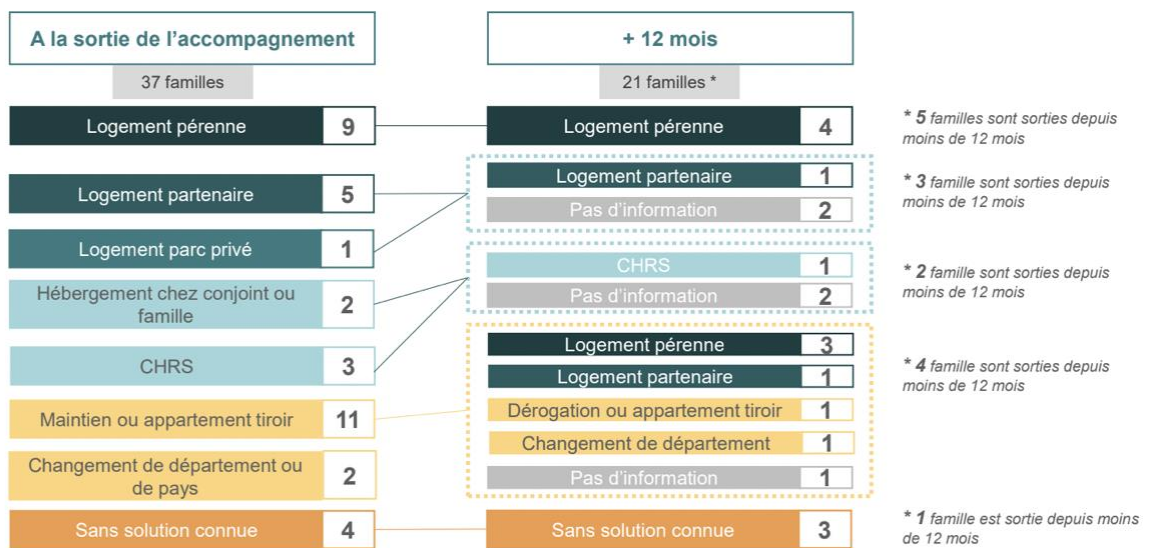
Certaines problématiques sont exclues car la courte durée d'accompagnement ne permet pas de les travailler ou stabiliser la situation :

- Les addictions non reconnues.
- La violence conjugale.
- Les familles en situation irrégulière.
- Les situations de maltraitance avérée.
- La pathologie mentale.

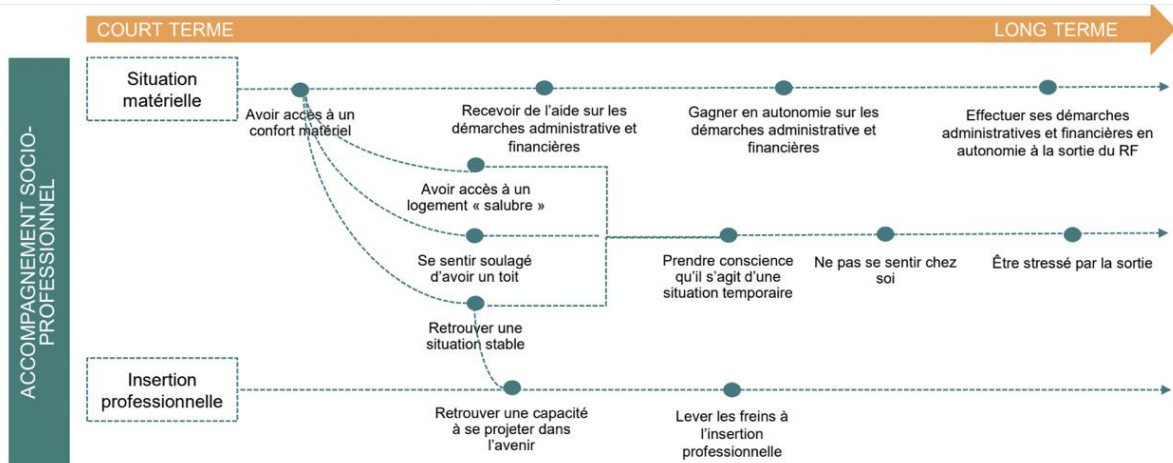
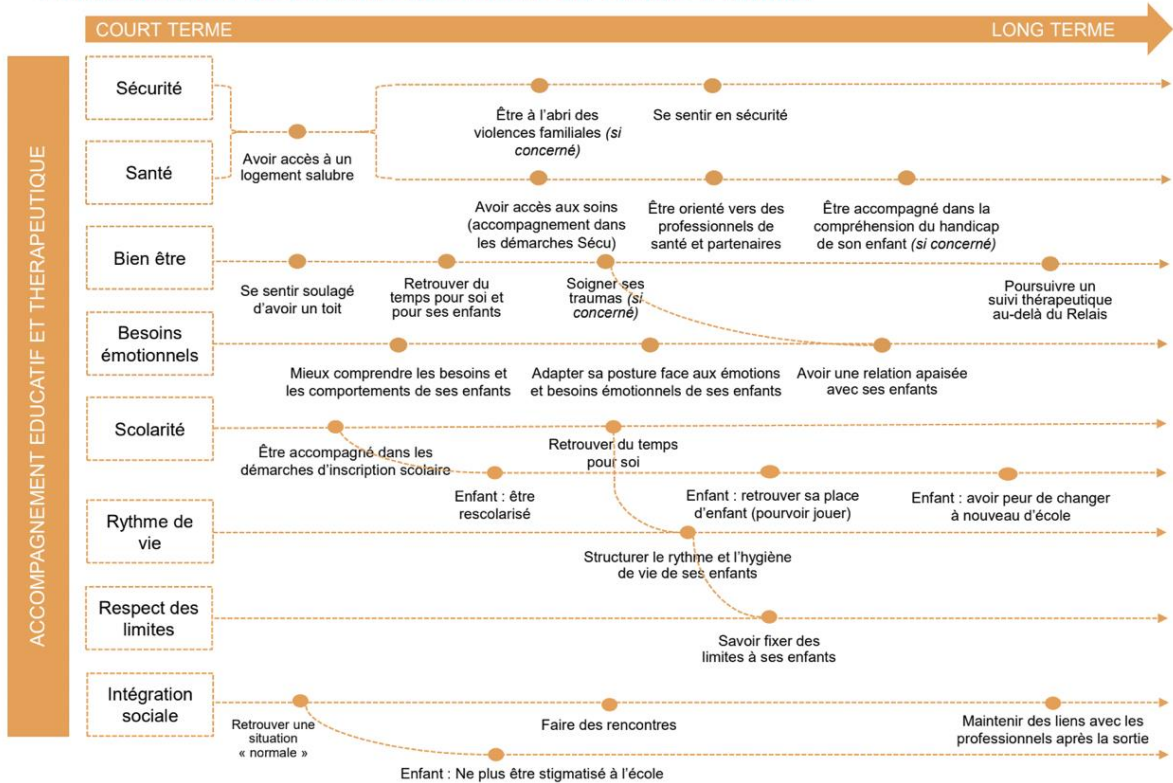
Dès le début de la prise en charge, la CESF travaille la sortie de la famille en logement autonome, du fait des délais pour l'attribution de logements sociaux. Le choix est fait de maintenir au maximum les dispositifs de droit commun car le passage au relais familial est très bref ; il est donc impératif de ne

pas stopper les suivis en cours avant l'admission, afin d'assurer leur continuité auprès de la famille. Lorsque les parents ne rencontrent plus de difficulté éducative mais que le nouveau logement n'est pas encore trouvé, un autre hébergement est prévu pour accueillir la famille sur un autre secteur afin de faire transition.

À la fin de l'accompagnement, un peu plus de la moitié des familles sortent avec une solution d'hébergement. Les partenaires logement du Relais Familial estiment que les délais d'attribution pour un logement social sont d'environ 18 mois, à Nantes comme à Bordeaux, ce qui permet d'expliquer cette évolution. Dans plusieurs cas (11 sur 37), le Relais familial a donc fait des dérogations afin d'éviter que les familles ne sortent du dispositif sans solution d'hébergement. Tous les parents "engagés" sont sortis du dispositif avec un logement autonome pérenne.



Formalisation de la carte des effets du Relais Familial



Source : Évaluation d'Impact Social 2022 - Relais Familial

Rappel : les mesures de placement d'enfants 12 mois et 24 mois après l'entrée au Relais Familial

	Résultats agrégés *	Relais Familial de Loire-Atlantique	Relais Familial de Gironde
Evitements de placement à +12 mois (2 mesures cumulées)	63 mineurs sur 64 (98%) n'étaient pas placés 12 mois après leur entrée au Relais Familial	27 mineurs sur 28 n'étaient pas placés 12 mois après leur entrée au Relais Familial	36 mineurs sur 36 n'étaient pas placés 12 mois après leur entrée au Relais Familial
Evitements de placement à +24 mois (1 mesure)	30 mineurs sur 34 (88%) n'étaient pas placés 24 mois après leur entrée au Relais Familial	16 mineurs sur 19 n'étaient pas placés 24 mois après leur entrée au Relais Familial	14 mineurs sur 15 n'étaient pas placés 24 mois après leur entrée au Relais Familial

Il est indéniable que les relais familiaux ont pu permettre un réel travail éducatif auprès des familles tout en évitant le placement des enfants. En effet, en Gironde, en 2022, douze mois après l'entrée au Relais Familial, aucun des mineurs accueillis n'a fait l'objet d'une mesure de placement. Vingt-quatre mois après, seulement un mineur sur les quinze accueillis avait été placé. Les résultats obtenus par le Relais Familial sont dès lors très satisfaisants.

Section 2 - Les difficultés rencontrées par les services

Les services du Département de la Gironde ont pu rencontrer diverses difficultés durant ces dernières années : des difficultés organisationnelles (§-1) et des difficultés substantielles (§-2).

§-1 Les difficultés organisationnelles

A. L'exécution des mesures

Le nombre de mesures non exécutées était de 246 au 31 décembre 2022.

Pour une majorité des travailleurs sociaux, le cadre judiciaire sécurise leur pratique et assoit la légitimité/nécessité du travail éducatif effectué en AEMO. Cette place prépondérante du cadre judiciaire dans le dispositif nuit au recours au cadre administratif, perçu comme plus risqué pour le professionnel et moins protecteur pour l'enfant.

Le rapport de l'ODPE de novembre 2020 faisait état d'un taux de judiciarisation des mesures éducatives s'élevant à près de 70 % pour le milieu ouvert.

La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 et l'affirmation du principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à celle du Département en prévention et en protection administrative, ne se sont pas traduites par une "déjudiciarisation" de la protection de l'enfance en Gironde.

Le fort taux de judiciarisation et le manque de passage de situations judiciarisées vers le cadre administratif peuvent s'expliquer par :

- Manque de coordination des acteurs entre eux : "parcours du combattant" ;
- Crainte d'une modification de l'adhésion des parents, une fois la situation "déjudiciarisée".
- Crainte du changement de référent éducatif. En effet, à l'exception d'une association qui exerce des mesures éducatives dans les deux cadres, un passage d'un cadre d'action à l'autre implique nécessairement un changement d'équipe et de référent ;
- Divergence du point de vue entre professionnels pendant les CTP compromettant la déjudiciarisation d'une situation ;
- Peu ou pas de suivi administratif de transition après une AEMO.

Le passage d'une mesure AEMO à une mesure AED est perçu comme complexe d'un point de vue administratif au niveau du Département.

Cette complexité crée une instabilité pour les familles par un changement de service et d'équipe éducative. Ainsi les familles sont réticentes à passer à une mesure administrative, préférant continuer le travail amorcé par les services d'AEMO, alors que la situation ne nécessite plus une telle mesure.

Cette difficulté accentue le fort taux de judiciarisation des mesures.

Cette difficulté pourrait être atténuée par une meilleure coordination entre les associations et le Département, en permettant aux familles passant d'une mesure AEMO à un service AED de rester dans la même association, si cette dernière est habilitée à mettre en œuvre ces deux types de mesures.

Pour autant des dispositifs sont déjà en place permettant une certaine transversalité entre mesure administrative et judiciaire.

L'une des recommandations de la démarche de *consensus* relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile consiste à : "Disposer dans chaque département et au niveau infra-départemental, d'un "panier de services socle" comportant les différentes modalités d'intervention de protection à domicile prévues par la loi ; faire de la diversification des réponses de protection de l'enfant dans son milieu familial l'un des axes prioritaires de la contractualisation entre l'état et les départements, prévue par la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance".

Si le Département de la Gironde ne possède pas de service similaire à ce jour, il a accordé la double habilitation AED/AEMO pour un même service éducatif, géré par l'Association Laïque du Prado, il y a déjà plusieurs années.

La double habilitation permet également à l'ensemble des professionnels d'avoir une parfaite connaissance du cadre, mais aussi des limites des mesures administratives comme judiciaires, cela aide les équipes dans leur identité, comme dans leur posture envers les familles, selon le directeur.

Un des autres avantages de cette double intervention pour un même service, mis en lumière dans le cadre du *consensus* préalablement évoqué, est la flexibilité et la fluidité d'une mesure à une autre. En effet, la flexibilité est permise car le passage de l'administratif au judiciaire et du judiciaire à l'administratif se déroule sans rupture dans l'accompagnement aux familles, ni en termes de délai, ni en termes de référence éducative. Lorsque cela est opportun l'équipe d'AED pourra proposer de poursuivre l'accompagnement de la famille dans un cadre judiciaire.

Le passage de la mesure d'AEMO à l'AED est facilité du fait de multiples facteurs :

- La relation de confiance avec l'éducateur référent est déjà établie avec la famille. Il n'y aura donc pas de changement dans l'équipe qui intervient auprès de la famille quel que soit le cadre légal de l'intervention.
- La connaissance entre le service AEMO et les acteurs du territoire comme évoqué plus haut. Le passage à une mesure administrative est soumis à une procédure facilitée, du fait de la connaissance des professionnels et à la présence constante des chefs de service aux instances techniques qui évoquent ce passage.
- Il n'y a aucune rupture d'intervention éducative auprès de la famille.

Le glissement des mesures engendre une place délicate pour les services AEMO/AED. Par manque de places en PEAD et en MECS, les services se voient attribués des situations "par défaut", dans un tel cas les services servent de "filet de secours", permettant d'avoir un regard sur la situation. Les équipes peuvent rarement travailler avec les familles du fait de la situation dégradée et de l'inadéquation de la situation et du projet de service.

Ce phénomène engendre une incompréhension et un sentiment d'impuissance pour les professionnels. Les services d'AEMO/AED ont un rôle de "contrôle social".

S'ajoutent à ce glissement des mesures une liste d'attente importante dans les services, ayant un impact sur toute la chaîne et entraînant des mesures non exécutées.

Par ailleurs, les services déplorent leur difficulté à tenir les délais de rencontres avec les familles (tous les 15 jours), l'expliquant par une multitude de causes :

- Le temps de trajet fait par les équipes éducatives dû à la distance entre les services et les familles (création d'antennes sur le territoire des services).
- La complexité des situations avec l'augmentation des résidences alternées, doublant les interventions.

- Beaucoup de mesures par défaut, un glissement de celles-ci. Les services reçoivent des situations très dégradées induisant une intervention plus soutenue. Les services d'AEMO/AED s'interrogent sur la nécessité d'abaisser le nombre de places des services afin de tenir ces délais.

B. Les difficultés en ressources humaines et partenariales

De manière commune à l'ensemble de la protection de l'enfance, les services d'AEMO/AED rencontrent des difficultés à recruter des travailleurs sociaux par un manque d'attractivité du secteur, engendrant des problèmes RH.

Les opérateurs AED/AEMO constatent depuis plusieurs années un fort turn-over des professionnels au sein de leurs services. Ils le relient à la baisse d'attractivité du champ de la protection de l'enfance pour les jeunes professionnels mais également pour les plus expérimentés. Ils s'interrogent aujourd'hui sur les moyens à développer pour permettre le maintien des travailleurs sociaux sur leurs postes.

Il y a un manque accru de professionnels du fait du manque d'attractivité pour le métier. Le nombre de départs de professionnels n'a cessé d'augmenter depuis 2017, ce qui demande à chaque fois un investissement dans une campagne de recrutement et un travail d'intégration des nouveaux salariés. Il manque notamment d'éducateurs spécialisés qui apportent un autre regard, important pour garantir la pluridisciplinarité. Afin de répondre à la suractivité, l'association de l'AGEP a augmenté le nombre de professionnels par équipe passant de 9 à 11, ce qui impacte l'organisation, la dynamique et le suivi des mesures et demande une réadaptation.

De nouvelles modalités partenariales sont à trouver entre les services AEMO/AED et le Département. La réorganisation de la protection de l'enfance et le manque de visibilité pour les services extérieurs, créent des difficultés pour ces derniers, ayant un impact sur le fonctionnement des services.

Des espaces de dialogue doivent être mis en œuvre, afin de créer une feuille de route commune, de faire des points sur la réorganisation départementale.

Des groupes thématiques, des comités techniques internes à chaque association vont être créés par la DPEF avec les associations.

Certains utilisateurs trouvent complexe l'outil de recherche de places, le renseignement des fiches ORPE les questionnent. Les admissions travaillées directement entre les services et les inspectrices ASE, permettent une appréciation plus fine des admissions, avec une prise en compte du parcours de l'enfant, du projet de service. Alors que le service ORPE ne semble faire des orientations qu'en fonction des places vacantes.

Il serait nécessaire d'opter pour une approche plus simple, plus fluide.

Il est constaté une disparité importante dans la transmission des informations entre les différents services : des relations positives entre chef de service ou référent AEMO et responsable de circonscription, peuvent faciliter les relais mais, à l'inverse, cela peut aboutir à l'absence de dialogue et de coordination interinstitutionnelle.

Des tensions interinstitutionnelles apparaissent à travers des logiques d'acteurs spécifiques et des langages parfois différents, ainsi qu'à travers des représentations mutuelles entre des associations "prestataires", et des services départementaux "financeurs".

Cette étanchéité des services, des institutions et des mesures entre elles, déjà notée précédemment, constitue un handicap à la transversalité, à la coordination et la communication, nécessaires au bon fonctionnement d'un dispositif de protection de l'enfance fluide.

La protection de l'enfance doit s'inscrire dans une démarche partenariale, supposant un partage des ressources, du travail, des risques, des responsabilités qui permettent l'amélioration de la prise en considération des enfants et familles concernés par une mesure ou prestation de protection de l'enfance. [...] Pour ce faire, il est nécessaire d'arriver à la construction d'un langage commun qui n'est possible que par la connaissance réciproque que chaque partenaire doit avoir de l'autre et par la construction d'un climat de confiance". (L'ancienne directrice du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger, Violaine Blain).

Au regard des données chiffrées, les professionnels font état d'un nombre de mesures par référent conséquent. La limite fixée à 25 mesures par référent est souvent dépassée et peut aller jusqu'à 30 mesures. Dans ces cas, le référent est moins disponible pour être présent dans les familles, auprès des enfants.

Le *ratio* de mesures par professionnel n'a pas été réévalué depuis 10 ans en dépit des évolutions démographiques, sociologiques et psychologiques du public. Le nombre de couples parentaux séparés est beaucoup plus conséquent et constaté par l'ensemble des professionnels, générant une multiplicité des lieux de visite et des déplacements conséquents sur l'ensemble du département.

Par ailleurs, dans le champ de la protection de l'enfance, comme le relève le rapport de Gautier Arnaud-Melchiorre "À hauteur d'enfant", remis au Secrétaire d'État Adrien Taquet en décembre 2021, la sécurisation du parcours de l'enfant ne dépend pas uniquement du travailleur social, qui serait l'unique détenteur de ce lien en raison de sa qualification ou d'une quelconque expertise qui lui serait propre". [...] l'une des compétences fondamentales des professionnels de la protection de l'enfance est d'évaluer les lieux et capacités d'attachement de l'enfant, de s'assurer qu'il puisse en bénéficier, de sa capacité à pouvoir s'inscrire dans des relations, qu'il accepte d'être aimé, de s'autoriser à ressentir, à éprouver et à témoigner de l'affection envers ses camarades de classe, ses amis et plus tard dans sa vie d'adulte" [1].

Aussi, la réponse ne dépend pas d'un seul intervenant mais nécessite de construire un réseau de professionnels partenaires appartenant à différentes institutions et associations, différents "corps de métiers", différents axes d'intervention.

Cette approche par mission permet aussi de recentrer le travail social sur ce qui doit être sa visée, à savoir l'autonomie de toute personne.

Enfin, plusieurs mesures issues de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants sont à prendre en compte dans la rédaction du futur cahier des charges :

L'Aide Sociale à l'enfance sera garante de la mise en œuvre du PPE, même en l'absence de mesure éducative.

Le Juge des Enfants peut ordonner, pour une durée maximale de six mois renouvelables, qu'un accompagnement soit renforcé ou intensifié, pouvant également comporter un hébergement exceptionnel ou périodique.

Lorsque le Juge des Enfants ordonne une mesure d'assistance éducative, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, après avoir recueilli leur accord.

Le référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger de la Haute Autorité de santé dans la conduite des évaluations médico-sociale suite à Information Préoccupantes, etc...

L'analyse des dossiers démontre une recherche effective d'étayage pour les enfants et les familles lors des interventions éducatives : internat scolaire, soins, séjours de vacances, loisirs... Mais la coordination de ces différents interlocuteurs n'apparaît pas.

Le partenariat est globalement ressenti comme difficile à mettre en œuvre :

- Par manque de relai à l'extérieur, le référent intervient parfois en dehors de son cadre.
- Par méconnaissance des partenaires ou une connaissance partielle trop "personne dépendante".
- Devant la complexité à trouver le bon interlocuteur.
- Par manque de temps des travailleurs sociaux.
- Par manque de souplesse pour les périodes de transition et de tuilages entre services.
- Par manque de définition du "travailler ensemble" dans une culture commune de la protection de l'enfance
- Difficulté à avoir une culture commune en protection de l'enfance.

§-2 Les difficultés substantielles

A - La santé

La recommandation N° 11 du rapport de l'ODPE 2020 prévoyait : "un meilleur suivi de la santé des enfants et des jeunes majeurs, *a fortiori* lorsqu'ils sont pris en charge dans le cadre de mesures ASE. Il s'agit de prévenir les problèmes de santé physique ou psychologique et de repérer les enfants en situation de handicap, afin de mettre en place au plus vite les réponses adaptées à leurs besoins. L'ODPE 33 recommande pour les enfants confiés, la réactualisation du guide santé existant et la généralisation de son utilisation".

Toutefois, si les bilans de santé lors de l'accueil des enfants confiés sont inscrits dans le projet de service de l'accueil familial, le suivi de santé de ces enfants est souvent aléatoire. L'arrivée en 2023

dans le dispositif ASE d'une infirmière référente santé pourrait favoriser l'amélioration de la santé des enfants confiés dans un avenir proche.

RECOMMANDATION N° 7

Assurer un suivi de santé adapté aux enfants protégés, notamment par la reconnaissance de leurs besoins spécifiques et fondamentaux, la formation des professionnels et la création d'un réseau.

Parmi les difficultés rencontrées par les professionnels du milieu ouvert, sont également citées la santé mentale des parents et des enfants, les adolescents en rupture avec leurs parents et déscolarisés, les enfants en bas-âge (moins de 6 ans), des enfants vivant en situation de précarité dans des squats, des familles d'origine étrangère notamment venant d'Europe de l'Est, ainsi que des enfants en situation de handicap.

Par ailleurs, les professionnels notent parfois des difficultés à mettre en œuvre une mesure éducative lorsque les parents se trouvent en situation de handicap. Accompagner l'handi-parentalité passe par un travail partenarial, avec des structures spécialisées telles que les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

Parmi les autres difficultés rencontrées par le public, sont également citées la santé mentale des parents et des enfants, les adolescents en rupture avec leurs parents et vis-à-vis de leur scolarité, les enfants en bas-âges (moins de 6 ans), des enfants vivants en situation de précarité dans des squats, des familles d'origine étrangère, notamment venant d'Europe de l'Est, ainsi que des enfants en situation de handicap.

Par ailleurs, les professionnels notent parfois des difficultés à mettre en œuvre une mesure éducative, lorsque les parents se trouvent en situation de handicap. Accompagner l'handi-parentalité passe par un travail partenarial avec des structures spécialisées, telles que les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

B - Les conflits parentaux

La problématique des conflits parentaux n'est pas nouvelle.

L'ensemble des professionnels partage le constat d'une augmentation considérable des situations de conflits parentaux ayant des répercussions sur la vie des enfants, ainsi qu'une hausse des situations de violences conjugales. Les enfants bénéficiant d'une aide éducative ont de plus en plus fréquemment des parents séparés ou vivent avec un seul de leurs parents.

Le contexte de conflit parental avec séparation touche toutes les catégories sociales, ce qui a eu comme répercussion la rencontre des services éducatifs avec de nouvelles catégories de la population, plus aisées, en particulier en secteurs urbains.

Les conflits parentaux engendrent pour les services AEMO/AED une complexification de la mise en œuvre des mesures, avec un double travail chez chacun des parents, très chronophage pour les équipes éducatives.

Un travail important doit être fait par celles-ci sur la coresponsabilité des parents, en menant un temps commun, afin que ces derniers réussissent à séparer leurs conflits de couple et leur parentalité. Les services constatent des résultats positifs quand ce travail est mené à terme.

C - La multiplicité des nouvelles problématiques rencontrées par les services

Les services en milieu ouvert ont constaté une évolution depuis 2020 des problématiques rencontrées :

- Non prise en charge des troubles psy des parents et des enfants.
- Prostitution des mineurs.
- Barrière de la langue (allophones).
- Déscolarisation et décrochage scolaire.
- Précarité.

- Augmentation des mineurs victimes d'abus sexuel.
- Trouble identitaire en lien avec la question du genre.
- Éclatements des fratries.

La prostitution des mineurs (cf. supra) :

La prostitution des mineurs constitue une problématique qui transcende les services d'AEMO/AED, mettant en difficultés les équipes éducatives. Le milieu ouvert a toute sa place dans de telle problématique si des lieux de repli sont possibles en dehors du département pour éloigner le mineur du réseau de prostitution.

Parallèlement pour accompagner et former les équipes éducatives, il est nécessaire de diffuser la plaquette relative à la prostitution faite par le Département et faire intervenir l'association le CRI, afin d'identifier le parcours des mineurs victimes de prostitution.

La barrière de la langue :

La barrière de la langue devient une problématique de plus en plus fréquente dans les services d'AED/AEMO qui financent sur leurs fonds propres les interprètes. Il serait nécessaire de les faire intervenir de manière plus systématique. Les équipes se rendent compte que lorsqu'ils interviennent sans leur présence, avec l'aide de Google traduction lors des entretiens, que les informations sont mal comprises et qu'à un moment de l'accompagnement il demeure des incompréhensions.

Pour permettre cette systématisation, il serait pertinent de proposer des solutions au niveau départemental, comme par exemples :

- Une centralisation des interprètes au département.
- Une mutualisation des différents interprètes adaptés qu'utilisent les associations.
- Une formation et une charte des interprètes afin qu'ils soient adaptés et sensibilisés à la protection de l'enfance.

La déscolarisation :

La déscolarisation liée au décrochage scolaire concerne des enfants de plus en plus jeunes. Auparavant ce type de problématique touchait les mineurs au collège et lycée. Aujourd'hui les enfants de primaire sont plus fréquemment concernés par cette situation. Les enfants les plus concernés restent les collégiens.

Cette déscolarisation précoce a pour conséquences principales des enfants reclus et une désocialisation importante.

Ceci s'expliquerait par des phobies scolaires et sociales liées au confinement, qui s'ajoutent à cette problématique, un défaut de prise en charge de ces enfants par les systèmes de santé.

Au-delà de ce décrochage scolaire, il demeure les problématiques d'instruction à domicile, il y a peu de cadre et de vérifications faites. L'AEMO sert de "contrôle social", éloignant indéniablement le service de son projet.

La précarité sociale :

La précarité sociale des familles connaît une augmentation significative, ces familles n'ayant *à priori* pas de problème éducatif se trouvent dans les services AEMO. Il serait nécessaire de trouver des solutions pour ces familles hors de la protection de l'enfance, en amorçant un travail de coordination avec des services spécialisés en précarité (CAF, Conseil Départemental, Préfecture), afin d'orienter ces familles dans des structures plus adaptées à leur situation.

Les mineurs victimes d'abus sexuels :

Il existe une augmentation de mineurs victimes d'abus sexuel au sein des services AEMO/AED, notamment des agressions entre mineurs, des mises en danger. La question de l'intégrité de l'autre, du consentement, doit être travaillé par les services, pour éviter que les équipes soient démunies face à ces situations, en se rapprochant des associations spécialisées.

Cette augmentation est accentuée par l'accès aux écrans par les enfants, il apparaît nécessaire de mener une prévention sur les risques liés à l'utilisation des écrans.

La question du genre :

La question du genre est une problématique nouvelle que rencontre les services AEMO/AED. Les enfants sont touchés par des troubles identitaires liés à la question du genre. Les équipes éducatives doivent être formées de manière systématique, afin de mieux appréhender cette question et accompagner au mieux les enfants concernés. Un étayage par des associations spécialisées (comme le CACIS) peut être mis en œuvre, avec des lieux ressources pour les enfants.

Une question se pose concernant la circulaire “Blanquer” applicable aux établissements scolaires. Il serait certainement intéressant de la transposer aux services de la protection de l'enfance.

RECOMMANDATION N° 15

Généraliser en l'adaptant aux établissements sociaux et médico-sociaux, la Circulaire Blanquer relative aux enfants trans (changement de prénom, attention particulière des services pour accompagner l'enfant dans sa conversion sexuelle et sociale).

FOCUS : Un dispositif permettant la transversalité entre accompagnement milieu ouvert et placement

Dans le cadre de la mise en œuvre des lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, le Département de la Gironde s'est pleinement inscrit dans l'objectif fixé de diversification de l'offre éducative en développant notamment les services de placement éducatif à domicile.

À compter de 2019, les services d'AED et d'AEMO ont pu faire appel à un dispositif de prise en charge physique des enfants, pour organiser des espaces de respiration, ou pour travailler la séparation en fonction de la situation familiale. Le service Dispositif, Mise à l'Abri, Repli, Respiration (DMARR) propose des accueils sur des temps de week-end et vacances scolaires, mais aussi sur des temps de semaine.

Cette offre de prise en charge nécessite la mise en œuvre de dispositif de repli de manière préventive, afin de permettre des temps d'éloignement familiaux dans l'intérêt de l'enfant et visant l'apaisement des relations intrafamiliales. De plus des temps de respiration et de repli sont aussi nécessaires aux mineurs hébergés en accueil collectif de type MECS et aux mineurs suivis en AEMO ou AED pour lesquels il est difficile de trouver des séjours réguliers de courte durée, les structures habituelles étant fortement sollicitées pour de l'accueil d'urgence.

Cet outil est aux yeux du directeur du service, comme des inspectrices concernées, particulièrement riche en ce qu'il propose des espaces de respiration aux enfants comme aux familles, afin d'éviter les ruptures. La souplesse du dispositif permet de s'adapter au mieux aux besoins de l'enfant. Le séjour peut en effet être organisé à l'avance, comme proposé en urgence un soir ou un week-end en cas de situation familiale complexe.

Les accueils sur le dispositif peuvent se faire dans trois cadres juridiques :

- Sur les temps de vacances scolaires dans le cadre d'un agrément jeunesse et sport, avec accord des titulaires de l'autorité parentale, après sollicitation des services d'AED ou d'AEMO.
- Dans le cadre d'une ordonnance de placement. Il faut l'accord de l'inspecteur. Les parents sont évidemment informés de cet accueil.
- Dans le cadre d'un accueil provisoire avec l'accord de l'inspecteur et des titulaires de l'autorité parentale.

Le temps de l'accueil est centré autour des activités et des loisirs, là encore cet outil est pensé comme un SAS de respiration mais qui permet de partir et de revenir sans rupture avec la famille.

Les inspectrices voient également l'intérêt de ce dispositif pour les fratries qui peuvent être accueillies sur un même lieu, élément particulièrement important surtout lorsqu'il s'agit d'une première séparation entre l'enfant et ses parents. Cet outil permet donc une première évaluation de la séparation et de ses effets tout en poursuivant le travail éducatif mené auprès de l'ensemble de la famille.

Il est un repère identifié pour certains enfants qui s'y rendent régulièrement. Il a été utilisé pour accueillir en urgence des enfants, qui dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire ont pu bénéficier d'un lieu connu et sécurisant, le temps qu'un lieu d'accueil pérenne soit disponible. Il a également pu être utilisé pendant le confinement.

Cette transversalité des mesures et des outils est une réelle richesse dans l'accompagnement des familles, complétée par un mode d'intervention mis en place à compter de 2012 en Gironde, le placement à domicile (cf. infra).

Au regard du bilan présenté par l'association lors du comité de pilotage et considérant que les modalités techniques d'encadrement, d'organisation et de fonctionnement du dispositif proposé par l'association laïque du PRADO présentent toutes les garanties, au regard des textes applicables en la matière.

Une convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département souhaite établir son partenariat avec l'association Laïque du PRADO concernant l'expérimentation du Dispositif de Mise à l'Abri, Repli et Respiration (DMARR) :

- 22 places de Repli et Respiration dont 10 places pour les mineurs de 3 à 10 ans.
- 5 places de Mise à l'Abri pour des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés de moins de 15 ans, pré-évaluées par l'inspecteur MNA se trouvant sans solution d'hébergement à leur arrivée en Gironde.

Le DMARR a vocation à accueillir des mineurs âgés de 10 ans à 18 ans orientés par un établissement de l'association, pour des temps d'éloignement institutionnels.

Il est proposé aux différentes structures de l'Association Laïque du Prado (MECS, Milieu Ouvert, Placement Éducatif À Domicile) des séjours axés sur des activités récréatives, sportives et culturelles

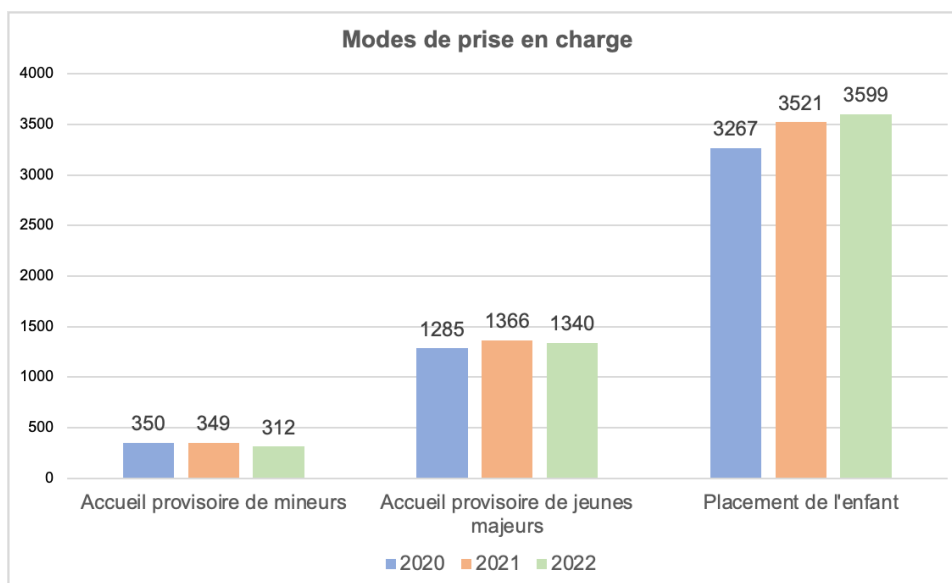
- Des séjours de Repli et de Respiration adaptés aux besoins des jeunes et des structures demandeuses : la durée est de 3, 5 ou 7 jours, renouvelable une fois.
- Des séjours de mise à l'abri pour 5 jeunes se déclarant mineurs non accompagnés de moins de 15 ans, pré-évalués par l'inspecteur MNA se trouvant sans solution d'hébergement à leur arrivée en Gironde, qui sont en attente d'évaluation de la minorité ou en attente d'orientation dans le cadre de la péréquation. Le séjour se prolonge jusqu'à la décision de l'évaluation de la minorité et l'orientation. La structure demandeuse contacte la direction du DMARR et transmet la fiche de renseignement complétée. Dans les 48 heures maximum après le début du séjour, une note d'information d'accueil au DMARR est transmise à l'Inspecteur Enfance référent de la situation par la structure demandeuse. Dans le cadre de cette mission, l'association est habilitée à l'aide sociale à l'enfance, au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Section 3 - Les mesures de placement

Le nombre d'enfants bénéficiant de mesures de placement n'a cessé d'augmenter durant ces dernières années, notamment du fait de l'augmentation de la population girondine, de l'évolution des dispositifs de repérage, ou de l'augmentation des MNA sur le territoire du Département. Ainsi, l'offre d'accueil de l'ensemble des mineurs a nécessairement dû se développer (sous-section 1), tout comme les modalités de prise en charge des enfants confiés (sous-section 2).

Sous-section 1 - Les modalités des mesures de placement

Il existe, au sein du département de la Gironde diverses modalités de mesures de placement.



Les différents modes de prise en charge semblent évoluer de manière assez constante. Il y a une légère baisse du nombre mesure d'accueil provisoire de mineurs entre 2020 et 2022, alors que pour les majeurs cela n'évolue que très peu. En revanche, on constate une augmentation du nombre de placement de l'enfant entre 2020 et 2022.

Mode de placement principal (hors accueil mères-enfants)

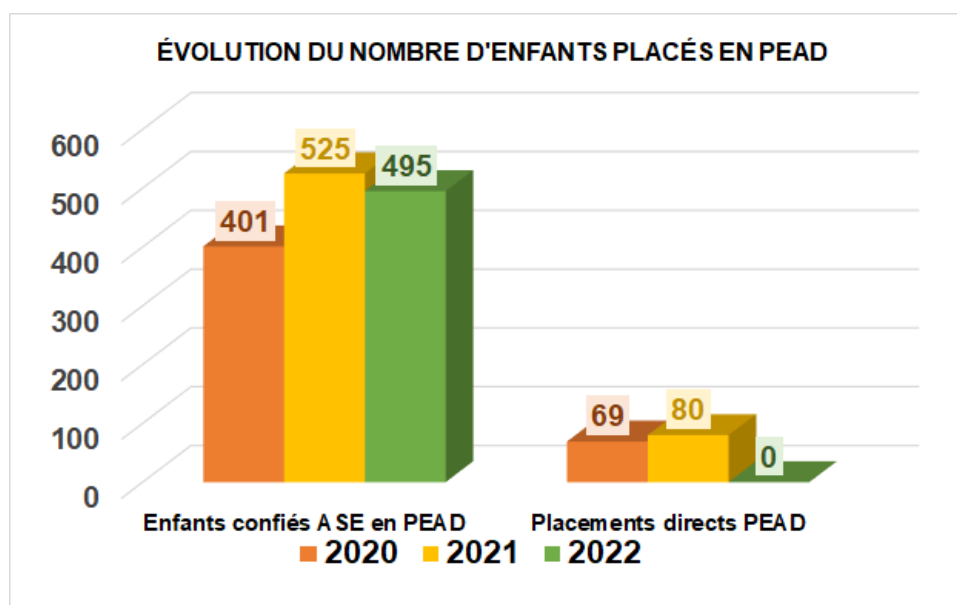
Mode de placement principal	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2020		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2021		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2022	
	Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs	Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs	Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs
Famille d'accueil seule	1 123	-	1 428	24	1 326	-
...dont salarié du Département	1 116	-	1 110	-	1 073	-
...dont salarié d'un service associatif de placement familial	7	-	318	24	253	-
Famille d'accueil et établissement d'éducation spéciale	-	-	-	-	-	-
Total des placements en famille d'accueil	1 123	-	1 428	24	1 326	-
Établissement d'éducation spéciale ¹ exclusivement (ITEP, IME, etc.)	36	-	9	-	9	-
Maison d'enfants à caractère social ²	2 453	40	2 421	4	2 567	23
...dont placement en habitat collectif	1 571	40	1 670	4	1 702	5
...dont placement en habitat "éclaté"	882	-	751	-	865	18
Foyer de l'enfance (hors section pouponnière)	330	-	215	-	283	-
...dont placement en habitat collectif	304	-	164	-	206	-
...dont placement en habitat "éclaté"	26	-	51	-	77	-
Pouponnière à caractère social (y compris section pouponnière dans foyer de l'enfance)	-	-	-	-	-	-
Établissement sanitaire (y compris pouponnière à caractère sanitaire)	-	-	18	2	11	-
Lieux de Vie et d'Accueil	70	-	80	-	68	-
Village d'enfants	45	-	40	-	49	-
Total des placements en établissements	2 934	40	2 783	6	2 987	23
Hébergement autonome	-	-	-	-	-	-
Placement chez la future famille adoptante	-	-	-	-	-	-
Placement à domicile	401	69	525	80	495	-
Placement auprès d'un tiers digne de confiance	13	266	31	264	19	290
Placement auprès d'un tiers bénévole	24	-	11	-	12	-
Autre	493	12	409	-	375	78
...préciser en clair :	placement non exécuté	chez grands-parents	autres structure d'accueil		autres structures d'accueil	famille
Total des placements hors famille d'accueil et établissement	931	347	976	344	901	368
Total mode de placement	4 988	387	5 187	374	5 214	391

Un Placement Éducatif À Domicile (PEAD) pourra être mis en place (§-1). Si cette mesure n'est pas suffisante pour assurer la protection de l'enfant, il pourra être accueilli dans un premier temps au CDEF (§-2), puis éventuellement en Famille d'accueil (§-3) ou en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) (§-4). En ce qui concerne les Mineurs Non Accompagnés (MNA), il y a eu une évolution du dispositif de prise en charge (§-5). Pour terminer, l'accueil durable et bénévole sera abordé (§-6).

§-1 Le développement du placement à domicile

Le Placement Éducatif À Domicile (PEAD) est une mesure d'assistance éducative alliant protection juridique, maintien au domicile familial et partenariat avec les parents. Cette mesure est fondée sur un double paradoxe, "placement/domicile" et "protection/danger".

Juridiquement le mineur étant confié au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, bien qu'étant au domicile parental, il est sous la responsabilité juridique du Département. Pour exercer cette responsabilité, le Département demande que soit proposé un accompagnement renforcé, à savoir trois visites hebdomadaires en moyenne, exercées en priorité au sein du domicile familial. Cette responsabilité légale entraîne également l'existence d'une astreinte 24H/24 tous les jours de l'année, ainsi que la capacité d'extraire le mineur et le prendre en charge en placement familial ou en établissement dès lors qu'une situation de danger immédiat se présente y compris les soirs, nuits ou week-ends.



En Gironde, avant 2012, les MECS et le Département avaient constaté le besoin de construire un "pallier" pour accompagner le retour de l'enfant en famille, après une période de placement.

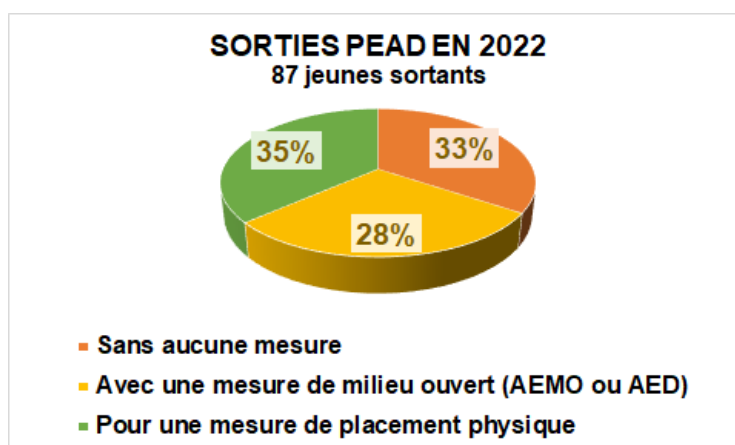
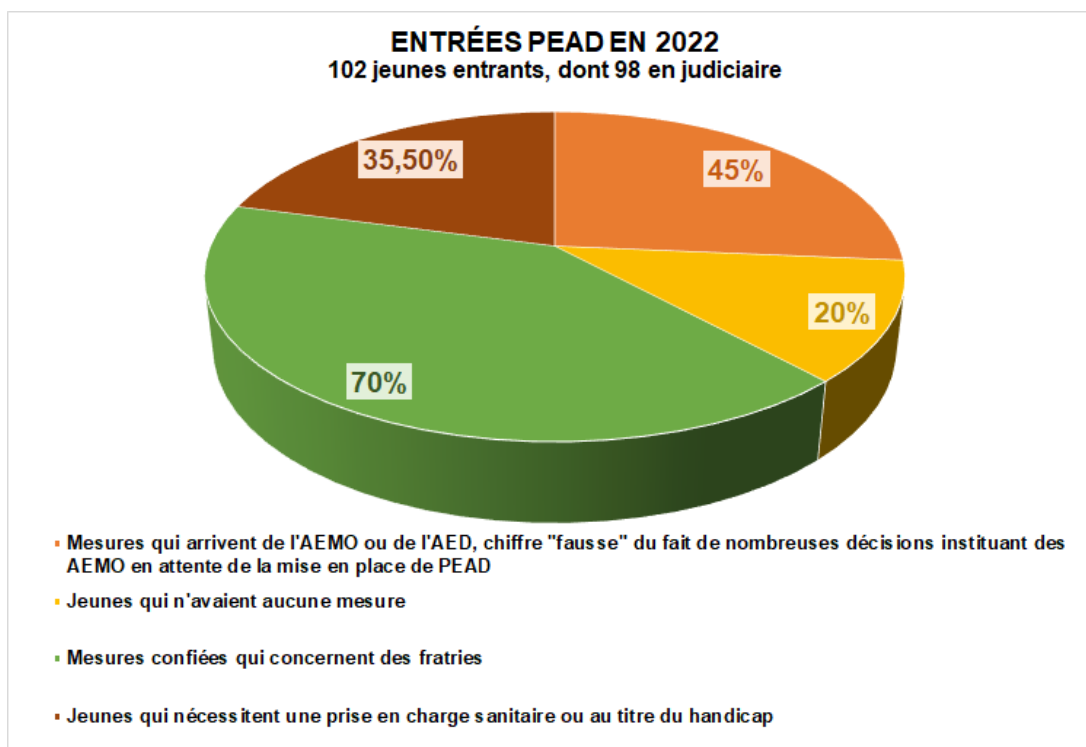
La mesure doit assurer une intervention éducative intensive en :

- Valorisant les parents dans l'éducation de leurs enfants.
- Développant les ressources parentales pour garantir un cadre familial sécurisant pour l'enfant.
- Favorisant et développant les liens familiaux.
- Assurant les visites médiatisées notamment avec l'autre parent dans les situations de séparation.

Pour satisfaire ces différents objectifs, des interventions pluridisciplinaires sont particulièrement nécessaires. Ainsi, en fonction des services, des TISF, des CESF et des éducateurs scolaires peuvent intervenir conjointement à l'intervention des éducateurs spécialisés et des psychologues.

En plus des interventions éducatives à domicile, des outils éducatifs sous forme d'ateliers à destination des parents sont mis en œuvre au sein des antennes. Ces supports sont différents en fonction des services (ateliers cuisine, arts créatifs, sorties collectives...). Ces échanges permettent d'avoir une autre vision de l'Autre, du parent mais aussi pour les parents, de l'institution. Le parent peut alors se retrouver en situation d'apprenant envers l'équipe éducative.

Dans le cadre du placement à domicile, la continuité s'applique à l'intervention au sein de la famille qui peut être combinée à un hébergement ponctuel ou régulier en cas de situation de risque pour le mineur, le principe étant de confier au même professionnel la globalité du suivi du jeune. L'objectif est bien, avant tout, le maintien de l'enfant dans son cadre de vie, par l'utilisation ponctuelle de la fonction d'hébergement comme outil de l'exercice de la mesure de PEAD.

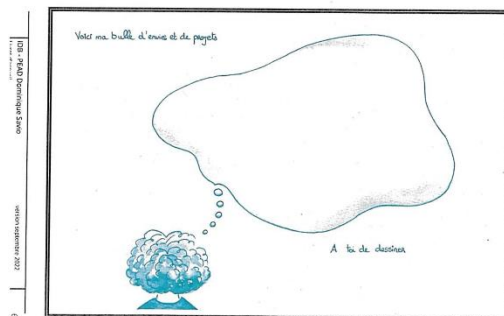
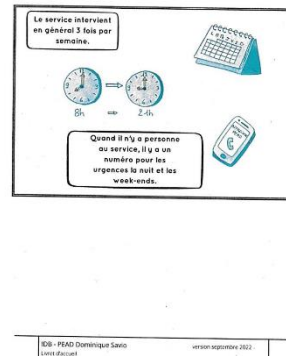


Est relevée une augmentation des situations de parents avec des troubles psychiatriques non pris en charge, ainsi qu'une augmentation des situations d'enfants qui bénéficient d'une notification MDPH sans orientation. Pour répondre à cela, on peut noter la mise en place du réseau avec des professionnels de territoire dont les équipes mobiles ressources ASE-psychiatrie. Néanmoins, la carence du dispositif de soins psychiatriques sur le territoire est à souligner.

Suite au constat de l'augmentation des situations avec mise en œuvre de visites médiatisées/accompagnées/en présence d'un tiers, le PEAD Dominique Savio propose de former ses professionnels pour assurer le bon déroulement de ces visites. Malgré ces actions, le PEAD regrette de ne pas avoir accès au Point Rencontre, alors que parfois le PEAD n'est plus adapté à ces rencontres parents-enfants.

Sont constatées des difficultés d'orientation en protection de l'enfance vers des structures type MECS et famille d'accueil et des difficultés de moduler les prises en charge avec des montages atypiques, du fait des contraintes administratives et financières qui se sont amplifiées.

Nouveau livret d'accueil du service PEAD Dominique Savio de l'Institut Don Bosco :



Pour éviter des ruptures de parcours, les associations exerçant des PEAD estiment qu'il devrait y avoir une garantie du maintien du lien lorsque l'enfant quitte un service pour un autre. Le jeune devrait pouvoir continuer à échanger, rencontrer son ancienne équipe s'il le souhaite.

L'institution doit s'adapter et non l'inverse. En effet il faut penser des allers/retours possibles pour l'enfant, entre les différentes structures (hébergement, milieu ouvert...).

Il apparaît nécessaire d'accompagner les familles vers le droit commun, pour s'inscrire dans le tissu social local.

Le PEAD comme mesure de placement :

Les autorités publiques ont le pouvoir d'interférer dans les droits parentaux, lorsque ces derniers n'exercent pas l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant, soit du fait de carences, d'abus, de délaissement, de manière plus exhaustive, lorsque l'enfant est en danger dans sa famille, au regard de l'article 375 du Code Civil. L'État intervient dans les familles par le biais de l'assistance éducative. La

mesure la plus coercitive¹ correspond au placement, il s'agit d'une mesure judiciaire prononcée par le Juge des Enfants. Le placement induit de retirer l'enfant de son milieu familial pour le protéger.

Ce dernier apparaît pertinent dans certaines situations et adapté, alors que pour certains enfants la séparation est mal vécue avec un risque de désaffiliation et un échec pour les parents dans l'exercice de l'autorité parentale.

Pour répondre à la nécessité de nuancer la dichotomie entre aide à domicile ponctuelle et accueil permanent de l'enfant hors de son domicile, des mesures alternatives ont été pensées et mises en œuvre comme le PEAD.

Dans quelle mesure le PEAD est-il une mesure de placement ?

Indéniablement le PEAD est une mesure de placement éducatif, puisqu'il est ordonné par le Juge des Enfants et énoncé de manière claire dans une ordonnance, sa typologie ne fait pas débat. Néanmoins, il est nécessaire d'expliquer en quoi le PEAD correspond à une mesure de placement d'une part, par son cadre juridique (A) ; d'autre part dans sa mise en œuvre (B) ; et en dernier lieu, du fait des responsabilités mises en jeu dans ce type de mesure (C).

A. Le PEAD, une mesure de placement par son cadre juridique

1. L'inscription du PEAD dans des objectifs législatifs

Les interventions à domicile occupent une place ambivalente au sein de la protection, même si elles répondent à un objectif donné par des textes nationaux et internationaux : le maintien de l'enfant dans son milieu familial chaque fois que possible.

Cet objectif s'inscrit dans une mise en balance de deux principes : le droit à la protection de l'enfant en danger, énoncé par l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, des articles L.221-1 et L. 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de l'article 375 du Code Civil ; et le droit au respect de la vie familiale, affirmé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 9 de la CIDE.

Le principe de subsidiarité de l'intervention de la puissance publique dans le cadre de la protection de l'enfance corrobore à la priorité du maintien de l'enfant dans son milieu familial. En effet, les premiers protecteurs de l'enfant sont en principe les parents, selon l'article 371-1 du Code Civil, par la suite l'intervention judiciaire est subsidiaire à l'intervention administrative, au regard de l'article L.226-4 du CASF. En outre, le retrait de l'enfant est subsidiaire au maintien de l'enfant à son domicile. Il existe dès lors une gradation d'intervention en protection de l'enfance, induisant que la mesure de protection de l'enfant au domicile de l'enfant doit être le principe et le placement l'exception².

Le placement à domicile se présente comme une réponse à la logique de graduation des réponses en protection de l'enfance, en venant rajouter une strate entre les actions éducatives et le placement dit "classique" et une réponse aux objectifs législatifs.

2. Le fondement juridique du PEAD

Le fondement juridique du PEAD s'apparente à "un tour de passe-passe peu ordinaire", en s'articulant autour de deux articles du Code Civil : l'article 375-3 et l'article 375-7 du Code Civil.

L'article 375-3 du Code Civil énonce que : "s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son domicile actuel, le juge peut décider de le confier (...) à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance".

¹ Bonfils P., BOURGEOIS-ITIER L. (2018). Enfance délinquante. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Dalloz. <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000121/2018-10/PLAN/0088>

² Bonfils, & Gouttenoire, A. (2021). Droit des mineurs (3e édition. ed.). Dalloz.

Alors que l'article 375-7 du Code Civil affirme que : "les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exerçant tous les attributs qui ne sont pas inconciliable avec l'application de la mesure (...). S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement".

Dans son ordonnance, le Juge des Enfants articule ces deux articles pour ordonner une mesure de PEAD en :

- Ordonnant une mesure de placement judiciaire confiant l'enfant au Département.
- Maintenant l'enfant au domicile des parents qui pourront exercer leurs droits, à la condition que cela ne soit pas inconciliable avec les objectifs du service.

De manière plus concrète, le PEAD permet aux enfants bénéficiant de cette mesure d'être hébergés à titre permanent au domicile des parents, du fait des droits de visites et d'hébergements inhérents à l'autorité parentale mais restent confiés au Département, par le biais d'une mesure de placement. Par la suite, le département délègue la mise en œuvre du placement à un service gardien, soit une association.

Ainsi, il n'existe pas de texte prévoyant précisément ce type de mesure : un placement du mineur assorti d'une autorisation d'hébergement quotidien dans sa famille.

Le PEAD émane d'une interprétation extensive de l'articles 375-3 et 375-7 du Code Civil par le Juge des Enfants combinée à d'une expérimentation départementale, répondant à des objectifs législatifs. Par conséquent, le PEAD s'inscrit dans une légitimité législative incertaine. Le paradoxe affiché de cette mesure pourrait être écarté par un texte législatif clair, énonçant cette mesure et ses conditions de mise en œuvre ce qui permettrait une uniformisation de la mise en œuvre de la mesure dans l'ensemble des départements.

B. Le PEAD, une mesure de placement par son mode d'intervention

Le PEAD permet un accompagnement soutenu avec en moyenne deux à trois visites par semaine, avec l'appui d'un "plateau technique" large prenant plusieurs formes : ressources en hébergement, accueil de jour, repli.

L'intervention se fait à des horaires élargis, suivant le rythme quotidien des familles combinée avec une astreinte permanente du service. L'équipe du PEAD est pluridisciplinaire avec des éducateurs spécialisés, des éducateurs jeunes enfants, des éducateurs scolaires, des TISF, des CESF et des psychologues.

Son mode d'intervention permet de le différencier de l'AEMO renforcé, ce qui le qualifie de placement.

Certains acteurs de la protection de l'enfance considèrent, en effet, qu'un même travail peut être fait avec une AEMO renforcée. Il semble que l'intensité des interventions combinée avec des moyens de repli en cas d'urgence, distinguent clairement le travail effectué en PEAD du travail effectué en AEMO renforcée.

En effet, le PEAD offre une certaine souplesse quant à la prise en charge de l'enfant grâce au placement. Le jugement laisse au service des moyens d'intervention en structure extérieure au domicile familial si la situation le nécessite. L'hébergement chez les parents peut être interrompu par le service, si son analyse conduit à estimer que l'enfant est en danger. Dans un second temps, cette interruption sera référée au Juge. L'ordonnance prévoit les modalités des droits d'hébergement chez les parents et la possibilité d'un accueil en urgence. Néanmoins, le service gardien ne peut pas suspendre les droits d'hébergement chez les parents prévus par le juge sans lui en référer. Certaines juridictions ont tenté de clarifier cette modalité, en fixant une durée maximale d'accueil hors du domicile familial à 15 jours, au-delà le juge doit être ressaisi de la situation pour réévaluer la pertinence d'un PEAD. Une telle mesure permet de poser un cadre plus restreint au PEAD et d'éviter de pérenniser des mesures qui n'ont plus de sens, afin de les orienter vers des mesures plus contraignantes dans l'intérêt de l'enfant.

Le PEAD dispose donc de moyens juridiques nécessaires pour assurer l'accueil, l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial, notamment par des places gelées en établissement, des recours en familles d'accueil.

Autrement dit le placement permet au service de PEAD le retrait de l'enfant à son domicile en cas d'urgence, ce qui n'est pas possible dans une mesure en milieu ouvert.

Par principe, chaque service de PEAD devrait avoir des moyens internes pour effectuer ce placement d'urgence. L'effectivité de ces moyens est relative, pour des questions budgétaires, il n'existe pas de places gelées en établissement pour les PEAD, ni de familles d'accueil. Actuellement, le repli se fait par le biais de partenaires ou au sein d'autres services de l'établissement, comme pour l'Institut Don Bosco. Or, dans un contexte de saturation du dispositif d'hébergement, les possibilités d'accueil de repli peuvent être difficiles à mettre en œuvre, ce qui met à mal une dimension importante de protection du PEAD.

Il semble que le projet de "la Maison du PEAD" de l'Institut Don Bosco soit nécessaire pour rendre ce principe effectif et assurer des places pour un repli d'urgence.

La question de la clarification juridique du PEAD se pose d'autant plus avec l'émergence d'AEMO avec hébergement, les pratiques de ces deux types de mesures apparaissent comme similaires, seul leur statut juridique diffère.

En principe, la mesure de placement n'a pas d'effet sur l'exercice de l'autorité parentale par les parents de l'enfant, au regard de l'article 375-7 du Code Civil. Les parents conservent l'autorité parentale tant qu'elle n'est pas incompatible avec la mesure. Néanmoins, le service gardien peut effectuer seuls certains actes dits usuels, offrant une souplesse dans le fonctionnement de la mesure et permet de satisfaire rapidement les besoins de l'enfant. Ce service peut dès lors effectuer des actes usuels, au regard de l'article L223-1-2 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), simple information des parents.

De manière concrète, au niveau du PEAD, cela peut se traduire dans les actes administratifs relatifs à la scolarité de l'enfant. La réinscription de l'enfant dans son établissement scolaire correspond à un acte usuel.

Ainsi le service de PEAD possède la capacité juridique de réaliser cet acte. Ceci est fait lorsque le parent se trouve dans l'impossibilité de le faire. Cette possibilité émane indéniablement de la mesure de placement. Une mesure d'AEMO ne permet pas à l'équipe éducative de réaliser des actes usuels. Lorsque les parents refusent d'utiliser les prérogatives de l'autorité parentale dans l'intérêt de leur enfant, le service gardien peut demander au Juge des Enfants un transfert de l'exercice de l'autorité parentale pour des situations précises. Il s'agit de mettre en œuvre une délégation partielle de l'autorité parentale, prévue à l'article 375-7 du Code Civil. À titre d'exemple, si une maladie de l'enfant impose une intervention chirurgicale mais que les parents ne veulent pas l'autoriser, le service peut être autorisé à prendre la décision. Ce dispositif n'est possible que dans le cadre d'un placement et donc intervient dans le cadre d'un PEAD.

Le choix du recours à l'AEMO avec hébergement ou le choix du PEAD semble émaner d'une position départementale, avec une prise de risque liée à la responsabilité. En effet certains départements comme celui des Landes ne disposent pas de mesure de PEAD.

C. Le PEAD, une mesure de placement de par la responsabilité des différents acteurs

1. La responsabilité des parents

Dans le cadre du PEAD, la cohabitation ne cesse pas entre les parents et l'enfant. Pour autant, le fait que les parents conservent un droit de visite et d'hébergement de l'enfant ne suffit pas pour que leur responsabilité soit engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Ainsi lorsque l'enfant est placé sur décision judiciaire, les parents ne sont plus responsables des faits commis par l'enfant même si l'enfant est placé à domicile.

Toutefois le PEAD comporte une ambiguïté puisqu'il prévoit à la fois une cohabitation avec les parents et une décision judiciaire de placement on peut dès lors se demander si la responsabilité des parents ne se cumule pas avec celle du Département, comme celle de l'établissement gardien se cumule avec celle du Département (cf. supra).

2. La responsabilité du Département

Sur le fondement de l'article 1242 du Code Civil, les juridictions administratives et judiciaires ont admis qu'une personne physique ou morale engage sa responsabilité civile du fait de l'enfant placé, dès lors qu'elle a accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'enfant. Le transfert de responsabilité du fait de l'enfant s'applique aux services ou établissements, dans lesquels le mineur est confié par le juge. Ainsi, le Département, acteur majeur de la protection de l'enfant est responsable du dommage causé par un enfant placé. On peut considérer que tel est le cas lorsqu'un enfant est placé à domicile, d'autant plus que cette mesure comporte un risque que le Département a accepté de prendre.

Juridiquement, cette responsabilité du Département demeure la plus grande distinction avec l'AEMO. En effet, en considération de l'article 375-7 du Code Civil, la responsabilité des parents du fait de l'enfant n'est pas transférée au département en cas de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

3. La responsabilité du service exerçant le PEAD

Le Département quand il se voit confier un enfant est un gardien juridique de l'enfant, il n'est pas le gardien matériel. Il le confie à des particuliers ou à un établissement. Dans le cadre du PEAD, l'enfant est confié par le Département à une association. Dès lors, la responsabilité de cette structure pourra aussi être engagée du fait de dommages causés par l'enfant confié.

Seule la responsabilité des dommages causés à autrui par le mineur a été traitée, la responsabilité des dommages causés au mineur n'a pas été développée par manque de recul sur la question. Il semble que celle-ci, peu traitée par la doctrine, est centrale. Il serait pertinent que des travaux de recherche soient réalisés. En effet, le service gardien et le département peuvent voir leur responsabilité engagée si un dommage était causé au mineur alors même que celui-ci réside chez ses parents.

La question se pose notamment, lorsqu'un mineur subit des violences au sein de sa famille, alors même qu'il est placé, donc théoriquement protégé par le service gardien. *Quid* de la responsabilité du service gardien dans une telle hypothèse.

Dans le cadre du PEAD, la prise de risque du Département est importante. Pour autant le placement à domicile connaît un certain essor. Ce phénomène peut se justifier d'un point de vue budgétaire, un PEAD coûte trois fois moins cher qu'un placement en internat⁽⁰⁶⁾.

Au-delà de l'aspect budgétaire, le PEAD est une mesure alternative au "placement classique", ayant des atouts importants en ce qu'il engendre un travail de fond sur la parentalité. Ce travail est nécessaire et apparaît plus efficient avec un PEAD qu'une mesure en milieu ouvert, du fait de l'intensité de la mesure et des moyens mis en œuvre par le service. De plus, lorsque le travail sur la parentalité n'aboutit pas, notamment par une réticence des parents face à la mesure, le service de PEAD peut s'appuyer sur l'ordonnance de placement pour mettre en mouvement ce travail.

En effet, le PEAD s'apparente à une "dernière chance" avant le placement dit classique. Dans certaines situations, il s'avère être un levier important de mobilisation, ce qui n'est pas le cas d'une mesure d'AEMO.

§-2 L'évolution du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)

Le CDEF a, désormais, une capacité d'accueil de 420 lits et places.

Le CDEF a connu une activité dense sur les trois dernières années, avec une ouverture de nouvelles unités, de nouveaux services, un transfert d'activité, des unités transitoires, afin de répondre et de s'adapter aux besoins du département.

A. La réorganisation du CDEF

La commission de surveillance du CDEF, du 26 juin 2019, a souhaité une refondation des services d'accueils. Suite à cette refonte, le CDEF a été organisé en six maisons départementales : La Maison Départementale de la Petite Enfance, La Maison Départementale de l'Enfance et de la Préadolescence, La Maison Départementale de l'Adolescence, La Maison Départementale Parentale, La Maison

Départementale des Mineurs Non Accompagnés et La Maison Départementale des Jeunes Majeurs). Cette nouvelle répartition sur le territoire Girondin répond aux besoins sociaux du public accueilli et prend en compte les enjeux éducatifs rencontrés en garantissant un accompagnement plus personnalisé.

- La Maison Départementale de la Petite Enfance (MDPE) - (Petite enfance 0-10 ans)

L'année 2022 s'est caractérisée par une augmentation du taux d'occupation :

Moyenne annuelle : 103 % en 2022, 101,3% en 2021 et 90 % en 2020.

Accroissement important de la durée moyenne de séjour (203 jours en 2022, 174 en 2021) et légère baisse des entrées.

Sur les admissions réalisées en 2022, 17 situations font suite à des ruptures de placement familial soit 22 % des accueils cette année sur la MDPE.

107 enfants ont été orientés en 2022 soit un taux de rotation de 27 %.

Hors adoption 44,5 % des enfants ont réintégré le milieu familial (retour parents, tiers digne de confiance ou Centre parental).

37 enfants soit 52 % des enfants sont accueillis en établissement spécialisé sur la MDPE.

La MDPE a réalisé 2 378 visites médiatisées.

- La Maison Départementale de l'Enfance et de la Préadolescence (MDEPA) - (Enfance et préadolescence 10-14 ans)

L'année 2022 présente également une activité particulièrement forte avec des indicateurs très emblématiques :

Taux d'occupation : 99 % en 2022 et 2021, 81 % en 2020

Durée moyenne de séjour : 336 jours en 2022 ; 205 en 2021 et 337 en 2020

Nombre de jeunes accueillis en hausse : 137 en 2022, 116 en 2021 et 93 en 2020

Enfin, une sur représentation d'enfant présentant un profil complexe : 57 % en 2021 et 78,5% en 2022

- M2DA (adolescence 14 -18/21 ans)

L'année 2022 pour les adolescents se caractérise par 87 personnes accompagnées par 105 professionnels sur 7 services.

La MAUD, porte d'entrée du dispositif pour adolescents a accueilli 234 jeunes. Dans le cadre des stratégies déployées pour endiguer les effets de saturation du dispositif d'accueil MD2A, il a été décidé en mai 2022 en accord avec la DPEF de créer, à titre expérimental, pour une période de 6 mois, une unité d'accueil de semi-autonomie de 6 studios.

Le 5 septembre 2022, le service accueille ses premiers jeunes. À ce jour, l'expérimentation se poursuit avec l'optique d'une pérennisation de cette proposition d'accueil fin 2023.

Malgré cette augmentation de l'offre d'accueil, les unités d'hébergement de la M2DA ont un taux d'occupation de 130 %.

- La Maison Départementale Parentale (MDP) - (Famille avec enfant de moins de 3 ans)

La Maison Départementale Parentale a connu une évolution majeure en 2022 en transformant son offre d'accueil. Ainsi elle présente aujourd'hui :

- Service AMARRAGE à Bordeaux : semi-collectif femmes de 20 places. Accueille des mères mineures ou majeures avec des enfants de moins de 3 ans.
- Service ASAP à Talence : semi-collectif familles de 21 places. Accueille des couples ou des familles monoparentales, mineures ou majeures avec des enfants de moins de 3 ans,
- Crèche Gribouille : 49 places dont 17 places pour les familles du Centre parental.
- Service PAR'AD : 25 places en appartements (institutionnels ou suivi à domicile).
- Équipe Mobile : intervient sur tous les services en complémentarité des équipes d'hébergement.

Les travaux qui ont été menés depuis les 3 dernières années sur les bâtiments d'hébergement de la MDP ont passablement perturbé la capacité d'accueil et ne permettent pas de donner des chiffres représentatifs.

2022 a cependant été l'année de l'inauguration du Centre Parental de Talence.

- La Maison Départementale des Mineurs Non Accompagnés (MDMNA) - (MNA et jeunes se présentant comme MNA)

Depuis 2021 la MDMNA a transformé son offre de service.

Après avoir organisé le transfert de 100 places vers les opérateurs associatifs, elle s'est recentrée sur l'accueil d'urgence, a repris l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme MNA et a fait porter ses efforts sur la consolidation et la structuration de son dispositif.

- De la Mise À l'Abri, quant à ses pratiques, son organisation et sa localisation.
- De Geomi, par ses travaux sur la cartographie des risques, la mise à plat de son processus d'évaluation et la montée en expertise de ses agents.
- De l'Escadrille, qui a su développer et affiner son activité quant à l'accueil et l'accompagnement de situations singulières de jeunes en référé Liberté et de situations atypiques et complexes.
- D'IRRI, qui a poursuivi sa mission d'accompagnement à la sortie des dispositifs ASE pour l'ensemble des jeunes de la MDMNA.

À noter le développement de l'offre de service en matière de santé, physique et psychologique, que ce soit pour les jeunes mis à l'abri ou accompagnés sur la MDMNA, avec le renfort le cas échéant de la Coordo Santé MNA 33.

Le 12 octobre 2022 accueil du 1 000^{ème} jeune sur le service de la Mise à l'Abri de la MDMNA depuis son ouverture, le 1^{er} février 2021.

B. Les actions d'innovation mises en place

Évolutions multiples constatées des problématiques rencontrées :

Les besoins des jeunes qui nécessitent un accompagnement pluri-institutionnel : social, médico-social, sanitaire et judiciaire s'accroissent (besoin d'un accompagnement soutenu).

L'impact des choix des autres partenaires (fermeture de places PJJ, non ouverture de structures ASE, manque dans le domaine du soin psychiatrique) sur l'activité du CDEF.

Spécialisation des partenaires qui donne un fonctionnement en silo.

Accentuation des difficultés d'orientation (manque d'AF par exemple, saturation globale du dispositif).

Augmentation du nombre de rupture de placement (20 % des accueils en 2022).

Recentrage du CDEF sur les missions d'accueil d'urgence.

Persistance des difficultés majeures de recrutement et de fidélisation des professionnels.

Secteur plus concurrentiel pour le recrutement (primes différentes, conditions de rémunération)

Diminution des actions de prévention chez les plus petits (par exemple : plus de vaccinations avant l'arrivée d'un enfant d'un an).

- Organisation en maisons départementales du CDEF. Cela pour s'organiser en fonction des besoins spécifiques propres à chaque public (petite enfance - pré ado - ados - centre parental - MNA).
- Création d'un centre de formation.
- Fonctionnement en petites unités (9) externalisées.
- MOOC (cf. supra).
- Usager traceur.
- Transformation des centres maternels en centres parentaux.
- Actions de communication, pour aider au recrutement notamment :
- Meilleurs liens partenariaux.
- Ouverture des recrutements aux apprentis.
- Pendant la période Covid-19 : quasiment seul établissement à poursuivre son activité (accueil).
- Création d'une unité médico-sociale.

Les leviers activés :

- Meilleure articulation avec la DPEF.
- Le fait d'avoir travaillé par type de public (démarche projet centrée sur les besoins de chaque public).
- Création des directions ressources au sein de l'établissement, dont QEPI.
- Accentuation du numérique.

- Mise en place d'un dialogue de gestion entre la direction du CDEF et ses Maisons Départementales sur trois périodes/an : activité en janvier, Projets en juin et Qualité en novembre.

Les difficultés rencontrées :

- Turn-over important et absentéisme au niveau RH.
- Manque de professionnels diplômés (sur toutes les fonctions : éducatives et également ressources).
- Diminution des appétences des professionnels pour les unités ouvertes H 24 et 7 jours sur 7.
- Manque d'espaces collaboratifs avec les partenaires.

Activités en lien avec les recommandations du rapport de l'ODPE 2020 :

De nombreuses actions de formation ont été suivies avec ERIOS notamment (Recommandation N° 4). Création du MOOC à destination des professionnels de santé et création d'une formation de 20 jours en lien avec l'AGEP sur les violences sexuelles (recommandation 7).

Le CDEF porte la coordo santé 33, mise en place de journées d'informations, réseau IDE avec les différents opérateurs, coordination des partenaires spécialisés tels que ETHNOTOPIE, L'AMI (recommandation).

Création d'une unité - HERA - dédiée à l'accueil des 3-10 ans permettant l'accueil de fratries (recommandation N° 11).

Hors MNA, le CDEF met systématiquement en copie la CRIP pour tous les signalements (article 40) concernant un mineur (recommandation N° 12).

Élaboration en cours (finalisation) d'un protocole entre le CDEF et le CRIC pour l'accès à l'avocat (recommandation N° 13).

Pistes d'amélioration :

- Remise en place des visites fratries.
- Nouveaux bâtiments livrés avec des espaces dédiés pour les accueils.
- Rencontres fratries maintenues, même quand l'un des membres de celles-ci n'est plus au CDEF. L'espace famille est un lieu identifié comme chaleureux.

Axes stratégiques 2021-2025 du projet d'établissement :

- Augmentation du taux de professionnels ayant suivi des formations dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes, de la prévention et de la gestion de la violence.
- L'établissement a dans les faits, des durées moyennes de séjour conformes aux projets de service et au projet d'établissement.
- L'établissement voit l'ensemble de ses postes pourvus, avec une durée moyenne de présence des professionnels en augmentation.

À noter que des lieux dédiés, type espace famille, vont être créés sur toutes les maisons départementales.

L'Institut de formation du CDEF :

L'institut a été créé en 2021 et propose aujourd'hui une vingtaine de formations sur son site, qui peuvent se dérouler en ligne (MOOC), au sein du CDEF de la Gironde, ou directement au sein de l'établissement demandeur de formation.

La création de cet Institut de formation s'explique par diverses raisons :

- La formation initiale des travailleurs sociaux (diplômés ou non) en matière de protection de l'enfance est insuffisante.
- Les agents non formés ou peu diplômés arrivant au CDEF ont besoin d'une formation minimale d'adaptation à l'emploi.
- Il n'y a pas suffisamment d'instituts de formation en protection de l'enfance pour se former dans cette discipline.
- L'IRTS de Nouvelle-Aquitaine a évoqué avec le CDEF son souhait que celui-ci puisse participer à la formation des stagiaires qu'il reçoit.

- Les formations proposées dans les catalogues généralistes des autres centres de formation ne sont pas toujours suffisamment adaptées à nos besoins.

L'institut contribue à développer l'expertise en protection de l'enfance en permettant le partage d'expérience entre pairs. La majorité des formateurs de l'Institut sont des formateurs de l'établissement ou travaillant en protection de l'enfance. Cette particularité permet ainsi de transposer immédiatement les formations dispensées au terrain.

Usager Traceur :

En 2018, le CDEF de Gironde, dans le cadre de sa démarche d'évaluation interne, a trouvé pertinent et innovant pour une structure sociale d'aborder l'un des pans de cette évaluation par un outil de démarche qualité qui se centre pleinement sur le ressenti par la personne accompagnée vis-à-vis de la qualité de sa prise en charge et de l'accompagnement qui lui était proposé.

Le CDEF a fait le choix de privilégier le qualitatif au quantitatif en déployant la méthode de l'usager traceur.

La démarche usager traceur a pour objectif d'analyser en équipe les parcours des personnes accompagnées. Elle est particulièrement adaptée à l'analyse des parcours dont la prise en charge est complexe, c'est-à-dire nécessitant l'intervention régulière de plusieurs professionnels. C'est une démarche fondée sur la complémentarité entre le vécu de l'usager et/ou de ses parents ou représentant légal et celui des professionnels.

Il s'agit de mesurer l'écart entre l'idéal et la réalité des pratiques professionnelles en partant de la parole de l'usager (enfant et famille) recueilli lors d'un entretien puis en croisant leur avis avec celui des professionnels impliqués dans le parcours. C'est une démarche institutionnelle pilotée par le comité qualité gestion des risques, qui décide chaque année des typologies à analyser et qui valide les plans d'actions.

Le CDEF de la Gironde est le premier établissement social en protection de l'enfance à avoir mis en place cette méthodologie qui s'appuie sur la méthodologie de la Haute Autorité de Santé concernant le patient-traceur. Il a créé intégralement les 171 items du référentiel d'évaluation en s'appuyant sur l'ensemble des recommandations de bonne pratique.

Le référentiel d'évaluation des établissements de protection de l'enfance de 2022 de l'HAS prévoit l'utilisation de la méthode accompagné-traceur. Le CDEF de la Gironde a été auditionné par l'HAS dans le cadre de la création de ce nouveau référentiel. Pour permettre à l'HAS de vérifier la transposabilité de cet outil dans le domaine de la protection de l'enfance.

L'usager traceur est une démarche continue, pluriannuelle d'amélioration des pratiques. L'accompagné traceur est une méthode utilisée ponctuellement tous les cinq ans au moment de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Création d'une unité médico-sociale :

Cette unité a été créée par le CDEF pendant la crise sanitaire du COVID en 2022.

Il s'agissait d'une unité temporaire qui permettait à l'établissement, durant cette période de grandes incertitudes, de garantir la poursuite de son fonctionnement et de sa mission d'accueil d'urgence dans le domaine de la protection de l'enfance.

Elle accueillait dans une unité dédiée les enfants diagnostiqués positifs à la COVID-19. Ces enfants pouvaient venir du CDEF et également d'autres structures.

Cette unité a permis, à l'époque, une continuité de prise en charge tout en veillant à la mise en œuvre des préconisations de protection qui étaient édictées à ce moment-là eu égard à l'état des connaissances à cette période.

A ce sujet, une étude s'intitulant "La continuité de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance durant le confinement du premier semestre 2020 en Gironde" a été réalisée par l'ODPE. Elle est à retrouver sur l'espace ODPE de la Gironde.

Actions à développer vers/avec le public :

Axes stratégiques 2021-2025 du projet d'établissement :

L'établissement a mis en place des outils pour permettre de recueillir et analyser le ressenti et le vécu des enfants. Les personnes accompagnées et les familles sont systématiquement conviées et associées aux groupes de réflexion institutionnels.

Ont été mis en place, des temps et des actions pour s'assurer de l'effectivité des outils de la loi de 2002.

Le CDEF a mis en place au niveau institutionnel l'ensemble des actions nécessaires pour réduire drastiquement le recours à la contenance physique envers les personnes accompagnées.

Relations partenariales :

Le CDEF s'attache à tisser des relations de qualité avec ses partenaires.

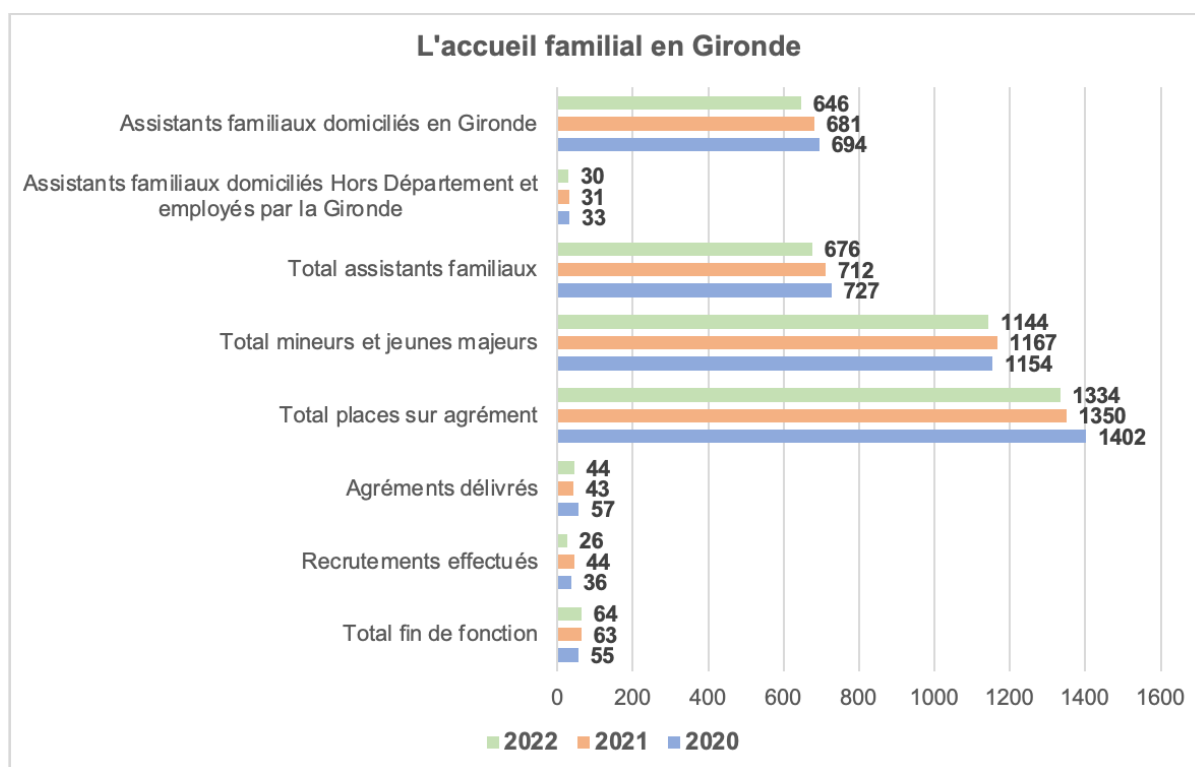
De bonnes relations de travail avec les services du Département sont en place.

Avec les magistrats, de bonnes relations de travail gagneraient à être restaurées.

Le lien avec les MECS gagnerait à être développé, notamment sur les représentations réciproques, afin de favoriser des relations de travail constructives. Néanmoins, les liens duels sont plutôt de bonne qualité.

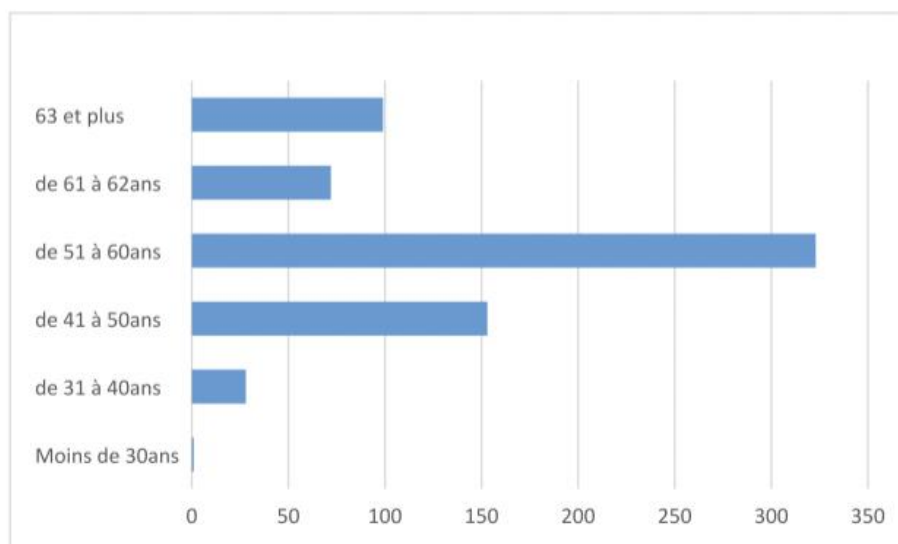
§-3 Le dispositif départemental d'accueil familial

A. Les chiffres de l'accueil familial en Gironde



En 2022, le Département comptabilise 676 assistants familiaux dont 30 domiciliés hors du Département mais employés par la Gironde.

En 4 ans, l'effectif a baissé de - 59 agents, soit une perte de 84 places d'accueil.



La moyenne d'âge des assistants familiaux est de 56 ans et 8 mois contre 46 ans et 5 mois pour les agents de la collectivité. Cela justifie la baisse du nombre d'assistants familiaux ces dernières années.

Sur 676 assistants familiaux, seulement 99 sont domiciliés sur une commune de la métropole.

B. La création d'un lieu de rencontre des professionnels de l'accueil familial

Dédié à l'ensemble des professionnels de l'accueil familial (AF, ASE, évaluateurs APA, CLIC, ...) un lieu ressource et transversal permettant de rencontrer et d'échanger avec l'ensemble des professionnels de l'enfance des territoires de Haute-Gironde, Libournais et Hauts de Garonne, des personnes âgées, personnes handicapées du territoire de la Haute Gironde (extension possible à d'autres territoires après un premier bilan) a été inauguré le 30 août 2023.

Cette Maison de l'Accueil Familial (MAF) est située à Saint-Savin en Haute Gironde.

D'un point de vue géographique, elle est facilement accessible aux assistants familiaux de la Gironde dont plus de 300 sur les Hauts-de-Garonne, Le Libournais et la Haute Gironde.

Cette MAF représente une réelle opportunité territoriale en termes de soutien à la profession.

En effet, ce lieu ressource va permettre, aux accueillants familiaux de bénéficier d'un accompagnement dans l'harmonisation de leurs pratiques, grâce à la formation ou *via* des ateliers thématiques, actions de préventions et de sensibilisation.

Les accueillants familiaux pourront également se retrouver, échanger, faire rencontrer leur accueillis et participer activement à la promotion de ce métier.

Pour les futurs accueillants familiaux, cela permettra de rencontrer le réseau du territoire, d'être sensibilisés à l'accueil du public PH, PA, enfance, afin de développer l'accueil de ces publics, encore peu développé dans le domaine PA/PH et en diminution dans le domaine de l'enfance et pourtant nécessaire. Il sera également possible d'accéder à l'ensemble des renseignements sur le métier d'assistant familial.

Les personnes accueillies pourront participer à des activités qui pourront être intergénérationnelles, au regard des publics accueillis dans ce lieu.

Les aidants dans le domaine PA/PH pourront découvrir les accueillants familiaux, afin de mieux connaître ce type d'accueil et participer à des activités.

Toutes ces actions en cours de réflexion seront travaillées en concertation avec les différents acteurs, les Bureaux d'Accueil Familial Enfance, PA/PH, les travailleurs sociaux de la MAF, tout en impliquant les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire, *via* un comité d'animation mis en place en septembre 2023.

De belles perspectives où les domaines de l'enfance et de l'autonomie vont avoir la chance de travailler ensemble.

Premières idées de projets d'animation à compter du printemps 2024 (utilisation des jardins en attendant l'aboutissement du projet).

L'ouverture de la MAF est prévue en 2026.

Différentes thématiques sont déjà envisagées, telles que le développement sensoriel avec des ateliers jardins, cuisine, des jeux de transvasement et de construction (sable, graines, cubes...).

Le développement psychomoteur est également en projet avec des parcours de motricité, des jeux de coopération.

Le développement de l'imaginaire et des interactions avec des jeux de plein air, de société, d'imitation, des ateliers créatifs.

Le développement culturel, artistique et bibliothèque (lecture, conte, danse, théâtre, musique), le bien-être et détente (méditation, relaxation, yoga, sophrologie, massage), la convivialité ainsi que des activités spectacles trouveront également leur place dans ce lieu ouvert vers l'extérieur et les sorties sportives et/ou culturelles.

Le 30 août 2023, s'est tenue la première fête du lieu avec des jeux de plein air, activités bulles de savon et un concert spectaculaire par la compagnie libre composée d'artistes chanteurs, musiciens, jongleurs, équilibristes et danseurs.

C. La nécessité de valorisation le métier d'assistant familial

1. À l'égard des mineurs confiés

Il a été décidé de l'attribution d'une allocation cadeaux de Noël pour les enfants confiés et accueillis en familles d'accueil.

Pour la première année les enfants accueillis par les assistants familiaux ont été invités à la fête de Noël organisée par le Département.

2. À l'égard des professionnels

Face à la baisse d'attractivité du métier d'assistant familial, la DPEF a cherché à renforcer la place des assistants familiaux et à valoriser et reconnaître leur implication auprès des enfants et leur travail de collaboration dans les équipes.

Renforcer la place des assistants familiaux :

Le Bureau de la Gestion de l'Accueil Familial (BGAF) a poursuivi le développement de l'espace collaboratif métier des assistants familiaux à partir de l'intranet Mascaret : espace qui recense toutes les informations sur la carrière, la paie, les congés payés, les arrêts de travail, la protection fonctionnelle. Cet espace comprend un fil d'actualité où chaque assistant familial peut écrire une information d'actualité sur son territoire.

La DPEF communique également toutes les informations relatives aux assistants familiaux avec l'installation de la messagerie professionnelle Outlook pour les assistants familiaux et réflexion autour de l'équipement en ordinateur pour ces derniers.

Valoriser et reconnaître l'implication des assistants familiaux auprès des enfants et leur travail de collaboration dans les équipes :

Revalorisation des rémunérations

La politique départementale est supérieure aux dispositions fixées par la Loi Taquet de février 2022, en intégrant l'équivalent de la prime Ségur réservée à une certaine catégorie d'agent.

Loi Taquet : 151 h SMIC = 1 645,61 €.

Rémunération en Gironde : 174 h de SMIC = 1 887,90 €.

Cette revalorisation en faveur des assistants familiaux permet également de soutenir la mobilisation professionnelle et favorise les recrutements.

On peut également noter une majoration de l'indemnité d'entretien de 3 %, afin de s'adapter au taux de l'inflation. Cette indemnité permet la prise en charge des frais de nourriture, d'hébergement, des loisirs familiaux, des déplacements de proximité.

Elle est calculée à partir du taux du minimum garanti et permet donc une évolution régulière en fonction de la revalorisation fixée par décret.

En 2022, il y a aussi eu une revalorisation des frais de déplacement des assistants familiaux. Ces professionnels effectuent de nombreux déplacements en particulier en secteur rural et sont directement impactés par les hausses des matières premières.

Reconnaître l'investissement, la formation et la particularité de l'accueil d'enfant en situation de handicap :

Pour chaque enfant ayant une notification MDPH et accueilli en familles d'accueil, l'assistant familial perçoit une majoration de salaire dont le montant minimal est de 246,65 € brut.

Ce taux peut être augmenté en tenant compte de quatre critères :

- Temps de présence de l'enfant au domicile et absence de prise en charge.
- Contrainte physique.
- Contrainte psychologique.
- Contrainte financière liée aux caractéristiques de l'accueil.

Création d'une instance de décision pour les majorations de salaire, en incluant un assistant familial ressource qui permet d'étudier chaque situation.

Faciliter le quotidien des assistants familiaux

Un travail des actes usuels et non usuels a permis la création d'un guide mis à disposition de tous les agents (inspecteur, responsable équipe enfance, travailleurs sociaux, assistants familiaux).

Cet outil facilite le travail des assistants familiaux, en déterminant au niveau départemental les décisions relevant de leur champ de compétence et de leur positionnement face aux décisions relatives à l'enfant accueilli à leur domicile.

Ce travail permet de confirmer la position professionnelle de l'assistant familial au sein de l'équipe pluridisciplinaire et leur accorde davantage d'autonomie dans la gestion de la vie quotidienne des enfants accueillis.

L'objectif est de faciliter la vie des enfants confiés, celles des assistants familiaux, avec comme priorité la simplification et l'efficacité de l'administration départementale, objectifs qui s'inscrivent pleinement dans le cadre du projet d'administration départemental Estu'R.

La création d'une indemnité vie quotidienne pour les assistants familiaux

En complément du travail autour des actes usuels, l'objectif de cette indemnité est de faciliter la vie de l'enfant, de l'assistant familial, simplifier les procédures et réduire le nombre de facture.

Cette indemnité permet à l'assistant familial d'avoir une avance financière afin d'assumer les dépenses de la vie quotidienne des enfants.

À titre d'exemple, cette indemnité permet d'assurer les dépenses :

- Achat de vêtement.
- Produits pharmaceutiques + frais optiques + dépenses médicales non prise en charge par la CSS.
- Frais sorties scolaires....

Faciliter la prise en charge des enfants

Le Bureau de la Gestion de l'Accueil Familial a créé une fiche repère/astreintes pour les assistants familiaux.

L'organisation du Département ne permet pas de répondre pleinement aux besoins des assistants familiaux en termes de soutien, les soirs, week-end et jours fériés.

L'objectif de cette fiche repère est de mettre en concordance l'offre d'astreinte effectuée par le CDEF et les besoins des assistants familiaux.

La fiche réflexe répond de manière concrète aux urgences : que faire en cas de fugue de l'enfant, en cas d'hospitalisation d'urgence, qui contacter ?

Cette fiche a été diffusée à tous les assistants familiaux par courrier et est mise en ligne sur la communauté ASSFAM sur Mascaret.

Améliorer l'accompagnement des assistants familiaux

Mise en place d'une instance de régulation en accueil familial qui permet l'étude d'une situation difficile dans le cadre du placement en accueil familial. Cette instance étudie la situation sous l'angle du parcours et projet de l'enfant et sous l'angle de la pratique professionnelle de l'assistant familial.

Elle n'est pas décisionnelle, elle fait des préconisations à l'arbitrage de la directrice de la DPEF.

La demande d'accompagnement des assistants familiaux étant en constante croissance, une réflexion a été engagée en 2021 sur le développement d'ateliers collectifs (certains étant déjà mis en œuvre), permettant ainsi de mutualiser l'accompagnement des assistants familiaux.

Les groupes de paroles avaient été suspendus au vu du contexte sanitaire. Un travail d'harmonisation a été effectué, afin d'offrir une répartition plus juste de ces groupes de paroles à l'ensemble des assistants familiaux du territoire. 62 groupes de paroles ont ainsi été mis en œuvre en 2022 dans 18 communes du département.

Le Bureau du Développement et de l'Accompagnement de l'Accueil Familial (BDAAF) a pour projet la reprise de ces groupes de paroles.

Plusieurs notes ont été réalisées afin de formaliser les procédures relatives à l'accueil familial. En ce sens, un travail sur la majoration a été réalisé conjointement avec le BGAF et une nouvelle version de la commission de régulation des assistants familiaux a été présentée à l'ensemble des équipes. Cette formalisation vise à rendre lisible pour l'ensemble des acteurs le travail réalisé en central relatif au pilotage et à l'harmonisation des pratiques de l'accueil familial.

La continuité de l'animation du réseau des AFR est un objectif du Département. Les réunions en présentiel ont pu reprendre en fin d'année 2021 et se sont poursuivies en 2022 avec le réseau des 20 AFR, permettant ainsi un maillage resserré et un lien fort avec les assistants familiaux du territoire.

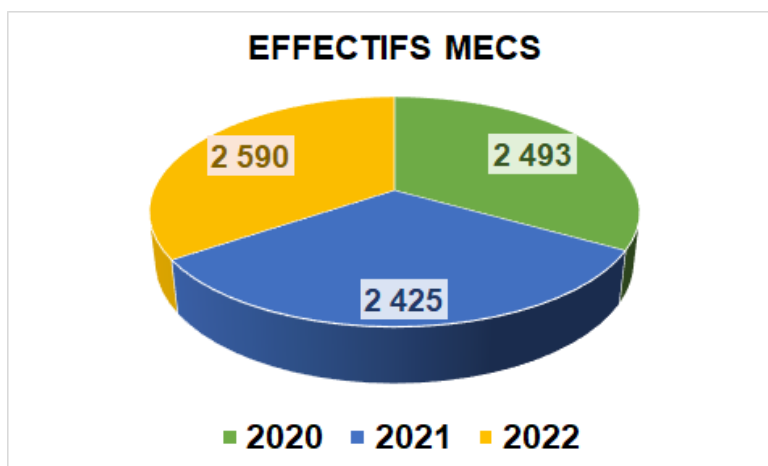
À la fin d'année 2021, les contours de la territorialisation ont été annoncés, engageant ainsi un accompagnement très soutenu avec un étayage fort des acteurs de l'accueil familial. L'équipe du BDAAF a participé activement au groupe de concertation.

Les perspectives pour l'année 2023 sont multiples et dans la continuité des travaux menés en 2022, à savoir :

- La poursuite de l'accompagnement individuel des assistants familiaux, majorés par l'insécurité relative à la territorialisation.
- La poursuite des ateliers collectifs sur l'ensemble du territoire.
- La systématisation de la collaboration avec les ETAF.
- La poursuite de la nouvelle organisation des groupes de paroles.
- La réflexion autour du projet de territorialisation. Ce dernier axe continuera de mobiliser une partie des ressources du bureau dans la mesure où ce projet est particulièrement conséquent et impactant pour l'organisation actuelle de l'accueil familial.

§-4 Les Maisons d'Enfants à Caractère Social

Dans sa mission de protection des enfants et des jeunes mineurs quand leur sécurité ou leur santé sont menacées, le Département privilégie le développement de structures à taille humaine. Ainsi, les MECS développées en Gironde comptent un nombre restreint d'enfants, pour favoriser un accueil au plus près de leurs besoins afin que ceux-ci se sentent accueillis, pris en charge et en sécurité.



Ces chiffres montrent une constance des accueils en MECS ces trois dernières années, avec une légère évolution à la hausse tout de même en 2022

L'accroissement du nombre d'enfants relevant du secteur médico-social est à noter. Ils représentent, pour illustration, 80 % des effectifs de l'internat de la MECS du Gardéra. Les enfants ayant une notification MDPH avec orientation en ITEP peuvent attendre un an avant d'être admis faute de place. Il y a de plus en plus de demandes d'admission d'enfants relevant d'accueil spécifique sur des internats "classiques". Ces situations demandent une plus grande disponibilité d'accompagnement.

Est à déplorer également une augmentation des violences au sein des établissements sur l'année 2021. Fort de ce constat, la formation OMEGA (gestion et prévention des situations de violence et d'agressivité) a été financée sur le plan de formation pour l'intégralité des professionnels, dans plusieurs établissements.

RECOMMANDATION N° 6

Créer une commission pluridisciplinaire pour réfléchir aux situations de violences, notamment sexuelles entre enfants du même lieu d'accueil et réfléchir aux conditions de prise en charge des auteurs.

La question du décrochage scolaire notamment chez les jeunes de 14 à 16 ans est de plus en plus marqué. La MECS François Constant a développé un partenariat avec les inspecteurs d'académie de secteur de l'éducation nationale pour faciliter l'accès à la scolarité dès l'admission, et mettre en place le suivi nécessaire en cas de besoin spécifique. Parallèlement, des concertations trimestrielles avec les agents du périscolaire des écoles de la commune de Libourne s'organisent, permettant ainsi, de réduire le décrochage scolaire.

Les professionnels de MECS notent l'augmentation des situations de rupture dans le parcours de l'enfant à mettre en lien avec des professionnels d'équipes éducatives qui changent. En effet, les professionnels ne restent pas sur leur poste sur la durée, élément à ajouter aux difficultés de recrutement de personnels qualifiés (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs), assistants familiaux.

Un autre constat est l'augmentation des rencontres accompagnées avec les parents et les fratries alors que les droits de visite et d'hébergement lors des week-ends et vacances scolaires sont, quant à eux, à la baisse. La mise en œuvre de ces droits de visite et d'hébergement et l'accompagnement du lien parent/enfant est plus difficile à assurer en raison de l'augmentation des demandes d'admission hors secteur. Pour y remédier, il a été mis en place, à la MECS François Constant, un professionnel dédié à l'accompagnement et au soutien des liens familiaux.

A. Actions d'innovation en MECS

À l'image de ce qui se développe en Gironde, la MECS du Gardéra a créé des lieux d'hébergement à effectif réduit avec quatre groupes de six enfants.

À chaque fois que cela est possible, l'éloignement géographique du lieu de résidence de la famille est évité, afin de prévenir les ruptures. De même, la MECS favorise les alternances famille/hébergement pour permettre une souplesse plus adaptée aux besoins et problématiques des enfants.

Un Dispositif d'Accompagnement Temporaire (DAT) a été innové au sein de la structure pour répondre aux besoins des enfants momentanément sans scolarité ou sans lieu de soins, et proposer un soutien à la parentalité spécifique pour compléter l'accompagnement familial.

Un changement d'organisation de la MECS a été opéré, passant à une "organisation en dispositif", signifiant que les modalités d'accueil sont adaptées selon la problématique et l'évolution des jeunes, ce qui nécessite une souplesse pour permettre le changement de service. La MECS garantit une permanence d'accueil inconditionnel et les changements répondent exclusivement au projet individuel de chacun. Ces changements de modalités d'accueil, souples et réactifs, sont contraints par une organisation budgétaire, chaque modalité ayant son propre prix de journée.

B. Le nécessaire travail en réseau

Pour garantir au jeune le lien avec ses parents et ses frères et sœurs, les services doivent garantir le maintien des liens dans la famille en fonction du projet de l'enfant.

Avec d'une part pour les fratries un accueil en effectif réduit sans limite d'âge et des visites fratries accompagnées sont organisées par certaines MECS, dont la MECS François Constant, en collaboration avec les partenaires, afin de mettre en place des séjours fratries ou des repas extérieurs. Ce même type de dispositif est envisagé par le Foyer Don Bosco, avec la mise en place d'un dispositif pour coordonner les rencontres fratries, organiser des week-ends et des séjours relais et adapter des modalités d'accueil.

Alors que la MECS Gardéra favorise le lien familial en appliquant le concept de territorialisation pour chaque situation, le lien avec les partenaires de proximité semble fonctionner mais le réseau plus élargi pose difficultés pour les MECS.

La MECS François Constant soulève la question relative au médecin traitant, en affirmant qu'il serait plus pratique d'avoir un médecin pour l'ensemble des jeunes.

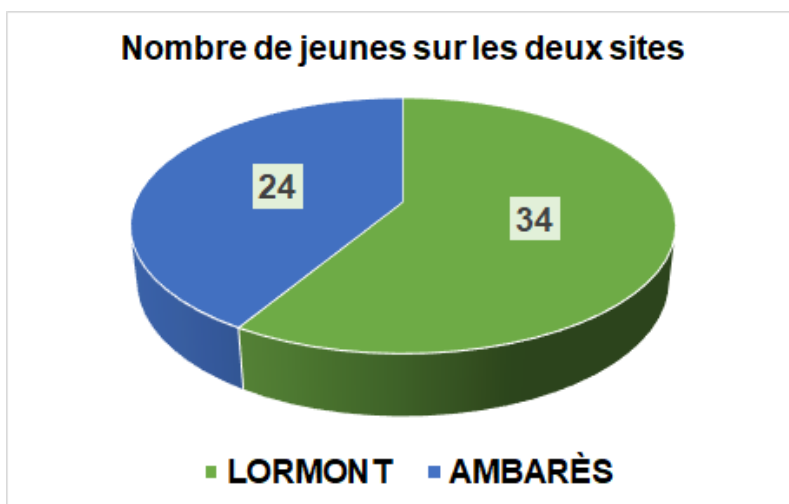
Tandis que le Foyer Don Bosco souhaite renforcer son partenariat avec les structures médico-sociales et de la santé mentale (EMR), suite au constat d'un manque de réactivité des établissements de santé mentale pour mineurs.

C. Focus sur des accueils spécifiques

1. L'Institut Éducatif Spécialisé (IES) La Verdière

Les missions premières du Service Prévention, Insertion et Autonomie du IES La Verdière sont l'accueil et la protection. Cela se concrétise en offrant au jeune un cadre neutre et sécurisant afin de permettre une véritable séparation familiale momentanée, pour apaiser les tensions et évaluer finement les besoins pour élaborer un projet de prise en charge individualisé.

Il y a une première phase d'observation pour tenter de comprendre les comportements et le type de relation du jeune avec ses pairs, les adultes, sa famille et l'environnement social. Puis une seconde phase pour permettre au jeune de progressivement trouver une place, soutenir sa promotion sociale et professionnelle, en s'appuyant sur un réseau de partenaires.



Le service constate ces trois dernières années :

- Une augmentation du temps passé sur les écrans et la dégradation de la santé mentale des jeunes qui se concrétisent par des troubles du sommeil, par l'augmentation des suivis psychologiques au sein de l'internat, d'un manque de projection et d'une perte de motivation.
 - L'établissement La Verdière a mis en place des ateliers "feeling" avec la psychologue et un éducateur qui, par des jeux de société permettent de travailler sur les émotions, les projections et les réactions des adolescents. De plus, les jeunes sont stimulés par des ateliers d'écriture, des créations musicales et de clips vidéo, des représentations scéniques. Parallèlement, des actions de prévention des risques autour des addictions et de la santé mentale ont été menées.
- L'augmentation des situations parentales démissionnaires : des parents qui sont pris eux-mêmes dans des situations anxiogènes, qui n'arrivent pas à tenir leur place de parents et semblent démissionner de leur fonction.

Pour les jeunes MNA, l'IES a mis en place des "séjours ressources", permettant à ces derniers de revenir dans leur pays d'origine, accompagnés d'un éducateur pour réaliser une médiation familiale, afin de revenir sur les raisons de leur départ et leur permettre de se projeter de manière sereine et claire dans l'avenir. Actuellement quatre jeunes ont pu bénéficier de ce dispositif.

L'IES a travaillé suite aux recommandations du rapport de l'ODPE en 2020. Notamment sur la mise en place d'un dispositif permettant de coordonner les rencontres entre les membres d'une même fratrie, de dispositif est réalisé dès que cela est conforme à l'ordonnance de placement et à la volonté des enfants. Un établissement référent est nommé pour réaliser ces rencontres.

Un médecin généraliste de secteur a été nommé comme médecin traitant pour l'ensemble des jeunes pris en charge par l'internat, permettant une meilleure prise en charge, une fluidité dans les échanges en raison de la connaissance du médecin du fonctionnement d'une MECS.

L'IES La Verdière est aussi très sensible aux observations du CJPE, plusieurs points ont été abordés et améliorés comme :

- La création d'une plaquette de présentation de La Verdière "plus vivante".
- Un travail autour du protocole d'accueil sur les premiers jours en impliquant à la fois les salariés et les jeunes.
- Permettre aux jeunes de garder contact avec leur famille et leurs amis par le biais de visite avec ou sans nuitée.
- Accompagner les jeunes dans le cadre de leurs projets personnalisés en suivant leurs attentes et leurs demandes.

Depuis plusieurs années, le service souhaite mettre en place des séjours de remobilisation, consistant à proposer aux jeunes ayant besoin de couper avec leur environnement un temps de reconstruction, afin de penser un projet de vie.

Ces séjours se dérouleraient au Sénégal en partenariat avec une association locale, avec plusieurs objectifs mêlant découverte culturelle et immersion en milieu professionnel.

Ce projet a été mis en pause suite à la crise sanitaire, avec le soutien du Département, l'IES est prêt à faire exister concrètement ce projet.

Les liens entre les différents partenaires sont efficaces, l'IES échange régulièrement avec les différents services éducatifs intervenant pour les autres enfants de la famille, des rapports de situations sont envoyés au département, les différents partenaires sont invités aux synthèses.

De la même façon, le service est en contact fréquent avec les partenaires du droit commun et signe régulièrement des conventions partenariales.

Cependant, l'IES soulève la nécessité de présenter ou représenter les missions des MECS vers les différents partenaires et continuer à développer le partenariat entre institutions et de mettre en place des conventions partenariales autour de la culture et du sport.

2. Un accueil permettant d'assurer l'accueil des fratries

La loi relative au maintien des liens entre frères et sœurs a été adoptée le 30 décembre 1996 à la suite d'un texte voté par le Parlement des enfants. L'article 371-5 du Code civil prévoit que : *"L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution"*. Cette disposition a été reprise dans la loi réformant la protection de l'enfance de mars 2007 qui est venue compléter l'article 375-7 du Code civil qui énonce que le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter le maintien des liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 du même code.

L'article 12 de la loi du 14 mars 2016 précisait également qu'il était nécessaire de veiller à ce que les liens d'attachements noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de ces derniers. De même, l'article 21 de cette même loi disposait que le projet pour l'enfant devait prendre en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Ces dispositions ont ensuite été complétées par la loi du 7 février 2022 qui a imposé à l'alinéa 3 de l'article 375-7 que "L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution".

Pour assurer le respect des dispositions légales, le Département de la Gironde suite à un appel à projets, l'association Action Enfance a été sélectionnée. Ainsi, un Village d'Enfants a vu le jour en Gironde sur la commune de Sablon.

Ce village d'enfants se présente comme un lotissement, composé de neuf maisons d'habitation et de bâtiments communs. Les enfants et les jeunes qui y sont accueillis, protégés et éduqués, sont confiés à l'association par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le mode d'accueil de type familial est fondé sur le partage du quotidien en petit effectif avec un nombre limité d'éducateurs, professionnels engagés. Les enfants vivent et grandissent, frères et sœurs ensemble, dans des maisons accueillantes qu'ils aménagent et décoorent. Chaque maison abrite six enfants, auxquels elle fournit un lieu rassurant alliant respect de l'intimité et apprentissage de la vie en commun.

Les maisons sont organisées en un Village, protégé mais ouvert sur son environnement. Une équipe éducative et administrative veille au bon fonctionnement du Village dans son ensemble et à la bonne prise en charge de chaque enfant accueilli, dans le respect du cadre institutionnel.

L'équipe d'un Village se compose d'une équipe de quatre cadres, de trente-six éducateurs familiaux, d'une équipe administrative et technique de six personnes (dont un technicien d'entretien et de maintenance).

Les éducateurs familiaux se relaient auprès des enfants, selon un rythme de travail qui permet d'assurer une prise en charge constante et stable, plusieurs jours et nuits de suite. Au sein du Village, est prévu un espace d'accueil parents-enfants et un espace de vie en semi-autonomie : ces espaces, qui prennent la forme de maisons, ont pour vocation d'accueillir, d'une part, les visites parents-enfants, d'autre part, un espace de vie de type appartement partagé destiné à deux adolescents.

Une équipe dédiée au travail avec les parents et la médiatisation des rencontres intervient au sein de cette maison.

Un Village d'enfants est très en lien avec le territoire sur lequel il s'implante. Ainsi, les enfants sont scolarisés dans les établissements de la commune et des environs, s'inscrivent aux activités culturelles et sportives proposées par le tissu associatif, les éducateurs font leurs courses dans les commerces de proximité, recourent aux praticiens de santé locaux pour le soin des enfants.

L'essentiel de l'équipe de l'établissement est en outre recrutée dans la région d'implantation.

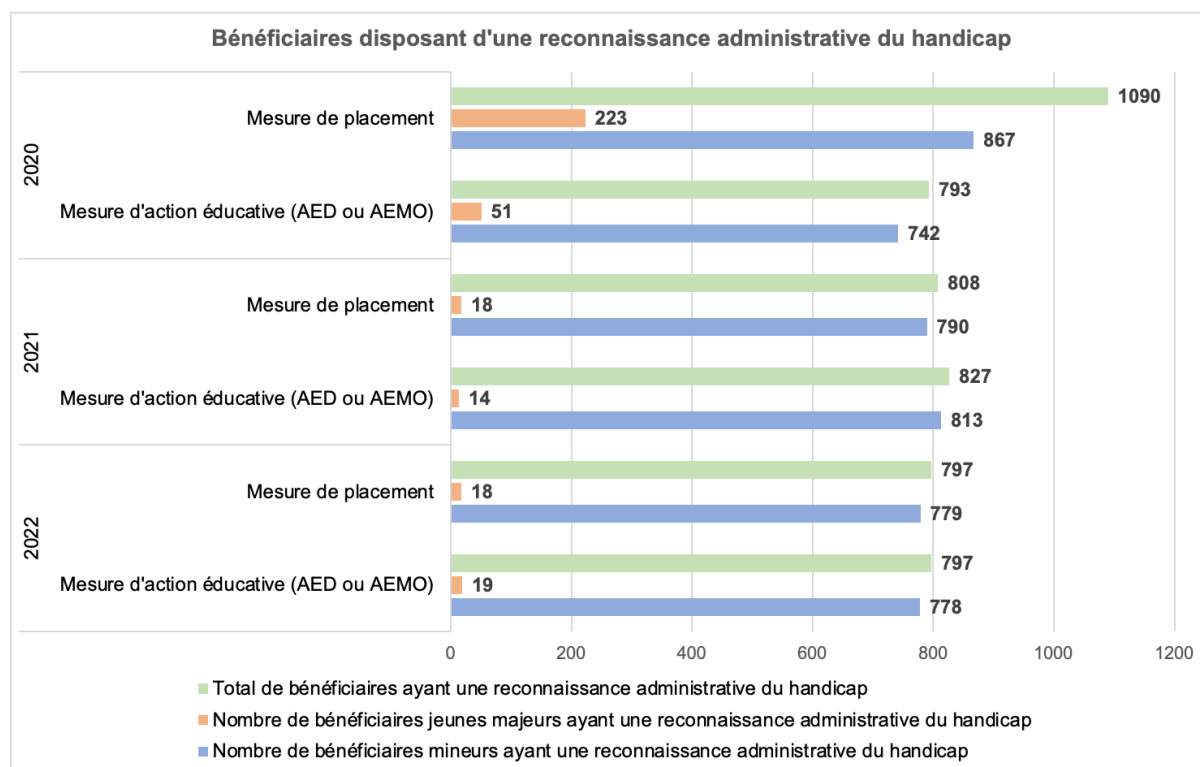
Si cet établissement permet de favoriser le maintien de liens entre plusieurs dizaines de fratries, il ne peut pas répondre à l'ensemble des situations nécessitant ce maintien des liens.

Aujourd'hui l'organisation des liens entre frères et sœurs est organisée par le ou les services accompagnant les enfants. En cas de fratrie importante, cette organisation est particulièrement lourde et parfois difficilement réalisée, au vu des contraintes institutionnelles de chacun des établissements ou services. Cette difficulté est pointée par les magistrats qui regrettent l'arrêt ou la limitation du lien fratries, du fait des lourdeurs institutionnelles. Ils évoquent des situations où les liens fratrie ont été stoppés pendant plusieurs mois au détriment de l'intérêt des enfants.

La prise en charge des mineurs porteurs de handicap :

Il apparaît très régulièrement dans les constats des professionnels qu'une partie significative des jeunes pris en charge par une mesure d'ASE, bénéficie également d'une mesure d'accompagnement décidée par la MDPH.

En 2023, 13,52 % des enfants pris en charge par l'ASE ont un droit ouvert à la MDPH. La proportion baisse puisque le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE a augmenté et le nombre bénéficiant de la double prise en charge a quant à lui diminué (16,7 % en 2016 contre 14,9 % en 2019 et 13,52 % en 2023).



Il convient de préciser que la reconnaissance administrative du handicap est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), valide au 31 décembre de l'année considérée. Il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc...

Entre 2020 et 2022, les jeunes majeurs ayant une reconnaissance administrative du handicap, ont de moins en moins fait l'objet d'une mesure de placement. En effet, on constate une diminution d'environ

90 %. En ce qui concerne les mineurs ayant une reconnaissance administrative du handicap, une diminution du nombre de bénéficiaire d'une mesure de placement a également fortement diminué.

Le Département de la Gironde connaît un problème de saturation des établissements médico-sociaux, notamment des IME. Ainsi un travail a été fait par la MDPH sur la question de la priorisation en collaboration avec l'ARS, l'éducation nationale, l'ASE et les représentants des IME.

La saturation du dispositif est due à plusieurs facteurs dont :

La transformation des places : dans le cadre du virage inclusif, des places d'établissement ont été transformées en places de service, les IME deviennent des SESSAD, l'objectif affiché étant de transformer 50% de l'offre. Le but est de favoriser l'inclusion en laissant les enfants dans le milieu ordinaire, le placement en établissement doit être réservé aux personnes ne pouvant pas être en milieu, les publics sont plus difficiles, il faut dès lors former les équipes à ce changement.

Le maintien des enfants de plus de 20 ans en établissement : ceci correspond à 200 places. En Gironde le nombre de places dans le secteur adulte est en dessous des normes nationales. Ainsi il existe un nombre élevé d'amendement creton, bloquant des places pour les mineurs.

Au vu des difficultés sur un plan national de mise en œuvre du PPE, la loi du 26 janvier 2016 a créé le Plan d'Accompagnement Global (PAG) défini à l'article L114-1-1 du CASF.

Un Plan d'Accompagnement Global est un document écrit qui retrace l'ensemble des réponses proposées aux personnes en situation de handicap, rencontrant des difficultés spécifiques pour couvrir leurs besoins. Il est un élément du plan personnalisé de compensation.

Le PAG s'adresse à des personnes en situation de handicap, en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses, de risque ou de constat de rupture de parcours, ou encore de de complexité de réponse à apporter pouvant générer un risque de rupture de parcours.

Il réunit chaque partie prenante à l'accompagnement de la personne et par la personne elle-même, ou son/ses représentant(s). Il est validé par la signature de l'engagement de ces mêmes personnes. Afin d'élaborer les réponses, un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) peut être réuni.

Depuis sa création, le PAG n'est pas mis en place de manière formel mais il a été détourné afin de travailler sur les critères de priorisations.

Le PAG a du sens dans certaines situations notamment dans les cas où il y a un montage à faire en vue d'une dérogation mais ce ne peut pas être une solution répondant à une pénurie de places.

Des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées au service de l'inclusion des personnes handicapées (PCPE) sont un outil essentiel pour l'accompagnement des personnes handicapés, créés en 2016.

Ils permettent de prévenir les ruptures de parcours, quel que soit l'âge de la personne, grâce à l'organisation d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Il s'agit d'un dispositif souple, adaptable et innovant qui permet d'apporter une réponse ajustée aux besoins les plus complexes, en proposant aux personnes des plans d'interventions individualisées qui exigent la coordination d'une pluralité de professionnels dans une visée inclusive³.

En 2019, en Nouvelle-Aquitaine 25 PCPE étaient en fonctionnement. Ce dispositif permet de débloquent des situations ; or depuis quelques temps ces derniers deviennent eux aussi saturés.

Le besoin de répit des parents est vital, sauf à en arriver à des situations d'épuisement parental. Des établissements médico-sociaux accueillent les enfants présentant des troubles du comportement très bruyants proposent des temps de prise en charge qui peuvent n'être que partiels. Cet épuisement, avec le risque de maltraitance qui peut en découler, doit être pris en compte et accompagné.

La mise en place d'une Maison d'Enfant médico-sociale :

La Maison d'Enfant Médico-Sociale est issue d'un constat commun des besoins en Gironde et de la contractualisation sur la protection de l'enfance entre le Département et l'État.

Le constat que les progrès réalisés par les jeunes (en matière d'apaisement des troubles, d'acquisitions) sont limités, car l'accompagnement médico-social proposé est insuffisant et inadapté. Il en va de même pour les jeunes qui sont en famille ou pour les jeunes qui sont accompagnés dans les

³ Livret PCPE – Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) - Cabinet communication

structures "classiques" de l'ASE où la taille du collectif et les moyens dédiés ne sont souvent pas à la hauteur des besoins et alimentent des troubles déjà conséquents.

C'est dans ce cadre-là qu'a émergé la volonté de créer une structure permettant à des enfants relevant de la protection de l'enfance avec une notification IME et présentant de forts troubles du comportement, de bénéficier d'un accueil dans une Maison d'Enfant adaptée, pensée en "lieu de vie familial". Cette structure a ouvert ses portes en 2023

Ce projet expérimental assure un accueil inconditionnel et adapté, 365 jours par an, pour les enfants et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de handicap. Cette structure apporte un accompagnement médico-social au-delà des jours d'ouverture habituels d'un IME, à des jeunes présentant des difficultés multiples et considérés "en situation critique". La structure peut également accueillir des jeunes sur les jours de fermetures des ITEP et IME de l'association. Il est essentiel d'assurer la continuité de leur suivi et d'éviter la rupture de leur parcours.

La Maison d'Enfants Médico-Sociale est un service annexe de l'Institut Médico-Éducatif (IME) qui dépend du pôle enfance de l'Association APEI du Libournais, association privée, laïque et à but non lucratif.

Historiquement et encore aujourd'hui, une part importante des jeunes accompagnés par l'IME de Saint-Émilien, environ 40 %, font l'objet d'une mesure de protection de l'enfance.

Cette proportion est supérieure à celle observée au niveau départemental pour les IME (27 %).

Ces jeunes, particulièrement vulnérables du fait de leur situation de handicap et de la sévérité des troubles associés, se retrouvent le plus souvent sans scolarité, sans accompagnement médico-social adapté, sans soins, et dans un contexte de rupture de parcours ASE ou d'extrême épuisement et détresse des aidants familiaux en l'absence d'exécution des mesures de placement.

Ainsi, ce service a la particularité de bénéficier d'un double financement de l'Agence Régionale de Santé et du Département (Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille).

Elle accueille 10 enfants, garçons et filles, âgés de 4 à 18 ans et peut aussi accompagner de jeunes adultes (jusqu'à 21 ans) ayant un contrat "jeune majeur" et pour qui, à leur majorité, il n'existe pas de solution d'accueil adapté.

Sont accueillis des jeunes présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde, avec troubles associés importants. Généralement, les facultés communicatives sont très altérées, la socialisation est très retardée et ces enfants présentent pour la plupart d'importantes stéréotypies. Au regard du niveau de déficience et de l'importance des troubles, l'autonomie de ces enfants est extrêmement limitée et ils peuvent avoir besoin de l'adulte pour tous les gestes du quotidien.

La Maison d'Enfants Médico-Sociale est implantée sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières à la sortie du village et des différentes commodités (transport en commun, proche de l'autoroute). Elle se situe à la campagne et proche de la ville.

L'établissement est une grande maison de 700 m², totalement rénovée et aménagée aux normes. Elle est constituée de deux niveaux et séparés en plusieurs espaces comprenant dix chambres, une grande salle de vie, une salle multisensorielle ; une salle de retour au calme, une salle de TV / activité mais aussi une piscine couverte, chauffée et sécurisée située dans une pièce séparée. Une zone est réservée à l'accueil des familles pour les visites médiatisées ou pour les rencontres avec les

professionnels et les jeunes. L'établissement bénéficie d'un jardin complètement clos avec terrasse et d'un parking.



Une équipe pluridisciplinaire, composée d'éducateurs spécialisés, d'infirmiers, de psychologues, de personnels encadrants..., qui vont se relayer 7J/7, 24H/24 autour de ces jeunes. Leur rôle sera d'accompagner ces jeunes par l'élaboration d'un projet individualisé et la mise en œuvre d'objectifs personnalisés.

Enfants, adolescents et jeunes adultes seront accueillis dans un hébergement adapté et spécialisé, dans le cadre de la suppléance familiale. L'accueil en internat éducatif confère une place prépondérante à la vie quotidienne et participent à la sécurité physique et psychologique des jeunes, eu égard à ce que fut leur situation avant le placement. Les différentes prestations d'hébergement sont à la fois le logement, dans des espaces de vie privés et collectifs, la restauration, l'entretien du linge et des locaux et les transports.

Afin de garantir la santé physique de son public, la MECS devrait accompagner, coordonner et réaliser certains soins médicaux et paramédicaux. Face à ce public vulnérable, il est nécessaire d'assurer un suivi et une vigilance médicale et de promouvoir une éducation à l'hygiène et à la santé. La santé psychique aussi doit être prise en compte, avec la présence d'un psychologue dans les locaux. L'un des piliers de la Maison d'Enfants est l'accompagnement éducatif qui doit être individualisé en fonction de l'âge, des compétences et des difficultés du jeune. *In fine*, le but est de permettre à chacun de développer au maximum son potentiel afin de pouvoir aller vers la meilleure insertion sociale possible. Pour cela, la Maison d'Enfants Médico-Sociale propose, dans un cadre rassurant et sécurisant, des accompagnements éducatifs centrés sur trois objectifs principaux : favoriser l'accès à l'autonomie dans le quotidien, développer la socialisation et un projet d'insertion sociale et enfin permettre au jeune d'accéder à une scolarité adaptée.

La Maison d'Enfants a pour objectif de soutenir et d'encourager la participation active des parents à l'accompagnement éducatif de leur enfant.

RECOMMANDATION N° 10

Renforcer les équipements pour une prise en charge médico-sociale effective des enfants qui bénéficient d'une reconnaissance MDPH. Dans ce domaine, il convient de rappeler le partenariat du Département avec la MDPH et l'ARS, concrétisé par la participation d'un représentant de la DPEF aux commissions DITEP et IME.

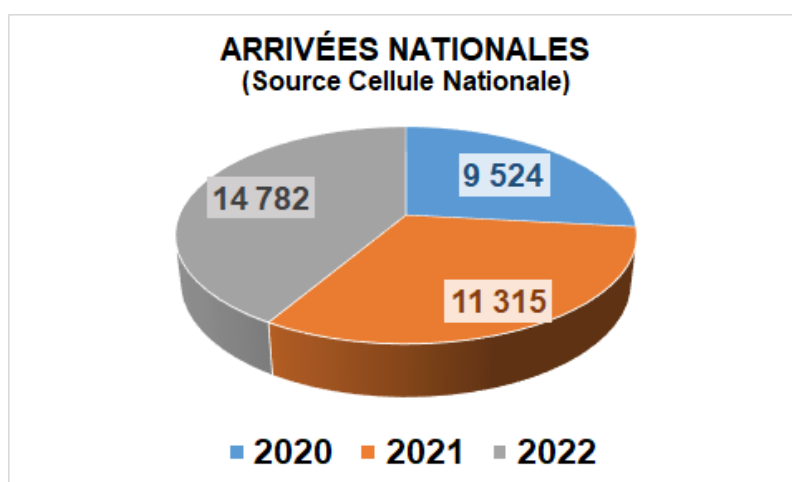
§-5 Le dispositif d'accueil des MNA

A. La situation nationale

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné son fondement légal au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) entre les départements, et vise à leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire. La loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 a apporté des compléments nécessaires et attendus, réaffirmant que la prise en charge des MNA relève de la protection de l'enfance.

Cette loi portée par le secrétariat d'État à l'enfance et à la famille auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et sur laquelle la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a collaboré tout au long du second semestre 2021, renforce la qualité de la prise en charge des MNA, mais également le soutien de l'État aux Départements qui assurent la mise à l'abri, l'accueil et l'insertion de ces jeunes migrants sans protection de leur famille sur le territoire national. Cette loi a également pour objectif de garantir à tous les jeunes majeurs la continuité des mesures de protection.

L'année 2021 a vu une augmentation sensible des arrivées de mineurs migrants en Europe, notamment à partir du second semestre. Les restrictions de déplacements, liées au début de la crise sanitaire en 2020, toujours perceptibles en début d'année, se sont assouplies, favorisant une réactivation des routes migratoires et l'arrivée plus nombreuse de MNA à partir de l'été 2021.



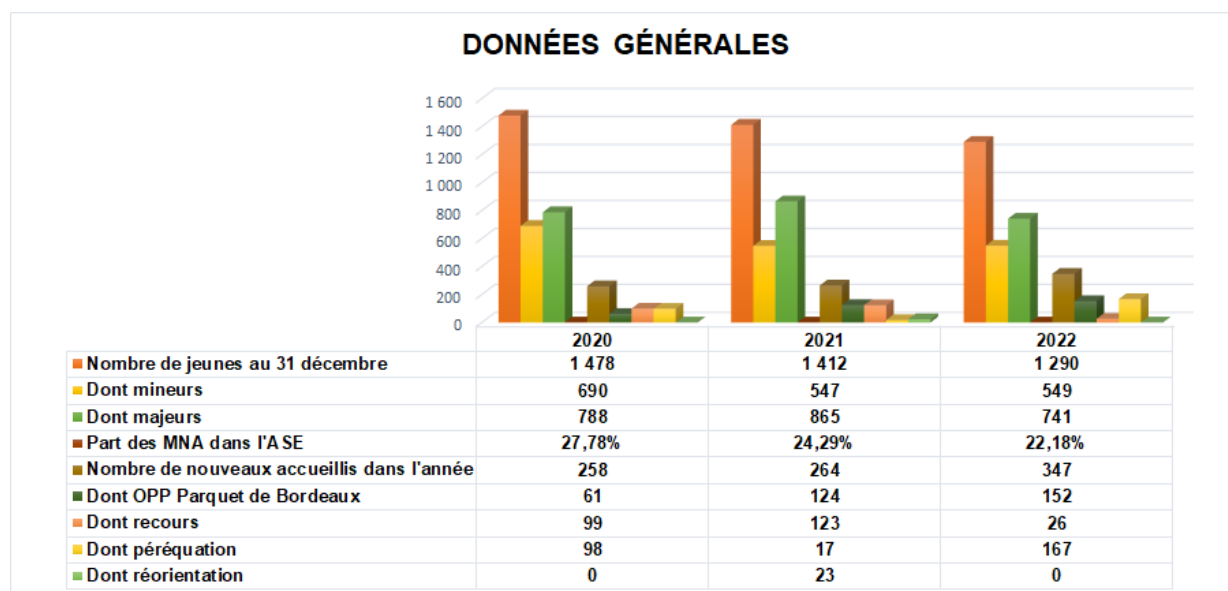
Le nombre de MNA arrivant sur le sol national a diminué en 2020, du fait de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières. Entre 2020 et 2022, une augmentation brutale traduit un effet post-covid.

Les prises en charge en 2021 sont inférieures d'environ 30 % à celles enregistrées dans les années 2019 et 2018⁴.

⁴ 2021 DPJJ-MMNA - Rapport Annuel d'Activité

Ainsi, le nombre de MNA accueillis par les départements au titre de la protection de l'enfance et toujours pris en charge au 31 décembre de l'année 2021 est de 19 893 jeunes.

Les MNA relèvent de la Protection de l'Enfance dès qu'ils sont mineurs et isolés sur le territoire. L'isolement de l'enfant doit être considéré comme une situation de danger. De ce fait chaque MNA reconnu comme tel, a le droit à la même protection que tout autre enfant.



Entre 2020 et 2022, le nombre de nouveaux MNA accueillis dans l'année n'a cessé d'augmenter. En effet, en 2020, 258 jeunes étaient accueillis alors qu'en 2022, il y en avait 347. Étant précisé que presque la moitié de ces derniers sont arrivés en Gironde suite à la péréquation. Les OPP du parquet de Bordeaux sont également de plus en plus nombreuses.

Les routes migratoires pour rallier l'Europe sont en perpétuelle évolution au gré des fluctuations socio-politiques.

Les trois itinéraires principaux en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient demeurent :

- La Méditerranée occidentale depuis le Maroc et l'Algérie qui mène à l'Espagne et au Portugal (ressortissants algériens et marocains essentiellement en 2021, mais aussi maliens, soudanais ou personnes en provenance de pays d'Afrique sub-saharienne).
- La Méditerranée centrale depuis La Libye, la Tunisie ou l'Égypte vers l'Italie, Malte et la Grèce (ressortissants tunisiens, égyptiens, bangladais, iraniens et ivoiriens).
- La Méditerranée orientale dite "route des Balkans" avec un passage par la Turquie et la Grèce (pour les ressortissants de Syrie, de Turquie, de République démocratique du Congo du Nigéria et d'Afghanistan en 2021).

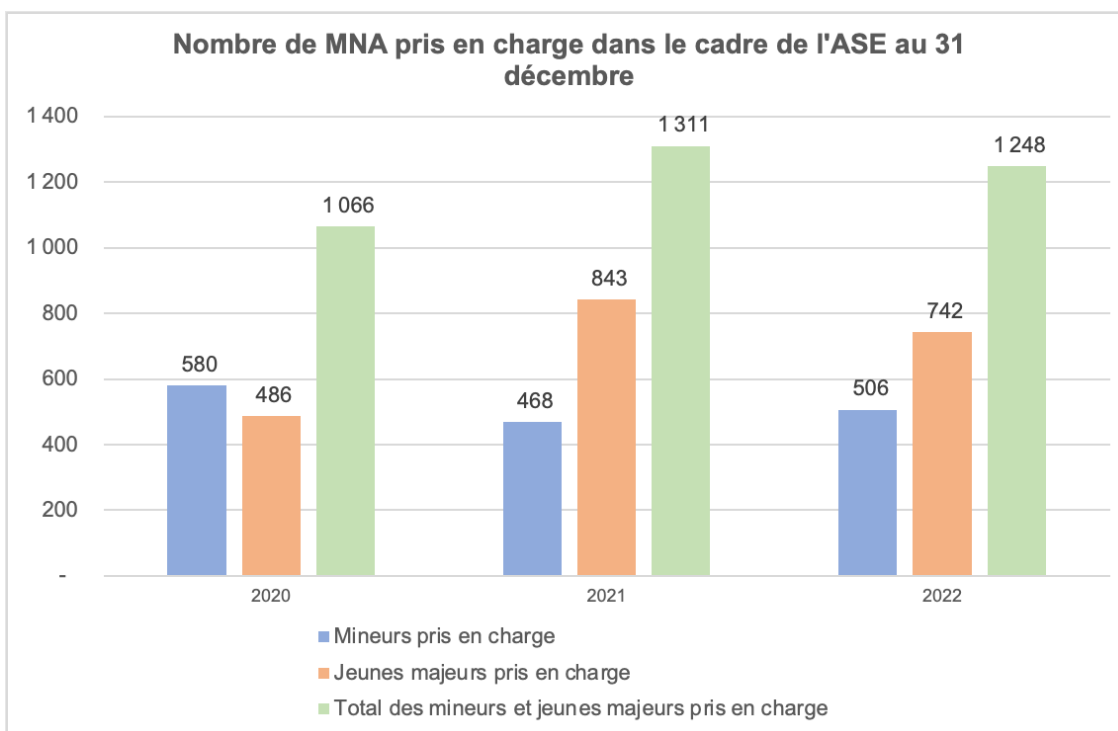
En 2021, les déplacements se sont dessinés en direction de la route centrale, probablement en raison des contrôles voisins présents en Libye. Si un tarissement des arrivées maritimes de cette zone a pu être observé en 2019.

De nouveaux itinéraires ont également été observés du côté des îles grecques de Folégandros, Anticythère ou Paros. Plusieurs accidents successifs ont été recensés sur cette nouvelle route dangereuse entre la Turquie et l'Italie, qui consiste à contourner les patrouilles des garde-côtes grecs et l'agence Frontex, qui contrôlent les îles de Lesbos et Samos

Selon les estimations de la préfecture maritime de la Manche, le nombre de tentatives ou traversées de la Manche a atteint un nombre record en 2021. Ce choix de destination pour éviter le règlement

Dublin qui oblige les migrants à demander l'asile dans le premier pays d'arrivée, ils se rendent désormais davantage en Grande Bretagne qui n'étant plus dans l'Union Européenne depuis le Brexit, ne peut les renvoyer dans leur pays d'arrivée.

Des dissensions ont également opposé le Maroc et l'Espagne. Ainsi les 17 et 18 mai 2021 ce sont près de 12 000 migrants, incluant de nombreux mineurs, qui ont rejoint l'enclave espagnole de Ceuta depuis la ville marocaine de Fnideq. Les autorités espagnoles et marocaines ont organisé le retour d'une grande partie de ces personnes vers le Maroc.



Il est constaté une diminution du nombre MNA jeunes majeurs pris en charge par l'ASE entre 2021 et 2022, alors même que le nombre de MNA mineurs augmente.

B. La situation girondine

Une fois sur le territoire, il faut établir que la personne se prétendant mineure soit véritablement mineure et qu'elle est réellement en danger car isolée sur le territoire national.

Une évaluation spécifique est menée par des évaluateurs compétents et formés.

Les entretiens suivent un référentiel national et sont effectués par un binôme d'évaluateurs complété par un interprétariat téléphonique si besoin.

Le rapport d'évaluation peut être étoffé d'éléments d'observation de la mise à l'abri.

La durée moyenne d'évaluation est de 19 jours, largement impactée par la vérification documentaire PAF/Préfecture.

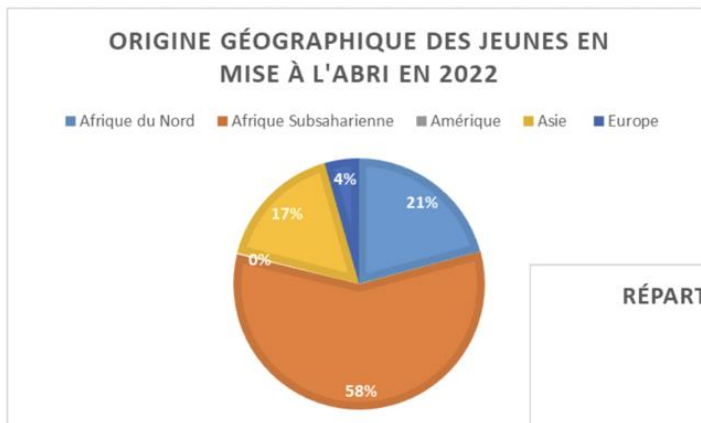
Parallèlement à cette phase d'évaluation, le mineur est mis à l'abri par le Département ; cet accueil se caractérise par :

- Une inconditionnalité de l'accueil.
- Un hébergement en structure collective.
- Une présence éducative 24h/24h.
- Un bilan infirmier et préventif (CLAT).

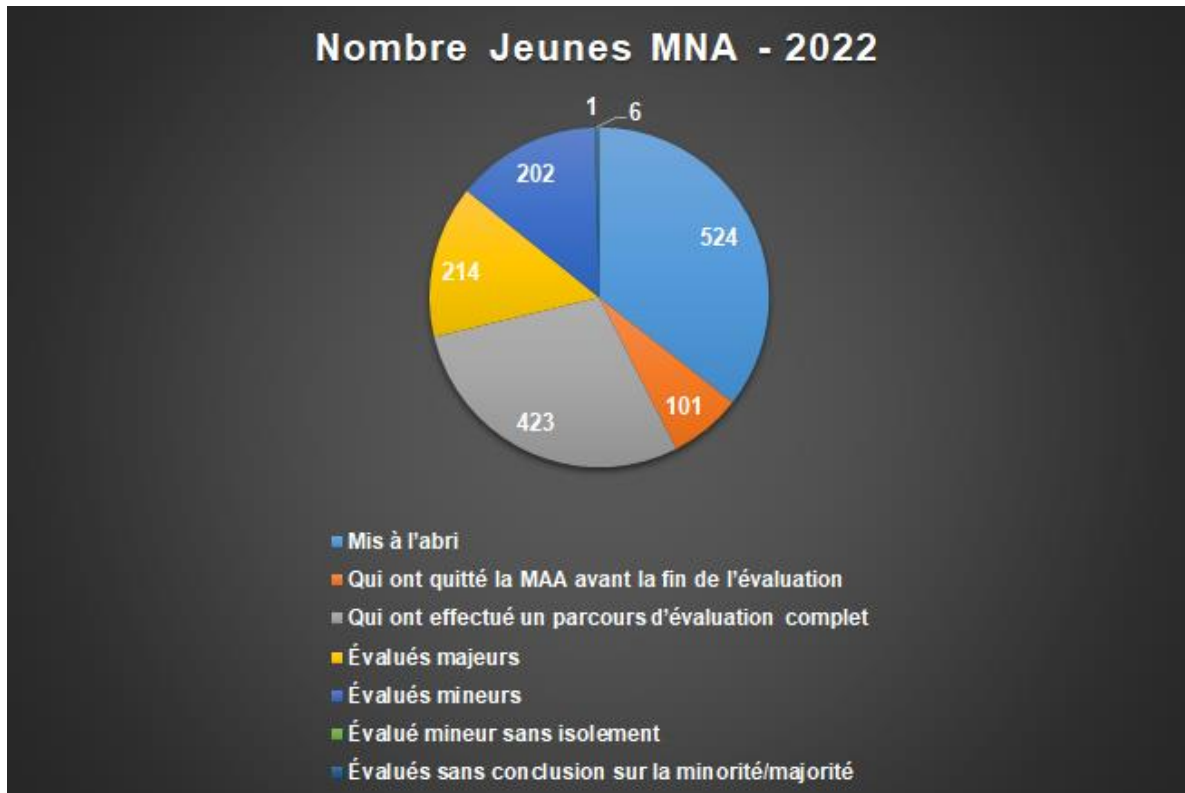
En Gironde, la mise à l'abri et l'évaluation sont assurées par le CDEF :

- 15 opérateurs habilités en protection de l'enfance pour les prises en charge judiciaires des jeunes.
- Une quarantaine de services sur l'ensemble de la Gironde.

- Une diversité de modes d'accueil pour d'adapter aux besoins d'accompagnements des jeunes et à leurs temporalités de prises en charge.



Le public MNA représente 12,34 % des mineurs confiés au Département. Parmi eux 7 % sont des jeunes filles, soient 42 situations. Le public MNA représente 54,13 % des jeunes majeurs accompagnés par le Département. Parmi eux, 6 % sont des jeunes filles, soit 45 situations



§-6 Le recours à l'accueil durable et bénévole

L'accueil durable et bénévole :

En parallèle de ces créations de places en structure collective, la loi du 14 mars 2016 a entériné un nouveau mode d'accueil pour les mineurs non confiés dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative : l'accueil durable et bénévole.

L'article 13 de la loi du 14 mars 2016 dispose : *“Art. L. 221-2-1.-Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret”.*

Au moment de sa création, cet outil était pensé pour encadrer juridiquement une situation de parrainage et notamment de famillage. Le famillage permet l'accueil d'un enfant en situation de délaissement, au sein d'une famille possédant un agrément pour l'adoption et dont le projet pourrait être adapté pour cet enfant, le temps que son statut soit en adéquation avec une adoption, à savoir qu'il soit admis en qualité de pupille par le Département. Mais ce texte exclut les enfants confiés dans le cadre de l'assistance éducative, il exclut donc de fait les situations relevant du famillage.

Ce texte prévoit que le Président du Département peut confier un enfant à un tiers, membre de la famille ou non, pour une durée d'un an renouvelable. L'objectif de cette disposition étant de maintenir l'enfant dans un milieu familial ou amical, afin de limiter les ruptures dans son parcours, lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont momentanément ou durablement dans l'incapacité d'en assurer sa protection. Au 31 janvier 2020, 8 enfants bénéficient en Gironde d'un accueil durable et bénévole. Du fait de l'exclusion des situations relevant de l'assistance éducative, il concerne au final peu de situations. Il a notamment pu être utilisé pour encadrer l'accueil d'un enfant dont la tutelle est assurée par le Département. La mère de cet enfant a été tuée par son père, ce qui a entraîné le retrait d'autorité parentale lors de la condamnation du père. L'enfant a d'abord été accueilli dans le cadre d'une tutelle exercée par la famille. La tutelle a été confiée au Département, après que les tuteurs se soient désistés subitement, même si l'enfant a pu être maintenu en famille. L'accueil par un tiers bénévole a permis de conférer un cadre juridique à cet accueil, de déléguer certaines décisions, et de permettre une rétribution financière à la personne accueillante.

Le Département de la Gironde a travaillé dès 2018 sur la mise en œuvre de ce dispositif et son cadre administratif, en créant des outils pour encadrer au mieux ce nouveau dispositif d'accueil.

Sous-section 2 - Les outils au service de la prise en charge des enfants confiés

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a notamment pour objectif “d'améliorer le quotidien des enfants protégés”. En effet, ces mots composent le titre premier de cette dernière. Ainsi, dans la même lignée que les lois précédentes, c'est-à-dire celle du 5 mars 2007 et celle du 14 mars 2016, sont précisées les modalités d'accompagnement des enfants et des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le but de favoriser la cohérence et la continuité de leur parcours. Pour autant, malgré l'existence de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'avoir un cadre juridique plus structuré afin d'accompagner au mieux les enfants confiés (§-1). On constate par ailleurs la mise en place de dispositifs permettant de favoriser le “pouvoir d'agir” des enfants confiés à l'ASE et de leur famille (§-2).

§-1 La nécessité d'un cadre juridique plus structuré pour accompagner les enfants confiés

Le Département de la Gironde construit des outils de référence avec et pour les professionnels, ainsi, un référentiel PPE ainsi qu'un référentiel actes usuels sont en cours de finalisation.

A. Le Projet Pour l'Enfant (PPE)

Le Projet Pour l'Enfant (PPE), institué par la loi du 5 mars 2007, a pour objectif de cerner les besoins de l'enfant afin d'envisager un projet pour son avenir. Document se présentant sous la forme d'un formulaire composé de deux grandes parties.

Dans la première, l'objectif est de recenser des informations générales sur l'enfant (sa scolarité, sa santé, ses parents, sa fratrie, son entourage...), sur l'historique des modalités d'accompagnement et sur la prise en charge actuelle.

Dans la seconde, il s'agit d'établir un projet d'autonomie pour le jeune en recueillant son avis, celui de ses parents et de l'ensemble des acteurs concernés.

Un tableau final vient regrouper tous ces éléments afin de récapituler la situation du jeune et consolider l'accompagnement socio-éducatif et/ou médico-social du jeune, pour ainsi favoriser son développement physique, psychique, affectif, culturel et social et ses relations familiales.

L'expérimentation du PPE en Gironde :

La Gironde expérimente le PPE sur 3 territoires, met en place un module de formation, construit des outils tels qu'un référentiel du PPE pour et avec les professionnels en vue d'une généralisation prochaine et réussie du PPE.

Alors que le Défenseur des Droits, en 2015, recommandait aux Conseils Départementaux la mise en œuvre effective dans les meilleurs délais du projet pour l'enfant, lequel doit permettre d'identifier les besoins de l'enfant et les réponses à y apporter.

Comme de nombreux mécanismes, le PPE a été paralysé durant la crise sanitaire notamment du fait de l'absence d'outils de communication adaptés à un travail à distance.

Durant l'année 2023 s'est tenu en Gironde un cycle de formation autour du projet pour l'enfant. L'objectif était de faire évoluer les postures professionnelles et lever certaines résistances. La formation a permis de remettre du sens en termes de pratiques professionnelles en travail social pour chacun des acteurs. L'objectif était aussi d'établir un référentiel à destination de tous les acteurs du PPE (référénts, assistants familiaux, cadres, parents...) afin de remettre le PPE au cœur de la légitimité du service de l'ASE et d'en faire un outil transversal, en interne et en externe. Ainsi, la trame du PPE a été modifiée et simplifiée et a inclus une nouvelle partie permettant de clarifier rapidement le rôle de chacun dans le quotidien de l'enfant (actes usuels / non usuels).

Le référentiel sur le PPE a été construit tout au long de l'expérimentation du projet pour l'enfant au sein de trois services, l'ETAPE de Bordeaux, l'ETAPE du Sud Gironde et le Bureau des Accompagnements Spécifiques, de janvier 2021 à ce jour.

En appui, le cycle de formation a été proposé à l'ensemble des professionnels impliqués (cadres, travailleurs sociaux, psychologues, assistants familiaux) de février à novembre 2022, mêlant approche légale et clinique ainsi qu'accompagnement à la pratique professionnelle.

La formation s'est terminée par un séminaire de travail avec l'ensemble des professionnels impliqués ayant pour but de capitaliser sur leurs expériences et de proposer une version définitive du projet pour l'enfant.

Ce référentiel repose, en grande partie, sur ces travaux.

Ce document donne un cadre commun, amené à évoluer grâce aux retours d'expérience.

Au-delà de cette expérimentation territoriale, de manière plus globale le projet : "Transformation et territorialisation de la protection de l'enfance", a pour objectif de mettre en œuvre de manière efficiente

le PPE en Gironde avec la création d'équipes enfance au territoire chargées de la coordination de parcours de l'ensemble des enfants confiés.

B. Les décisions relatives à l'enfant confié : les actes usuels et non usuels

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L. 223-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), prévoit : *“qu'une liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant (assistant familial ou établissement) ne peut pas accomplir au nom du service départemental de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant”*.

L'objectif de cet article était de simplifier le processus décisionnel qui concerne l'enfant afin de favoriser au maximum des conditions de vie “normale” des enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et permettre que des décisions puissent être prises par les professionnels qui l'accueillent au quotidien. Il est cependant fondamental de déterminer comment se répartir le pouvoir de décision selon les actes en fonction du statut de l'enfant afin de respecter les droits parentaux et le projet préalablement déterminé pour l'enfant.

Un groupe de travail s'est réuni à compter de 2019 réunissant des professionnels du département, de la justice, et la présidente de l'ODPE afin de caractériser en tant qu'acte usuel ou non usuel la plupart des décisions qui concernent les enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. La loi ne contient aucune liste des actes usuels ou non usuels, il était donc nécessaire de réunir les acteurs principaux du champ de la protection de l'enfance en Gironde afin d'en définir une vision claire et partagée.

Ce groupe de travail a déterminé les actes qualifiés d'usuels et non usuels. Un nouveau groupe de travail réunissant uniquement les professionnels du Département s'est réuni à deux reprises au mois de septembre 2020 afin de définir les délégations en termes de décisions en fonction de la nature de l'acte usuel envisagé. Un guide pratique des actes usuels / non usuels a été réalisé à destination des professionnels. Il est envisagé de réaliser une plaquette d'information destinée aux parents.

Il serait opportun d'organiser le partage des compétences entre les différents intervenants de la protection de l'enfance et de clarifier la question de la responsabilité encourue par le signataire compétent pour prendre la décision. De la même manière, il serait nécessaire d'harmoniser la pratique des professionnels de la protection de l'enfance quant à la nécessité de saisir le Juge des Enfants d'une demande de délégation exceptionnelle de signature pour un acte d'autorité parentale.

§-2 Le développement du pouvoir d'agir

A - Les conférences familiales

La conférence familiale est un modèle de prise de décision par la famille sur les affaires la concernant, ce n'est pas une prise en charge sociale.

Le terme “famille” renvoie ici à une définition très large : cela inclut les membres d'une famille mais également le réseau amical et social (voisins, enseignants, etc..).

La conférence familiale consiste à résoudre une préoccupation qui concerne la personne elle-même ou un membre de la famille. Elle permet à la famille de poser le problème et de chercher ensemble une solution, en utilisant leurs propres ressources, avec tous les proches qui sont prêts à contribuer.

Ce travail est rendu possible grâce à l'accompagnement au cheminement effectué en amont par le coordinateur.

Ce processus de décision est accompagné par un(e) coordinateur(trice) indépendant et neutre et doit déboucher sur un plan d'action qui répond au problème posé.

Le but est que la famille prenne véritablement la construction de la décision en main, qu'elle retrouve le pouvoir d'agir sur sa propre vie.

Ce projet a été présenté pour une première sensibilisation des équipes en décembre 2015, en présence de trois experts de cette pratique, Monsieur Alfoldi, Monsieur Houssni et Madame Van Dijk pour présenter cette méthode d'accompagnement.

Le Pôle du Bassin d'Arcachon a été particulièrement intéressé par cette présentation, de même que l'association AGEF, ces deux structures ont souhaité s'investir dans le projet d'expérimentation. Les équipes concernées par ce projet ont également pris attache avec les professionnels de l'Ardèche et du Nord, qui avaient tous les deux déjà des expériences de mises en œuvre de conférences familiales.

Suite à des sessions de formations des professionnels du PTS et de cette association, ainsi que les équipes de l'association Rénovation intervenant en Aide Éducative à Domicile (AED) sur ce secteur, l'expérimentation a débuté en mars 2018 sur le Pôle du Bassin jusqu'en avril 2019. Des coordinateurs ont également été formés. Certains sont des professionnels du PTS, d'autres des professionnels du Pôle de la Haute Gironde ainsi que de structures partenaires telles que les Apprentis d'Auteuil, notamment.

Ces coordinateurs ont pour mission de conseiller les professionnels qui accompagnent les familles et de soutenir les familles dans la mise en place des réunions de conférences familiales.

En parallèle de ce projet local, la candidature de la Gironde a été retenue pour un projet d'échange Européen sur les conférences familiales avec trois autres villes (Leeds, Berlin et Sofia) ayant des expériences anciennes en pratique de conférences familiales (30 ans pour la Bulgarie).

Ce projet consistait à rencontrer les équipes des autres pays, afin de connaître leurs pratiques et expériences en termes de conférences familiales.

En novembre 2017, la Gironde a accueilli un groupe venant des autres pays. Des mobilités ont été organisées au bénéfice de 34 professionnels parmi lesquels deux élues à Leeds en Angleterre en mars 2018, à Berlin en Allemagne en juin 2018 et à Sofia en Bulgarie en septembre 2018.

Après une phase d'expérimentation des conférences familiales menée entre 2017 et 2019, le projet s'est généralisé à l'ensemble du Département en avril 2019 et une organisation définitive a ainsi été stabilisée.

La lettre de mission afférente, inclut une autorisation d'assurer la fonction de coordination jusqu'à 20 % du temps de travail de chaque professionnel formé.

Cette lettre de mission ainsi que la signature de la Charte des Conférences familiales permet une reconnaissance de cette charge supplémentaire de travail et que celle-ci puisse être intégrée à leur charge de travail habituelle, ce qui va rendre l'investissement des coordinateurs plus pérenne.

À ce jour, 71 agents de la collectivité et professionnels des associations partenaires (AGEF, Rénovation) ont été formés à la coordination de conférences familiales et 40 sont engagés dans le projet.

Les profils des coordinateurs sont divers : assistants de service social, référents AED ou ETAFE, chargés d'insertion, secrétaires médico-sociales, assistants familiaux, responsable de circonscription, responsable territorial d'insertion, cadres.

Cela représente une vraie plus-value au service du projet grâce aux regards croisés.

Pour illustration, les thématiques abordées dans le cadre des 15 conférences familiales qui ont été sollicitées en 2022 sont très différentes.

Six d'entre elles sont portées par des parents pour qui un de leurs enfants est confié en accueil familial avec des mises en valeur de besoins tels que l'organisation du baptême, la préparation du retour au domicile, le maintien des liens avec l'entourage, l'amélioration des droits de visite et d'hébergement... L'une est à la demande d'une personne sans domicile fixe qui souhaite "trouver une solution de logement plus durable".

Une autre a été sollicitée directement *via* le formulaire de demande en ligne sur : gironde.fr par une grand-mère qui souhaitait devenir tiers digne de confiance pour son petit-fils.

Une autre repose sur une demande d'une adolescente, en rupture de liens avec ses parents, qui souhaite aller mieux.

Parallèlement, afin de nourrir la pratique des professionnels, un groupe ressources des coordinateurs est animé mensuellement par la MITS.

Une de leurs actions consiste à essayer la pratique des conférences familiales en s'appuyant sur des outils de communication : flyers, jeux de rôles, etc...

À titre d'exemple, sur l'année 2022, 8 interventions ont eu lieu au sein de la DGAS et 5 interventions auprès des partenaires.

Des ateliers ont également eu lieu lors des journées portes ouvertes des MDS en mai 2022 et mars 2023.

Au niveau national, la démarche girondine des conférences familiales suscite un fort intérêt : interventions auprès de nombreux Départements et valorisation dans un rapport du Haut Conseil en Travail Social sur les "Pratiques émergentes en travail social".

Publié en juin 2021, le Département a également contribué à la réalisation d'un kit pédagogique, prochainement mis en ligne, initié par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, et également, à la rédaction d'articles en vue d'un hors-série de la revue "Cahiers de l'Actif" consacrée aux 20 ans de la conférence familiale en France.

En outre, le bilan global du projet départemental apparaît contrasté pour des raisons multifactorielles, dont la crise sanitaire mais aussi du fait de marges de progression à opérer dans le portage et la reconnaissance de cette nouvelle approche.

Il s'avère donc nécessaire pour la bonne poursuite du projet départemental des conférences familiales de travailler à des perspectives réajustées.

B - Les conférences jeunes

Chaque année, de nombreux jeunes suivis ou accueillis au titre de la protection de l'enfance accèdent à la majorité.

Cette période de transition à l'âge adulte est reconnue par les différents acteurs comme une période complexe, longue, progressive et souvent séquencée, souvent très anxiogène pour les jeunes qui sont en situation de placement et que leur avenir interroge.

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des jeunes majeurs ont été développés depuis 1974. Ils ont été notamment complétés dans le champ civil, par deux lois récentes (celles du 14 mars 2016 et du 7 février 2022) ainsi que dans le champ pénal, par le récent code de justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Ces dispositifs prennent la forme d'un accompagnement psycho-socio-éducatif, couplé ou non avec la mise à disposition d'un hébergement temporaire et le versement d'une allocation financière.

Ces accompagnements, peuvent courir jusqu'aux 21 ans du jeune majeur.

Si de nombreux jeunes majeurs tirent bénéfice de ces dispositifs pour consolider leur autonomie et faciliter leur insertion socio-professionnelle, d'autres connaissent des difficultés très importantes à leur sortie : sans-abrisme, précarité socio-économique, isolement relationnel voire solitude, difficultés de santé, déception/insatisfaction quant au projet de vie sur le plan social ou professionnel.

Une réflexion est en cours dans le cadre du référentiel d'accompagnement des jeunes majeurs sur une proposition de "conférences jeunes".

La "conférence jeunes" est une version de la conférence familiale, adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes à l'approche de leur majorité.

Elle est offerte à l'ensemble des adolescents et des jeunes qui en font la demande, à partir de 16 ans, connaissant des problématiques spécifiques à l'approche de leur majorité.

Lors de la "conférence jeunes", tous les participants réfléchissent ensemble à donner au jeune les pistes pour l'aider à construire son plan d'action en vue de préparer son passage à la majorité.

C'est une approche orientée vers la recherche de solutions concrètes et qui a pour finalité de mettre le jeune en situation de réussite.

La "conférence jeunes" est une extension de la conférence familiale, mise en œuvre en Gironde depuis 2017, mais adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes à l'approche de leur majorité.

Elle peut être demandée par l'ensemble des adolescents et des jeunes, à partir de 16 ans, connaissant des problématiques spécifiques à l'approche de leur majorité sans nécessairement passer par l'aval de son référent ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Lors de la "conférence jeunes", tous les participants réfléchissent ensemble à donner au jeune les pistes pour l'aider à construire son plan d'action en vue de préparer son passage à la majorité.

C'est une approche orientée sur les solutions qui a pour finalité de mettre le jeune en situation de réussite.

La "conférence jeunes" concourt à préparer et célébrer le passage à la majorité de l'adolescent(e), encourager les jeunes à rêver grand en leur donnant les outils et le soutien nécessaire pour atteindre leurs objectifs.

La "conférence jeunes" permet également de connecter les jeunes à leur cercle de soutien pour développer ses projets avec ses proches et les ressources de son environnement.

Elle amène à créer un espace d'échanges sécurisé pour le jeune avec ses invités et des professionnels, elle donne aux jeunes la possibilité d'obtenir plus d'informations sur l'éducation, la formation, les aides financières, les options de logement et toute autre ressource.

La finalité étant l'élaborer un plan pour sa future indépendance afin de prévenir le cas échéant les sorties non préparées de l'ASE, les sorties dites sèches.

Une conférence jeune poursuit ainsi différents axes de travail : la célébration de la sagesse du jeune ; l'acquisition de son indépendance ; la connaissance de toutes les ressources disponibles avant et après 18 ans ; le sentiment qu'il (elle) n'est pas seul(e), qu'un groupe de soutien est présent ; l'élaboration d'un plan d'action.

La conférence jeunes est un processus de décision qui devrait être systématiquement proposé au jeune pris en charge dans le cadre de l'ASE lors de l'entretien de ses 17 ans et/ou avant chaque demande d'accompagnement jeune majeur. La conférence jeunes peut être également sollicitée par tout jeune connaissant des problématiques spécifiques à l'approche de leur majorité.

Dans tous les cas, cela reste une démarche volontaire, pleine et entière, du jeune.

Un flyer informatif est prévu ainsi que des actions promouvant cette nouvelle méthode.

C. Le Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance (CJPE)

Présenté dans les premières pages de ce rapport, le Conseil des jeunes de la protection de l'enfance, nom choisi par les jeunes eux-mêmes, a la fonction première d'éclairer les prises de décisions politiques concernant la grande politique publique de protection de l'enfance de la Gironde.

Depuis le début de la deuxième session, 25 jeunes viennent régulièrement aux regroupements du CJPE.

Un noyau dur, "les ambassadeurs" participent à tous les regroupements et comités de suivi.

Ils ont appris à présenter la démarche et participent à des colloques ou des conférences afin d'essaimer auprès des enfants, des professionnels ainsi que sur d'autres territoires que la Gironde.

En juin 2021, un groupe d'ambassadeurs a participé aux Rencontres Médico-Juridico-Sociales (RMJS), sur la thématique "La parole de l'enfant en protection de l'enfance".

En octobre 2022, c'est au Colloque des 70 ans ADEPAPE : "Pouvoir d'agir, Pouvoir d'avenir" que les ambassadeurs ont pu expliquer leur rôle au sein du CJPE.

Puis, prochainement, en décembre 2023, deux jeunes anciens enfants placés membres du CJPE vont participer aux Rencontres Territoriales de la Protection de l'Enfance 2023 à Toulon, "Les jeunes ont la parole".

D. Colloque "Pouvoir d'agir, Pouvoir d'avenir !"

Le 18 octobre 2022, l'ADEPAPE 33 et le Département de la Gironde organisaient une journée "Pouvoir d'agir, Pouvoir d'avenir" à la salle des fêtes de Bordeaux Grand-Parc.

Une journée aux allures de fête, basée sur l'échange, la rencontre et la mise en valeur des potentiels des personnes concernées, l'expertise d'usage.

Cette journée a rassemblé les différents acteurs, partenaires de la Protection de l'enfance.

Le pari réussi de rassembler, lors d'une journée, sur un même niveau, les savoirs académiques, savoirs professionnels et les savoirs d'usages.

Réunissant plus de 300 professionnels de la protection de l'enfance et donnant la parole aux personnes directement concernées telles que des membres du Conseil des jeunes de protection de l'enfance, l'évènement, qui dura toute la journée, fût rempli de rencontres enrichissantes, d'échanges inspirants et de regards croisés.

Chapitre VI - L'adaptation des parcours

La loi du 14 mars 2016 a alerté sur la nécessité d'assurer plus de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. À ce titre, elle a reprecisé les conditions légales de la procédure de délaissement, valorisé le statut de pupille en tant que statut protecteur indépendamment de tout projet d'adoption, a sécurisé l'adoption simple et a créé la Commission d'examen de la situation et du statut des mineurs confiés.

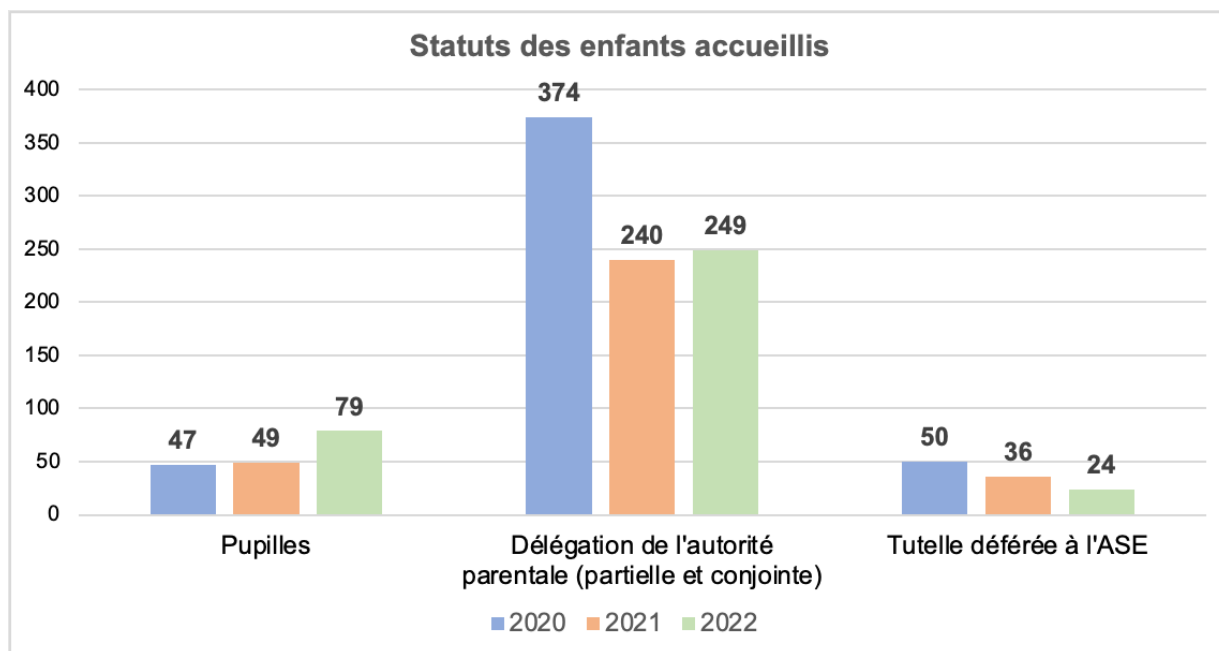
L'étude du statut des enfants confiés au Département relève d'une certaine diversité (paragraphe 1). Une étude particulière relative aux pupilles de l'état paraît opportune (paragraphe 2).

Entre 2020 et 2021, le nombre de pupilles a augmenté significativement en Gironde, alors que le nombre de tutelles a diminué. Conformément à la loi, le recours au statut de pupille a été favorisé ces dernières années.

Il conviendra ainsi d'étudier les mesures de délégation ou de retrait d'autorité parentale (§-1), le questionnement juridique du mineur par la CESSEC (§-2) ainsi que l'accompagnement des jeunes majeurs (§-3).

§-1 Les statuts des enfants confiés en Gironde

A. Les chiffres



Les enfants pupilles, sous tutelle ou objet d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale, ne relèvent plus de l'assistance éducative mais restent confiés à l'aide sociale à l'enfance sauf s'ils sont pris en charge par un membre de la famille. Les chiffres de délégation de l'exercice de l'autorité parentale établissent que la délégation soit en faveur d'un tiers ou du Département, sont en légère baisse.

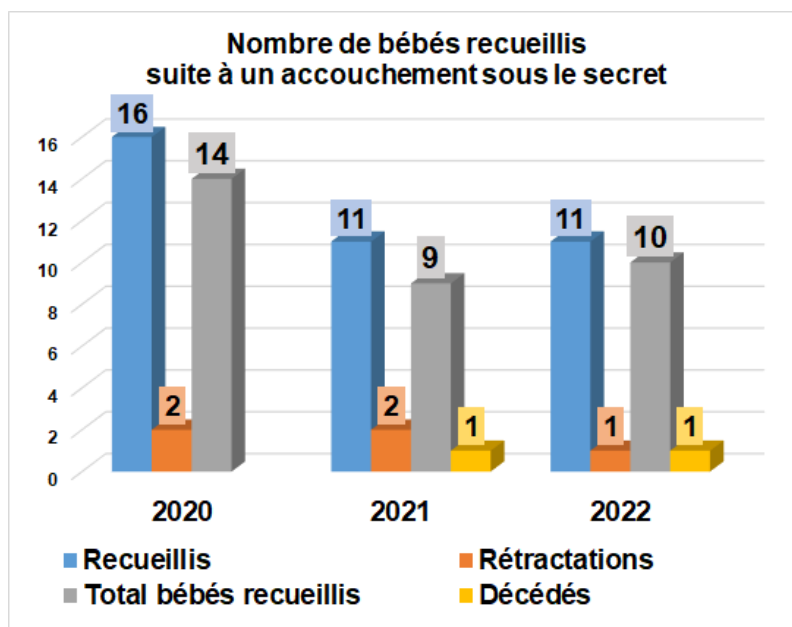
Les enfants pupilles ne sont plus protégés dans le cadre de l'assistance éducative car les titulaires de l'autorité parentale ne sont plus en mesure d'assurer leur mission mais ils restent dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance sauf lorsqu'ils sont adoptés. On note une augmentation du nombre d'enfants pupilles de l'état particulièrement en 2022. Ce qui pourrait signifier que le nombre de déclaration judiciaire de délaissement soit plus élevé.

À ce jour, le BARO assure un travail d'information et de communication auprès des professionnels sur les statuts de l'enfant et de la CESSEC.

B - Les pupilles de l'État

1. L'entrée dans le statut

a. Les enfants nés dans le secret



Source : BARO/DPEF/PSDS/DGAS

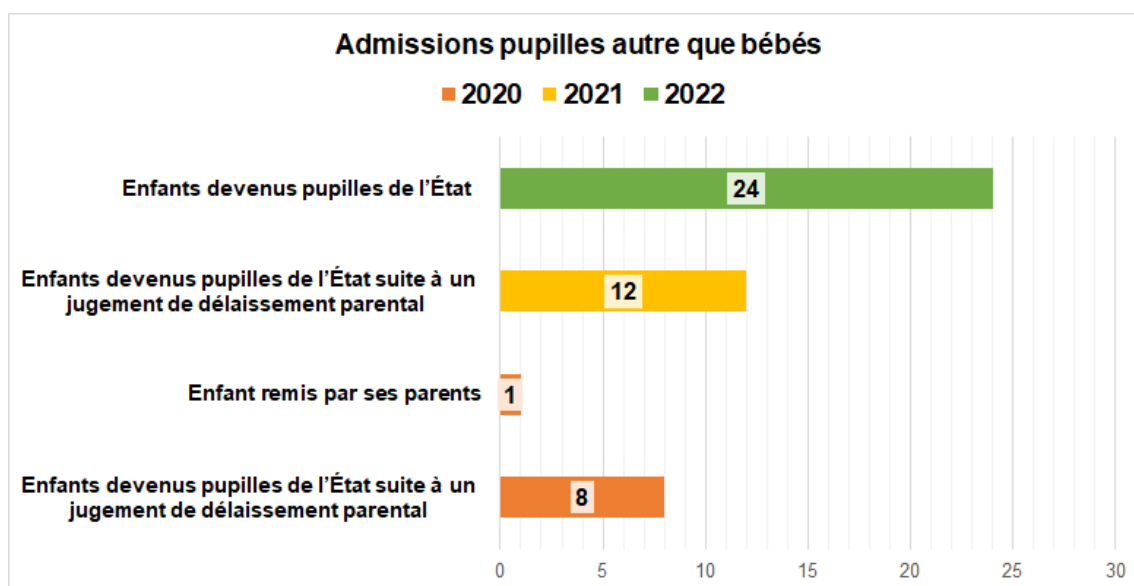
Le nombre d'admissions de bébés est relativement constant. Ces recueils sont accompagnés par l'équipe du Bureau de l'Adoption et de Recherche des Origines (BARO) avant et après la naissance, dès lors que la mère exprime le choix d'avoir recours à un accouchement dans le secret. Il est très complexe d'identifier l'impact de l'information par les professionnels (PMI, professionnels hospitaliers ou libéraux), dans l'élaboration du projet des parents pour leur enfant à naître.

Dans le cadre de l'EPP comme évoqué dans le premier chapitre, le manque de formation des professionnels réalisant l'EPP et les difficultés à identifier clairement le contenu en fonction du professionnel, ne permettent pas d'affirmer cette particulière vigilance.

La responsable du BARO comme l'ensemble de son équipe, partagent leur expertise, ainsi que des informations procédurales sur les questions d'accouchement dans le secret, de consentement à l'adoption, de délaissement ou d'adoption lorsque l'équipe est sollicitée mais aucune formation n'est à ce jour institutionnalisée.

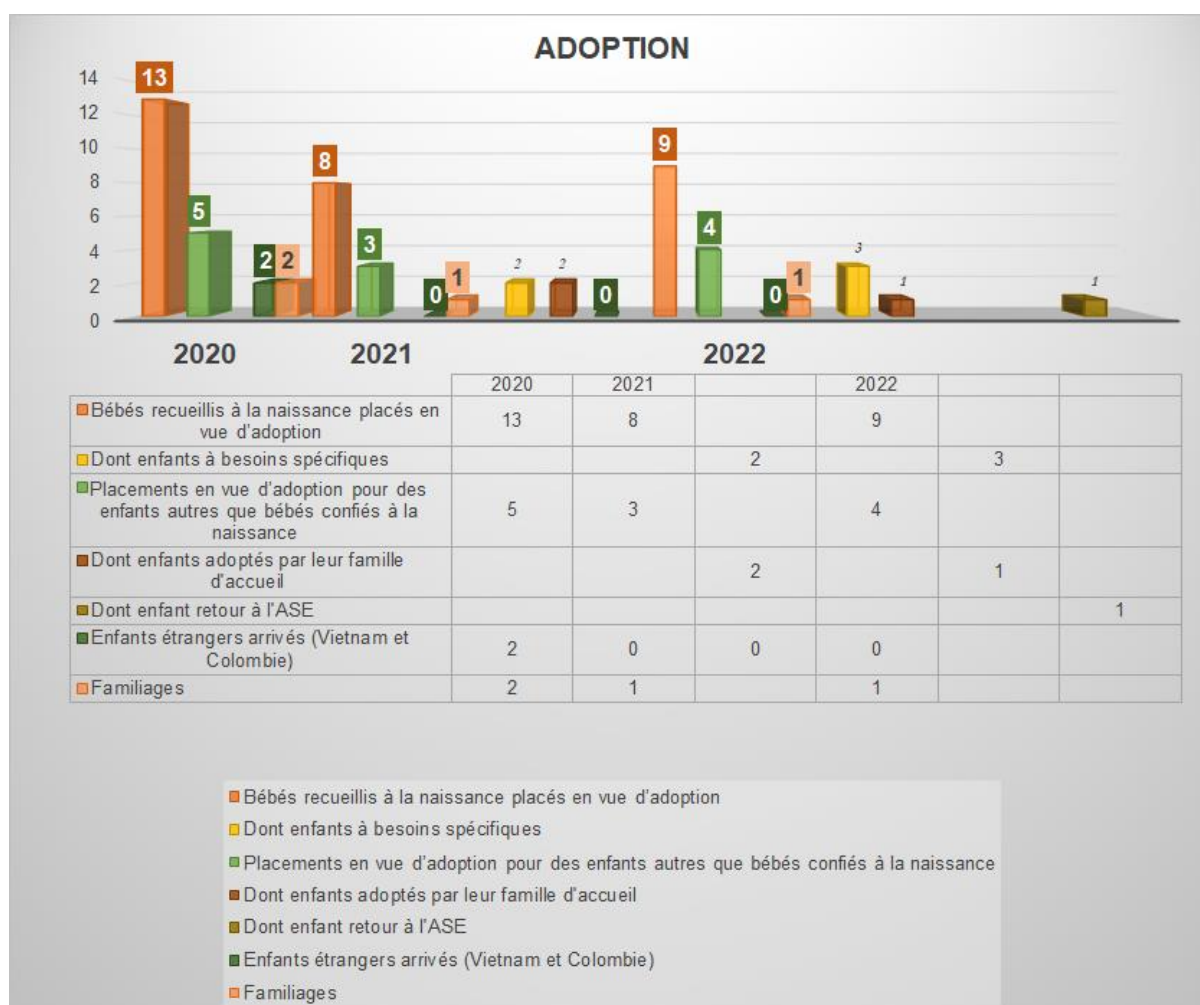
Cependant a été organisée une journée d'échanges sur les pratiques en adoption avec des services du Départements de la Nouvelle Aquitaine.

b. Les enfants délaissés



Source : BARO/DPEF/PSDS/DGAS

Le nombre d'enfants "grands" c'est à dire autre que bébés recueillis à la naissance devenus pupilles de l'Etat a doublé. On passe de 12 à 24 admissions dont 23 suite à une procédure de délaissement parental.



2 - La sortie du statut

Le choix a été fait en Gironde, afin d'assurer une vigilance particulière à l'égard des enfants pupilles, que les professionnels qui les accompagnent soient spécialisés. Ainsi, un seul inspecteur coordonne les projets des pupilles et les présente devant le Conseil de famille. L'accompagnement éducatif et psychologique des candidats à l'adoption est également largement assuré par l'équipe du BARO, afin de permettre une technicité sur la question de l'abandon et ses conséquences, mais aussi une disponibilité supplémentaire pour ces enfants.

L'équipe du BARO est également en charge de l'étude des demandes d'agrément, avant la validation en Commission d'agrément et la présentation des familles adoptantes au Conseil de famille pour l'accueil d'un enfant.

Agréments pour l'adoption*		2020	2021	2022
Dossiers déposés		64	108	101
Dossiers présentés en CA		54	42	48
Décision de la commission :	Délivrés	40	37	44
	Défavorables/Refus	5	3	2
	Ajournés	8	1	1
	Maintien refus suite à recours gracieux	1		
	Modification agrément		1	1
Agréments en cours de validité			191	191

Source : BARO/DPEF/PSDS/DGAS

*2021 : augmentation très significative depuis 2019 (+ 39% p/r 2019)

*2022 : augmentation très significative depuis 2019 (+ 35% p/r 2019)

Le nombre d'agrément délivrés est en augmentation. Les agréments précisent le profil de l'enfant "attendu", ainsi le projet familial de l'adoptant ne concerne pas forcément un bébé mais parfois des enfants plus grands.

Pour les pupilles admis plus tardivement, le recours au famillage a été plusieurs fois utilisé.

Le famillage est une pratique girondine qui consiste à accueillir l'enfant, en cours de procédure d'admission en tant que pupille et dont le retour au domicile parental apparaît impossible, il est alors accueilli dans une famille ayant un agrément d'adoption. Bien souvent dans ces situations, une mesure d'assistance éducative est en cours.

Ce dispositif permet alors de créer un projet de vie pour les situations ne pouvant faire l'objet d'un accueil durable et bénévole prévu à l'article L. 221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En effet, les termes de la loi sont clairs, lorsqu'une mesure d'assistance éducative est mise en place, le recours à l'accueil durable et bénévole est impossible. Il faut procéder à une délégation de l'exercice de l'autorité parentale ce qui peut être complexe en pratique. Les projets de famillage permettent à l'enfant d'être placé directement dans une famille d'accueil disposant d'un agrément d'adoption dès lors que le juge des enfants accepte cette prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative.

Il a donc fallu créer une convention spécifique permettant de contractualiser cette prise en charge. Le Département utilisait comme modèle les conventions de parrainage. Ces dernières se définissent dans leur préambule comme « une forme de solidarité intergénérationnelle instituée permettant de tisser des "liens affectifs et sociaux de type familial". Il est rapidement apparu que cette définition n'était pas représentative du famillage.

La fiche d'action n° 12 contenue dans le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance et de la Famille 2018-2020, concernant le développement du parrainage et du recours au tiers bénévole afin de permettre à l'enfant de créer des liens affectifs durables avec des adultes non professionnels et de lui garantir ainsi une stabilité sociale, a permis de contractualiser les diverses modalités d'accueil. Trois formes d'accueil ont été identifiées : l'accueil durable et bénévole instauré par le décret du 10 octobre 2016 en application de l'article 13 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ; le

parrainage bénévole dans un cadre conventionnel d'un mineur pris en charge par l'ASE au titre de l'assistance éducative ; et le parrainage bénévole dans un cadre conventionnel d'un jeune majeur pris en charge par l'ASE.

La commission permanente a approuvé en délibération le 8 avril 2019 trois conventions types afin de définir les modalités de parrainage ou d'accueil bénévole d'un mineur accueilli à l'ASE par un tiers. Dans son préambule, la nouvelle convention de parrainage concernant un mineur pris en charge par l'ASE au titre de l'assistance éducative précise que "la présente convention a pour objet de définir les modalités de parrainage d'un enfant mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'assistance éducative, dans un cadre conventionnel auquel ne s'applique pas le décret". Les conditions de fond et de forme de cette convention ainsi que sa dénomination restent sensiblement les mêmes que celles concernant le parrainage. Ainsi, aucune convention de famiilage n'a été créé en tant que telle mais la convention de parrainage bénévole a été adaptée pour prendre en compte ce projet de vie pour l'enfant.

Ainsi, le famiilage permet de garantir la sécurité nécessaire à ces enfants en créant dans un premier temps une filiation affective. Les personnes qui accueillent l'enfant dans ce contexte sont clairement informés de sa situation personnelle mais également des contraintes administratives qu'impose sa situation juridique, à savoir de l'incertitude quant à son admission définitive en tant que pupille.

§-2 Le questionnement du statut juridique du mineur par la Commission d'Étude des Statuts et de la Situation des Enfants Confiés (CESSEC)

La CESSEC est une instance pluridisciplinaire et pluri institutionnelle créée par la loi de mars 2016 réformant la protection de l'enfance. Elle vise à adapter le statut de l'enfant pour garantir une stabilité dans son parcours.

Les membres régulièrement présents sont :

- Le tuteur des pupilles de l'État
- Le responsable ASE
- Le responsable adoption
- Un médecin (pédiatre au CDEF)
- Une pédopsychiatre
- Une cheffe de service d'une MECS
- Deux juges des enfants qui siègent en alternance (un du TPE de Bordeaux, l'autre de Libourne)

La Commission étudie les situations d'enfants confiés à l'ASE pour lesquels on constate un délaissement parental mais aussi lorsqu'il existe un risque de délaissement pour les enfants confiés depuis plus d'un an. Elle étudie aussi la situation d'un enfant lorsque son statut juridique parait inadapté à ses besoins. Enfin, elle s'adresse aux enfants confiés âgés de moins de deux ans, leur situation étant revue tous les six mois.

La CESSEC se réunit une fois par mois. Dans un premier temps, une ou des personnes accueillant ou accompagnant l'enfant au quotidien présentent sa situation. La décision se fait ensuite à huis clos entre les professionnels présents. Un avis motivé est rendu dans un délai de trois mois sur l'évolution du statut de l'enfant et les actions à mettre en œuvre.

L'article D.223-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles rend obligatoire l'examen tous les six mois, du statut des enfants de moins de trois ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance par une commission pluridisciplinaire, pour détecter les situations de délaissement parental.

Cette obligation est une priorité du Département de la Gironde et le BARO fait tout son possible pour passer en CESSEC les situations des enfants de moins de trois ans, confiés à l'ASE.

En 2022, 10 commissions se sont tenues. Ce sont 40 situations d'enfants qui ont été étudiées concluant sur 33 préconisations de changement de statut.

Pour le moment, douze jugements de délaissement pour l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale ont été prononcés suite aux préconisations de la CESSEC.

La CESSEC a été mise en place en 2021. En 2022, elle a pu étudier le double des situations par rapport à l'année précédente. L'évolution du recours à la CESSEC est tout à fait positive même si elle pourrait encore gagner en visibilité.

En collaboration avec la cellule communication du Pôle Ressources Solidarité, le BARO a pour projet de créer une plaquette explicative de la CESSEC pour les professionnels internes et externes au Département, intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

L'objectif est d'informer ces derniers sur cette instance et présenter la notion de délaissement, afin que le recours à la CESSEC devienne plus automatique.

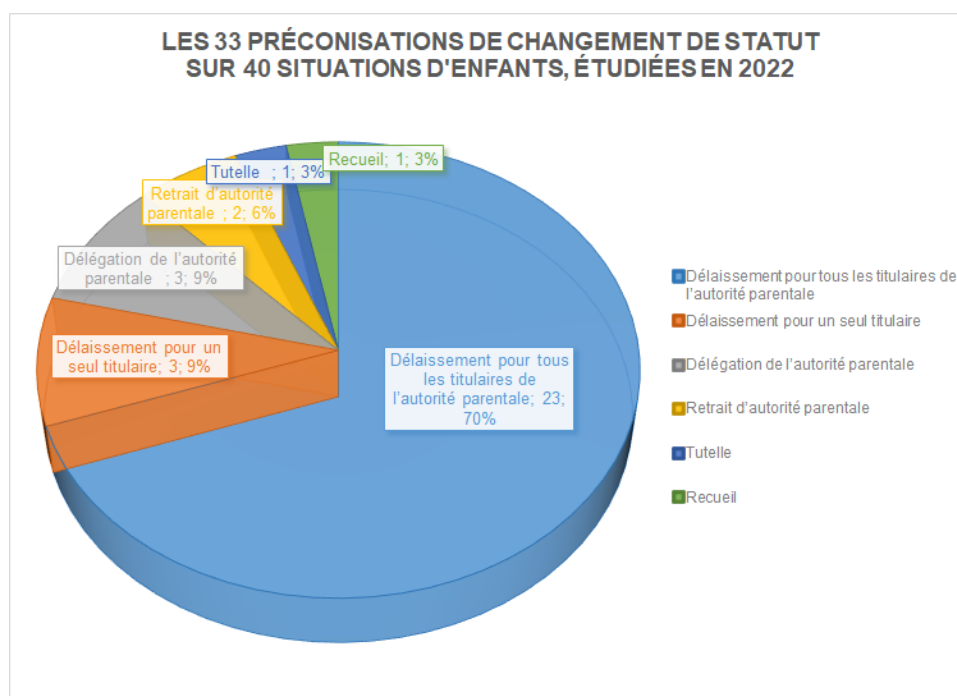
RECOMMANDATION N° 12

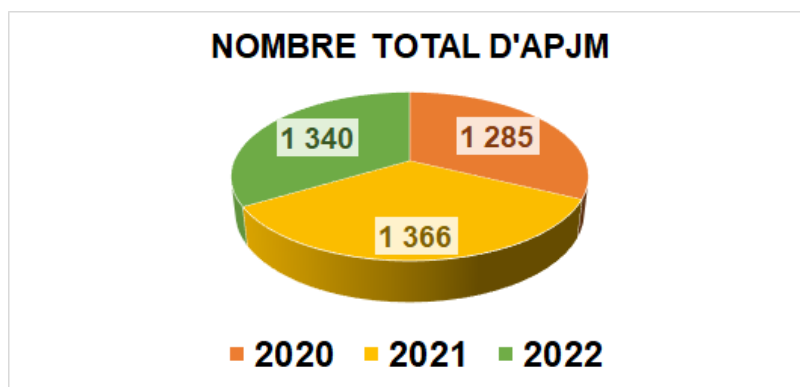
Développer la visibilité, notamment auprès des travailleurs sociaux, de la CESSEC, dont le rôle dans l'évolution des parcours des enfants confiés est incontestable. En parallèle, une formation des professionnels sur les statuts de l'enfant confié devrait être mise en place.

§-3 L'accompagnement des jeunes majeurs

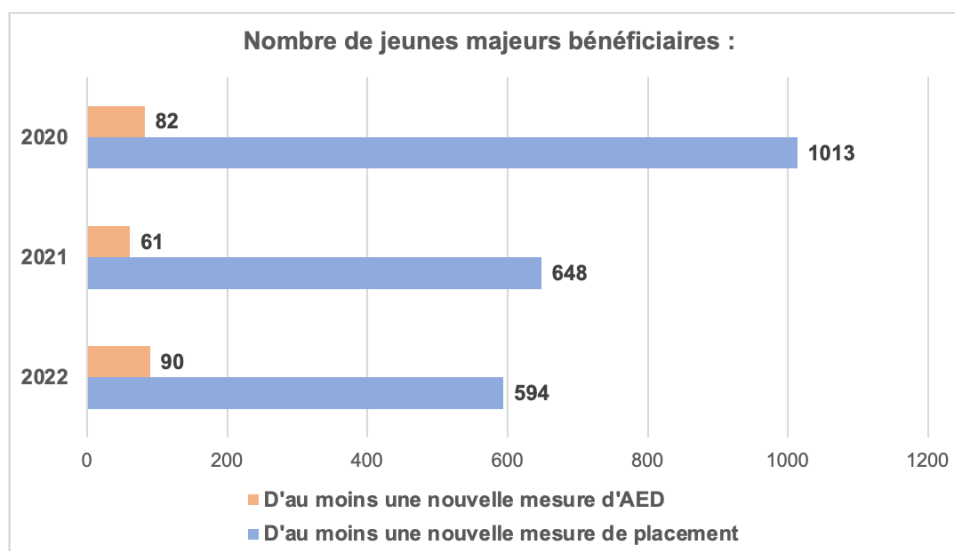
A. L'évolution en chiffres de l'accompagnements des jeunes majeurs

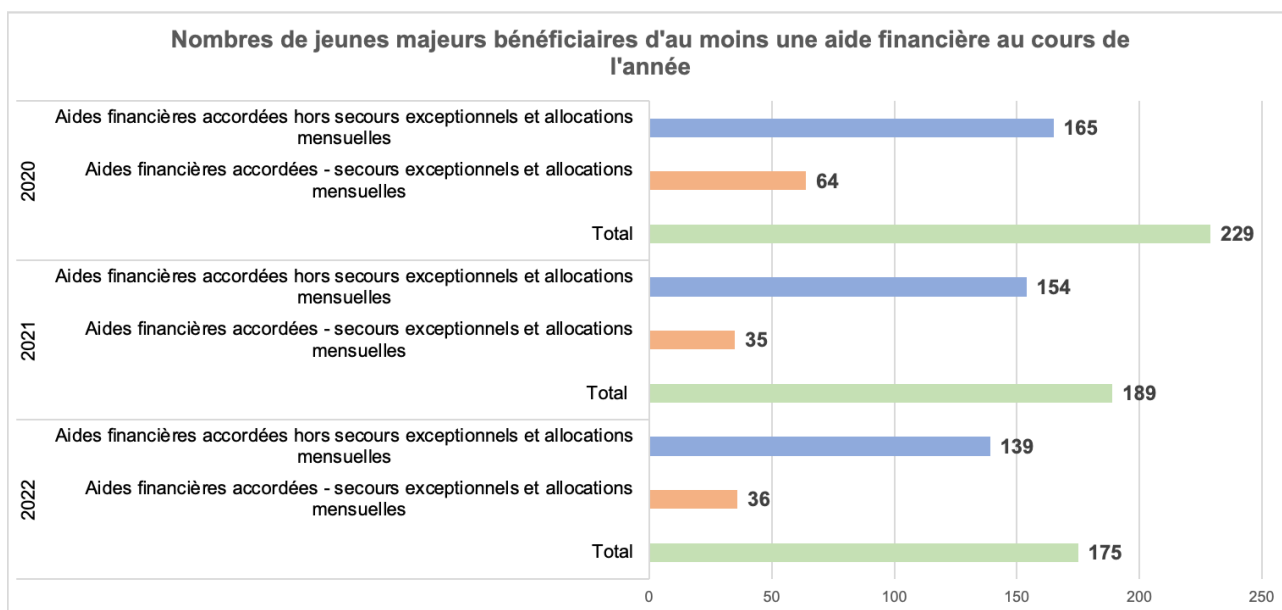
En Gironde, la politique d'accompagnement des jeunes majeurs n'a jamais été remise en cause, au vu des chiffres, elle s'est même développée entre 2020 et 2021 en ce qui concerne les Accueils Provisoires Jeunes Majeurs (APJM), aussi bien pour les MNA que pour les autres jeunes. En ce qui concerne les Aides Éducatives Jeunes Majeurs (AEJM), elles ont, elles aussi, augmenté.





L'accompagnement jeune majeur peut se dissocier en deux modes d'accompagnement. Un accompagnement éducatif à partir du domicile familial ou du lieu de vie autonome du jeune (Foyer Jeune Travailleur, CROUS...), on parle alors d'Aide Éducative Jeune Majeur. Il peut aussi prendre la forme d'un accompagnement éducatif associé à une prise en charge physique en établissement, appartement collectif ou individuel, en lieu de vie ou placement familial, on parle d'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM).





Il est à noter que les jeunes de 20 ans qui bénéficient d'un APJM restent nombreux. La durée est justifiée par la nécessité d'accompagner les jeunes jusqu'à stabilisation de leur projet et mise en place des dispositifs de droit commun qui feront suite à l'accompagnement dans le cadre de l'ASE.

B. L'évolution de l'accompagnement des jeunes majeurs pour préparer le passage à la majorité

Chaque année, de nombreux jeunes suivis ou accueillis au titre de la protection de l'enfance accèdent à la majorité. Si en principe ces jeunes ne relèvent plus de la protection de l'enfance, l'évolution des pratiques et de loi vise à limiter les "sorties sèches" des mineurs, avec une rupture brutale de l'accompagnement et l'absence de préparation. Un certain nombre de mesures d'accompagnement qui s'adressent à tous les mineurs approchant de l'âge de la majorité ont été mises en place par le Département (1°) ; par ailleurs un programme spécifique est proposé aux mineurs de plus de seize ans qui le souhaitent (2°).

1 - Le dispositif proposé par le Département

Ainsi, le Département a créé un référentiel pour informer les professionnels des différents dispositifs qui permettent l'accompagnement des jeunes majeurs. L'objectif principal de ce référentiel est de fournir aux professionnels une démarche méthodologique et pratique qui permette de sécuriser la sortie des dispositifs des jeunes majeurs et leur installation dans la vie adulte. Il est également destiné aux jeunes afin d'obtenir des informations sur leurs droits et les ressources existantes en Gironde.

Pour éviter les sorties sèches de l'ASE, l'accompagnement des jeunes majeurs est nécessaire et il peut prendre diverses formes. Ces dispositifs peuvent prendre la forme d'un accompagnement psycho-socio-éducatif, qui peut être couplé avec la mise à disposition d'un hébergement temporaire et le versement d'une allocation financière. Ces accompagnements, peuvent courir jusqu'aux 21 ans du jeune majeur.

a. Le protocole institutionnel

Afin d'améliorer l'accompagnement des jeunes majeurs et de renforcer la coordination entre les partenaires, le Président du Conseil Départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil Régional, ont mis en place un protocole institutionnel. L'article L. 222-5-2 du CASF prévoit que ce protocole doit "organiser le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources".

La loi Taquet du 7 février 2022 vise à renforcer la protection des majeurs âgés de moins de 21 ans et à sécuriser la sortie de l'ASE, en complétant les dispositions des lois précédentes. Cette loi prévoit entre autres la fin des sorties automatique de l'ASE à la majorité, dites "sorties sèches", en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements et l'État. L'article 10 oblige les départements à accueillir dans les dispositifs de l'ASE, les jeunes majeurs ou mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, ce qui inclut également les jeunes qui n'ont pas été pris en charge par l'ASE durant leur minorité.

Le principe d'un "droit au retour" à l'ASE pour les jeunes de moins de 21 ans a également été ajouté. Ce droit au retour est un filet de sécurité supplémentaire pour lutter contre la précarité des jeunes.

Un référentiel a été réalisé par la Mission Ingénierie et Travail Social de la Direction Générale en charge de la Solidarité du Département. Il est le fruit du travail mené pendant plusieurs mois par un groupe de professionnels issus de plusieurs institutions concernées par ce public : services du Conseil départemental (aide sociale à l'enfance, service social départemental, équipe territoriale d'accueil familial, assistants familiaux) ; MECS et opérateurs intervenant auprès des jeunes majeurs ; ADEPAPE et Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance.

L'objectif principal de ce référentiel est de fournir aux professionnels une démarche méthodologique et pratique, qui permette de sécuriser la sortie des dispositifs des jeunes majeurs et leur installation dans la vie adulte.

Il est également destiné aux jeunes afin d'obtenir des informations sur leurs droits et les ressources existantes en Gironde.

Le référentiel pose le cadre juridique du statut de majeur et des droits associés ainsi que de l'accompagnement des jeunes majeurs au titre de l'ASE. La philosophie départementale y est également décrite à travers un accompagnement global et cohérent permettant le développement du pouvoir d'agir du jeune majeur, ainsi que les objectifs de l'accompagnement des jeunes majeurs.

Le public visé par ce référentiel est composé de l'ensemble des adolescents et jeunes majeurs :

- Concernés par une sortie des dispositifs de protection de l'enfance au cours de leur majorité.
- Relevant d'un accompagnement administratif ou judiciaire (civil comme pénal).
- Bénéficiant de mesures ou de suivis sous la forme d'un placement, d'un suivi en milieu ouvert ou d'un hébergement avec suivi socio-éducatif.
- Connaissant une ou plusieurs des vulnérabilités suivantes : situation de handicap, troubles en santé mentale, parentalité précoce, pupilles, adolescents antérieurement pris en charge par la PJJ.

Une partie du référentiel est consacré à l'accompagnement des jeunes majeurs vers la majorité et le passage à l'âge adulte, avec une définition partagée de l'autonomie et de ce que doit être l'évaluation des besoins du jeune.

Les différentes modalités d'accompagnement du jeune sont aussi explicitées avec l'entretien obligatoire avant la majorité et les différents registres à travailler dans la perspective d'évolution vers l'autonomie : logement, scolarité et insertion professionnelle, bien-être, santé et sexualité, situations de handicap, vulnérabilité et protection, budget et autonomie financière, socialisation.

La rédaction du référentiel a permis de repérer, d'adapter ou de créer des outils d'accompagnement des jeunes majeurs tels que le guide d'évaluation de l'autonomie, les modalités individuelles et collectives de l'entretien des 17 ans, le projet d'accès à l'autonomie (à la suite du PPE), le document de demande du jeune d'un accompagnement jeune majeur, le rapport d'évaluation de la situation du jeune demandeur et les conférences jeunes.

Bien qu'établi de façon collaborative, le référentiel ainsi que ses outils nécessitent un travail d'accompagnement auprès des différents professionnels afin qu'ils soient réellement utiles. Cette phase doit être poursuivie.

b. L'entretien des 17 ans

L'article L. 222-5-1 du CASF prévoit qu'un entretien doit être organisé par le Président du Conseil Départemental avec tout mineur accueilli au plus tard un an avant sa majorité.

Lors de cet entretien, il s'agit de faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et enfin d'élaborer un projet d'accès à l'autonomie.

"Un entretien est organisé par le Président du Conseil Départemental avec tout mineur pris en charge par l'ASE, un an avant sa majorité, afin de faire un bilan de son parcours et d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie, débouchant sur l'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie dans le cadre du projet pour l'enfant. (Article L. 222-5-1 du CASF)".

"Par ailleurs, le jeune peut choisir d'être accompagné à cet entretien par une personne de confiance qu'il désigne en accord avec son éducateur".

Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, précise la formalisation de cet entretien à travers un projet d'accès à l'autonomie et qui couvre différents besoins :

1. L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie.

Accès :

2. à un logement ou un hébergement,
3. à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle,
4. aux soins,
5. à un accompagnement dans les démarches administratives,
6. à un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

c. L'entretien de sortie de l'ASE

Un second entretien est réalisé dans les six mois après la sortie d'un dispositif de l'ASE. Cet entretien permet de faire le bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Il permet de faciliter le droit au retour de l'ASE.

d. Le contrat jeune majeur / Le contrat d'engagement jeune

Auparavant ce type de contrat était facultatif, désormais il est systématiquement proposé lors de l'entretien des 17 ans.

De plus, chaque jeune de moins 21 ans sortant d'un dispositif de l'ASE sans emploi et sans formation se voit proposer systématiquement une orientation vers le dispositif "contrat d'engagement jeune" (exemple : "garantie jeunes"). Il en va de même d'ailleurs pour les jeunes sortant d'un dispositif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

e. Aide d'accès au logement

En vertu de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les jeunes majeurs sortant de l'ASE ont un accès prioritaire au dispositif du logement social jusqu'à trois ans après le dernier jour de leur prise en charge.

RECOMMANDATION N° 5

Rendre plus visibles les plateformes numériques et les espaces ressources pour aider les jeunes sortant de l'ASE, dans lesquels ils peuvent trouver l'ensemble des informations notamment de droit commun, nécessaires à leurs orientations personnelle, professionnelle et de santé.

2 - Les programmes spécifiques pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs

Rapport contrarié à l'école, vulnérabilités multiples, absence de réseau social et familial, faiblesse du droit commun jusqu'à 25 ans..., rendent difficile l'émergence pour les grands mineurs d'un projet professionnel, l'expression d'envies, en rapport avec les potentialités des jeunes et les réalités du marché du travail. L'insertion socio-professionnelle est un défi notamment pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les professionnels qui les accompagnent. Plusieurs programmes sont proposés aux grands mineurs et aux jeunes majeurs pour favoriser cette insertion.

- **Le programme TEAME :**

Pour répondre aux difficultés rencontrées par ces jeunes, l'ADEPAPE a élaboré un programme de remobilisation basée sur l'Éducation populaire, l'animation socio-culturelle, la pédagogie sociale et l'apprentissage entre pairs.

L'ADEPAPE est une association créée par des personnes issues de l'Aide Sociale à l'Enfance pour les personnes qui en sortent. Elle a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient qualité pour le devenir. Elle a également pour objectif de venir en aide moralement ou matériellement à ses membres, de développer leur esprit de solidarité et d'établir entre eux des relations sociales et amicales. A cet effet, elle peut notamment :

- Rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser l'intégration de ses adhérents
- Leur attribuer secours et aides

Le programme Teame a démarré en 2022, réunissant 17 jeunes pour 20 places durant 10 semaines. La première session s'est déroulée du 5 avril au 10 juin 2022. La seconde a débuté le mardi 27 septembre et s'est clôturée le 9 décembre 2022. Ces sessions ont été suivies de deux autres en 2023. Ce programme s'adresse à des personnes qui ont entre 16 ans à 25 ans et qui ne sont, ni en formation, ni en emploi, ni en stage, ni à l'école.

Ces jeunes de 16 à 25 ans se remobilisent pendant 10 semaines autour d'un challenge ambitieux : être autonomes dans leur prise de décision, formés par l'expérience du terrain et par les interventions de professionnels extérieurs. La moyenne d'âge en 2022 est de 17,6 ans.

Les résultats sont éloquentes. Certains participant.es ont eu accès à un contrat de travail dans les métiers de la restauration, l'hôtellerie ou encore la logistique. D'autres ont intégré le volontariat de service civique dans divers domaines. Certains sont en formation dans les métiers du livre, de l'esthétique, du travail social...Et d'autres ont obtenu leur BAFA.

- **Le programme ARIA :**

Le dispositif ARIA 33 (Accompagnement Relationnel pour l'Insertion de jeunes Adultes) est un dispositif expérimental, pour une durée initiale de trois ans. Ce projet s'intègre dans une dynamique de coopération avec le réseau Don Bosco Action Sociale (DBAS) dont il fait partie.

Le principe est celui d'un accueil inconditionnel de tout jeune entre 18 et 25 ans sortant des dispositifs de Protection de l'enfance. Cet accueil et cet accompagnement sont fondés sur le principe de la libre adhésion du jeune, à l'instar des dispositifs de prévention spécialisée.

Le lien, le trait d'union entre l'avant et l'après proposé par ARIA 33 à ces jeunes majeurs sortis de l'ASE, a donc un double enjeu : à la fois individuel, pour le jeune et son bien-être, mais aussi sociétal, pour garantir l'égalité des chances et l'inclusion des jeunes dans notre société.

L'équipe d'ARIA est présente et s'adapte aux besoins du jeune. Il est donc possible de travailler en amont de la sortie avec le jeune et son établissement de prise en charge ou alors de travailler avec lui sur ses projets après sa sortie de l'ASE.

Les missions d'ARIA sont de maintenir un lien, proposer un point d'ancrage et éviter les ruptures, d'orienter vers les dispositifs de droit commun pour trouver des ressources, un logement, avoir une couverture santé...

Il s'agit enfin, d'accompagner vers un projet de formation, professionnel, de vie, en vue de trouver un équilibre personnel et une autonomie.

Les modalités de mise en œuvre passent par la mise en place d'un service qui assure le suivi des jeunes sortants des dispositifs de Protection de l'enfance. Concrètement, il s'agit d'un accompagnement personnalisé visant à soutenir le jeune dans la poursuite de ses démarches d'accès à l'autonomie et d'accès aux droits.

Il s'agit également de la mise en place d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs de droit commun du territoire, en lien avec l'idée de coordination du parcours du jeune concernant :

- Le logement : bailleurs sociaux.
- L'insertion professionnelle : réseau entreprise, mission locales...
- La santé : CMU, soins généralistes et psychiatriques, addictions si besoin.
- La mobilité : plateforme mobilité de droit commun.
- La gestion budgétaire.

Le temps nécessaire à une réelle autonomie du jeune est pris jusqu'à 25 ans maximum.

À noter également, la nécessité d'un accompagnement souple, soutenu, régulier et adaptable afin de maintenir le lien jusqu'à l'autonomie complète du jeune.

- **Le dispositif LA TOULINE**

Les Apprentis d'Auteuil a créé un dispositif : La Touline ; le terme La Touline désigne un cordage servant de messenger pour faire passer une amarre du navire au quai ou à un autre navire - afin d'accompagner vers l'insertion, les jeunes sortant des dispositifs de Protection de l'enfance.

Le dispositif La Touline vise la réussite dans la durée, de l'insertion de jeunes majeurs sortant de protection de l'enfance, en leur ouvrant un espace de dialogue et de rencontre favorisant leur ancrage humain, et en les soutenant personnellement sur les différents champs d'accès à leur autonomie dans cette période charnière de transition vers l'âge adulte.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes, filles et garçons, de 18 à 25 ans, ayant bénéficié d'une prise en charge en protection de l'enfance, à Apprentis d'Auteuil ou dans un établissement de l'ASE, sortis depuis moins de 3 ans et désireux de s'engager dans une démarche d'accompagnement.

Les objectifs sont d'offrir aux jeunes un lieu d'écoute et de dialogue afin de favoriser leur ancrage humain, base de l'insertion sociale.

Il s'agit également de construire, avec ceux qui en ont le besoin et l'envie, un accompagnement personnalisé et renforcé, visant à soutenir leurs démarches sur les différents champs d'accès à l'autonomie et à la vie d'adulte.

Cette action doit permettre de tisser des partenariats privilégiés pour relayer et orienter les jeunes vers les services adaptés à leurs besoins (Mission locale...) et contribuer ainsi à leur ouverture sur l'extérieur. Cela passe par le maintien du lien avec le jeune sur la durée, jusqu'à 3 ans pour l'accompagner lors des différentes étapes charnières de son insertion.

La plus-value de participer à un tel programme réside dans le travail en lien étroit avec les réseaux de droit commun et de partenaires privés, une approche individualisée et dans la durée ainsi que dans le soutien notamment des institutions publiques, telles que le Département.

Synthèse : les recommandations de l'ODPE

Le rapport 2023 a permis, une fois encore, de constater à quel point la protection de l'enfance – entendu au sens large de la prévention et la protection *stricto sensu* - est l'affaire de tous, même si le Département en reste le chef de file. L'Aide sociale à l'enfance assure avec la justice un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif de protection de l'enfance. Mais le dispositif global de protection de l'enfance implique outre d'autres services du Département (PMI, service social sur les territoires, Prévention spécialisée) toutes les associations ou institutions qui mettent en œuvre le plus grand nombre de mesures de protection, à domicile ou de placement. Par ailleurs, au-delà de ce dispositif général de protection de l'enfance, plusieurs institutions contribuent à la protection des enfants parce que leurs missions les amènent à les côtoyer régulièrement voire au quotidien, comme c'est le cas de l'Education nationale ou des professionnels de santé et du handicap. Schématiquement, la protection de l'enfance pourrait être représentée par trois cercles concentriques entre lesquels des interactivités sont nécessaires pour assurer une protection réelle et effective de tous les enfants de notre département.

C'est la mission principale de l'ODPE de faire fusionner ces différents cercles en réunissant tous les acteurs, en présentiel dans le cadre des COPIL mais également dans ce rapport. Les différentes recommandations sont issues de cette concertation, lesquelles s'appuient sur les constats de chacun. Ces recommandations sont également inspirées de celles d'une récente instance qu'est le Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance qui a vu le jour à l'initiative d'Emmanuelle Ajon à laquelle l'ODPE souhaite rendre un hommage appuyé. Le CJPE lui-même émet des recommandations dont certaines sont reprises dans le rapport et dont le suivi est impératif.

Ce rapport s'inscrit sans doute dans le contexte le plus difficile qu'a connu l'ODPE depuis son premier rapport. Les difficultés économiques et sociales ne peuvent qu'impacter la protection de l'enfance et le Département de la Gironde n'est évidemment pas épargné. A ce titre l'ODPE ne peut que saluer l'activisme du Président de notre Département pour alerter les autorités nationales sur le nécessaire sauvetage de la protection de l'enfance, à travers notamment la mise en place d'un « plan Marshall », c'est-à-dire une aide massive pour répondre aux besoins croissants d'un public en souffrance. Il faut noter que le budget de la protection de l'enfance est le seul qui n'a pas été réduit en Gironde et a même augmenté.

Le rôle de l'ODPE est de faire le point sur la situation de la protection de l'enfance sur les années écoulées depuis son dernier rapport en 2020. Ce rapport de 2023 est en quelque sorte le rapport après Covid et comprend la période du confinement au cours de laquelle les institutions de la protection de l'enfance ont été soumises à rude épreuve mais ont tout de même fait face.

Ce bilan prend la forme d'un rapport conséquent... mais nous n'avons pas voulu limiter les contributions des nombreux acteurs de la protection de l'enfance d'autant qu'il a été difficile pour eux, alors que leur tâche s'alourdit de plus en plus, de consacrer du temps et de l'énergie à la rédaction de leurs contributions.

Ce bilan comporte des points positifs et des points négatifs, même si les recommandations de l'ODPE portent logiquement davantage sur ces derniers. Ces recommandations peuvent être regroupées autour de trois thématiques que sont les relations entre les partenaires plus précisément entre le Département et l'institution judiciaire, les droits fondamentaux des enfants confiés et le fonctionnement particulier de l'Aide sociale à l'enfance, au cœur du dispositif.

I. Les relations entre le Département et l'institution judiciaire

Le dispositif français de protection de l'enfance présente la particularité d'être dual, et de relever à la fois de l'administratif et du judiciaire. L'Aide sociale à l'enfance intervient à la fois dans l'un et l'autre de ces aspects, en tant que décideur dans le premier et en tant qu'exécutant des mesures judiciaires de protection de l'enfance dans le second, même. Cette dualité implique que les services départementaux de la protection de l'enfance doivent **exécuter sans délai et sans appréciation, l'ensemble des mesures d'assistance éducative (Recommandation n° 1)**. Or, on dénombre au 31 décembre 2022, 246 mesures inexécutées, ce qui est très inquiétant pour les enfants concernés mais aussi pour le Département dont la responsabilité serait engagée en cas de drames causés par ces inexécutions

auxquelles les services du département tentent cependant de remédier. La décision du juge des enfants, particulièrement lorsque la famille est déjà suivie par les services sociaux, doit en outre être éclairée par les informations et recommandations de ces services, ce qui implique que **la présence du Département soit assurée à l'audience d'assistance éducative et un rapport déposé dans le délai légal (15 jours avant l'audience), comme l'a recommandé le Comité international des Droits de l'Enfant dans son rapport relatif à la France, de juin 2023 (Recommandation n°2).**

Dans le cadre de cette procédure d'assistance éducative, l'enfant peut être assisté d'un avocat s'il est doué de discernement et représenté par un administrateur *ad hoc* s'il n'est pas discernant. Ce dernier est devenu un acteur essentiel de la protection de l'enfant en ce qu'il assure la défense des intérêts de ce dernier de manière autonome. S'il peut intervenir en assistance éducative, ce qui devrait devenir plus fréquent depuis l'entrée en vigueur de la loi Taquet du 7 février 2022, l'administrateur *ad hoc* intervient dans les procédures pénales relatives aux infractions dont le mineur est victime lorsque les parents de celui-ci ne sont pas en mesure d'assurer la protection de ses intérêts, ce qui est fréquemment le cas lorsque l'enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance. Depuis le décret du 23 novembre 2021, l'enfant présent lors de violences conjugales est partie civile dans la procédure intentée contre l'auteur de ces violences et peut également être, à ce titre, représenté par un administrateur *ad hoc*. Alors même que le législateur multiplie les missions des administrateurs *ad hoc*, il persiste à ne pas leur reconnaître un statut permettant à la fois une professionnalisation et une rémunération raisonnable. Il convient donc que soit **assuré un financement étatique effectif des missions d'administrateur ad hoc, dans tous les domaines fixés par le législateur au risque de voir disparaître cette fonction (Recommandation n°3).**

Depuis trois ans, Le Département de la Gironde a pallié les défaillances de l'Etat en fournissant aux associations assurant les missions d'administrateurs *ad hoc* un financement conséquent. A défaut d'un financement étatique rapide, il serait opportun, malgré le contexte budgétaire contraint, de **renouveler les conventions entre le Département et les associations assurant la représentation des enfants victimes en qualité d'administrateur ad hoc et le maintien des financements de leurs missions (Recommandation n°4)**, sous peine de voir plusieurs associations renoncer à assurer ces missions. L'ouverture d'une procédure pénale lorsque l'enfant est victime d'infraction, est rendue possible par l'action combinée des forces de gendarmerie, de police et du parquet. Elle s'appuie en outre sur les expertises médico-légales. A ce titre, la création à Bordeaux, d'une Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger est un progrès considérable qui permet d'accueillir les enfants victimes dans des conditions respectueuses de leur vulnérabilité tout en assurant au mieux la recherche de la preuve pénale. Le recours à l'UAPED devrait être systématique dès lors qu'un enfant doit faire l'objet d'une expertise médico légale. L'audition de ce dernier doit dans ce cas avoir également lieu à l'UAPED. Pour ce faire, il convient **d'améliorer la visibilité de l'Unité d'Accueil Pédiatrique des Enfants en Danger (UAPED) auprès des services de police pour qu'ils organisent l'audition de l'enfant à l'UAPED, notamment lorsqu'il est probable qu'une expertise médico-légale ait lieu (Recommandation n° 16). Pour favoriser l'accès à de plus nombreux possible, il convient d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture de l'UAPED et l'effectivité des moyens financiers, matériels et en ressources humaines (Recommandation n° 17).** L'augmentation à 40 % du temps du médecin légiste pédiatre qui assure la direction de l'UAPED est en ce sens très positif.

II. Les droits fondamentaux des mineurs confiés

S'il en était besoin, la création du CJPE a rappelé combien il est essentiel que les différents droits fondamentaux des enfants confiés soient respectés dans toute leur spécificité. Les enfants confiés sont évidemment titulaires des mêmes droits que les enfants qui ne le sont pas mais la lecture de ces droits doit être éclairée par la particularité de la situation des enfants confiés qui peut rendre leur respect plus complexe. L'un des enjeux essentiels de la protection de l'enfance est d'assurer l'effectivité de ces droits fondamentaux soumis à l'épreuve du placement.

La sécurité est reconnue comme un méta besoin de l'enfant. Alors que c'est celle-là même qui justifie que l'enfant soit retiré de son milieu familial pour être confié à l'ASE, il est impératif qu'elle soit également assurée sur son lieu de placement. C'est pourquoi il est urgent de **créer une commission pluridisciplinaire pour réfléchir aux situations de violences notamment sexuelles entre enfants du même lieu d'accueil et réfléchir aux conditions de prise en charge des auteurs (Recommandation n° 6).**

Le rôle des professionnels de santé dans le repérage des situations de danger est depuis ses débuts mis en exergue par l'ODPE au copil duquel figure un certain nombre d'entre eux, dont la contribution est très précieuse. La création d'un MOOC à leur intention vise à favoriser ce repérage et à l'améliorer notamment pour ce qui concerne les médecins libéraux. On se félicitera à ce propos de l'augmentation très conséquente du nombre d'informations préoccupantes et de signalements émanant de ces derniers. On peut penser que **le recrutement d'une infirmière puéricultrice au titre du médecin référent prévu par la loi de 2016 ira dans ce sens et il convient de mettre le plus rapidement possible celle-ci en lien avec les professionnels et partenaires concernés (Recommandation n°9).**

La santé de l'enfant confié – au sens large de santé physique et psychologique - est une problématique majeure et urgente au regard du constat que celle-ci n'est pas assurée de manière identique que celle des enfants qui ne sont pas placés, comme plusieurs rapports nationaux l'ont établi. Les besoins en termes de santé des enfants confiés sont à la fois plus importants et plus spécifiques que ceux des autres enfants. Ce constat s'inscrit dans une réalité plus générale selon laquelle le placement ne résout pas toutes les difficultés auxquelles l'enfant a été confronté et dont il garde des séquelles. La santé de l'enfant est souvent déjà altérée avant son placement. Il convient **d'assurer un suivi médical adapté aux enfants protégés, notamment par la reconnaissance de leurs besoins spécifiques et fondamentaux, la formation des professionnels et la création d'un réseau (Recommandation n° 7).** Même si cela ne concerne pas seulement les mineurs confiés, les professionnels de la santé alertent sur la recrudescence des addictions chez les mineurs, de plus en plus jeunes, et appelle à **une meilleure prévention et repérage des addictions et une amélioration des mineurs consommateurs de produits toxiques (Recommandation n° 8).**

Une proportion conséquente des enfants confiés à l'ASE sont porteurs de handicap et nécessitent une double prise en charge pour laquelle le dispositif actuel semble insuffisant même si des évolutions sont réalisées en conséquence parmi lesquelles se trouve la Maison d'Enfant Médico-Sociale, la MEMS. Il est cependant nécessaire pour mieux répondre aux besoins de ces enfants **de renforcer les équipements pour une prise en charge médico-sociale effective des enfants qui bénéficient d'une reconnaissance MDPH. Dans ce domaine il convient de rappeler le partenariat du Département avec la MDPH et l'ARS, concrétisé par la participation d'un représentant de la DPEF aux commissions DITEP et IME (Recommandation n° 10).**

Le droit à l'éducation est un autre droit fondamental de l'enfant notamment consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant. La mise en œuvre de ce droit peut être spécifique et plus complexe lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement. En effet, les difficultés physiques et psychologiques qu'il rencontre peuvent rendre difficile ses apprentissages. Toutefois, ce droit fondamental doit être effectif y compris dans ce type de situation, même s'il doit passer par une adaptation de sa mise en œuvre. Le droit à l'éducation ne cesse pas avec la fin de l'obligation scolaire et les jeunes de la protection de l'enfance sont également titulaires du droit de poursuivre leurs études jusqu'au bac et au-delà. Les jeunes du CJPE ont fait part du déterminisme auquel ils sont confrontés, selon lequel un enfant de l'ASE ne pourrait pas entreprendre des études supérieures. Il convient de mettre tout en œuvre pour mettre fin à cette fatalité et accompagner les jeunes de la protection de l'enfance qui souhaitent continuer leurs études après le bac. L'octroi à tous les jeunes confiés d'un ordinateur par le Département va évidemment dans ce sens et est remarquable. Il faudrait cependant que cette distribution soit rapidement effective pour tous les enfants du département. L'un de ces moyens pour favoriser l'accès des enfants confiés aux études supérieures, est de **renforcer les relations Département/ Education Nationale, notamment par la nomination d'un référent orientation du Département, pour faciliter l'accès aux études supérieures pour les jeunes pris en charge dans le cadre de l'ASE et/ ou par la PJJ (Recommandations n° 4).**

Le droit à l'identité, dont bénéficie tous les enfants, notamment pour ce qui concerne leur identité sexuelle, doit également faire l'objet d'une attention particulière particulièrement lorsqu'ils sont pris en charge dans une structure collective. En effet, les enfants qui s'inscrivent dans un processus de conversion sexuelle ont un besoin accru d'intimité qui est plus difficile à satisfaire dans un lieu collectif. Ils sont en outre plus vulnérables et plus susceptibles d'être soumis au harcèlement. C'est pourquoi **il serait opportun de transposer aux structures de la protection de l'enfance la**

circulaire Blanquer qui fournit des outils pour apporter des réponses aux besoins spécifiques des enfants transsexuels (Recommandation n° 15).

La vie familiale de l'enfant confié, notamment dans les structures collectives, est par hypothèse atteinte par la mesure de placement et pour certains cas par la limitation voire l'absence de contacts avec ses parents. L'une des solutions pour leur permettre de recevoir une attention plus individualisée et qui se rapproche de relations affectives, consiste dans **le recours au parrainage de proximité qui pourrait être utilement développé (Recommandation n° 18)**. On se félicitera par ailleurs des dispositifs mis en place par le Département pour permettre la prise en charge dans un même lieu d'enfants d'une même fratrie, notamment par l'ouverture du village d'enfants de Sablon. Plusieurs autres structures ont également mis en place des dispositifs similaires ou apportent une attention particulière aux relations d'enfants d'une même fratrie placés dans des lieux différents. Le rapport de l'ODPE sur cette question montre que le département de la Gironde affiche de meilleurs résultats au regard des chiffres nationaux, ce qui n'empêche pas de poursuivre les efforts dans ce domaine.

III. Le dispositif départemental de protection de l'enfance

Comme dans de nombreux départements en France, l'Aide sociale à l'enfance de la Gironde est soumise à rude épreuve face à la forte augmentation des enfants en danger pour lesquels une mesure de protection est nécessaire. Cette augmentation est, pour partie, due à un meilleur repérage des situations de danger ce dont il faut se réjouir. Il n'en reste pas moins que le dispositif ne parvient plus à répondre à toutes les décisions de protection dont certaines restent inexécutées. Par ailleurs, on note un *turn over* très important parmi les professionnels de l'ASE, et des difficultés de recrutement, comme d'ailleurs dans tout le domaine de la protection de l'enfance. Au Département la souffrance des professionnels de la protection de l'enfant n'est pas seulement due à l'augmentation de la charge de travail mais également à l'organisation et au fonctionnement même du dispositif. Pour améliorer cette situation une réorganisation du dispositif est en cours. Elle est essentiellement fondée sur une territorialisation dont il conviendra d'évaluer les résultats dans un avenir proche.

Une autre solution pour améliorer la performance du dispositif départemental de protection de l'enfance, qui pourrait profiter également à toutes les associations chargées d'exécuter les mesures consisterait à **enrichir le module protection de l'enfance dans les formations initiales de travailleurs sociaux (Recommandation n° 11)**.

Dans le dispositif départemental de la protection de l'enfance, la CRIP constitue un élément essentiel dont la réorganisation et la montée en puissance permettent sans aucun doute l'amélioration du repérage et de l'évaluation des situations de danger.

L'augmentation des situations de danger peut être limitée par la prévention pour laquelle des efforts certains ont été accomplis, parmi lesquels on peut citer l'amélioration de l'examen prénatal précoce ou le bilan des 3-4 ans pour lesquels des inquiétudes avaient été émises par le passé. Pour ce qui concerne les mineurs plus âgés, la prévention spécialisée est un maillon important de la chaîne de la protection de l'enfance qui semble trop peu connu des différents acteurs. Il paraît donc nécessaire, **de favoriser la visibilité de la prévention spécialisée et son articulation avec tous les autres acteurs de la protection de l'enfance (Recommandation n° 14)**.

Par ailleurs, afin de garantir la fluidité du dispositif et la nécessité de limiter les interlocuteurs des familles pour maintenir un lien le plus constant avec elle et limiter les ruptures dans le parcours de l'enfant, il conviendrait de **favoriser la double habilitation administrative et judiciaire des structures d'accueil ou des mesures à domicile afin de créer une continuité dans la prise en charge des enfants et des relations avec ses parents (Recommandation n° 13)**.

Les différentes lois sur la protection de l'enfance ont mis en exergue à la fois la nécessité d'assurer la stabilité des parcours des enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative et d'améliorer par ailleurs l'évolution de ces parcours. Sur le premier point on peut se féliciter du travail effectué par Direction de la protection de l'enfance et de la famille en collaboration avec d'autres acteurs, notamment des magistrats et auquel l'ODPE a contribué, pour mieux organiser la prise des décisions relatives à l'enfant en précisant les prérogatives des différents intervenant

sur la base d'une définition plus précise des actes usuels et non usuels. Sur le second point, on peut se féliciter des résultats obtenus par la CESSEC (Commission d'évaluation du statut et de la situation des enfants confiés) qui se traduisent par des recommandations pour faire évoluer leur statut, dont un certain nombre ont été mises en œuvre. Pour que les professionnels de la protection de l'enfance aient davantage recours à ce dispositif il convient de **développer la visibilité, notamment auprès des travailleurs sociaux, de la CESSEC, dont le rôle dans l'évolution des parcours des enfants confiés est incontestable. En parallèle, une formation des professionnels à propos des statuts de l'enfant confié devrait être mise en place (Recommandation n° 12)**

Enfin, le sort des jeunes majeurs est une préoccupation des autorités publiques nationale et départementale. Dans l'objectif, énoncé par la loi du 7 février 2022, d'améliorer la situation des jeunes majeurs sortant du dispositif de protection de l'enfance, et pour laquelle le Département de la Gironde avait pris les devants en systématisant notamment le contrat jeune majeur et en mettant en place un réseau de soutien pour ces jeunes, il convient de **rendre plus visibles les plateformes numériques et les espaces ressources pour aider les jeunes sortant de l'ASE dans lesquels ils peuvent trouver l'ensemble des informations notamment de droit commun, nécessaires à leur orientation personnelle professionnelle et de santé (Recommandation n° 5).**

odpe 

Observatoire de la
protection de l'enfance
de la **Gironde**

 **Gironde**
LE DÉPARTEMENT